

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Prestations familiales (allocation exceptionnelle de rentrée scolaire).

4571. — 14 septembre 1973. — **Mme Chonavel** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions de vie de plus en plus difficiles des familles. Des millions de salariés gagnent encore moins de mille francs par mois. La hausse des prix s'est accélérée dans les derniers mois, les frais d'équipement des enfants et des jeunes pour la rentrée scolaire grèvent lourdement le budget des familles, les loyers sont plus chers. Il est indispensable de contribuer d'une façon plus importante à la vie et à l'éducation de l'enfant. Les prestations familiales sont un des éléments pouvant y contribuer. Le Premier ministre avait annoncé à grand bruit, voilà des mois, que celles-ci seraient augmentées. Le *Journal officiel* du 30 août vient de publier le décret qui annonce une majoration de 8,95 p. 100. Cela porte leur retard, par rap-

port au S. M. I. C., à 44,8 p. 100. Cette majoration est inférieure non seulement à l'évolution des salaires, mais également à celle des prix. Les 13 milliards d'excédents que comptent actuellement les caisses d'allocations familiales appartiennent aux familles, ils permettent d'attribuer immédiatement une allocation exceptionnelle de rentrée à chaque enfant d'âge scolaire, sans préjudice d'un relèvement général et substantiel de toutes les prestations comme le prévoit le programme commun. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans l'immédiat et comme première étape, les allocations familiales soient augmentées de 25 p. 100 et qu'une allocation exceptionnelle de rentrée de 200 francs par enfant d'âge scolaire soit versée immédiatement aux familles.

Energie (politique énergétique).

4572. — 14 septembre 1973. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'un contrat, dont les termes viennent d'être révélés à Johannesburg, prévoit qu'un million et demi de tonnes de charbon sud-africain sera livré entre 1973 et 1975 à l'industrie sidérurgique française. Cette information n'a pas manqué de créer une vive émotion dans

le bassin charbonnier des Cévennes, dont la fermeture définitive a été annoncée pour fin 1975, d'autant plus que ces livraisons de charbon sont destinées aux installations sidérurgiques de Fos, situées à une centaine de kilomètres d'Alès. N'est-il pas illogique que dans notre pays on ferme des puits de charbon, ce qui nous oblige à importer des quantités importantes de charbon étranger. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention d'organiser devant le Parlement un débat sur l'ensemble de sa politique énergétique ; 2° quelles mesures il compte prendre pour arrêter la fermeture des puits de mine en France afin que notre pays ne soit pas tributaire de l'étranger pour son ravitaillement en charbon tout comme l'ensemble de ses besoins énergétiques.

Gouvernement (politique générale).

4573. — 14 septembre 1973. — M. Robert Ballanger demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas faire devant l'Assemblée nationale, dès les premiers jours de la session d'automne, une déclaration de politique générale. Celle-ci lui paraît d'autant plus nécessaire que la dernière session s'est terminée sans qu'aient été soumises à l'Assemblée aucune des grandes décisions attendues par le pays, notamment en matière sociale. Par contre, et particulièrement au cours de l'intersession, en dehors de toute sanction parlementaire, les représentants du Gouvernement ont multiplié les déclarations et les mesures dont nombre vont à l'encontre de la volonté populaire. Il en va ainsi de la poursuite des essais nucléaires, des expulsions arbitraires des travailleurs immigrés, de l'encouragement à la hausse des prix, des tentatives de liquidation de secteurs entiers d'industries, des attaques portées contre l'enseignement public. Sur toutes ces questions et plus généralement sur l'orientation d'ensemble de la politique du Gouvernement, la représentation populaire doit être mise à même de se prononcer dans la clarté. C'est pourquoi il lui réaffirme la nécessité urgente d'une telle déclaration de politique générale qui devrait être suivie d'un vote pour permettre à chacun d'assumer ses responsabilités.

Bourses d'enseignement
(conditions d'attribution et montant).

4574. — 14 septembre 1973. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le surcroît de charges financières qui pèse sur les familles à l'occasion de la rentrée scolaire. Le prix des livres est de plus en plus élevé et le matériel scolaire et sportif est de plus en plus varié et coûteux. Les bourses scolaires ne contribuent pas, comme elles le devraient, à couvrir les frais de scolarité et d'entretien des enfants des familles modestes. Le plafond de ressources maximum permettant l'octroi d'une bourse n'a pas été suffisamment réévalué, le taux de la part de bourse (majorée de 5 p. 100 seulement en 12 ans) n'a pas été suffisamment augmenté. Le nombre de parts dont bénéficie la majorité des enfants est trop faible et de plus le paiement des bourses intervient plusieurs mois après que les familles aient déboursé les frais occasionnés par la rentrée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : augmenter le taux de la part de bourse et le nombre de parts attribuées aux familles modestes ; relever le plafond de ressources ouvrant droit à une bourse et aménager le barème d'attribution ; verser le montant des bourses dès les premiers jours de la rentrée scolaire.

Education nationale (gratuité des livres
et fournitures scolaires dans le premier cycle du secondaire).

4606. — 15 septembre 1973. — M. Fernand Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le coût de la rentrée scolaire pour les familles dont un ou plusieurs enfants fréquentent les classes du premier cycle du secondaire ou les C. E. T. est disproportionné avec les ressources dont elles disposent. Pour un enfant entrant en 6^e, le coût des fournitures nécessaires, comprenant les cahiers, classeurs, copies, crayons, etc., peut être évalué à environ 90 francs. En ce qui concerne les livres celui-ci est de l'ordre de 40 et 60 francs en 5^e, mais de 150 à 200 francs en 4^e et en 3^e. De ce fait pour le plus grand nombre des familles, l'entrée d'un enfant dans une classe du premier cycle du secondaire ou d'un C. E. T. est ressentie avant tout au travers de la charge écrasante, voire insupportable, qu'elle fait peser sur leur budget, alors qu'elle ne devrait être appréciée que dans la perspective du devenir de l'enfant, de son intérêt. Certes, les collectivités locales, et notamment les municipalités communales, essaient de diverses manières de soulager les familles de ce fardeau écrasant de la rentrée scolaire. Mais cette aide ne peut être que partielle, et s'effectue en outre au détriment

des autres actions que les municipalités sont contraintes d'entreprendre tant sur le plan scolaire que sur le plan social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la gratuité effective des livres et fournitures scolaires dans les C. E. G., C. E. S. et C. E. T.

Chemins (revendications des agents de la S. N. C. F.).

4652. — 19 septembre 1973. — M. Maxime Kallinsky attire l'attention de M. le ministre des transports sur les raisons objectives et profondes du mécontentement actuel des agents de la S. N. C. F. La qualité de service dont a toujours fait preuve le personnel cadre, agent de maîtrise ou d'exécution, est sans conteste, exemplaire. Mais depuis des années la croissance du trafic et les sujétions nouvelles résultant de l'emploi de motrices plus rapides n'ont été suivies ni par une progression correspondante du personnel ni par une modernisation suffisante des équipements. La direction de la S. N. C. F. pratique au contraire une politique qui se traduit par une diminution progressive des effectifs. Les contraintes de service public — travail de nuit, travail des samedis, dimanches et jours de fêtes, déplacements, limitation des congés durant les vacances scolaires et jours fériés — sont des sujétions rigoureuses mais peu ou pas compensées. Les salaires alloués dans cette entreprise publique sont de plus en plus insuffisants alors que les prix ne cessent de monter. Des mesures effectives sont indispensables. Elles passent obligatoirement par l'ouverture de véritables négociations avec l'ensemble des syndicats sur la base de leurs revendications, à savoir : le relèvement des salaires mensuels de 150 francs minimum ; le paiement substantiel des sujétions d'emploi ; le recrutement du personnel nécessaire ; la modernisation des équipements et infrastructures. Il lui demande s'il entend intervenir dans ce sens, auprès de la direction de la S. N. C. F.

Chili (principes devant guider la politique étrangère française).

4692. — 20 septembre 1973. — M. Hamel demande à M. le Premier ministre si le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre pays peut guider la politique étrangère de la France face à la situation actuelle du Chili, puisque : 1° ce pays avait une longue tradition démocratique ; 2° une intervention des démocraties libérales auprès de la junte militaire venant d'y prendre le pouvoir par la force ne créerait aucune menace pour la paix mondiale ou en Amérique latine ; 3° les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les règles fondamentales de la démocratie n'y sont plus respectées, si l'on en juge par les informations de la presse internationale relatives à la répression violente des partisans du président légal du Chili qu'était Salvador Allende ; 4° la France, à ses propres yeux et au regard du monde, n'est plus la France quand elle cesse d'être la voix de la liberté, l'avocat du droit et l'incarnation dans la vie internationale des droits de la personne humaine.

Accidents du travail (veuves d'accidentés remariées
et redevenues veuves : rétablissement de leur rente).

4702. — 20 septembre 1973. — M. Anquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a posé à lui-même et à son prédécesseur plusieurs questions tendant à modifier l'article L. 454 du code de la sécurité sociale afin que les femmes d'accidentés du travail, remariées et de nouveau seules puissent recouvrer leur rente sans autres restrictions que celles basées sur les avantages acquis au cours du second mariage et le nombre d'enfants issus du premier mariage. En réponse à une de ces questions (question écrite n° 22597, Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 50, du 23 juin 1972) il disait que des études étaient en cours à ce sujet et qu'il était permis de penser que les conclusions pourraient être prochainement dégagées. Près de quinze mois s'étant écoulés depuis cette réponse il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le problème ainsi rappelé.

Travailleur étranger
(suspension de l'émigration algérienne en France).

4720. — 20 septembre 1972. — M. Léon Feix demande à M. le Premier ministre les conditions dans lesquelles le Gouvernement algérien a décidé la suspension immédiate de l'émigration algérienne en France et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux menées racistes qui ont déterminé cette décision et pour empêcher la dégradation des relations franco-algériennes.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Ramassage scolaire (enfants de moins de six ans).

4575. — 14 septembre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale le caractère anormal que constitue l'absence de ramassage scolaire notamment pour les enfants au-dessous de six ans. Cette situation est très préjudiciable pour les zones rurales qui se voient privées ainsi de la possibilité d'utiliser les maternelles existantes. Or, il est un fait acquis maintenant que la maternelle constitue un premier stade décisif pour la formation psycho-pédagogique ultérieure de l'enfant. Les enfants des campagnes étant mis dans l'impossibilité d'y accéder se trouvent en position d'inégalité. Il lui demande s'il n'entend pas prendre en charge le ramassage scolaire pour les enfants au-dessous de six ans, mesure qui serait dans la logique des conceptions actuelles concernant l'importance des maternelles.

Calamités agricoles

(orages de l'été 1971 en Corrèze : indemnisation des sinistrés).

4576. — 14 septembre 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le vif mécontentement des sinistrés des orages de l'été 1971 en Corrèze qui n'ont pas été indemnisés. Des causes diverses ont abouti à ce que de nombreux sinistrés se trouvent écartés de l'indemnisation. Dans la généralité des cas il s'agit d'un manque d'information ou d'interprétations erronées. Il s'ensuit un légitime sentiment de frustration chez les sinistrés non indemnisés ainsi d'ailleurs que parmi ceux qui contestent la validité de leur indemnisation. Cela s'exprime par la revendication générale : « Indemnisation sur la même base et à partir des réalités constatées de tous les sinistrés quels qu'ils soient ». L'administration ayant admis au début de l'année 1973 le droit de recours, des sinistrés ont pu déposer leurs demandes d'indemnisation, cependant certains expriment ces craintes sur les critères qui seront finalement retenus pour la prise en considération de leur dossier. Considérant que la reconnaissance du droit au recours créait une situation nouvelle, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre afin que la commission nationale chargée de statuer en dernier ressort sur les dossiers présentés puisse procéder à l'indemnisation de tous les sinistrés y compris ceux ne pouvant se prévaloir de la « double assurance » mais qui cependant se trouvent être cotisants au fonds de calamités agricoles ; 2° s'il envisage le réexamen des dossiers des sinistrés qui contestent le montant de leur indemnisation.

Education nationale

(dépenses d'enseignement incombant aux communes).

4577. — 14 septembre 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les charges de plus en plus lourdes qui incombent aux communes en matière d'enseignement. Sur le plan des constructions scolaires, la part des communes est passée en quelques années de 10 ou 15 p. 100 à 60 et 65 p. 100. L'indemnité compensatrice de logement pour les instituteurs est devenue très lourde. L'entretien et le fonctionnement des C. E. G. et des C. E. S. non nationalisés, le rythme des nationalisations demeurant très lent, représentent une dépense chaque année plus importante. Dans ces conditions, les dépenses d'enseignement dans un budget communal atteignent une proportion telle qu'elles mettent en cause l'équilibre même de ce budget. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que le ministère de l'éducation nationale prenne à sa charge les dépenses qui, au regard de la loi, lui reviennent normalement.

S. N. C. F. (fermeture de lignes de chemin de fer).

4607. — 15 septembre 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nombreuses fermetures de lignes de chemin de fer, déjà effectuées ou envisagées dans un proche avenir, qui affectent le réseau ferroviaire français. Cette politique de démembrement de la S. N. C. F., commandée par le seul impératif de rentabilité et poursuivie au prix de l'abandon de toute notion de service public, vient aggraver la situation de sous-développement industriel de certaines régions, accélère le dépeuplement des campagnes et le dépeuplement de nombreuses contrées, accentue les déséquilibres régionaux, crée une discrimination entre les usagers, met en cause la sécurité des voyageurs par la substitution de liaisons routières sur un réseau insuffisant et mal adapté. En définitive, il s'agit d'un problème d'intérêt national qui ne concerne pas seulement chaque région intéressée, mais

toute la France. Elle doit disposer sur tout son territoire de relations ferroviaires au service de l'ensemble de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au démembrement de la S. N. C. F. et lui rendre son caractère de service public.

Sécurité sociale (multiplicité et complexité des régimes).

4644. — 22 septembre 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la multiplicité des régimes de couvertures sociales ainsi que sur le trop grand nombre de textes réglementaires en la matière. Il lui souligne que devant cet état de choses les citoyens se trouvent particulièrement désemparés et isolés alors que par vocation même ce ministère devrait être le plus proche d'eux. Il lui demande : 1° quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'unification des différents régimes sociaux ; 2° si pour compenser l'anonymat des services et faire jouer à ceux-ci leur vrai rôle il ne pourrait être envisagé une véritable décentralisation qui les mette à la portée de l'individu, lui signalant à ce sujet qu'une structure analogue à celle du crédit agricole mutuel, qui a fait ses preuves, permettrait à tous les intéressés de trouver sur place non seulement les renseignements nécessaires, l'étude des dossiers, le paiement des prestations, mais encore un contact humain indispensable qui éviterait à la fois certains abus et aussi de nombreuses injustices.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Chili (absence de condamnation du coup d'Etat par le Gouvernement français).

4610. — 22 septembre 1973. — M. Faïon demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas condamné le coup d'Etat militaire perpétré au Chili en vue de renverser le pouvoir légitime issu de la volonté librement exprimée par le suffrage universel. Les auteurs du putsch qui a provoqué la mort tragique du président de la République, M. Salvador Allende, d'un nombre encore inconnu de personnalités politiques, de travailleurs et de citoyens chiliens, ont eu recours à des méthodes criminelles. C'est par le bombardement des édifices publics, des sièges des partis politiques, des usines et des domiciles privés, ainsi que par des exécutions sommaires, que la sédition s'efforce de détruire les institutions chiliennes au profit d'un pouvoir sans base légale. L'émotion est si grande que, dans la plupart des pays et notamment dans les pays voisins du nôtre, les gouvernements ont manifesté leur vive réprobation. Dès lors, l'attitude actuelle du Gouvernement compromet

gravement le prestige de la France dans le monde et en particulier en Amérique latine, l'absence de toute protestation de sa part revenant à admettre que le suffrage universel, expression de la souveraineté nationale, peut être bafoué par la violence réactionnaire d'un quarteron de généraux.

Enseignants (d'éducation physique : revalorisation de leurs traitements).

4625. — 22 septembre 1973. — **M. Massot** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à une question écrite qu'il lui avait posée au sujet de l'inégalité des traitements des chargés d'enseignement en éducation physique par rapport aux chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles, il a bien voulu lui répondre le 8 septembre 1973 par la voie du *Journal officiel* : « ... Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a demandé l'alignement complet des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur ceux des disciplines intellectuelles. Tout récemment encore, à l'occasion de la revalorisation de la catégorie B, ce problème a été rappelé à la fonction publique. » Il lui demande si l'alignement prévu profitera aux chargés d'enseignement en éducation physique retraités comme à ceux qui sont en activité.

Assurance maladie (veuves d'assurés sociaux).

4628. — 22 septembre 1973. — **M. Morellon** rappelle à **M. le Premier ministre** que le problème du maintien du droit aux prestations maladie sans limitation de durée pour les conjointes survivantes d'assurés sociaux avait été évoqué au cours du débat sur la situation des veuves civiles, le 30 juin 1972, à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement avait alors indiqué que ce problème faisait l'objet d'études approfondies. Il lui demande si ces études ont abouti et si une solution favorable peut être espérée à bref délai.

Rapatriés (délais de liquidation de l'ensemble des dossiers d'indemnisation).

4682. — 22 septembre 1973. — **M. Schloesing** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer, compte tenu du rythme actuel de l'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970, dans quel délai l'ensemble des dossiers d'indemnisation de rapatriés déposés seront liquidés.

Parlementaires (nomination de nouveaux parlementaires en mission).

4713. — 22 septembre 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte nommer prochainement de nouveaux « parlementaires en mission ».

FONCTION PUBLIQUE

Assurance maladie (fonctionnaires retraités : cotisations maladie).

4578. — 22 septembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les fonctionnaires retraités paient leur sécurité sociale maladie alors que les retraités civils bénéficient de la sécurité sociale de la retraite complémentaire ne subissent aucune retenue. Il lui demande comment il compte trouver une compensation équitable pour les fonctionnaires retraités.

Fonctionnaires (dessinateurs : accès au groupe VI).

4611. — 22 septembre 1973. — **M. Lucas** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** le vœu émis par le conseil supérieur de la fonction publique lors de ses séances des 10 novembre 1971 et 1^{er} décembre 1972 et lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour l'application de ce vœu, à savoir : que les dessinateurs puissent bénéficier de l'accès au groupe VI comme la création de l'agent d'administration principal le permet aux catégories avec lesquelles ils étaient en parité avant le plan Masselin.

Officiers (ayant quitté l'armée et intégrés dans la fonction publique).

4622. — 22 septembre 1973. — **M. Marette** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi du 31 décembre 1963, n° 63-1333, complétée par le décret n° 64-162 du 24 février 1964, facilitant la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire et l'intégration de ceux-ci dans la fonction publique. L'article 5, alinéa 4,

de cette loi prévoit en effet que : « Dans leur nouveau corps, les intéressés seront classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine ». De même que l'alinéa 6 de l'article 5 du décret n° 64-162 du 24 février portant réglementation d'administration publique pour l'application dans les administrations de l'Etat de cette loi, prévoit : « L'intégration est prononcée dans les formes prévues pour les nominations dans le corps d'intégration ; l'officier est reclassé dans le grade de ce corps déterminé par la décision d'intégration à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine ». Or, il a été saisi de plusieurs cas où des officiers ont été intégrés, après leur départ de l'armée, dans la fonction publique à des indices très nettement inférieurs à ceux qu'ils possédaient dans leur grade militaire. Nombre de ces fonctionnaires ont fait de multiples démarches par voie hiérarchique, avec une correction parfaite, auprès de l'administration qui les emploie, sans aucun résultat. Sans doute auraient-ils pu introduire des recours auprès des tribunaux administratifs, mais les anciens officiers répugnent très largement à utiliser cette procédure. Il souhaite que la direction de la fonction publique invite toutes les administrations employant d'anciens officiers ayant quitté l'armée à respecter scrupuleusement l'esprit et la lettre de la loi n° 63-1333 votée par le Parlement et complétée par le décret n° 64-162 du 24 février 1964.

AFFAIRES CULTURELLES

Architectes (diplômes délivrés depuis le 31 janvier 1970 : annulation).

4605. — 22 septembre 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il est exact que le Conseil d'Etat est actuellement saisi de requêtes tendant à l'annulation de tous les diplômes d'architecte D. P. L. G. délivrés depuis le 31 janvier 1970 ayant fait l'objet d'une application au *Journal officiel*, soit un total de 1.619 diplômes. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part pour régler ce contentieux du passé, et, d'autre part, pour promouvoir un enseignement de l'architecture insusceptible de donner naissance à de tels litiges.

Architectes (diplômes d'architectes délivrés de décembre 1968 à décembre 1970 : validité).

4606. — 22 septembre 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il est exact que la commission de contrôle créée par le décret n° 72-1086 du 30 novembre 1972, pris en application de l'article 24 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, ne reconnaît pas comme valables la majeure partie des diplômes d'architectes délivrés de décembre 1968 à décembre 1970 pour le motif que de nombreuses commissions de jury ont été composées de plus de quatre membres et que lorsque la commission ne comprenait que quatre membres les disciplines enseignées par lesdits membres n'étaient pas différentes. Il lui demande dans quel délai il envisage de publier un communiqué destiné à informer tous ces diplômés dont le dossier est examiné à leur insu par une commission dont la composition n'a fait l'objet d'aucune publication.

AFFAIRES ETRANGERES

Droits de l'Homme (célébration du 25^e anniversaire de la Déclaration internationale).

4524. — 22 septembre 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est en mesure de préciser les intentions du Gouvernement quant aux conditions dans lesquelles il entend célébrer le 25^e anniversaire de la « Déclaration des Droits de l'Homme ». Le Gouvernement envisage-t-il, compte tenu de l'importance du rappel des principes que comporte cette Déclaration, d'y associer d'une manière active la population française, notamment par une campagne de presse et d'émissions de télévision, ou par tout autre moyen de caractère public.

Transports aériens (blocage des tarifs américains transatlantiques).

4641. — 22 septembre 1973. — Comme suite à sa question écrite n° 3538 du 21 juillet 1973 à **M. le ministre des transports** concernant les conséquences pour Air France du blocage des tarifs aériens américains transatlantiques « été » au niveau « hiver » et à la réponse du ministre publiée au *Journal officiel* en date du 1^{er} septembre 1973, **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le résultat de sa démarche diplomatique auprès du Gouvernement des Etats-Unis concernant cette décision prise en non conformité de l'accord bilatéral existant en la matière entre la France et les Etats-Unis.

Chili (mesures diplomatiques et économiques envisagées à la suite du coup d'Etat).

4667. — 22 septembre 1973. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation existant au Chili après la sédition organisée par l'armée contre le gouvernement légal de ce pays et lui demande s'il envisage de prendre toutes les mesures qui s'imposent en intervenant pour : 1° dénoncer et faire cesser la répression qui s'abat sur le peuple chilien et plus particulièrement les syndicalistes et hommes politiques de gauche ; 2° refuser de cautionner ce régime par une reconnaissance que tous les démocrates réprouveraient ; 3° adopter sur le plan économique toutes les mesures de rétorsion nécessaires ; 4° entreprendre sur le plan international toutes les démarches utiles en vue de faire cesser cette situation et permettre le retour du gouvernement légal.

Chili (suspension des relations économiques).

4670. — 22 septembre 1973. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne convient pas de suspendre toutes les relations économiques avec le Chili jusqu'au rétablissement de la légalité démocratique, à l'instar des décisions prises par les pays scandinaves.

Chili (mesures diplomatiques et économiques envisagées après le coup d'Etat).

4690. — 22 septembre 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il apparaît au Gouvernement français que, selon la Constitution du Chili, le nouveau gouvernement chilien est un gouvernement légal ou illégal ; 2° quand sera signifié au nouveau gouvernement chilien, s'il est illégal, le refus du Gouvernement français de le reconnaître et la rupture des relations diplomatiques de la France avec le Chili ; 3° le montant des aides publiques et privées de la France au Chili et, quand celles-ci seront dénoncées, ce qui ne devrait pas manquer d'être décidé par le Gouvernement français si le nouveau gouvernement du Chili est illégal et illégitime au regard de la Constitution de son pays, traditionnellement démocratique ; 4° si les dépêches de notre ambassadeur au Chili confirment les informations selon lesquelles la répression à l'encontre des communistes, socialistes et syndicalistes chiliens constituerait une violation flagrante des libertés fondamentales et des principes posés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ; 5° quelles initiatives le Gouvernement français prendrait alors incessamment, tant à l'O.N.U. qu'auprès des pays de la Communauté économique européenne et du Conseil de l'alliance atlantique, pour que la junte chilienne, sous la pression des démocraties libérales, cesse d'imposer aux partisans du président Allende un régime de terreur que la France libérale ne peut que réprouver, quels que soient les jugements que l'on puisse porter sur l'expérience politique et économique du président légal du Chili qu'était Salvador Allende.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Forêts (rénovation de la châtaigneraie cévenole).

4587. — 22 septembre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural l'importance de la protection et de la rénovation de la châtaigneraie française cévenole. Une action d'envergure dans ce domaine nécessitera : 1° la restauration de la châtaigneraie existante ; 2° l'implantation de variétés nobles ; 3° la reconversion de la vieille châtaigneraie ; 4° la lutte contre l'*Endocia parasitica*, comme il a été indiqué dans une précédente question écrite. Ces actions ne pourront être entreprises qu'avec la participation d'une aide de l'Etat. L'attribution de cette aide aux agriculteurs cévenols ne devra pas être assortie de critères étroitement limitatifs, sous peine d'en limiter considérablement l'efficacité. Or les conditions de l'attribution de l'aide, parues dans la circulaire de la fédération cévenole de la châtaigne et du châtaignier, sont les suivantes : agriculteur à titre principal, âgé de moins de cinquante ans ou justifiant d'une succession ; adhérent à un groupement professionnel ; entreprenant un chantier d'au moins 0,50 hectare. Ces conditions excluent la grande majorité des propriétaires de châtaigniers. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas accorder une aide de l'Etat à la rénovation de la châtaigneraie française cévenole ; 2° quelles modalités il envisage pour que l'attribution de cette aide ne soit pas dénuée d'efficacité par des critères limitatifs trop restreints.

Fruits (prix à la production des raisins de table du Gard).

4588. — 22 septembre 1973. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le 31 août dernier, les producteurs de raisins de table du Gard, ainsi que ceux d'autres départements, observaient une grève de la cueillette décidée par leurs organisations syndicales. Cette action, qui a recueilli l'unanimité des producteurs, a eu pour objet de protester fermement contre les bas prix à la production des raisins de table, alors qu'à la consommation ceux-ci restent à un très haut niveau comme si rien n'était, tandis que, parallèlement, les importations d'Italie et d'Espagne font chuter les cours. Or, de l'avis général des producteurs, les prix des raisins de table sont identiques à ceux qui étaient pratiqués voici dix ans. Par contre, dans le même temps, les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, ont monté en flèche, les charges sociales se sont accrues, les coûts de revient ont progressé. En dix ans, le prix de revient d'un hectare de vigne a plus que doublé. Ainsi est justifié le mécontentement profond qui soulève les producteurs de raisin de table. Ceux-ci sont en droit d'obtenir des prix garantis rémunérant leur travail. Pour ce faire, il conviendrait d'arrêter immédiatement les importations, de fixer un prix rémunérateur garanti aux producteurs grâce aux fonds du F. O. R. M. A. et du F. E. O. G. A., de contrôler la distribution des invendus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les producteurs de raisins de table obtiennent des prix garantis rémunérateurs. Dans ce contexte la nécessité apparaît urgente d'une discussion et d'un vote de l'Assemblée nationale quant à la proposition de loi déposée le 6 avril 1973 par le groupe communiste tendant à garantir la progression du revenu des producteurs familiaux de fruits et de légumes.

Mutualité sociale agricole (prêts sociaux : taux d'intérêt).

4595. — 22 septembre 1973. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les dispositions de l'article 3, paragraphe 3 de l'arrêté du 13 mars 1973 mettent les caisses de mutualité sociale agricole dans l'obligation d'assortir leurs prêts sociaux d'un taux d'intérêt au moins égal à 5 p. 100 — ce qui a pour effet de restreindre considérablement l'action que ces organismes pouvaient mener, en faveur des établissements s'occupant des personnes âgées et des handicapés, en consentant aux associations spécialisées des prêts sans intérêt, ou à très faible taux d'intérêt, pour la réalisation et l'amélioration des maisons de retraite et des établissements pour handicapés. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons de telles contraintes sont imposées aux caisses de mutualité sociale agricole alors qu'il n'en est pas de même pour les caisses de sécurité sociale du régime général ; 2° s'il ne serait pas possible d'assouplir cette réglementation en laissant aux responsables élus de la mutualité sociale agricole une plus large marge d'appréciation.

Calamités agricoles (orage de grêle en Haute-Provence : indemnisation des récoltes).

4602. — 22 septembre 1973. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que des chutes successives de grêle ont causé de très importants dommages aux récoltes dans le département des Alpes-de-Haute-Provence au cours de l'été 1972. Il lui demande à quelle date les agriculteurs sinistrés peuvent espérer être indemnisés au titre des calamités agricoles.

Indemnité viagère de départ et retraite agricole (revalorisation).

4630. — 22 septembre 1973. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le double problème de l'I. V. D. et de la retraite agricole. Il lui rappelle que le taux de l'indemnisation n'a pas varié depuis sa création alors que, depuis onze ans, le coût de la vie a considérablement augmenté. Il semble également que le but recherché par l'I. V. D. (restructuration des exploitations) n'ait pas été véritablement atteint et qu'une révision s'imposerait. Il demande quelles mesures pourraient être prises : 1° pour que l'indemnisation viagère de départ puisse varier en fonction du coût de la vie ; 2° pour que la retraite agricole puisse aussi être revalorisée ; 3° pour que soit modifié l'actuel système de libération des terres.

Allocations familiales (majorations en fonction de l'âge des enfants).

4643. — 22 septembre 1973. — M. Simon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la majoration des allocations familiales pour chacun des enfants à charge est accordée

pour les familles de deux enfants à l'exception du plus âgé. Il lui souligne que dans le cas d'une famille ayant un enfant de plus de dix ans et un autre de plus de quinze ans, celle-ci bénéficie seulement de la majoration pour l'enfant de plus de dix ans — majoration qui est inférieure à celle des enfants âgés de plus de quinze ans. En considération du fait que plus un enfant est âgé plus il entraîne de frais pour sa famille, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de faire bénéficier les familles de l'avantage maximum.

Accidents du travail

(taux des cotisations dues par les entrepreneurs du bois).

4646. — 22 septembre 1973. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'arrêté du 29 juin 1973 fixant à 10,10 p. 100 le taux des cotisations « accident du travail » de exploitations de bois suscite un grand mécontentement des entrepreneurs concernés qui considèrent ce taux comme trop élevé, déplorent qu'une telle décision ait été prise sur le plan national sans que la fédération nationale du bois ait été consultée, estimant anormal que l'indemnité que l'Etat doit verser aux compagnies d'assurances privées et mutuelles pour résiliation de leurs contrats avec leurs clients soit récupérée par le taux de 10,10 p. 100, mettant ainsi cette indemnité à la charge des entreprises, et demandent instamment que le taux de la cotisation accident du travail soit fixé à 7,50 p. 100 pour les salaires ouvriers. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons de ces décisions et si les modifications souhaitées seraient, en tout état de cause, susceptibles d'être adoptées.

S. A. F. E. R. (recours à l'arbitrage judiciaire pour fixer le prix de vente des terrains).

4672. — 22 septembre 1973. — M. Spénaelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'attitude des S. A. F. E. R. qui hésitent de plus en plus à recourir à l'arbitrage judiciaire pour fixer le prix de vente des terrains. C'est que cette procédure d'arbitrage reste délicate et aléatoire, puisque le vendeur n'est pas tenu de vendre au prix fixé. Mais il est évident aussi que le renoncement a priori à tout recours judiciaire risque d'inciter les contractants à déclarer à tout coup des prix vrais ou faux, la sanction des frais de transfert n'ayant plus qu'une valeur très relative en période d'inflation générale et de compétition foncière. Les résultats d'une telle évolution seraient graves: ils constitueraient une incitation supplémentaire à l'inflation du coût des terrains; ils joueraient en faveur des acheteurs les plus aisés au détriment des plus faibles économiquement, alors que, géographiquement, ils sont mieux placés pour satisfaire aux objectifs de restructuration des exploitations; ils rendraient plus difficile, à moyen terme, l'accomplissement de la mission des S. A. F. E. R. qui reste essentielle. Il lui demande s'il est d'accord avec son analyse et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les S. A. F. E. R. n'hésitent pas à recourir à l'arbitrage judiciaire.

Viande (contrôle sanitaire)

insuffisance du nombre de préposés à l'inspection sanitaire).

4676. — 22 septembre 1973. — M. Le Penec expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 65-543 du 8 juillet 1955 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande a, en son article 1°, créé un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires spécialisés assistés de préposés à l'inspection sanitaire. Les exigences du contrôle de salubrité des viandes conduisent à fixer comme norme moyenne environ 2.500 tonnes par agent préposé à l'inspection sanitaire. Or, plus particulièrement dans le Finistère et du fait du développement des abattages, tant bovins que porcins et de volailles, les effectifs du corps des préposés à l'inspection sanitaire n'ayant pas suivi cette croissance économique, chaque agent se trouve devoir contrôler le double ou le triple du tonnage prévu, voire davantage. Dans ces conditions, on peut considérer que le contrôle n'est pratiquement pas assuré, voire inexistant en certains abattoirs du département, tout en contraignant les agents qui en sont chargés à un volume de travail parfaitement anormal. Il y a là une insuffisance grave dont souffre, plus que d'autres, le département du Finistère du fait de sa vocation marquée en productions animales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le contrôle d'hygiène et de salubrité des viandes qui s'impose puisse être normalement assuré par les préposés à l'inspection sanitaire.

Remembrement

(difficultés en Savoie; retard des travaux connexes).

4677. — 22 septembre 1973. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que soulève la procédure de remembrement en Savoie.

Les travaux connexes étant financés avec plusieurs années de retard, la prise de possession des parcelles s'effectue sans que les chemins et canaux ne soient réalisés. Cet état de fait vient envenimer une situation déjà délicate. Il lui demande si des mesures exceptionnelles ne devraient pas être envisagées pour combler le retard ainsi établi.

Office national des forêts

(information sur les modes de gestion du domaine forestier).

4678. — 22 septembre 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural: 1° pour quelles raisons l'office national des forêts procède-t-il à des coupes à blanc étoc dans des peuplements d'âge moyen en bon état, dont la régénération pourrait être assurée sans frais par la méthode du réensemencement naturel, alors que la méthode nouvellement appliquée de repeuplement artificiel après labour, voire même après défonçage du sol, est à la fois aléatoire et coûteuse; 2° pour quelles raisons l'O. N. F. a-t-il détruit à Fontainebleau des régénérations naturelles acquises de chêne et de hêtre pour replanter des plantes des mêmes essences après défonçage du sol au bulldozer; 3° pour quelles raisons des pressions s'exercent-elles contre la liberté de l'information en ce qui concerne la gestion par l'O. N. F. des forêts soumises au régime forestier.

Bois et forêts (niveau de vie des exploitants forestiers).

4683. — 22 septembre 1973. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les produits forestiers n'ayant pas augmenté en fonction du coût de la vie — le prix des bois d'industrie est resté sensiblement le même qu'en 1968 — les sylviculteurs sont victimes d'une importante diminution de leur pouvoir d'achat au point que, selon un bulletin de vulgarisation forestière, le niveau de vie des intéressés a baissé de moitié depuis dix ans par rapport à celui du Français moyen. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative, notamment en matière de cotisations sociales et de fiscalité, pour que soit convenablement relevé le pouvoir d'achat des exploitants forestiers.

Accidents du travail

(cotisations pour les ouvriers agricoles occasionnels).

4686. — 22 septembre 1973. — M. Jarrot expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'application de la loi du 25 octobre 1972 pose des problèmes importants quant à la garantie des salariés occasionnels occupés par la profession agricole lors des grands travaux. Ces textes ne permettent pas aux caisses de mutualité sociale agricole de prendre les initiatives nécessaires pour faciliter la tâche administrative des employeurs de main-d'œuvre. D'ailleurs, pour cette catégorie de personnel, la mutualité sociale agricole doit appliquer en assurances sociales un taux complémentaire différent de celui valable pour les autres ouvriers, c'est-à-dire ceux effectuant d'une manière continue des travaux agricoles. Cette distinction impose à la mutualité sociale agricole de faire des appels de cotisations séparés, ce qui ne facilite pas sa tâche. Pour remédier à ces difficultés, qui atteignent aussi bien les employeurs que la mutualité sociale agricole, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les textes en cause soient modifiés. Il lui suggère, par exemple, que la possibilité soit laissée aux employeurs de contracter auprès de la mutualité agricole une assurance accident correspondant à cent journées de travail occasionnel. Cette faculté serait assortie de la condition, pour l'employeur, de tenir un registre des travailleurs occasionnels, registre qui pourrait faire l'objet d'un contrôle de la part de l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Elevage (éleveurs groupés dans des C. U. M. A. : mesures d'encouragement).

4689. — 22 septembre 1973. — M. Daillet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural: 1° pour quelles raisons les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) sont actuellement exclues du champ d'application du décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 relatif à l'encouragement à l'élevage, ce qui a pour conséquence de priver des avantages prévus par ce décret de nombreux éleveurs n'ayant pas individuellement la possibilité d'acquiescer et d'amortir les matériels spécialisés nécessaires à l'amélioration de la production fourragère, alors que, pour ces éleveurs, et peut-être plus encore que pour ceux qui ont un potentiel économique plus important, il y a une obligation technique et sociale d'améliorer cette production et de contribuer ainsi au développe-

ment de l'élevage; 2° s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème dans un sens plus conforme aux intérêts des petites et moyennes exploitations en accordant les avantages prévus par ledit décret, éternellement sous des conditions à déterminer, aux éleveurs groupés dans les C. U. M. A.

*Institut national agronomique Paris-Grignon
(transfert à Palaiseau).*

4706. — 22 septembre 1973. — M. La Combe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'émotion ressentie par les associations des ingénieurs des écoles nationales supérieures agronomiques à l'annonce du projet de transfert à Palaiseau de l'institut national agronomique Paris-Grignon. Si la fusion, réalisée en 1971, de l'école nationale supérieure de Grignon et de l'institut national agronomique de Paris (rue Claude-Bernard) répondait à un souci d'économie et de réalisme tendant à ne conserver qu'un seul établissement d'enseignement supérieur agronomique dans la région parisienne, le transfert envisagé à Palaiseau n'est plus motivé par les mêmes arguments. Le souci d'installer un institut national agronomique au plus près de la future école polytechnique paraît devoir s'effacer devant la priorité à donner à la liaison enseignement-recherche, liaison qui était réalisée par l'implantation actuelle à Grignon. Par ailleurs, une installation expérimentale agronomique peut difficilement être prévue à Palaiseau en raison de l'espace restreint dont le ministère de l'agriculture pourrait disposer pour ce faire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre en compte les arguments présentés par l'union des ingénieurs des écoles nationales supérieures agronomiques et de faire procéder à une nouvelle étude du dossier avant qu'une décision définitive soit prise pour ce transfert.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT,
LOGEMENT ET TOURISME**

*Taxe locale d'équipement (reconduction de la taxe instituée
par délibération d'un conseil municipal).*

4620. — 22 septembre 1973. M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les dispositions de l'article 62 (2°) de la loi d'orientation foncière n° 67-1258 du 30 décembre 1967. Ce texte prévoit qu'une délibération du conseil municipal peut instituer la taxe locale d'équipement dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols n'a pas été prescrit. Il est précisé que les délibérations par lesquelles le conseil municipal institue la taxe ou la supprime sont valables pour une durée de trois ans au maximum, à compter de la date de leur entrée en vigueur. Il lui expose qu'une commune se trouvant dans cette situation avait fixé le taux de la taxe à 2 p. 100. A l'expiration de la période de trois ans prévue par le texte précité aucune nouvelle délibération n'est intervenue pour supprimer ou renouveler la taxe ainsi créée. Il lui demande si en l'absence de délibération la taxe a été reconduite d'office ou si une nouvelle délibération du conseil municipal était absolument indispensable. Il lui fait observer que de très nombreuses communes n'ont pris aucune nouvelle délibération parce qu'elles estimaient que celle-ci n'était pas indispensable. Si tel n'était pas le cas, elles se trouveraient dans une situation extrêmement délicate parce qu'elles ont continué à encaisser le produit de la taxe locale d'équipement qui sera alors devenue illégale et qu'elles ont compris les ressources qu'elles en attendaient dans le budget municipal. S'il n'y a pas eu reconduction d'office, il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour remédier aux situations qui seraient ainsi créées et qui dégraderaient ainsi très gravement la bonne gestion de nombreuses collectivités locales.

*Circulation routière (création dans les villes
de pistes réservées aux cyclistes).*

4623. — 22 septembre 1973. — M. Cabanel demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne lui paraîtrait pas désirable de créer dans les principales artères des grandes villes de France des pistes réservées aux utilisateurs de bicyclettes, ce qui permettrait une extension d'un mode de transport qui, entre autres avantages, présenté celui de n'entraîner aucune pollution de l'air.

*Construction (rapports entre les lotisseurs et les constructeurs
en matière de terrains).*

4635. — 22 septembre 1973. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 44-I nouveau de la loi du 16 juillet

1971 modifiée, aux termes duquel la conclusion d'un contrat de vente régi par la loi du 3 janvier 1967 est obligatoire lorsque celui qui s'oblige à édifier un immeuble à usage d'habitation « procure directement ou indirectement le terrain » à son cocontractant, pourrait, s'il était interprété d'une manière extensive, aboutir à des conséquences que le législateur n'a certainement pas voulues. C'est ainsi qu'il paralyserait des mécanismes parfaitement sains fondés sur une spécialisation entre d'une part les entreprises (ou les personnes) qui réalisent des opérations de lotissement et d'autre part celles qui ont pour vocation de construire selon des procédés industriels ou même traditionnels. A titre d'exemple, le fait, pour un constructeur ou un promoteur, de réaliser de manière habituelle des maisons individuelles sur les terrains d'un lotisseur avec lequel il aurait éventuellement passé un accord à cette fin, s'il suffisait pour conclure que le lotisseur constructeur a « procuré » le terrain, obligerait ce dernier, pour poursuivre une telle activité, à acheter lui-même les parcelles une à une, pour pouvoir les revendre ultérieurement en même temps que les pavillons à construire — étant rappelé que la vente en l'état futur d'un immeuble à construire doit, aux termes de l'article 1601-3 du code civil, s'accompagner du transfert par le vendeur à l'acquéreur de la propriété du sol. Un tel processus provoquerait une hausse des prix (frais notariés et fiscaux) préjudiciables aux accédants à la propriété. Il lui demande s'il ne pourrait pas expliciter davantage la distinction esquissée par son prédécesseur, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 16 juillet 1971, entre les terrains simplement « indiqués » et ceux « procurés » en sorte que les opérations évoquées ci-après puissent être considérées, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, comme ne correspondant pas à des cas où le terrain a été « procuré » : 1° les indications bénévoles répétées orientent les clients d'un constructeur vers le même lotisseur; 2° un lotisseur, pour donner à son lotissement une certaine homogénéité et éviter qu'il ne prenne un aspect pavillonnaire anarchique, a prévu que des maisons en bande, jumelées ou même isolées seront réalisées exclusivement par un ou plusieurs constructeurs. Il adresse en conséquence ses clients auxdits constructeurs, sans percevoir la commission d'aucune sorte; 3° d'une manière plus générale, des accords ont été passés entre un ou des constructeurs (ou promoteurs) et un lotisseur, qui satisfont aux deux conditions ci-après : en aucun cas une commission ne sera versée par le constructeur au lotisseur, ou réciproquement; il n'existe aucun lien financier, juridique ou personnel, direct ou indirect, entre l'entreprise de construction ou de promotion et le lotisseur, autre qu'une éventuelle participation du constructeur aux frais de publicité engagés par le lotisseur pour une opération déterminée. Dans l'hypothèse où M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme estimerait que les dispositions de l'article 44-I sont rédigées en des termes qui ne permettent pas l'interprétation susindiquée, en lui demande s'il n'envisage pas de préparer un projet de loi apportant audit article les assouplissements nécessaires.

Permis de construire (maisons mobiles).

4651. — 22 septembre 1973. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi n° 71-581 et l'article 84 modifié du code de l'urbanisme ont soumis les maisons mobiles au régime du permis de construire. Pour apprécier le sens et la portée de cette réforme, il serait nécessaire de connaître le nombre des permis de construire ainsi délivrés et, comparativement, le nombre de pour-suites engagées en application de ces textes ainsi que la ventilation de ces chiffres par département.

Routes

(R. N. 120: tronçon corrézien de Saint-Chamand à Uzerche).

4661. — 22 septembre 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme l'importance qu'il y aurait à classer la R. N. 120 au schéma directeur 1^{re} catégorie dans la totalité de son parcours en Corrèze, c'est-à-dire de Saint-Chamand à Uzerche. Les véritables liaisons d'intérêt national se sont toujours faites par la R. N. 120 qui figure depuis les années 20 parmi les routes nationales. Elle occupe une place de choix dans le développement des villes moyennes que sont Tulle et Aurillac. L'existence de liaisons rapides entre les villes et pour ce qui est de Tulle avec Limoges, chef-lieu de la région du Limousin, est une question primordiale. Des aménagements permettant de porter à trois voies la R. N. 120 entre Tulle et Seilhac et Seilhac-Uzerche, sont à cet égard indispensables, et devraient être envisagés d'urgence. La réalisation de la sortie Nord de Tulle à trois voies confirme et l'importance et les besoins d'équipement de cet axe routier et touristique. L'avenir de celui-ci ne saurait se réaliser dans sa transformation en un chemin départe-

tement, comme le suggère la réponse du ministre à la question écrite n° 1219. D'autant que le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'est engagé formellement à faire inscrire la R. N. 120 au schéma directeur 1^{re} catégorie. Dans une lettre adressée au président du conseil général de la Corrèze en date du 13 septembre 1972, il indique notamment : « ... La R. N. 120 reste sur la totalité de son parcours corrézien nationale, donc à la charge du budget de l'Etat, ce qui lui confère, sur le plan de la domanialité et de l'origine de ses crédits, les caractéristiques des routes inscrites au schéma directeur. Au demeurant, si cette section de la R. N. 120 n'a pas été inscrite au schéma directeur approuvé au conseil des ministres, le 27 octobre 1971, je peux vous assurer, néanmoins, que cette question sera reprise lors de sa révision ». Son prédécesseur dans une lettre du 4 juillet 1972 au même destinataire indiquait qu'il avait « mesuré sur place tout l'intérêt de confirmer cette section de route, qui permet de raccorder le chef-lieu de la Corrèze au chef-lieu de la région du Limousin et qui prolonge vers Limoges un axe privilégié de développement économique ». Enfin le conseil général de la Corrèze dans sa séance du vendredi 23 juin 1972 a assorti son acceptation du transfert des routes nationales de seconde catégorie dans la voirie départementale, de conditions visant la R. N. 120 et dont la première — émanant de M. le ministre, président du conseil général — était : « rétablissement du tronçon Saint-Chamant—Uzerche dans la voirie nationale de 1^{re} catégorie, et maintien du tronçon Argentat—Brive dans cette catégorie, et ceci dans un délai maximum de six mois, pour tenir compte des délais de procédure ». Tenant compte de l'ensemble des faits exposés, il lui demande s'il n'entend pas engager immédiatement la procédure pour le classement au schéma directeur 1^{re} catégorie de la R. N. 120 dans son tronçon corrézien de Saint-Chamant à Uzerche.

Baux de locaux d'habitation (arrêt des poursuites contre des propriétaires ayant perçu des loyers trop élevés).

4684. — 22 septembre 1973. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que de nombreux petits propriétaires d'immeubles à usage d'habitation connaissent de graves difficultés financières car ils se trouvent contraints de reverser à leurs locataires des trop-perçus de loyers, les logements étant situés dans des communes soumises à la loi du 1^{er} septembre 1948 alors qu'ils croyaient en toute bonne foi que les loyers étaient libres de location. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que dans un but d'apaisement les intéressés fassent l'objet d'un arrêt des poursuites accompagné d'une sorte de moratoire en contrepartie duquel ils seraient tenus de faire exécuter les travaux énumérés par le décret n° 64-1356, ce qui contribuerait efficacement à la rénovation et à la modernisation de nombreux immeubles d'habitation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants
(adoption par le Parlement d'un plan quadriennal).*

4581. — 22 septembre 1973. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'intérêt que porte l'ensemble du monde combattant à l'adoption par le Parlement d'un plan quadriennal tendant à satisfaire par étapes raisonnables garanties par la loi les revendications essentielles des intéressés. Les organisations représentatives d'anciens combattants estiment qu'un tel plan offrirait l'avantage d'éviter les navrantes controverses et les marchandages auxquels donnent lieu chaque année les débats budgétaires et que par ailleurs ses dispositions, sans grever lourdement le budget, seraient à la mesure des sacrifices que la nation a solennellement promis de consentir en témoignage de gratitude envers ceux à qui elle doit son salut. Il lui demande de lui faire connaître la suite que le Gouvernement envisage de donner à cette intéressante et légitime requête.

Victimes de guerre (ascendants : plafond de ressources).

4603. — 22 septembre 1973. — M. Tissandier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'augmentation générale des revenus et des retraites entraîne pour certains ascendants des victimes civiles de la guerre la suppression de leur pension parce qu'ils dépassent le plafond des ressources prévu par les textes. Il lui fait cependant observer que l'augmentation des prix ne permet raisonnablement pas de penser que leur pouvoir d'achat ait notablement augmenté. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que le plafond susvisé soit relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

*Veuves de grands invalides mutilés de guerre
(pension de réversion).*

4619. — 22 septembre 1973. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des épouses des grands invalides mutilés de guerre. Ces derniers bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions et allocations 5 bis B ont besoin de l'assistance constante d'une tierce personne, qui généralement est l'épouse du grand mutilé. Or, contrairement aux veuves des fonctionnaires et autres, la veuve d'un grand mutilé de guerre ne bénéficie pas d'une pension de réversion égale à la moitié de la pension de son mari ce qui la met souvent dans une situation matérielle extrêmement difficile. Pour tenir compte de ces cas particuliers, il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° dans l'immediat de porter au taux exceptionnel de 610 points, sans aucune condition d'âge ni de ressource, la pension des veuves des grands invalides 100 p. 100, article 18 ; 2° de soumettre au Parlement, lors de la prochaine session, la proposition de loi déjà déposée, tendant à attribuer aux veuves des grands invalides de guerre une pension représentant la moitié des éléments principaux qui ont constitué la pension de leur mari, soit 1.302,5 points.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rétablissement de la proportionnalité entre 10 p. 100 d'invalidité et 100 p. 100).

4648. — 22 septembre 1973. — M. Jean Chambon rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en dehors du statut des grands mutilés de guerre qui, à partir de 1935, créa des allocations spéciales soumises notamment à des conditions d'origine, il fut créé, dès 1920, des allocations d'aide aux grands invalides, qui font corps avec la pension proprement dite. Ainsi a été abandonnée une proportionnalité qui, dans la loi fondamentale du 31 mars 1919, s'établissait entre 10 p. 100 d'invalidité et 100 p. 100. Lesdites allocations avaient été instituées pour faire face à des urgences lors d'une montée vertigineuse des prix. Le code des pensions, en son article L. 31, les qualifie d'ailleurs d'allocations spéciales temporaires. La situation qu'elles créent s'aggrave lors de rajustements généraux qui furent établis selon des coefficients différents suivant les pourcentages d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de rétablir cette proportionnalité en modifiant l'article L. 9 du code des pensions de telle sorte que la pension à 10 p. 100 devienne égale au dixième de la pension à 100 p. 100, les nouveaux taux se calculant en incorporant dans la pension principale les allocations aux grands invalides qui portent les numéros 1, 2, 3 et 4. Une telle réforme, qui serait pure justice, répondrait parfaitement au vœu émis à maintes reprises par les organisations représentatives de combattants.

Crimes de guerre (accord entre la France et l'Allemagne sur la compétence judiciaire allemande pour la répression des criminels de guerre nazis).

4654. — 22 septembre 1973. — M. Odru expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que sa réponse à sa question écrite du 30 juin 1973 relative à la discussion par le Parlement français de l'accord du 2 février 1971 entre le Gouvernement de la R. F. A. et le Gouvernement de la République française sur la compétence judiciaire allemande pour la répression des crimes nazis, ne lui paraît pas satisfaisante. Il lui rappelle les termes d'une lettre que le Premier ministre de l'époque adressait à un parlementaire, le 23 décembre 1968. Parlant des pourparlers en cours à ce moment avec la République fédérale d'Allemagne, M. le Premier ministre écrivait : « La délégation française n'a pas accepté la proposition allemande de prévoir dans l'accord projeté une clause selon laquelle les autorités françaises renonceraient à leur compétence dès lors que l'individu condamné par contumace aurait été jugé définitivement en Allemagne ; une telle renonciation ne serait pas conforme à la loi française et pourrait être mal comprise de l'opinion française en raison du risque d'acquiescements abusifs ou de peines notoirement insuffisantes de la part des juridictions allemandes ». Or, à la lecture de l'article 2 de l'accord précité, il apparaît que le Gouvernement français, contrairement à la loi française, a finalement accepté que « les autorités françaises renoncent à leur compétence dès lors que l'individu condamné par contumace aurait été jugé définitivement en Allemagne ». Et cela, sans que le Parlement français ait eu à en délibérer et alors qu'au terme de l'article 34 de la Constitution la loi votée par le Parlement et elle seule fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables. Les criminels de guerre jugés par contumace doivent répondre de leurs crimes devant la justice de notre pays conformément aux

dispositions des différentes résolutions de l'O. N. U. sur la recherche et l'extradition des criminels de guerre. Il importe d'obtenir que la justice française ne soit pas bafouée et que nos lois soient respectées. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend soumettre l'accord du 2 février 1971 au Parlement au cours de la prochaine session.

ARMEES

*Service national
(accidents survenus en manœuvre à Fontainebleau).*

4585. — 22 septembre 1973. — M. Bordu rappelle à M. le ministre des armées la grande émotion soulevée à la suite de l'accident mortel survenu à Fontainebleau, le 14 août dernier, au cours duquel deux soldats ont trouvé la mort et d'autres ont été gravement blessés. Cet accident a provoqué une réaction spontanée du contingent, une réaction saine et légitime, ne mettant jamais en cause l'armée. Les soldats ont, par contre, fait valoir l'absence de mesures de sécurité. Un camion bâché eût sans doute évité de telles conséquences. Plus généralement, les soldats ne peuvent tolérer, avec juste raison, qu'une perte de 7 p. 100 soit couramment admise durant les manœuvres. Le souci de l'homme est ici délibérément rejeté. Graves aussi sont les sanctions prises contre une vingtaine de soldats tués arbitrairement en Allemagne à la suite des protestations de la grande majorité du contingent stationné à Fontainebleau. Ces sanctions ont été prises après une opération « inquisition » sous l'égide de la sécurité militaire, une inquisition visant à démasquer le « communiste ». Tout en estimant que de tels faits sont de nature à donner à penser tout son sens au programme commun de la gauche qui prévoit une démocratisation de l'armée et en conséquence des droits aux soldats, il lui demande : 1° de l'informer sur plusieurs aspects de ce douloureux problème qui n'est malheureusement pas le seul cas accidentel relevant de manœuvres ; 2° ce qu'il pense de cette notion de pertes admissibles de 7 p. 100 ; 3° s'il n'envisage pas d'adopter des mesures propres à éviter les accidents à l'armée ; 4° s'il n'estime pas nécessaire d'agir contre la pratique de l'inquisition dont l'objet est de transformer en anticommunisme toute préoccupation légitime de jeunes gens appelés à une formation militaire et non à l'acceptation de toute conséquence, y compris la plus extrême.

*Service national
(enseignants libérables en septembre 1973 : libération anticipée).*

4613. — 22 septembre 1973. — M. Waldeck L'Huilier demande à M. le ministre des armées si son refus catégorique de libérer avant terme les enseignants effectuant leur service national dans la classe d'incorporation 72/10 n'est pas de nature à augmenter les difficultés de la rentrée scolaire 1973. En effet, cette décision autoritaire sera nuisible aussi bien aux enseignants qu'aux enfants qui auront ainsi à subir deux rentrées scolaires : le 13 septembre 1973 avec un maître remplaçant, suppléant, ou auxiliaire ; le 1^{er} octobre avec leur maître titulaire. S'agit-il là d'une négligence de son ministère ou bien d'une intervention concertée préparant la création de classes d'incorporation exceptionnelles, réservées aux enseignants, et qui tendraient à séparer ceux-ci, d'une façon néfaste, du reste de la nation pendant leur service national. Est-ce à la demande du ministère de l'éducation nationale, pour des raisons budgétaires, que cette mesure intervient ? En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas urgence à réparer cette erreur et quelles mesures utiles il compte prendre pour accorder, sans délai, la libération anticipée à ces nombreux instituteurs titulaires.

*Forces françaises en Allemagne
(indemnité d'expatriation).*

4632. — 22 septembre 1973. — M. Pierre Weber demande à M. le ministre des armées s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que soit enfin rapidement réglé le problème de l'indemnité d'expatriation due aux militaires en service aux F. F. A. entre le 8 mai 1956 et le 9 octobre 1963.

Sécurité sociale militaire (remboursement aux militaires retraités des cotisations indûment perçues).

4633. — 22 septembre 1973. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre des armées que par arrêté n° 77-422 en date du 7 juillet 1972 le conseil d'Etat a annulé le décret n° 9-11 du 2 janvier 1969 portant de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 le taux de la cotisation des assurances sociales précomptée sur le montant des pensions servies aux retraités militaires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable

que toutes mesures utiles soient prises rapidement afin que les sommes illégalement perçues soient remboursées aux intéressés dans les délais les plus brefs.

Sécurité sociale militaire (remboursement aux militaires retraités des cotisations indûment perçues).

4634. — 22 septembre 1973. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre des armées que le décret du 2 janvier 1969 avait augmenté le taux des cotisations de sécurité sociale précomptées aux militaires retraités et que les dispositions de ce décret ont été annulées par un arrêté du conseil d'Etat n° 77-422 en date du 7 juillet 1972. Plus d'un an s'est écoulé depuis la décision d'annulation du conseil d'Etat et les militaires retraités attendent toujours la régularisation de leur situation, c'est-à-dire le remboursement du « trop-précompté » : à la demande des intéressés, l'agence comptable de la caisse nationale militaire de sécurité sociale répond que « le Gouvernement étudie les mesures nécessaires et doit prochainement prendre des décisions ». La lenteur de cette régularisation crée un malaise chez les retraités militaires ; il est donc demandé les mesures que M. le ministre compte prendre pour faire appliquer dans les meilleurs délais la décision du Conseil d'Etat et régulariser ainsi la situation des retraités militaires.

*Armement (publication du rapport
du comité des prix de revient des fabrications).*

4679. — 22 septembre 1973. — M. Longueue rappelle à M. le ministre des armées que le décret n° 66-221 du 14 avril 1966 créant le comité des prix de revient des fabrications d'armement prévoit en son article 6 que le comité « fait chaque année un rapport d'ensemble qui est publié au Journal officiel ». Il lui demande si cette obligation, contrairement à certaines des années précédentes, sera respectée avant la fin de l'année en cours.

*Armées (ministère : temps consacré au domaine législatif
et temps consacré au domaine réglementaire).*

4680. — 22 septembre 1973. — M. Longueue demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître quelle part de leur temps ses services consacrent respectivement au domaine législatif et au domaine réglementaire (il lui rappelle que la même question a été posée récemment par un chercheur de nationalité américaine à environ quatre-vingts directeurs français d'administration centrale ; cf. *Revue française de science politique*, août 1973, p. 752-753).

Armement (exportations de chars AMX 30).

4681. — 22 septembre 1973. — M. Longueue demande à M. le ministre des armées quelle a été l'incidence précise des exportations de chars AMX 30 sur la cadence mensuelle de production de ce matériel ainsi que sur son prix de revient constaté en comptabilité analytique.

Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

4719. — 22 septembre 1973. — M. Laurisergues signale à M. le ministre des armées la situation des militaires retraités qui ont dû verser, en application du décret du 2 janvier 1969, une cotisation majorée à la caisse de sécurité sociale militaire. Un arrêté du Conseil d'Etat du 7 juillet 1972 a annulé le décret en cause, et depuis plus d'un an les intéressés attendent le remboursement des sommes indûment perçues par l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la restitution des sommes dues dans les meilleurs délais et si cette situation s'accompagnera du versement d'un intérêt pour tenir compte de l'immobilisation des fonds.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Boulangerie (suppression des fonds marginaux :
études entreprises).*

4597. — 22 septembre 1973. — M. Bagauff expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, dans certains départements, des efforts ont été faits depuis plusieurs années en vue de permettre la reconversion des boulangeries en aidant à la suppression des fonds considérés comme marginaux. C'est ainsi que, dans le Maine-et-Loire, avait été créée une caisse de reconversion alimentée par une cotisation volontaire de 0,30 franc par quintal de farine

panifiable. Plus de cinquante fonds ont été supprimés en sept ans grâce à l'aide de cette caisse. Mais les cotisations n'étant pas obligatoires ont été refusées par un grand nombre de professionnels. Sur le plan national, une étude a été entreprise en vue de créer une caisse nationale de reconversion de la boulangerie, avec le paiement d'une cotisation obligatoire de 1 franc par quintal de farine panifiable. Jusqu'à présent, ces études n'ont pas abouti à des décisions pratiques. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ce problème de l'assainissement de la profession de boulanger fasse l'objet d'études diligentes en vue de recevoir prochainement une solution efficace.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Barrages (barrage du Doustre [Corrèze]).

4590. — 22 septembre 1973. — M. Pranchère signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'Electricité de France avait été saisie, il y a plusieurs années, d'un projet de construction d'un barrage hydraulique sur le cours du Doustre entre La Roche-Canillac et Saint-Bazile-de-la-Roche (Corrèze). Outre la production d'énergie électrique, ce barrage créant un vaste plan d'eau favoriserait le tourisme dans cette région réputée pour les vacances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° la suite donnée par Electricité de France, et éventuellement les résultats de l'enquête ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de faire explorer les possibilités afférentes à ce projet au cas où cela n'aurait pas été accompli.

Charbon (puits de Saint-Florent-sur-Auzonnet [Gard] : fermeture).

4592. — 22 septembre 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'une décision de fermeture définitive du bassin houiller des Cévennes avait été prononcée par le Gouvernement pour 1975. Lors de réunions de concertation qui se sont déroulées à Alès les 2 et 3 juillet 1973, le représentant de son ministère a laissé entendre qu'une prolongation d'activité du bassin était envisagée jusqu'en 1977 ; aucune décision officielle n'est venue, à ce jour, confirmer cette déclaration. Or, en prévision de la fermeture en 1974 du puits de Saint-Florent-sur-Auzonnet, le plus moderne du bassin pour l'aménagement duquel des sommes considérables ont été investies ces dernières années, il est déjà procédé à la mutation d'un certain nombre de mineurs vers les puits Ricard de La Grand'Combe ou Festivals au Nord d'Alès. Il lui demande s'il peut confirmer les conclusions des réunions de concertation précitées et quelles mesures il compte prendre afin de maintenir en activité le puits de Saint-Florent-sur-Auzonnet et d'arrêter la mutation de mineurs vers d'autres puits de mine.

Charbonnages de France

(dévolution du patrimoine des houillères de bassin).

4660. — 22 septembre 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'a été créé, il y a quelque temps, un groupe interministériel chargé d'étudier les problèmes posés par la dévolution du patrimoine des houillères de bassin et qu'un premier crédit budgétaire, certes insuffisant, a été inscrit à cet effet. Il lui demande : 1° quelle est la répartition pour chaque bassin minier des sommes ainsi allouées ; 2° s'il n'envisage pas l'augmentation desdits crédits consécutivement à la diminution progressive de l'activité des houillères.

Electricité de France (desserte en éclairage d'une habitation isolée : délais de paiement).

4704. — 22 septembre 1973. — M. Aubert expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation d'une personne qui, ayant fait construire à titre de résidence principale une habitation en milieu rural a demandé à Electricité de France d'assurer la desserte en éclairage. Compte tenu de l'écart de la propriété, le branchement demandé revient à un coût de 6.000 francs payable avant l'exécution des travaux. L'intéressé ayant demandé que lui soient accordés des délais de paiement, s'est vu répondre qu'à titre tout à fait exceptionnel, il pourrait bénéficier d'un fractionnement s'établissant comme suit : 50 p. 100 préalablement au démarrage des travaux et le solde à l'issue de la réalisation et de la mise en service. Compte tenu de ce que les délais de réalisation s'étendent sur plusieurs années lorsque les travaux sont exécutés dans le cadre du programme des travaux au titre de l'électrification rurale, il lui demande, lorsque l'installation est à la charge du demandeur, si les délais de paiement imposés ne seraient pas abusifs et si ceux-ci ne pourraient être étalés de façon plus libérale, eu égard à l'importance du coût des travaux de branchement.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions de retraite civiles et militaires (petits pensionnés : revalorisation des pensions).

4579. — 22 septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des fonctionnaires retraités modestes. C'est ainsi qu'en 1972, un fonctionnaire retraité a vu sa pension augmenter de 8,70 p. 100 et même en tenant compte de la minoration de 10 p. 100 réservée aux contribuables de plus de soixante-dix ans, l'augmentation des impôts subie, ainsi qu'il en résulte de l'examen de différents cas par le parlementaire susvisé, représente une augmentation de 12,30 p. 100. Les intéressés doivent supporter en outre l'augmentation des loyers, du gaz et de l'électricité. Leur pouvoir d'achat pour contribuable seul, fonctionnaire retraité, se trouve donc diminué sensiblement. Il lui demande comment il compte trouver dans le prochain budget, une solution équitable en faveur de cette catégorie de contribuables.

Impôt sur le revenu (mineurs mis à la retraite anticipée : exonération des primes de départ).

4582. — 22 septembre 1973. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ouvriers mineurs du jour et du fond et employés des Houillères nationales, mis à la retraite anticipée par suite de la récession des Houillères, perçoivent des primes, soit pour assurer la soudure en attente du premier versement de la retraite ou encore pour se reclasser dans d'autres catégories d'emplois. Ces sommes perçues comme primes de départ dues à la récession sont ou seront ajoutées aux revenus perçus en salaires ou retraites au titre de l'imposition de l'impôt sur le revenu. Ce qui consiste, en fait, à reprendre d'une main ce qui a été accordé de l'autre à ces travailleurs déjà bien châtiés par la récession. Des mesures d'étalement sont accordées à ceux qui en font la demande, mais cela ne suffit pas. Dans d'autres secteurs d'emploi, les cadres mis à la retraite anticipée ou mis en disponibilité et qui perçoivent des primes de départ bénéficient d'un abattement fiscal de l'ordre de 10.000 francs. Il lui demande s'il peut accorder une exonération totale de l'impôt sur le revenu de ces primes et autres allocations perçues par ces victimes de la récession des Houillères nationales.

Versement forfaitaire sur les salaires (taux majorés : révision des tranches de rémunération).

4599. — 22 septembre 1973. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 231, 2 bis, 1^{er} alinéa du code général des impôts, concernant les majorations du taux de la taxe sur les salaires applicables aux rémunérations individuelles annuelles, d'un taux supérieur à 30.000 francs. Ces majorations instituées à titre temporaire par le décret n° 57-424 du 3 avril 1957, et qui avaient été fixées à l'origine à 5 p. 100 pour la fraction des rémunérations comprise entre 30.000 et 60.000 francs, et à 11 p. 100 pour la fraction excédant 60.000 francs, ont été ramenées depuis le 1^{er} novembre 1968 respectivement à 4,25 p. 100 et 9,35 p. 100. Mais les limites des tranches qui avaient été fixées en 1957 n'ont pas été modifiées depuis lors, alors que les rémunérations ont progressé considérablement pendant cette période de quinze ans. C'est ainsi que le plafond d'assujettissement à la sécurité sociale a été multiplié par 4,6 entre 1957 et 1973. Cette situation a pour effet d'imposer aux entreprises passibles de cette taxe (qui sont d'ailleurs en très petit nombre par rapport à celles qui en sont exonérées) une charge de plus en plus lourde. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de faire cesser cet état de choses, en relevant de façon notable les limites des tranches figurant à l'article 231, 2 bis, 1^{er} alinéa du code général des impôts.

Contribution foncière et contribution mobilière (paiement mensuel).

4601. — 22 septembre 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de contribuables âgés ayant des ressources modestes éprouvent de sérieuses difficultés pour s'acquitter en un seul versement du montant de leurs impôts locaux, et notamment de la contribution mobilière qui est très élevée dans certaines communes. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale qui est actuellement à l'étude, il ne serait pas possible de prévoir des dispositions tendant à étendre aux impôts locaux le système du paiement mensuel déjà adopté pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

4604. — 22 septembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paiement trimestriel à terme échu des pensions civiles et militaires cause aux intéressés un préjudice certain et cela d'autant plus qu'en cas de perception d'avance, non seulement le bénéficiaire doit se présenter personnellement au lieu de paiement, mais il se voit retenir, conformément à l'article R. 105 du code des pensions, une commission de 1 p. 100. Il lui rappelle que de nouvelles méthodes et notamment un recours accru à la mécanisation devraient permettre actuellement le paiement des retraites mensuellement, évitant ainsi la pénalité de 1 p. 100 si injustement subie par tous ceux qui veulent bénéficier d'une avance, et lui demande quand il compte pouvoir payer les pensions civiles et militaires mensuellement à l'aide des nouvelles méthodes de mécanisation.

Impôt sur le revenu (revenu des capitaux mobiliers : exonération d'impôt dans le cas de titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif).

4629. — 22 septembre 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte des dispositions législatives constituant l'article 115-2 du code général des impôts que les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif sont distribués en franchise d'impôt aux actionnaires de la société apporteuse si la distribution intervient dans l'année qui suit la réalisation de l'apport, ce délai étant porté à trois ans pour les apports effectués entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1972. L'article 210 B du code précité prévoit, pour sa part, que les apports partiels d'actif peuvent faire l'objet de certains allègements fiscaux. Il subordonne cependant l'octroi du bénéfice de ces avantages à la condition que lesdits apports aient reçu un agrément ministériel. Or, selon l'article 4 (alinéa 2) de l'arrêté ministériel du 24 mai 1971, cet agrément ne peut être donné, en cas d'apport d'élément isolé d'actif, que dans la mesure où la société apporteuse s'engage à conserver pendant une durée minimum de cinq années les titres reçus en rémunération de son apport. Cette exigence paraît être en contradiction avec l'article 115-2 susrappelé du code général des impôts, puisqu'elle fait obstacle pendant cinq ans à une distribution de titres qui, pour être exonérée d'impôt, doit intervenir au maximum dans un délai de trois ans. Il lui demande comment peuvent se concilier ces textes et s'il peut l'informer, au cas où se confirmerait la contradiction de leurs conséquences, des mesures qu'il envisage de prendre afin que les effets des dispositions législatives de l'article 115-2 du code ne soient pas mis en échec par la réglementation résultant de l'arrêté du 24 mai 1971.

Morins (impôt sur le revenu : titulaires de pensions d'invalidité de la marine).

4640. — 22 septembre 1973. — **M. Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des titulaires de pensions anticipées pour inaptitude à la navigation servies par l'établissement national des invalides de la marine. On peut considérer, semble-t-il, que ces pensions, lorsqu'elles sont allouées en raison d'une infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées en service, sont analogues aux pensions servies aux fonctionnaires civils de l'Etat, en application de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire qu'elles comprennent deux parties : d'une part, une pension calculée en fonction des annuités de service acquises, d'autre part, une rente viagère dont le montant est fixé en fonction du taux d'invalidité. Il lui demande si, dès lors, ces pensions ne doivent pas être soumises au même régime fiscal que les pensions allouées aux fonctionnaires, la pension de retraite proprement dite étant passible de l'impôt sur le revenu, et la rente viagère d'invalidité étant exonérée de l'impôt en application de l'article 81, 8^e paragraphe, du code général des impôts, comme ayant même caractère que les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail.

Retraités (impôt sur le revenu : année de la mise à la retraite).

4649. — 22 septembre 1973. — **M. Jean Chambon** appelle l'attention **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les personnes qui viennent de prendre leur retraite pour acquitter les sommes dues au titre de l'impôt sur leur dernière année de travail. Il lui fait observer que le montant de leur impôt reste élevé alors que leurs ressources ont notablement diminué. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1974, prendre des mesures tendant à pallier cet inconvénient, en accordant par exemple des délais de paiement plus longs qui rendent possible un étalement sur deux ans.

T. V. A. (carnavals).

4656. — 22 septembre 1973. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des comités organisateurs de carnavals au regard de la T. V. A. En effet, ces comités qui ne poursuivent aucun but lucratif voient leur situation économique et financière se détériorer, l'existence de certains d'entre eux se trouve compromise par le poids des charges auxquelles ils sont assujettis. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures susceptibles d'assurer la survie de ces comités, en particulier par la réduction du taux de T. V. A. qui leur est appliqué.

Pensions de retraite civiles et militaires (augmentation du taux de la pension de réversion).

4664. — 22 septembre 1973. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte des articles L. 38 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite que les veuves des fonctionnaires civils et les veuves de militaires ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue au jour de son décès. Il lui fait observer qu'au décès du mari les dépenses à la charge d'une veuve ne sont certainement pas réduites de moitié : tel est le cas en particulier en matière de logement, de chauffage, d'éclairage et pour diverses autres dépenses. Afin de remédier aux difficultés que rencontrent les veuves et notamment celles dont le mari ne bénéficiait que d'une pension de retraite modeste, il lui demande s'il entend faire étudier la possibilité de porter, au besoin par étapes, la pension de réversion en cause de 50 p. 100 à 66 p. 100 de celle qui était attribuée au mari.

Société anonyme transformée en société en nom collectif (option pour le régime fiscal simplifié : sort des plus-values comptables dégagées).

4666. — 22 septembre 1973. — **M. Frey** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme utilisant les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967 (actuellement art. 221 bis du C. G. I.) s'est transformée en société en nom collectif. Son activité très réduite la place de plein droit sous le régime du forfait. Mais, par suite d'une option, le régime d'imposition retenu est le régime simplifié d'imposition (loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 et décret n° 70-910 du 5 octobre 1970). L'article 75-1 de la loi de finances pour 1971 n° 70-1199 du 21 décembre 1970 dispose que les contribuables exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette option, pour les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. La société en nom collectif a bénéficié de ces dispositions. Il lui demande si ces dernières ne sont pas en contradiction avec les actuelles dispositions de l'article 221 bis du C. G. I., 2^e alinéa. Dans l'affirmative, quel serait le sort de la plus-value dégagée à tort.

Vin (fraude des vins de Bordeaux : résultats de l'enquête).

4669. — 22 septembre 1973. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour rendre publics très rapidement les résultats des investigations de ses services sur les fraudes des vins de Bordeaux à appellation contrôlée. Il importe, en effet, que les consommateurs soient protégés efficacement sur la qualité de nos vins qui jouissent d'un renom mérité à l'étranger et qui ne doit pas être terni par quelques falsificateurs qui resteraient impunis dans le maquis d'une procédure quasi-secrète.

Rapatriés (paiement de l'avance sur indemnisation aux ayants droit).

4685. — 22 septembre 1973. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines difficultés relatives au versement de l'avance forfaitaire sur indemnisation aux rapatriés d'outre-mer. En effet, aux termes de la réglementation actuellement appliquée, cette avance ne peut être payée qu'aux titulaires de dossiers classés prioritaires et n'est pas transférable sur leurs ayants droit ; or, il arrive qu'un titre de paiement soit émis à l'ordre d'un rapatrié décédé et que le conjoint survivant, parce qu'il ne remplit pas exactement les conditions d'âge, ne puisse encaisser cette avance, au moment même où le décès du conjoint a considérablement accru les difficultés matérielles des intéressés. Il en résulte des situations extrêmement pénibles et qui malheureusement ne constituent pas des cas isolés. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de donner les instructions néces-

saires à ses services de façon que toute avance sur indemnisation ayant fait l'objet d'un titre de paiement puisse être payée, éventuellement au profit des ayants droit.

Pensions de retraite civiles et militaires (écêtement).

4696. — 22 septembre 1973. — M. Soisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la pratique de l'écêtement résultant des dispositions de l'article L. 15 in fine du code des pensions civiles et militaires de retraite frappe illégalement un certain nombre de fonctionnaires, car la pension de retraite qui leur est attribuée n'est pas calculée sur le montant total de leurs émoluments bien que ceux-ci aient donné lieu intégralement au versement des cotisations. Il lui signale qu'une telle situation dessert finalement les intérêts de l'Etat, un grand nombre de ces fonctionnaires préférant abandonner l'administration en fin de carrière pour occuper des situations mieux rémunérées dans le secteur public. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de supprimer la disposition ci-dessus rappelée qui ne peut se justifier d'ailleurs ni sur le plan juridique ni sur celui de l'équité.

Finances locales (cotes mobilières : reversement par une commune à une autre du produit de cotes mobilières).

4698. — 22 septembre 1973. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une commune qui a encaissé, depuis plusieurs années, les cotes mobilières de particuliers habitant des logements sis sur une autre commune est tenue de reverser, à la demande de cette dernière, le montant de ces contributions.

Impôt sur le revenu (taxation d'office : étalement des revenus exceptionnels).

4699. — 22 septembre 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un contribuable à qui a été adressée, en vertu de l'article 176 du code général des impôts, une demande de justification et d'éclaircissement, relative à l'origine des fonds ayant servi à l'accroissement de son patrimoine de 1969 à 1972. L'intéressé n'a pu apporter des justifications reconnues probantes que pour une partie de cet enrichissement, et a été taxé d'office sur la différence, par application de l'article 179 du même code. L'administration a alors regardé le surplus comme des profits imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et a assujéti ce contribuable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, après répartition des sommes retenues entre les années 1969 à 1972, conformément à l'article 163 du code précité. Or, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (arrêt du 9 mars 1973, requête 80386) accorde aux contribuables la faculté de demander l'étalement des revenus exceptionnels sur les années non couvertes par la prescription, en se plaçant au 31 décembre de l'année de la réalisation desdits revenus. Dans le cas particulier, l'année où ont été effectuées les acquisitions immobilières étant considérée comme l'année de réalisation des revenus, il apparaîtrait souhaitable de faire bénéficier ce contribuable de cette nouvelle période d'étalement. Cette manière de voir semble aller d'ailleurs dans le sens souhaité, car les disponibilités investies dans les acquisitions en cause n'ont pu être réalisées au cours de la seule période soumise à vérification, mais proviennent également d'économies antérieures dont l'existence n'est pas toujours justifiable. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer que cette interprétation doit être retenue.

Contribution foncière (report de la date d'exigibilité dans le département de la Vendée).

4701. — 22 septembre 1973. — M. Ansqer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1663 du code général des impôts dispose que les impôts directs et taxes assimilées perçus par voie de rôle sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Ces dispositions sont applicables en matière de recouvrement de la contribution foncière. Il lui fait observer que, dans la pratique, au cours des dernières années, l'impôt foncier était exigible dans le département de la Vendée le 15 décembre. Pour cette année, le délai de paiement est fixé au 31 octobre. Les fermages dans le département de la Vendée arrivent presque toujours à échéance au 1^{er} novembre. L'exigibilité de la contribution foncière à la date du 31 octobre gêne donc considérablement les contribuables et risque, s'ils ne peuvent s'acquitter à la date prévue, de les soumettre à la majoration de 10 p. 100. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir envisager un report de la date en cause afin que l'impôt foncier ne soit perçu qu'à la date du 30 novembre.

Assurances automobiles (Mutuelle générale des fonctionnaires : affiliation des militaires engagés pour trois ans).

4703. — 22 septembre 1973. — M. Aubert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les militaires servant sous contrat d'engagement de trois ans ne peuvent être affiliés pour la couverture du risque d'accidents provoqués par les véhicules à moteur qu'ils possèdent à la Mutuelle générale des fonctionnaires. Par contre, l'adhésion est acceptée pour les titulaires d'un engagement de cinq ans ainsi que pour tous les agents des administrations de l'Etat ou des collectivités publiques embauchés par contrat de six mois seulement, éventuellement renouvelable. Il lui demande si l'organisme en cause est habilité à exercer une telle discrimination et, dans la négative, de donner toutes instructions pour faire cesser cette anomalie.

Expropriations (taxation des plus-values immobilières : opérations d'urbanisme ou de rénovation immobilière).

4710. — 22 septembre 1973. — M. Turco rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une note administrative du 20 décembre 1969 stipule que les dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts, établissant la taxation des plus-values sur terrains à bâtir au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne sont pas applicables en cas d'expropriation en vue de la création d'ouvrages ne revêtant pas le caractère immobilier : notamment pour la construction de routes, autoroutes, travaux d'infrastructures (ponts, viaducs, canalisations). Il lui demande s'il n'estime pas que, pour être équitable, cette mesure devrait être étendue aux cas d'expropriation de terrains en vue de la création d'espaces verts, ainsi que d'équipements publics tels que : écoles, crèches, dispensaires. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il ne paraîtrait pas souhaitable que l'ensemble des terrains expropriés pour ce but, dans le cadre d'une opération d'urbanisme ou de rénovation immobilière, bénéficie de cette disposition, afin de ne plus appliquer pour des propriétaires voisins des régimes d'impositions différents.

EDUCATION NATIONALE

Ecole supérieure de photo-cinéma-son (locaux et statut juridique).

4596. — 22 septembre 1973. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouve l'école supérieure de photo-cinéma-son, 85, rue de Vaugirard, à Paris, en raison de l'insuffisance des locaux et de l'inadaptation de son statut qui l'empêche de bénéficier de crédits suffisants pour assurer la formation scientifique et technique que cette école dispense. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour permettre à cette école de disposer des locaux dont elle a besoin pour fonctionner normalement, à la suite de la fermeture des étages ordonnée le 6 avril 1973, par la commission de sécurité ; 2° pour la doter d'un statut correspondant à son recrutement et à la formation qu'elle donne à ses élèves.

Etablissements scolaires

(C. E. S. et C. E. G. de Meurthe-et-Moselle : nationalisation).

4612. — 22 septembre 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour la rentrée de septembre 1973, 66 C. E. S. ou C. E. G. sont ouverts dans le département de Meurthe-et-Moselle ; que dans ce nombre : 24 seulement sont nationalisés ; 4 le seront avec effet à la prochaine rentrée ; 38 resteront à la même époque municipaux. Ce qui suppose que, durant les cinq années à venir, huit nationalisations annuelles soient prévues en moyenne, exception faite des nouveaux établissements à mettre en service. Il est également à noter que le taux de participation des collectivités locales tend à s'accroître en passant de 30 p. 100 pour les premières nationalisations à 40 p. 100, voire davantage. Une certaine iniquité s'établit et s'établira plus encore, dès lors que les collectivités locales n'auront à participer qu'à 30 p. 100 aux dépenses de fonctionnement de C. E. G. ou C. E. S. alors que d'autres supporteront, pour les établissements de même nature, des taux de 40 p. 100 sinon plus. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que les C. E. S. et les C. E. G. du département de Meurthe-et-Moselle, soit : C. E. S. : Audun-le-Roman « Gaston Ramon » (nationalisé rentrée 1973), Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Champigneulle « Julien Fruek », Dommarmont, Frouard, Homécourt « Jean-Jacques Rousseau », Jarny « Alfred Mézières », Jœuf « Maurice Barrés », Laxou « Victor Prouvé », Lexy, Longlaville, Longwy « Vauban » (nationalisé à la rentrée 1973), Malzéville « Paul Verlaire », Nancy « Alfred Mézières », Nancy « Claude Le Lorrain », Nancy « Jean Lamour » (nationalisé à la rentrée 1973), Nancy « La Fontaine », Nancy « Louis

Armand », Neuves-Maisons « Jules Ferry » (nationalisé rentrée 1973), Neuves-Maisons « Jacques Callot », Pagny-sur-Moselle, Piennes « Paul Langevin », Réhon « Pierre Brossollette », Saint-Nicolas-de-Port, Tomblaine « Jean Moulin », Toul « Croix de Metz », Tucquegnieux « Joliot-Curie », Vandœuvre « Haut de Penoy », Vandœuvre « Monpiaisir », Villerupt « George Sand »; C. E. G. : Auboué, Badonviller « Emile Fournier », Colombey-les-Belles, Custines, Einville-au-Jard, Flavigny-sur-Moselle, Foug, Gerbéviller, Longuyon, Nancy « Guynemer », Thiaucourt, Vézelize, qui ne sont pas encore nationalisés, le soient dans le délai de cinq ans qui est prévu.

Recherche scientifique (enseignants-chercheurs des instituts universitaires de technologie : conditions de recherche).

4615. — 22 septembre 1973. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux enseignants-chercheurs affectés dans un institut universitaire de technologie éloigné de tout centre universitaire. Ces personnels sont en effet placés dans des conditions difficiles pour exercer leur activité de recherche, pourtant prévue par leur statut. N'ayant aucune possibilité sur place, ils doivent trouver une structure d'accueil (laboratoire, groupe de recherche, etc.) dans une ville universitaire voisine, ce qui ne leur est pas facile, voire même impossible dans certains cas. Une telle situation pénalise lourdement ces personnels. En particulier, pour faire leur recherche dans une université voisine, ils doivent nécessairement faire place à des déplacements fréquents et coûteux, pour lesquels aucune modalité de remboursement n'est prévue. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les conditions de recherche de ces personnels et en particulier pour que soient pris en compte les frais de déplacement correspondants.

Etablissements scolaires (répartition des dépenses entre les communes).

4626. — 22 septembre 1973. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés provenant de l'interprétation de la circulaire du 11 février 1972 relative à la coopération intercommunale pour les dépenses d'enseignement; l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 indique en effet que pour effectuer la répartition des dépenses, il est tenu compte notamment des ressources des collectivités intéressées et l'article 4 du décret du 16 septembre 1971 stipule que les dépenses sont réparties à concurrence de 60 p. 100 au prorata du nombre d'élèves et à concurrence de 40 p. 100 au prorata de la valeur du centime; de son côté, la circulaire du 11 février 1972 précise, sous le titre IV — modalités de répartition entre les communes — qu'il est évident que, pour un même nombre d'élèves scolarisés dans un même collège, une commune ayant une valeur élevée de centime contribuera davantage aux dépenses qu'une commune à centime plus faible. Il lui demande si, pour la répartition de la fraction de 40 p. 100 à effectuer au prorata de la valeur du centime, il n'y a pas lieu néanmoins de tenir compte à nouveau du nombre d'élèves, car, sinon, dans le cas de deux communes bien qu'ayant une valeur du centime différente, mais dont le nombre d'élèves est totalement différent (ce qui est très souvent le cas), on arrive alors à faire supporter à la commune ayant la valeur du centime la plus faible, une part nettement plus importante par élève qu'à la commune ayant une valeur du centime la plus forte; ainsi dans le cas de deux communes « B » et « P » ayant une valeur respective du centime de 9 et de 1 et un nombre respectif d'élèves de 490 et de 10, la répartition doit s'effectuer de la façon suivante :

Commune « B » :

Critère nombre d'élèves :

490

60 p. 100 \times — = 58,80 p. 100 pour 490 élèves, soit 0,12 p. 100 par élève.

500

Critère valeur du centime :

9

40 p. 100 \times — = 36 p. 100 pour 490 élèves, soit 0,0734 p. 100 par élève.

10

Soit au total : 0,12 p. 100 + 0,0734 p. 100 = 0,1934 p. 100 par élève.

Commune « P » :

Critère nombre d'élèves :

10

60 p. 100 \times — = 1,20 p. 100 pour 10 élèves, soit 0,12 p. 100 par élève.

500

Critère valeur du centime :

1

40 p. 100 \times — = 4 p. 100 pour 10 élèves, soit 0,4 p. 100 par élève.

10

Soit au total : 0,12 p. 100 + 0,4 p. 100 = 0,52 p. 100 par élève.

En l'occurrence, la commune « P » paie par élève, bien qu'ayant une valeur du centime dix fois moins élevée que celle de la commune « B », une part pour chaque élève scolarisé près de trois fois plus importante que celle de la commune « B » et ce, contrairement à l'esprit des textes précités. Il lui demande également comment interpréter le mot « utilement » figurant dans l'alinéa de la circulaire précitée et ayant trait à la procédure de répartition et précisant la possibilité, en cas de litige, de saisir le sous-préfet : faut-il considérer que le sous-préfet a un rôle de médiateur à jouer et dans cette hypothèse, quels sont ses pouvoirs pour amener les intéressés à une transaction — ou faut-il considérer que le sous-préfet n'a pour seul rôle que de constater le désaccord, et, dans ce cas, de procéder aux inscriptions et mandatement d'office, ce qui semble enlever tout sens au mot « utilement ».

Enseignants (Pas-de-Calais : effectifs insuffisants dans l'enseignement élémentaire et dans le premier cycle du secondaire).

4647. — 22 septembre 1973. — M. Chambon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire du département du Pas-de-Calais dans le premier degré et dans le premier cycle. Il lui demande s'il est exact que le nombre de postes d'instituteurs et d'institutrices laissés vacants pour la rentrée scolaire de 1974 après le mouvement du personnel est de 150 alors que le nombre d'enseignants à employer est nettement plus élevé à savoir 280 normaliens et normaliennes sortants et environ 400 ex-remplaçants et remplaçantes ayant plusieurs années de services à l'éducation nationale. Si cette situation est telle que le laissent entendre les chiffres précités rendus publics par les intéressés, il souhaite que soient prises des mesures budgétaires tendant à la création d'un maximum de postes d'enseignement.

Enseignants (effectifs insuffisants dans le Pas-de-Calais).

4655. — 22 septembre 1973. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les 150 postes laissés vacants à la rentrée scolaire de 1973 pour l'inspection académique du Pas-de-Calais, alors que 280 normaliens et normaliennes sortants et 400 ex-remplaçants et remplaçantes n'ont pu trouver de poste à la rentrée. Cette situation portant préjudice à la qualité de l'enseignement et à l'avenir du personnel enseignant, il lui demande quelle solution rapide il envisage de prendre pour la création de postes budgétaires en nombre suffisant.

Enseignants (nomination des licenciés en psychologie en qualité d'adjoint d'enseignement).

4659. — 22 septembre 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi sa circulaire du 15 décembre 1972 a limité les titres à remplir en vue d'une nomination en qualité d'adjoint d'enseignement aux possesseurs de la licence d'enseignement ou de la maîtrise, en excluant la licence de psychologie. En effet, celle-ci peut, depuis 1970, donner accès au C. A. P. E. S. de sciences économiques et il semble qu'il convienne que cette licence, au besoin adaptée pour l'avenir, puisse permettre des carrières d'enseignement.

Rentrée scolaire (report de sa date dans les régions viticoles).

4662. — 22 septembre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes que soulève la rentrée scolaire dans les régions viticoles. En effet, il devient de plus en plus difficile pour les viticulteurs de ces régions de trouver de la main-d'œuvre pour les vendanges qui débutent, en général, au cours de la deuxième semaine de septembre. C'est une situation préoccupante pour l'avenir de leur exploitation et il apparaîtrait judicieux de décaler la rentrée scolaire dans ces régions. Il lui demande s'il n'entend pas reporter la rentrée scolaire, au début octobre, pour les régions viticoles du Midi.

Santé scolaire (mise en congé des élèves porteurs de parasites).

4673. — 22 septembre 1973. — M. Delélls expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les enseignants au sujet des élèves porteurs de parasites et de l'impossibilité légale de procéder à la mise en congé de ces élèves jusqu'à guérison complète. L'insuffisance des services de santé scolaire ajoutant encore aux difficultés signalées, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'y mettre un terme.

Education nationale (mi-journée)
(bulletin d'informations rapides n° 10).

4714. — 22 septembre 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° pour quelles raisons le bulletin d'« informations rapides » (n° 10) paraît sous le timbre de son département et consacré à « la réforme du premier cycle des enseignements supérieurs et la création du diplôme d'études universitaires générales » a été adressé à de nombreux enseignants dans la seconde quinzaine de juillet 1973, alors que ledit bulletin est daté du 23 mars 1973 ; 2° s'il estime que la lecture de ce document, à la date indiquée, a pu présenter un intérêt quelconque pour ceux qui l'ont reçu, informés en détail depuis plusieurs semaines par de multiples sources, officielles et syndicales, sur la réforme envisagée ; 3° s'il peut lui indiquer quel a été le coût de l'envoi de ce document.

INFORMATION

O. R. T. F. (canton de La Roche-Canillac [Corrèze]) :
mauvaise réception des émissions de télévision.

4584. — 22 septembre 1973. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre de l'information** les difficultés considérables rencontrées pour la réception des émissions de télévision par les familles habitant la Roche-Basse, quartier du chef-lieu de canton La Roche-Canillac (Corrèze). Les intéressés doivent procéder à des installations à la fois coûteuses et précaires, la réception de la deuxième chaîne est très défectueuse. Il s'ensuit un mécontentement fort légitime parmi les usagers. La construction d'un relais de télévision s'impose comme seule solution devant permettre à ces utilisateurs de l'O. R. T. F. de recevoir normalement les émissions pour lesquelles ils paient leur redevance. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire construire dans les meilleurs délais un relais de télévision adapté aux besoins des habitants de la Roche-Basse à La Roche-Canillac (Corrèze).

O. R. T. F. (émission sur la famille :
absence de l'union nationale des associations familiales).

4674. — 22 septembre 1973. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur l'absence remarquée de représentants qualifiés des organisations familiales lors d'une émission sur la famille ayant eu lieu sur les ondes de la télévision d'Etat au mois de juillet dernier. Il lui demande sur quels critères on choisit les représentants familiaux et s'il ne compte pas, vu le souci d'impartialité et de bonne information qui semble caractériser son action en ce domaine, donner prochainement un temps d'antenne à l'union nationale des associations familiales afin qu'elle puisse s'exprimer de la même façon que les autres organisations et sur le même sujet.

INTERIEUR

Expulsion d'un responsable de la C.I.M.A.D.E. de Marseille.

4583. — 22 septembre 1973. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 3016 insérée dans le *Journal officiel* du 30 juin 1973, ayant trait à la procédure d'expulsion engagée à l'encontre d'un responsable de la C.I.M.A.D.E. de Marseille. Il constate que si aucune réponse satisfaisante n'a été donnée à sa question, par contre, l'expulsion a été effective et doit être considérée comme une mesure de représaille contre l'action menée depuis de nombreuses années dans notre pays par l'intéressé en faveur des travailleurs immigrés. Devant l'ampleur des protestations élevées contre cette expulsion un communiqué a dû être publié. L'organisation la C.I.M.A.D.E. considère que la publication de ce rapport de police est « d'autant plus intéressante qu'elle met au grand jour les motifs allégués pour cette expulsion lesquels reposent sur des faits inexacts et des contre-vérités. Sur les dix faits mentionnés : quatre sont totalement inexacts, trois comportent de graves contre-vérités et un se réfère à une unique conversation téléphonique et n'a donc pu être obtenue que par les moyens bien connus des écoutes téléphoniques ». Il considère que l'orientation de la politique du Gouvernement tend plutôt à la répression que vers l'examen et l'application d'un statut démocratique et social des immigrés. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il n'entend pas reconsidérer la mesure d'expulsion qui vient d'être prise ; 2° s'il entend agir pour que vienne en discussion au cours de la prochaine session la proposition de loi n° 389 instituant un statut démocratique et social des travailleurs immigrés déposée par le groupe parlementaire communiste.

Incendies (centre de secours et de lutte contre l'incendie de Tulle [Corrèze]).

4594. — 22 septembre 1973. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés de fonctionnement que rencontre le centre de secours et de lutte contre l'incendie de Tulle (Corrèze). Celui-ci est logé dans des locaux insuffisants. Il est situé dans un quartier de la ville où les conditions de circulation sont très difficiles à certains moments de la journée. Le rassemblement des pompiers bénévoles pour les missions est gêné par l'éloignement de l'habitation de nombre d'entre eux. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures, notamment par une nouvelle construction, afin que le centre de secours de Tulle soit doté de locaux et logements H.L.M. indispensables et qu'il puisse fonctionner plus efficacement.

Police (sécurité des fonctionnaires du Trésor dans le Rhône).

4691. — 22 septembre 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions qu'il compte prendre pour assurer efficacement dans le département du Rhône la sécurité des fonctionnaires du Trésor public et de leurs familles, alors qu'ils sont fréquemment dans ce département l'objet de violences et de menaces s'inspirant de méthodes fascistes inadmissibles dans une démocratie.

Sauvetage

(sauvetages en mer, en montagne, etc. : coût des opérations).

4697. — 22 septembre 1973. — **M. François Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un article paru dans un quotidien du mardi 14 août 1973, où à l'occasion des vacances il est écrit ceci : « Le sauvetage des imprudents coûte aux contribuables français : 2 milliards et demi (A.F.) en montagne ; 5 milliards (A.F.) à la mer ; 150.000 (A.F.) l'heure de vol d'hélicoptère. Tout cela ajouté au ravage des fous du volant, des incendiaires, etc., dépasse 2.000 milliard (A.F.) ». Il le prie de bien vouloir lui faire savoir, d'une part, si les chiffres annoncés sont exacts et, d'autre part, quels sont les services qui prennent en charge financièrement les opérations de sauvetage en montagne, dans les grottes et les gouffres et à la mer et quelles mesures il compte prendre pour éviter à la collectivité nationale le paiement de sommes importantes qui paraissent devoir, dans de nombreux cas, être imputées à des inconscients qui risquent non seulement leur vie, mais aussi celles de généreux sauveurs.

JUSTICE

Baux commerciaux

(application du décret du 3 juillet 1972 : jurisprudence restrictive).

4580. — 22 septembre 1973. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'après la publication du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 relatif à la fixation du montant des loyers lors du renouvellement des baux commerciaux, ses services avaient fait connaître, notamment par voie de réponses à des questions écrites, que le texte en cause s'appliquait non seulement aux baux venus à expiration après la date de sa publication, mais aussi à tous ceux en cours de renouvellement, dont le prix n'avait pas encore fait l'objet d'une fixation amiable ou judiciaire : ce point de vue était donné, comme il est de règle, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Depuis lors ceux-ci ont été à plusieurs reprises amenés à se prononcer et force est de constater que la jurisprudence qui s'est dégagée des jugements et arrêts ainsi rendus va dans le sens de la non-application du décret du 3 juillet 1972 aux baux expirés avant l'entrée en vigueur du texte. La portée dont le Gouvernement souhaitait voir ce décret assorti est donc battue en brèche par la jurisprudence. Pour sortir de cette impasse, une initiative s'est exercée au plan parlementaire mais elle ne saurait maintenant déboucher sur une décision concrète puisque la proposition de loi qui la matérialisait a été rejetée en troisième lecture par l'Assemblée nationale le 30 juin 1973. L'imbroglio juridique dans lequel s'est engagée cette affaire demeure donc entier, pendant que le contentieux qui s'est créé entre les propriétaires et les locataires de locaux soumis au régime des baux commerciaux ne cesse de s'enfler. Cet état de choses est d'autant plus regrettable qu'il est courant en matière de loyers commerciaux que les mesures régissant ce domaine s'appliquent aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant leur publication et en cours à cette date, ainsi que le précise, en particulier, l'article 39 du décret du 30 septembre 1953 qui constitue la charge de ces baux. La situation devant être normalisée d'urgence il souhaiterait savoir comment la Chancellerie compte atteindre cet objectif dans le respect de la doctrine qui a toujours prévalu en la matière et qu'illustrent les dispositions auxquelles il vient d'être fait référence.

Accidents de la circulation

(victimes de la route : communication des dossiers pénaux du parquet).

4440. — 22 septembre 1973. — M. Donnez, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 2069 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 juillet 1973), lui fait observer que, si dans certains cas particuliers où la fixation des responsabilités s'avère délicate, et l'information incomplète, il ne peut être envisagé de lever le secret de l'instruction pénale en matière d'accident de la circulation, pour la raison évidente que les victimes ne pourraient tirer aucun avantage des pièces communiquées, il n'en est pas moins incontestable qu'une grande partie des dossiers pénaux, dirigés sur les parquets à la suite d'accidents de la circulation automobile, sont extrêmement simples, et que leur communication aux parties ne présenterait aucun inconvénient, étant donné que l'avocat de la victime et celui du tiers responsable sont suffisamment avertis des questions de responsabilité pour ne se servir que des dossiers apportant la preuve indiscutable de la responsabilité du prévenu, et éviter la possibilité d'une erreur au détriment de la victime. Si l'on considère, d'autre part, que si le délai compris entre le jour de l'accident et l'arrivée des procès-verbaux d'enquête au parquet est de l'ordre de un à deux mois, ce délai passe de six mois à un an et parfois davantage, lorsqu'il s'agit d'attendre la décision du parquet, il apparaît indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux blessés et aux ayants droit des victimes de percevoir, avant la fin de ce délai, le règlement du préjudice matériel, ainsi qu'une provision à valoir sur le préjudice corporel. Si les parquets autorisaient l'avocat de la victime et celui de la compagnie du tiers responsable à obtenir copie des dossiers pénaux — sauf le veto du procureur pour certaines affaires particulières — il en résulterait un gain de temps très appréciable, allant de quatre à dix mois, pour apporter aide et assistance aux intéressés que l'accident a presque plongés dans le plus grand dénuement, alors qu'ils ont à faire face à des dépenses parfois très élevées en matière de traitements chirurgicaux et de rééducation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre ce problème à l'étude, en vue d'adapter, sur ce point particulier, les règles de la procédure aux impératifs de la vie moderne.

Expropriation (pour cause d'utilité publique entraînant la dispersion de la population d'une agglomération).

4445. — 22 septembre 1973. — M. Simon expose à M. le ministre de la justice que l'article 44 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique avait prévu que « lorsque certaines expropriations intéressant une agglomération entraînent la dispersion de sa population, un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par les travaux et arrête un programme de réinstallation » ; qu'en outre l'article 82 de la même ordonnance avait notamment prévu la parution dans les six mois d'un règlement d'administration publique concernant les conditions d'application de l'article 44 précité. Ce texte d'application n'ayant pas paru après un délai de quinze ans, il demande : 1° les raisons pour lesquelles cette parution est depuis si longtemps différée ; 2° s'il n'y a pas urgence, compte tenu de la mise sur chantier éventuelle de certains grands projets entrant très exactement dans le cadre d'application de l'article 44, à remédier à cette grave carence de l'administration par la publication des décrets depuis si longtemps différée.

Conseils de prud'hommes (magistrats et greffiers : revalorisation des indemnités servies).

4446. — 22 septembre 1973. — Muller attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés croissantes qu'éprouvent les collectivités locales à recruter des magistrats ou autres personnes compétentes pour présider les conseils de prud'hommes fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en raison de la modicité des indemnités annuelles fixées par l'arrêté interministériel du 10 novembre 1956 pour les magistrats et greffiers qui participent au fonctionnement de ces juridictions. Ces taux ont fait l'objet d'une dernière fixation par arrêté interministériel du 25 avril 1969 et n'ont pas suivi depuis lors les mouvements généraux des rémunérations. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas équitable et urgente une revalorisation substantielle et rétroactive du taux de ces indemnités dont l'insuffisance notoire sur le regard de l'importance des tâches qu'elles rémunèrent est encore aggravée par le défaut d'ajustement depuis plus de quatre ans ; 2° s'il ne lui paraît pas indiqué de prévoir le rattachement de ces indemnités à un indice de la fonction publique pour leur faire suivre automatiquement les variations des rémunérations ou, à défaut, d'envisager pour le moins leur révision annuelle.

Testament partage (droit d'enregistrement).

4495. — 22 septembre 1973. — M. Leopa expose à M. le ministre de la justice que la réponse donnée à la question écrite n° 1485 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 juillet 1973, p. 3015), contient une contre-vérité flagrante et repose sur des principes manifestement iniques. En réalité, de très nombreux partages résultant d'un testament sont enregistrés au droit fixe de 50 francs. C'est ainsi que ce droit est seulement perçu quand le testateur a divisé ses biens entre son fils unique et un ou plusieurs autres bénéficiaires, entre ses ascendants, entre ses héritiers collatéraux ou entre simples légataires. Cependant, l'administration fiscale, prenant prétexte de l'autorisation spéciale donnée par l'article 1075 du code civil, continue à prétendre, avec un entêtement déplorable, que, si un testament a été fait par un père ou une mère de famille en faveur de chacun de ses enfants, il est normal, logique, raisonnable et conforme aux volontés du législateur de remplacer le droit fixe par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est injuste, inhumaine et antisociale mais, aussi surprenant que cela puisse paraître, la Cour de cassation a jugé bon de dire qu'elle correspond à une interprétation correcte des textes en vigueur. Une modification de ces textes est donc absolument nécessaire. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi fin de faire cesser le grave abus dont les descendants directs sont victimes.

Successions

(acceptation sous bénéfice d'inventaire : versement de droits).

4706. — 22 septembre 1973. — M. Tibéri rappelle à M. le ministre de la justice qu'en application de l'article 793 du code civil, si une personne décide de n'accepter une succession que sous bénéfice d'inventaire, elle doit en faire la déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. Il lui expose à cet égard qu'une personne a accepté dans ces conditions la succession d'une de ses tantes. En raison des frais d'hospitalisation de la personne décédée, la succession s'est révélée déficitaire et l'intéressé a fait connaître sa renonciation au greffe. Pour faire enregistrer sa déclaration, elle a dû verser une somme de 75 francs ainsi que la même somme pour faire enregistrer sa renonciation. Cette dépense de 150 francs au total paraît particulièrement abusive dans des situations de ce genre, en particulier lorsque l'intéressé a une situation modeste. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il n'estime pas que les successions acceptées sous bénéfice d'inventaire ne devraient entraîner le versement d'aucun droit lorsqu'elles se sont révélées déficitaires.

Licenciements abusifs (remboursement par l'employeur aux organismes concernés des indemnités de chômage versées).

4711. — 22 septembre 1973. — M. Gau expose à M. le ministre de la justice que l'article 24 p du code du travail modifié par la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 dispose que, en cas de licenciement d'un salarié pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 24 n « le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fautif, aux organismes concernés, des indemnités de chômage payées au travailleur concerné du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal ». Etant donné, d'une part, le caractère impératif de ces dispositions, d'autre part, le fait que les organismes concernés (service débiteur des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, Assedic) ne sont en principe pas partie au procès qui oppose le salarié à son ancien employeur et qu'ils ignorent même en général l'existence de ce procès ; qu'ils ne peuvent donc, en l'état actuel des choses, obtenir la grosse de la décision leur permettant de poursuivre l'exécution de la condamnation prononcée à leur profit, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner une pleine application au texte précité.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Barrages (construction d'un barrage de Serre-de-la-Fare [Haute-Loire] : dangers pour l'écologie de la Loire supérieure).

4700. — 22 septembre 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les très graves inquiétudes que fait naître dans le département de la Haute-Loire le projet de barrage de Serre-de-la-Fare, sur le cours supérieur de la Loire. L'agence Loire-Bretagne, contrairement à certaines assertions de M. Chalendon alors ministre de l'équipement, le 16 février 1972, selon lesquelles ce barrage n'aurait pratiquement aucune influence sur l'écrêtement des crues, invoque, pour justifier un tel projet, la nécessité d'assurer la régulation du débit

moyen de la Loire dans la section Orléans-Tours, la nécessité d'approvisionnement en eau potable des localités de cette section et, d'autre part, une circulation d'eau suffisante pour permettre le refroidissement des centrales électriques nucléaires existantes ou à venir dans ce secteur. Mais l'agence de bassin semble ignorer que la construction du barrage va détruire complètement l'écologie du cours supérieur de la Loire. Elle va transformer dans les plus mauvaises conditions 10 kilomètres de gorges parmi les plus sauvages et les plus pittoresques de France au moment où, à 10 kilomètres en aval, un effort considérable est fait par la ville du Puy qui construit sa station d'épuration pour restituer aux gorges de la Loire, dangereusement polluées, un charme touristique qu'elles avaient perdu. Il lui demande donc : 1° quels responsables de l'environnement, et en particulier de la pêche, ont été véritablement consultés sur l'opportunité et les risques d'un tel projet pouvant entraîner une perturbation irréversible de certains équilibres biologiques ; 2° si la construction de ce barrage ne fera pas que déplacer une nuisance sur un autre point du territoire ; 3° s'il est certain que nos ingénieurs ont été mis en mesure d'imaginer des solutions nouvelles pour le refroidissement des centrales électriques nucléaires. Pourquoi, en effet, délivrer une région de la menace de tours de 150 mètres de haut et imposer à une autre une nuisance tout aussi importante ; 4° si nos hydrogéologues ont été mis en mesure de proposer d'autres solutions pour réalimenter les nappes ; 5° enfin si l'on a envisagé toutes les possibilités que peut donner le reboisement intensif quant à l'étalement des crues, reboisement qui, intensif en Haute-Loire, a déjà considérablement amélioré la situation de ce point de vue.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (région des Cévennes gardoises).

4586. — 22 septembre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation difficile qui règne sur l'ensemble de la région des Cévennes gardoises quant à l'utilisation du téléphone, situation qui dans certaines circonstances peut mettre en péril la sécurité des villages ou de certains habitants : 1° dans la région desservie par l'automatique, comme celle du Vigan, les communications sont fréquemment difficiles à obtenir, parfois impossibles, dans un sens comme dans l'autre, ce qui entraîne de nombreuses plaintes ; 2° lors d'avaries sur le circuit, l'insuffisance de personnel volant entraîne des délais considérables avant la mise en route correcte des circuits, comme cela a été le cas dans le canton de Trèves et sur la commune de Mandagout ; 3° l'extension du réseau des hameaux ou des villages qui résulte parfois d'obligations professionnelles, est très difficile à obtenir, c'est le cas en particulier de la commune de Rogues ; 4° dans les zones non desservies encore par l'automatique, il existe une situation très alarmante, avec impossibilité complète, au cours de l'été, d'avoir des communications téléphoniques, quelles qu'elles soient. Cette situation entraîne des dangers quotidiens en raison des risques d'incendie d'une part, et des problèmes de santé des habitants d'autre part. C'est le cas du canton de Saint-André-de-Valborgne. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas renforcer les effectifs du personnel des postes et télécommunications en rapport avec les besoins ; 2° s'il n'entend pas renforcer le réseau automatique déjà arrivé à saturation dès sa mise en application ; 3° quelles mesures il compte prendre, dans l'immédiat, avant l'instauration de l'automatique pour permettre de parer au plus pressé dans le canton de Saint-André-de-Valborgne ; 4° les mesures, d'une manière générale, qu'il compte prendre pour répondre aux besoins de toute la région et de ses habitants.

*Postes et télécommunications
(personnels ouvriers d'Etat des centres automobiles régionaux).*

4591. — 22 septembre 1973. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des ouvriers d'Etat des centres automobiles régionaux des P. T. T. et plus particulièrement ceux travaillant en province qui ne perçoivent pas la prime de technicité (accordée au O. E. T. de Paris et environs). Il lui demande : 1° s'il entend attribuer la prime de technicité à l'ensemble des ouvriers d'Etat des centres automobiles régionaux des P. T. T. ; 2° s'il ne juge pas nécessaire de procéder à une véritable réforme du statut des ouvriers d'Etat des services Auto qui tiendrait compte de leurs intérêts.

Postes (codification postale).

4650. — 22 septembre 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a appris, par la voie du *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris en date du 12 septembre 1973, que l'administration des P. T. T. avait renoncé

à faire figurer, dans l'annuaire téléphonique, les numéros de code postal en regard du nom des communes en particulier parce que ces numéros de code ne sont pas immuables ce qui nécessiterait une mise à jour périodique créant une complication supplémentaire pour la réalisation déjà ardue et très complexe de l'annuaire. Il ne doute pas de l'importance que ce travail occasionnerait à l'administration mais il lui apparaît, dans le même temps, que l'instabilité à laquelle semble de la sorte vouée la codification postale ne sera pas exempte d'inconvénients sérieux pour les usagers, et notamment pour ceux qui engagent des frais importants à raison de l'impression et de la diffusion de leurs adresses. Des dispositions devraient donc être prises pour prévenir ces ennuis et il serait heureux de connaître les intentions qui animent à cet égard l'administration.

Téléphone (abonnés ruraux : pratique des avances remboursables).

4717. — 22 septembre 1973. — M. Besson expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le paiement d'avances remboursables ou la participation supplémentaire instituée par le décret n° 73-601 du 4 juillet 1973 frappent lourdement les ruraux désireux de souscrire un abonnement téléphonique. Alors que leurs demandes sont souvent satisfaites après de longs délais d'attente, ces candidats abonnés sont non seulement victimes du sous-équipement téléphonique des campagnes mais ils doivent encore couvrir une charge qui résulte de la dispersion de l'habitat en milieu rural ou en montagne. Il lui demande s'il envisage la suppression, ou pour le moins un sensible allègement, de ces sujétions discriminatoires qui sont la négation de la solidarité attachée à la notion de service public.

Téléphone (prix des équipements téléphoniques : comparaison avec les pays voisins).

4718. — 22 septembre 1973. — M. Francis Vals rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que des parlementaires, des journalistes et des experts se sont à diverses reprises préoccupés des prix payés par l'administration aux constructeurs de matériel téléphonique (en 1962, la commission des finances du Sénat estimait que les P. T. T. payaient deux fois trop cher une ligne principale d'abonné et, plus récemment, le supplément au numéro d'avril-mai du journal *Télé-Communications* faisait état d'une étude de l'association des ingénieurs des P. T. T. selon laquelle « certains équipements se trouvent à moitié prix dans les pays voisins »). Il lui demande de lui indiquer : 1° les prix payés en France et dans les pays de l'Europe occidentale pour des matériels et installations téléphoniques comparables, avec l'explication des écarts éventuellement constatés ; 2° quelles sont les mesures actuellement prises en vue de : a) connaître et contrôler les prix de revient et les prix de vente et, le cas échéant, les prix de location, des fournisseurs ; b) détecter et réprimer toute pratique empêchant le jeu de la concurrence entre constructeurs.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Régions (représentation de la ville de Talence ou conseil régional d'Aquitaine).

4675. — 22 septembre 1973. — M. Henri Deschamps demande à M. le ministre chargé des réformes administratives pour quelles raisons, dans le décret n° 73-854 du 5 septembre 1973, a été choisi comme base d'attribution des sièges aux conseils régionaux pour les communes de plus de 30.000 habitants le recensement de 1968. Cette date de référence prive la ville de Talence du siège qui aurait dû lui revenir en vertu de l'alinéa 3 du titre 1° de l'article 5 de la loi du 9 juillet 1972. En effet, selon l'arrêté ministériel du 15 décembre 1970 relatif aux chiffres de la population de certaines communes (application des articles 1° et 2 du décret n° 64-255 du 16 mars 1964) un recensement complémentaire de 1970 fait état pour la ville de Talence d'une population municipale de 30.639 habitants, alors que le recensement de 1968 datant de cinq ans ne faisait état que d'une population municipale de 29.074 habitants. C'est d'ailleurs ce chiffre du recensement de 1970 qui a impliqué en 1971 pour la ville de Talence l'obligation d'adopter le système électoral de listes bloquées applicable aux villes de plus de 30.000 habitants, en matière d'élections municipales. D'autre part, un nouveau recensement effectué en 1972 par l'I. N. S. E. E. a dénombré pour Talence une population municipale de 33.412 habitants. On est tenté de penser que, en choisissant ainsi une date de référence aussi éloignée dans le temps et un chiffre de population aussi éloigné de la réalité, on a voulu pénaliser les communes en pleine expansion et à forte poussée démographique. De même, on est en droit de se demander pourquoi un recensement qui a changé le mode de scrutin aux élections municipales n'est plus

retenu lorsqu'il s'agit de l'octroi d'un siège au conseil régional. Devant cet état de fait, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux conséquences de cette flagrante injustice et donner à la ville de Talence le siège qui lui est légalement dû au sein du conseil régional d'Aquitaine.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Auxiliaires médicaux (ergothérapeutes).

4598. — 22 septembre 1973. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de mesures en vue d'assurer le développement, en France, de la profession d'ergothérapeute. Il lui demande, notamment, s'il ne conviendrait pas, d'une part, d'allonger la durée de l'enseignement, actuellement fixée à trois ans, par le décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970, et de la porter à quatre ans, ainsi que cela existe en Belgique et dans d'autres pays de la C. E. E.; d'autre part, de prévoir le remboursement par la sécurité sociale, des actes pratiqués par les ergothérapeutes.

Sécurité sociale minière

(indemnité de cercueil aux familles des victimes de la silicose).

4609. — 22 septembre 1973. — **M. Maurice Andrieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les faits suivants: un ouvrier mineur avait fait don de son corps à la recherche médicale. A son décès dû à la maladie professionnelle « silicose » sa volonté fut respectée. Or, la sécurité sociale minière attribuée aux héritiers des victimes de la silicose une indemnité destinée à couvrir en partie les frais d'achat de cercueil. Le refus opposé à la demande formulée par la veuve de bénéficier de cette indemnité, dont elle destinait d'ailleurs le montant à des œuvres de recherches, s'il peut paraître logique est néanmoins sur le plan affectif apprécié différemment. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

Pollution (lac de Serre-Ponçon [Hautes-Alpes]: station d'épuration).

4614. — 22 septembre 1973. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures ont été prises à la suite de l'interdiction par le préfet des Hautes-Alpes de la baignade dans le lac de Serre-Ponçon, interdiction motivée par une analyse du laboratoire départemental contraire à celle effectuée par les maîtres rivaux de Savines et de Chorges. La préfecture n'a reconnu l'erreur que fin août alors que les touristes avaient, inquiets, quitté le lac, départ occasionnant un préjudice important au commerce local. Tout en soulignant la coïncidence de deux dates, celle de l'interdiction et celle des élections cantonales où les deux maîtres sont candidats, il lui demande si, pour sauvegarder la pureté des eaux du lac de Serre-Ponçon, le ministre compte arracher les crédits nécessaires à la construction des stations d'épuration promises par lui dans son discours du 27 août à Briançon, les crédits actuellement accordés aux communes permettant à peine de payer la T. V. A. et les 130.000 francs donnés au département des Hautes-Alpes pour des stations d'épuration étant nettement insuffisants. Il souligne que le cas du lac de Serre-Ponçon pose avec acuité l'actualité de l'action contre la pollution et pour le tourisme populaire.

Assurance vieillesse (veuves remariées de salariés ou de non-salariés: dissolution du second mariage).

4616. — 22 septembre 1973. — **M. Ligot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des veuves qui, s'étant remariées, ont perdu tout droit à pension de réversion du chef de leur premier mari et se trouvent, à la dissolution du second mariage, n'avoir pas acquis de droit du fait de cette nouvelle union. Cette situation pouvant intéresser aussi bien des veuves de salariés, des veuves d'accidentés du travail que des veuves d'artisans ou de commerçants, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, à l'image de ce qui est fait pour les veuves de fonctionnaires, les intéressées puissent recouvrer l'intégralité de leur droit à pension, au moins dans le cas où leur second mariage ne leur a pas permis d'acquiescer des droits nouveaux.

Assurance vieillesse (femme assurée ayant élevé au moins deux enfants: bonification d'années).

4617. — 22 septembre 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions

de vieillesse du régime de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles insère dans le code de la sécurité sociale un article L. 342-1 prévoyant que les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Ces dispositions n'ont pas d'effet rétroactif si bien que les mères de famille nombreuses, assurées sociales déjà retraitées ne voient pas leur situation améliorée. Par contre l'article 8 de la même loi dispose que les pensions de sécurité sociale dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 p. 100. Cette majoration est évidemment très faible mais elle tend à tenir compte de l'injustice que constitue l'application habituelle du principe de la non-rétroactivité des lois. S'agissant des mères de familles nombreuses, anciennes salariées de situation souvent modeste, il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de rendre rétroactives, au moins partiellement, les dispositions de l'article L. 342-1 nouveau du code de la sécurité sociale.

Cliniques privées (tour de la T. V. A.).

4618. — 22 septembre 1973. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des maisons de santé privées qui remplissent un rôle d'hébergement non négligeable pour les personnes âgées. Il lui rappelle que ces maisons payent la T. V. A. à un taux anormalement élevé et que cette T. V. A. aboutit à majorer le prix de journée dans des conditions qui mettent en péril l'équilibre de ces maisons de retraite. Celles-ci doivent d'autre part supporter les charges des salaires très lourds pour assurer un service convenable aux personnes qui sont hébergées. Il lui demande s'il peut revoir cette question et lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour permettre le maintien de ce secteur privé.

Allocation d'orphelin (absence d'un des parents).

4627. — 22 septembre 1973. — **M. Moreillon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut envisager d'assouplir les conditions de la constatation d'absence d'un des parents exigée pour obtenir l'allocation orphelin. La procédure judiciaire de déclaration d'absence est en effet assez longue et coûteuse pour décourager de nombreuses mères de famille abandonnées par leurs maris. Il apparaît donc nécessaire de définir des conditions moins difficiles à remplir pour permettre à une disposition généreuse d'atteindre pleinement son but.

Fonctionnaires (congé de longue maladie: décrets d'application).

4631. — 22 septembre 1973. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés qui résultent pour les intéressés de la non-publication des décrets d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner toutes instructions utiles à ses services pour que soit rapidement effectuée la publication des textes indispensables pour régulariser la situation pécuniaire et administrative de ces fonctionnaires.

Assurance maternité (femmes de retraités).

4636. — 22 septembre 1973. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que par application de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale la femme d'un retraité titulaire d'une pension vieillesse ne peut prétendre au bénéfice de l'ensemble des indemnités attribuées en cas de grossesse, remboursements de visites médicales, frais d'accouchement, boîte d'accouchement, etc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable et urgent de supprimer de notre législation une anomalie réglementaire qui ne correspond plus ni à l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite ni aux progrès réalisés depuis ces dernières années dans le domaine médical.

Allocation de salaire unique (conditions d'attribution de l'allocation majorée).

4637. — 22 septembre 1973. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que par application de la réglementation actuelle en la matière une famille de quatre enfants n'ayant que 1.000 francs de ressources mensuelles

n'a pas droit au bénéfice du salaire unique si la mère a un salaire supérieur à 245 francs alors qu'une famille ayant 1.350 francs de revenus mensuels obtient le bénéfice du salaire unique majoré, soit 214 francs, si le salaire du conjoint ne dépasse pas le chiffre sus-indiqué. Il lui demande s'il n'estime pas que pour supprimer une inégalité de traitement aussi choquante qu'injustifiable, il serait nécessaire de modifier la réglementation en décidant que le salaire unique majoré est accordé en considération de l'ensemble des revenus de la famille.

*Allocation de salaire unique
(conditions d'attribution de l'allocation majorée).*

4638. — 22 septembre 1973. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une famille qui ayant pour ressources mensuelles 1.350 francs provenant du paiement par la caisse d'allocations familiales d'indemnités de maladie obtient le bénéfice du salaire unique majoré alors que cette même allocation ne serait pas attribuée si ses ressources provenaient du paiement d'une pension d'invalidité alors considérée comme un revenu. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable et logique de prendre en considération pour l'attribution du salaire unique majoré uniquement les ressources quelles qu'elles soient dont dispose la famille.

*Allocation de logement
(conditions de ressources des bénéficiaires).*

4639. — 22 septembre 1973. — **M. Abelin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, pour l'attribution des allocations de logement et la détermination du loyer minimum annuel prévu par l'article L. 537 du code de la sécurité sociale, il est tenu compte des ressources perçues, pendant l'année civile précédant la période de douze mois visée à l'article 7 dudit décret, par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de six mois au foyer au cours de ladite année, à l'exception de celles qui, au 31 décembre de cette même année avaient quitté le foyer. C'est ainsi qu'il est tenu compte, en particulier, des salaires perçus par les enfants, vivant au foyer de l'allocataire, qui exercent une activité rémunérée. Il arrive qu'une famille nombreuse perde de ce fait le bénéfice de l'allocation lorsque le ou les aînés exercent un travail professionnel et perçoivent une rémunération. Or, en réalité, dans bien des cas, les revenus des parents ne se trouvent pas modifiés le jour où certains de leurs enfants travaillent, puisque, en règle générale, les enfants versent une contribution mensuelle à leurs parents pour la nourriture et leur entretien et conservent pour leur usage personnel le surplus de leur salaire. Certains chefs de famille ayant contracté un emprunt pour acheter un logement, et devant rembourser chaque mois une somme relativement élevée, peuvent ainsi se trouver subitement privés d'une allocation qui leur était indispensable pour verser leurs mensualités, alors que leurs revenus n'ont en aucune manière augmenté. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir cette législation dans un sens plus conforme à l'équité.

Sécurité sociale (retard dans le paiement des prestations).

4642. — 22 septembre 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les multiples réclamations justifiées de nombreux usagers de la sécurité sociale. Malgré la bonne volonté du personnel, les retards dans les paiements des prestations ainsi que la fermeture des guichets pendant la période des congés mettent les familles de ressources modestes dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une telle situation.

Assurance vieillesse (révision des retraites liquidées du 31 décembre 1947 au 31 décembre 1972 sur la base des dix meilleures années).

4657. — 22 septembre 1973. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 1973 la liquidation des retraites aura lieu sur les dix meilleures années de salaires ou de traitements ne tient compte que des années postérieures au 31 décembre 1947. De très nombreux retraités ayant eu

la liquidation de leur pension avant le 31 décembre 1972 se trouvent aussi lésés car le décret n° 72-1229 ne leur est pas appliqué. Cette situation s'aggrave du fait que, lors des réajustements périodiques, les retraites d'avant le 31 décembre 1972 voient leur majoration appliquée sur les bases de liquidation de leur pension à l'époque. Il lui demande donc : 1° s'il ne croit pas opportun, dans un simple souci d'équité, que toutes les retraites liquidées du 31 décembre 1947 au 31 décembre 1972 bénéficient à dater du 1^{er} janvier 1973 d'une révision sur la base des dix meilleures années, ce qui donnerait satisfaction aux intéressés; 2° s'il ne pense pas qu'il serait de la plus élémentaire justice de revaloriser les bases des pensions attribuées avant le 31 décembre 1972 en tenant compte de l'érosion monétaire très importante qui s'est produite depuis cette époque.

Allocation logement (bénéficiaires d'avantages vieillesse : prise en compte des ressources de l'année).

4658. — 22 septembre 1973. — **M. Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation suivante : Par le jeu des réajustements des avantages vieillesse, l'allocation supplémentaire de nombreux ayants droit s'est trouvée diminuée pour 1973 par l'application du plafond des ressources autorisées, resté, lui, inchangé. Il a d'ailleurs posé précédemment à **M. le ministre** une question sur ce sujet. Or, il se trouve que les caisses d'allocations familiales prennent en considération, pour le calcul de l'allocation logement 1973/1974, le montant des revenus de 1972. Ainsi, non seulement les ayants droit ont vu leur allocation supplémentaire diminuée, mais encore se trouvent-ils menacés de voir également diminuée leur allocation logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient données aux directions des caisses d'allocations familiales des instructions permettant, pour le calcul de l'allocation logement des bénéficiaires des avantages vieillesse, de prendre en considération non pas les ressources de l'exercice écoulé mais celles effectivement encaissées.

Action sanitaire et sociale (anciens contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale devenus chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale).

4665. — 22 septembre 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale qui ont opté pour le statut particulier des chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale créé par le décret du 30 juillet 1964 effectuent dans tous les départements des tâches d'application, de contrôle et d'encadrement en mettant en œuvre une législation sociale de plus en plus complexe. La diversité des fonctions qu'ils remplissent fait d'eux les rouages essentiels de l'organisation actuelle des services départementaux de l'action sanitaire et sociale. Leurs responsabilités qui s'étendent assimilent leurs fonctions à celles des fonctionnaires du cadre A. Cependant leur carrière est bloquée et l'accès direct à l'indice net 420, fixé par le décret précité, manifeste bien qu'ils sont engagés dans une impasse en tant que corps d'extinction. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle bloque l'avancement des cadres normaux à l'indice terminal puisqu'ils n'ont pas obtenu, comme ils le souhaitent, une ligne budgétaire distincte. Le décret n° 73-211 du 28 février 1973 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois de personnels civils de l'Etat a accordé récemment des reclassements indiciaires à des emplois qui bénéficiaient antérieurement d'indices égaux ou inférieurs aux leurs (par exemple : secrétaire en chef : indice terminal 579 brut ou assistant sociale chef : indice terminal 625 brut). Les dispositions nouvelles du décret du 28 février 1973 confirment donc le déclassement dont ils sont l'objet. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, par analogie avec ce qui a été fait pour d'autres corps (notamment le cadre transitoire des chefs de section dans les directions régionales de la sécurité sociale) de faire reverser la totalité du corps des chefs de contrôle dans le cadre A classique. Il apparaît en effet anormal qu'un corps d'extinction aussi étoffé dont la moyenne d'âge est de quarante-huit à cinquante ans subsiste alors qu'un nombre élevé de vacances d'emplois d'inspecteurs existe dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage la suppression de ce cadre d'extinction, soit par l'intégration des chefs de contrôle dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, soit par l'intégration dans les nouveaux cadres techniques supérieurs créés à l'occasion de la fusion imminente des directions régionales de la sécurité sociale et des directions de l'action sanitaire et sociale.

Assurance-vieillesse (pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 : majoration de 5 p. 100).

4687. — 22 septembre 1973. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration du régime général de sécurité sociale qui dispose que les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 seront majorées forfaitairement de 5 p. 100. Il lui précise que cette majoration est très inférieure au palier prévu en faveur de ceux des intéressés qui prendront leur retraite au cours des deux prochaines années (136/150^e en 1973 ; 144/150^e pour 1974 afin d'arriver à 150/150^e en 1975) ; et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que les anciens retraités du régime général de la sécurité sociale ne soient pas injustement défavorisés par rapport aux nouveaux et aux futurs pensionnés du même régime.

Retraite complémentaire (validation des périodes d'inactivité forcée).

4688. — 22 septembre 1973. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la réglementation relative à la sécurité sociale permet la validation de certaines périodes d'inactivité forcée, notamment pour cause de maladie, maternité, accident de travail ou chômage prolongé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique et équitable que de semblables dispositions soient étendues aux divers régimes de retraites complémentaires.

Assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles (enfants inadaptés confiés à des centres médico-pédagogiques : remboursement des frais).

4705. — 22 septembre 1973. — **M. Bourges** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait suivant : le régime d'assurance maladie obligatoire des commerçants, artisans et professions libérales créé en avril 1969 avait à l'origine prévu que les frais de séjour des enfants inadaptés dans les instituts médico-pédagogiques seraient pris en charge à 85 p. 100. Les remboursements ont été effectués sur cette base en 1969 et 1970. A partir du 1^{er} janvier 1971, et pendant deux ans : 1971 et 1972, les prises en charge ont été de 100 p. 100. Depuis janvier 1973, elles sont maintenues à 100 p. 100 pour les internes et redescendues à 85 p. 100 pour les externes des instituts médico-pédagogiques. Cette diminution semble anormale et peu conforme à l'intérêt général. En effet, la famille qui choisit l'externat conserve des frais à sa charge beaucoup plus importants que ceux engendrés par l'internat (repas du soir, dimanches, fêtes...). D'autre part, la famille de l'enfant externe, en faisant des efforts supplémentaires, augmente ses chances de réinsertion dans la société. Or, le système appliqué pénalise cette famille. Celle-ci sera incitée à choisir l'externat, moins favorable à l'enfant. Devant ce fait, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'uniformiser les taux de prise en charge à 100 p. 100 pour le remboursement des charges des familles confiant leurs enfants inadaptés à un centre médico-pédagogique.

Assurance vieillesse (pensions de réversion : réversion sur le conjoint masculin).

4709. — 22 septembre 1973. — **M. Turco** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la législation actuelle sur la réversion des pensions stipule que cette faculté n'est prévue que pour l'épouse veuve ; celle-ci ayant la possibilité de percevoir une partie de la pension que percevait son mari défunt. Cette faculté n'existe pas pour le conjoint masculin survivant. Celui-ci, même s'il a été dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle lui permettant de constituer une pension, ne pourra pas prétendre à la réversion de la pension que pouvait percevoir son épouse. Cette situation paraît assez peu logique à notre époque où de nombreuses dispositions sont adoptées afin de placer les femmes à un niveau égal à celui des hommes. Il n'est pas possible de penser, en effet, que cette évolution, fort justifiée d'ailleurs, doive être considérée comme étant à sens unique et que toute mesure susceptible de rendre justice à l'élément masculin soit bannie. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il est indispensable de mettre fin à cette iniquité flagrante en donnant la possibilité au conjoint masculin survivant de bénéficier de la réversion de la pension de son épouse défunte.

Prestations familiales (changement de département du bénéficiaire : versement des prestations).

4712. — 22 septembre 1973. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation au regard des allocations familiales des personnes dont le domicile change de département. En effet, une période de plusieurs mois est exigée pour, d'une part, les radier du département qu'elles quittent et pour, d'autre part, les inscrire dans le département qu'elles viennent habiter. Cette situation est particulièrement grave pour des familles de condition modeste pour lesquelles les allocations familiales représentent un pourcentage important du revenu mensuel. C'est ainsi qu'une famille ayant sept enfants et qui a déménagé des Bouches-du-Rhône pour aller demeurer dans le Vaucluse ne perçoit plus d'allocations depuis quatre mois, délai du temps de radiation. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir modifier cette procédure compliquée et défavorable aux intéressés en instituant un système de transfert de dossiers sans interruption du versement des prestations.

Assurance vieillesse (mères d'enfants handicapés ayant servi de tierce personne).

4715. — 22 septembre 1973. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret du 29 décembre 1972 a permis la prise en compte dans le calcul de la retraite des dix meilleures années, mais après 1947. Il lui rappelle les nombreuses mères de famille qui ont dû quitter leur travail pour soigner un enfant infirme et lui servir ainsi de tierce personne sans percevoir l'aide sociale correspondante, et particulièrement le cas d'une assurée sociale ayant travaillé de 1930 à 1950, puis obligée de soigner son enfant handicapé et lui servir de tierce personne (sans aide sociale). Ensuite elle a travaillé de novembre 1963 à septembre 1966, deux heures par jour, puis a cessé toute activité pour se consacrer entièrement à son enfant infirme à 100 p. 100. Les dix années qui sont prises en compte jusqu'en 1947 ne sont pas les meilleures années puisque l'intéressée travaillait à temps partiel. Il lui demande : 1^o si des mesures particulières sont envisagées concernant la retraite de ces nombreuses mères de famille ayant dû abandonner leur emploi pour servir de tierce personne à leur enfant surhandicapé (sans pouvoir bénéficier de versements volontaires retraités réservés à ceux qui perçoivent l'aide sociale de la tierce personne), et la possibilité de remonter au-delà de 1947 pour leur donner, effectivement, une retraite basée sur les dix meilleures années de leur carrière, afin de ne pas les pénaliser, étant par ailleurs dans l'impossibilité de placer leurs enfants handicapés par manque de places offertes ; 2^o s'il envisage, à ce sujet, des dispositions pour ces mères dans le projet de loi-programme en faveur des handicapés, et si celui-ci sera soumis au Parlement à la session d'octobre 1973 comme il l'a maintes fois déclaré.

Infirmières (d'entreprise) : rémunérations.

4716. — 22 septembre 1973. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que ses propos récents sur la situation des infirmières et les perspectives d'amélioration de leurs rémunérations ont soulevé quelque espoir au sein d'une profession qui exige compétence et dévouement et impose des responsabilités et des horaires particulièrement difficiles à concilier avec une vie familiale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre aux infirmières d'entreprise, qui dépendent actuellement des conventions collectives applicables à la branche où elles exercent (métallurgie, chimie, alimentation, etc.) et dont les rémunérations sont très souvent très en retard sur celles du secteur hospitalier, les améliorations envisagées pour les infirmières des hôpitaux et cliniques.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (carte vermeil).

4569. — 22 septembre 1973. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des transports** que les personnes mises à la retraite d'office par la sécurité sociale pour cause d'invalidité voient, à soixante ans, leur pension d'invalidité remplacée par la pension vieillesse. Si les invalides peuvent ainsi bénéficier pour le calcul de cette pension vieillesse du même taux que celui applicable au calcul des pensions de vieillesse liquidées à soixante-cinq ans, par contre, ils ne bénéficient pas de certains avantages accordés aux retraités à soixante-cinq ans. C'est le cas par exemple, pour la carte de réduction dite Vermeil de la S. N. C. F. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour que tous les retraités aient le même régime.

S. N. C. F. (avenir de certaines lignes du centre ;
liaison rapide Paris-Clermont-Ferrand).

4663. — 22 septembre 1973. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les prévisions de la S. N. C. F. quant à l'avenir des lignes de Montluçon à Gannat, de Gannat à Clermont-Ferrand, de Gannat à Saint-Germain-des-Fossés et de Gannat à la Ferté-Hauterive. Il lui demande également quel est le tracé prévu pour une liaison rapide entre Paris et Clermont-Ferrand et quels seraient les arrêts intermédiaires prévus pour cette liaison.

Marins (veuves de marins victimes d'accidents professionnels :
taux de la pension).

4693. — 22 septembre 1973. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre des transports** que, lors de la discussion du budget pour 1972, l'un de ses prédécesseurs avait donné l'assurance, à l'Assemblée nationale, que les veuves de marins, victimes d'accidents professionnels, qui perçoivent, aujourd'hui, une pension représentant 30 p. 100 des droits acquis, de son vivant, par leur mari, verraient leur situation alignée, au niveau de 50 p. 100 de ladite pension, sur celle des veuves du régime général. Elle lui indique que les crédits figuraient déjà dans ce projet de budget pour 1972, et lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de mettre rapidement un terme aux interminables palabres qui se sont instaurées autour de la parution d'un décret attendu avec une impatience bien compréhensible, sur le littoral, par les personnes concernées.

Marins (pensionnés proportionnels : services de guerre).

4694. — 22 septembre 1973. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre des transports** la situation de ceux des inscrits maritimes qui, pour des raisons diverses, ont été amenés à prendre leur retraite, par anticipation à cinquante ans, et voient leurs droits à pension calculés sur la base maximale de vingt-cinq annuités quel que soit le nombre de leurs années effectives de services. Elle lui demande si, sans revenir sur ce principe, il ne lui apparaît pas anormal que les services de guerre ne puissent pas être décomptés en sus de ce plafond, comme il en va pour les inscrits maritimes, pensionnés à cinquante-cinq ans, dont les droits sont calculés sur la base de trente-sept annuités et demie, mais avec la possibilité d'y ajouter, dans la limite de quarante annuités, des bonifications pour services de guerre.

Marins (atteints de maladies tropicales :
amélioration de la protection sociale).

4707. — 22 septembre 1973. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la protection sociale insuffisante accordée aux marins du commerce et, particulièrement, à ceux des deux compagnies maritimes d'économie mixte qui, en raison de leur activité, contractent des maladies professionnelles, en particulier des maladies tropicales. Les risques qu'ils courent en cas de navigation dans les mers chaudes et de débarquement dans certains ports d'Asie et d'Afrique les placent en ce domaine dans des situations analogues à celles que connaissent, et surtout ont connues, les militaires. Or, ceux-ci peuvent, lorsqu'ils ont contracté des maladies tropicales, obtenir une pension militaire d'invalidité. Ils peuvent même, si leur santé est gravement ébranlée, bénéficier d'une retraite proportionnelle à jouissance immédiate. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier les mesures nécessaires qui permettraient de faire bénéficier les marins en cause d'une protection sociale analogue à celle accordée aux militaires qui, ayant servi outre-mer, ont été atteints des mêmes maladies. Sans doute existe-t-il une assurance « Risques professionnels » qui peut être contractée par les marins du commerce. Cependant, lorsqu'il s'agit de marins qui ont contracté une maladie professionnelle il y a plusieurs dizaines d'années, il ne leur est plus possible de souscrire une telle assurance, ce qui les prive d'une couverture sociale suffisante. D'autre part, l'adhésion à cette assurance « Risques professionnels » nécessite le versement de cotisations assez élevées. Il souhaiterait également, s'agissant de cette disposition déjà existante, que soit envisagée une indemnité spécifique permettant de couvrir les cotisations en cause.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Travailleurs frontaliers
(frontaliers belges travaillant en France : pouvoir d'achat).

4593. — 22 septembre 1973. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des travailleurs frontaliers résidant en Belgique qui, quoti-

diennement, viennent apporter le fruit de leur travail à l'économie française. Ces travailleurs, au nombre de 20.000 environ, pour le département du Nord, et représentant en majorité une main-d'œuvre hautement qualifiée, ont subi, dès la dévaluation de 1969, une perte importante de salaire, conséquence du taux de change appliqué sur le salaire transférable. Depuis cette date leur situation n'a fait que s'aggraver. Avec la nouvelle crise monétaire, c'est une nouvelle perte de salaire d'environ 4 p. 100 qui est infligée à ces travailleurs (de 9.009 en 1969 le taux de change est descendu à 8,33). En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des travailleurs frontaliers contre toutes les fluctuations monétaires.

Cadres (sans emploi).

4621. — 22 septembre 1973. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le nombre de salariés cadres actuellement sans emploi et âgés de trente-cinq à soixante ans s'élève à 40.000 environ, dont la plupart ont fait l'objet de cours de recyclage. Cette situation se révèle paradoxale dans une société qui, en reculant l'âge physique de la vieillesse, avance au contraire l'âge social de l'inactivité forcée. La collectivité se trouve ainsi privée des hautes compétences d'un personnel en pleine force et inemployé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et spécialement s'il ne compte pas équiper convenablement l'Agence nationale pour l'emploi, afin qu'elle puisse remplir ses fonctions avec l'efficacité désirable.

Chemins (amélioration des conditions de salaires et de travail).

4653. — 22 septembre 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les raisons objectives et profondes du mécontentement actuel des agents de la S. N. C. F. La qualité de service dont a toujours fait preuve le personnel cadre, agent de maîtrise ou d'exécution est sans conteste exemplaire. Mais depuis des années la croissance du trafic et les sujétions nouvelles résultant de l'emploi de motrices plus rapides n'ont pas été suivies ni par une progression correspondante du personnel, ni par une modernisation suffisante des équipements. La direction de la S. N. C. F. pratique au contraire une politique qui se traduit par une diminution progressive des effectifs. Les contraintes de service public — travail de nuit, travail des samedis, dimanches et jours de fête, déplacements, limitation des congés durant les vacances scolaires et jours fériés — sont des sujétions rigoureuses mais peu ou pas compensées. Les salaires alloués dans cette entreprise publique sont de plus en plus insuffisants alors que les prix ne cessent de monter. Des mesures effectives sont indispensables. Elles passent obligatoirement par l'ouverture de véritables négociations avec l'ensemble des syndicats sur la base de leurs revendications, à savoir : le relèvement des salaires mensuels de 150 francs minimum, le paiement substantiel des sujétions d'emploi, le recrutement du personnel nécessaire, la modernisation des équipements et infrastructures. Il lui demande s'il entend intervenir dans ce sens auprès de la direction de la S. N. C. F.

Licenciement
(ouvriers militants syndicaux d'une raffinerie de Dunkerque).

4671. — 22 septembre 1973. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur deux licenciements d'ouvriers qui ont eu lieu le mois dernier dans une raffinerie de Dunkerque. Le motif de ces licenciements est que l'un des ouvriers a fumé dans le poste de garde des appointements et que l'autre, gardien, ne l'en a pas empêché. Or, il semble que jusqu'alors on tolérât de voir des ouvriers fumer en ce lieu où cela ne menaçait pas la sécurité. Cependant il se trouve que l'ouvrier incriminé est un responsable syndical dont la direction ne semble pas mécontente de se séparer. Depuis dix ans qu'il travaille dans l'entreprise, aucune faute professionnelle n'a pu lui être reprochée. On peut donc se demander si pour un fait qui aurait été pardonné à n'importe quel ouvrier, on n'a pas cherché à atteindre le militant syndical. D'autre part, aucune indemnité ne sera évidemment attribuée aux deux ouvriers licenciés. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans son intention de tenter d'intervenir auprès de la direction pour que l'esprit au moins de la nouvelle loi sur le licenciement, qui ne date que de juillet dernier, soit respecté.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés (indemnisation).

10. — 4 avril 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le Premier ministre** qu'il est saisi de nombreuses réclamations de rapatriés qui attendent l'indemnité forfaitaire de 5.000 francs attribuée aux personnes âgées: le versement de ce secours destiné aux plus déshérités s'effectuant avec lenteur. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre total des bénéficiaires et le nombre de dossiers actuellement réglés et l'informer des mesures qu'il envisage de prendre afin que tous les rapatriés concernés non encore payés perçoivent rapidement cette indemnité forfaitaire en avance sur l'indemnisation.

Réponse. — L'institution d'une procédure d'avance sur indemnisation a été annoncée par le Gouvernement en octobre dernier. Dans un premier temps, il a paru souhaitable de faire bénéficier de cette disposition favorable les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ainsi que celles qui, quel que soit leur âge, étaient désignées à l'attention des pouvoirs publics par le rang de classement qui leur avait été attribué, en raison de leur situation sociale, par des commissions paritaires départementales. Cette procédure était particulièrement novatrice puisque les intéressés n'avaient à faire aucune demande, ni à constituer aucun dossier nouveau, mais que le montant de l'avance leur était directement adressé à leur domicile. Pour élargir encore les effets de cette mesure, le Gouvernement a décidé en mars dernier d'en accorder le bénéfice aux rapatriés âgés de soixante ans au moins. Malgré l'important surcroît de travail que cette procédure occasionnait à l'administration, l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer a continué naturellement à liquider les dossiers d'indemnisation proprement dits. D'ores et déjà, plus de 50.000 personnes ont effectivement perçu une avance. Compte tenu de l'extension qui vient d'être rappelée, le travail de liquidation se poursuit actuellement et sera achevé pour la fin de l'année au plus tard.

Journal officiel (publication des arrêtés du Conseil d'Etat affectant des textes de portée générale).

1423. — 18 mai 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le Premier ministre** que, chaque année, le *Journal officiel* publie plusieurs milliers de pages de textes nouveaux. C'est ainsi que les citoyens français sont informés des changements intervenus dans la législation et la réglementation. En revanche, lorsqu'il arrive que le Conseil d'Etat annule en totalité, ou en partie, un arrêté ou un décret, aucune mention n'en est faite au *Journal officiel*. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire paraître au *Journal officiel* les arrêtés du Conseil d'Etat qui affectent des textes de portée générale. A l'heure actuelle, seuls les spécialistes sont informés de ces changements par les soins des revues juridiques.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen attentif en liaison avec le Conseil d'Etat. Cet examen porte notamment sur la détermination de juridictions qui seraient concernées (cas des juridictions administratives autres que le Conseil d'Etat), sur la nature des décisions de justice qui feraient l'objet de cette publicité (cas des annulations partielles et des reconnaissances d'illégalité par voie d'exception), sur la définition des décisions administratives annulées (cas des décisions collectives...), sur la forme de la publication.

Rapatriés (nationalisation des journaux français d'Algérie: indemnités versées au personnel).

1428. — 19 mai 1973. — **M. Cornet** expose à **M. le Premier ministre** que lors de la nationalisation des journaux français d'Algérie, le Gouvernement français a décidé le règlement par l'agence des biens des indemnités de licenciement qui seraient versées par les journaux spoliés aux différentes catégories de leur personnel, conformément aux règles de leurs statuts respectifs. Cette décision a reçu son application dans la plupart des cas, sauf quelques exceptions où l'indemnité de licenciement du salarié, légalement prévue et calculée, a subi une amputation basée sur le motif de la détention par le bénéficiaire d'une part minoritaire dans la propriété du journal. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte légal ou réglementaire une telle amputation de l'indemnité de licenciement a été décidée, une telle mesure étant absolument contraire à la loi, aux conventions collectives et accords réglant la presse, et, en outre, en contradiction formelle avec l'esprit de participation à l'entreprise préconisée par le Gouvernement; 2° s'il peut donner à l'agence pour l'indemnisation des rapatriés chargée du paiement de ces indemnités de licenciement, les instructions nécessaires pour que ces retenues illégales soient annulées purement et simplement et que les personnes bénéficiaires soient intégralement rétablies dans leurs droits.

Réponse. — Le Gouvernement français a décidé en 1964 de dédommager les entreprises industrielles et commerciales françaises victimes en Algérie de mesures de spoliation au cours de l'année 1963. Cette décision répondait essentiellement au souci de garantir aux personnes concernées que le maintien en activité de leur entreprise en Algérie ne leur imposerait pas de pertes supérieures à celles que leur aurait fait subir une fermeture en 1962. Il a été notamment admis que les indemnités de licenciement servies aux employés et ouvriers pouvaient être prises en compte parmi les charges retenues pour le calcul du déficit d'exploitation dans la mesure où elles avaient été réellement versées par l'entreprise. Ces dispositions étaient applicables aux dirigeants d'entreprises dans la mesure où leur qualité de salarié au sens strict était reconnue, ce qui excluait notamment les présidents directeurs généraux propriétaires du capital social, les associés des sociétés non commerciales, les membres de sociétés de fait, mais non les porteurs de part minoritaires salariés au sein de sociétés commerciales normalement créées. Les entreprises de presse nationalisées par les autorités algériennes en 1963 ont été admises au bénéfice de cette procédure exceptionnelle de dédommagement. Pour tenir compte de la situation particulière des journalistes licenciés à la suite de ces nationalisations le Gouvernement a admis que les indemnités de licenciement prévues par la réglementation en vigueur leur seraient versées directement sur la demande et pour le compte de leurs anciens employeurs, les sommes ainsi payées étant décomptées du déficit de gestion subi par les entreprises concernées. Le cas des directeurs de journaux n'a pas été réglé sur d'autres bases que celles définies pour le personnel de direction des autres entreprises. La mise en œuvre de l'ensemble de la procédure a été confiée à l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, devenue, depuis la promulgation de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, selon des modalités définies par une instruction interministérielle interne à l'administration. Cette instruction n'a pas été publiée et n'est pas génératrice de droits. Toutes les demandes de dédommagement présentées sont examinées par une commission interministérielle siégeant auprès du directeur général de l'agence. Les décisions sont prises en fonction des situations individuelles appréciées en toute équité selon les principes rappelés ci-dessus.

Rapatriés (d'Indochine:

avance sur indemnisation accordée aux plus âgés et démunis).

2263. — 9 juin 1973. — **M. Boscher** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a annoncé au mois d'octobre dernier qu'une aide immédiate constituant une avance sur indemnisation serait accordée aux plus âgés et aux plus démunis des rapatriés. Cette procédure a été mise en œuvre et plusieurs dizaines de milliers de propositions d'avances, ont jusqu'à présent été liquidées. Il semble cependant que les rapatriés d'Indochine ne peuvent prétendre pour le moment à cette avance. Il lui demande si le bénéfice de celle-ci ne sera pas étendu aux rapatriés d'Indochine ayant déjà déposé leur dossier d'indemnisation et se trouvant dans les conditions prévues par la loi du 15 juillet 1970.

Réponse. — La loi du 15 juillet 1970 mentionnée par l'honorable parlementaire a effectivement reconnu le droit à indemnisation de tous les citoyens français dépossédés de biens situés dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. L'application de ce texte est subordonnée à la parution des décrets concernant chaque territoire. Malgré l'extrême difficulté de l'entreprise tenant à l'état de helligéance dans ces régions, les barèmes relatifs à l'évaluation des biens situés dans les Etats d'Indochine ont pu être mis au point et publiés (décret du 26 janvier 1973). Le Gouvernement est en état de confirmer à l'honorable parlementaire que la procédure d'avance décidée par le Gouvernement en octobre 1972 est bien applicable aux rapatriés originaires de ces Etats dès lors qu'ils ont constitué leur dossier d'indemnisation et qu'ils remplissent par ailleurs les conditions d'âge ou de classement dans la priorité.

Journalaux officiels (Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels: comité d'entreprise).

3213. — 7 juillet 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à une question écrite (n° 10960) relative à l'absence de comité d'entreprise dans l'entreprise qui procède à la composition et à l'impression des Journaux officiels un de ses prédécesseurs répondait (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 novembre 1964, p. 5225) que l'impression du *Journal officiel* était un service public assujéti à ce titre à des règles particulières: exploité en régie, le *Journal officiel* n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1° de l'ordonnance du 22 février 1946. Il lui fait observer que si cette réponse se comprend lorsqu'il s'agit des employés administratifs et du personnel d'entretien qui relèvent directement des services du Premier ministre, il n'en est pas de même en ce qui concerne la Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels. Cette société qui a un président, un conseil

d'administration et un directeur propre n'emploie que des ouvriers professionnels chargés d'exécuter tous les travaux d'imprimerie. Ces ouvriers relèvent du statut de la presse et leurs horaires et conditions de travail sont régis par la convention collective de la presse parisienne. Cette société anonyme qui emploie 380 ouvriers semble remplir toutes les conditions pour la création d'un comité d'entreprise. En effet, il s'agit d'une société anonyme à caractère industriel et commercial qui vend à l'Etat des prestations de service. Compte tenu des précisions qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas que la position exprimée dans la réponse précitée du 10 novembre 1964 devrait être révisée et si un comité d'entreprise ne devrait pas être créé au sein de la Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels.

Réponse. — La publication du *Journal officiel* est un service public à caractère administratif exploité en régie, qui est soumis, compte tenu de ses attributions, à une structure organique particulière. De ce fait, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 22 février 1945. Les termes de la réponse qui avait été faite à la question écrite n° 10960 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire demeurent donc toujours valables, aucune modification n'étant intervenue depuis cette date dans la structure juridique des Journaux officiels.

*Parlement (convocation en session extraordinaire :
crise monétaire et problèmes pétroliers).*

3404. — 14 juillet 1973. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre si, devant les graves inquiétudes qui se lèvent sur le plan économique et social à la suite de la crise monétaire internationale, d'une part, des problèmes pétroliers, d'autre part, il n'estime pas indispensable de réunir le Parlement en session extraordinaire, conformément à l'article 29 de la Constitution.

Réponse. — Le Gouvernement a eu, récemment encore, l'occasion de définir sa position sur la crise monétaire internationale : la France a de longue date fait connaître une analyse de la crise monétaire que les événements récents sont venus confirmer. Dans chaque circonstance le Gouvernement a pris les mesures qui s'imposaient pour éviter que la crise ait des conséquences dommageables pour l'économie française, qu'il s'agisse de l'institution d'un double marché des changes en août 1971 ou de l'organisation de la flottaion du dollar par rapport à un ensemble de monnaies européennes incluant le franc. Au total, si l'on tient compte de l'orientation géographique de nos échanges extérieurs qui fait une large place à nos partenaires européens, en particulier à la République fédérale, le franc ne s'est pas apprécié jusqu'à présent dans une mesure qui compromette les bons résultats de notre commerce extérieur. Sans vouloir minimiser les dangers de la situation, le Gouvernement a fait face à celle-ci d'une manière satisfaisante puisqu'il a réussi à protéger la croissance et l'emploi, comme personne ne peut sérieusement le contester. Le Gouvernement ne s'est pas borné à mettre en place les dispositifs qui s'imposaient sur le plan national. Conformément au rôle que nous assignons traditionnellement à notre pays, il a pris également des initiatives permettant de faire prévaloir une solution durable de la crise. La position sur la réforme du système monétaire international que nous avons définie serait de nature, si elle était acceptée, à écarter les dangers qui menacent l'économie mondiale. Selon nous, les rapports de change qui résultent de la dévaluation du dollar du mois de février dernier auraient dû permettre, dans un délai raisonnable, un retour à l'équilibre du système mondial des paiements. Il paraît également indispensable de rétablir des parités fixes mais ajustables et une convertibilité générale des monnaies. Enfin, une place éminente devrait être réservée dans le nouveau système de conservation des valeurs et de règlement des échanges à un élément sûr, apprécié de tous et ne conférant aucun privilège à un pays donné. Le Gouvernement s'est efforcé de faire adopter ces thèses par ses partenaires. Il faut mentionner à cet égard les travaux des experts du Comité des vingt qui récemment ont connu des progrès notables, ceux poursuivis à un niveau politique et dont nous avons pris l'initiative, notamment lors de la réunion monétaire de Paris du mois de mars dernier. Il faut enfin rappeler le rôle de M. le Président de la République, en particulier lors des rencontres des Açores et de Reykjavik. Enfin, nous avons toujours donné et continuerons de donner une orientation résolument européenne à notre action, comme en témoignent les débats des Communautés ainsi que les propositions que nous avons présentées lors de la conférence au sommet d'octobre 1972, à Paris. A la demande de la France, un certain nombre de précautions ont été prises pour que lors des négociations commerciales multilatérales la persistance de la crise monétaire ne vienne pas fausser le résultat des négociations. Quant aux problèmes pétroliers, le Gouvernement suit leur évolution avec attention. Il y trouve des raisons qui confirment le bien-fondé de notre politique visant au développement et à la diversification de nos approvisionnements. Il s'efforce de faire partager ses préoccupations par ses partenaires européens afin de parvenir à la mise en place d'un système d'importation et d'organisation du marché qui soit commun aux neuf Etats membres

de la C. E. E. Dans ces conditions, le Gouvernement n'estime pas nécessaire de réunir le Parlement en session extraordinaire pour débattre de la crise monétaire étant entendu que le Parlement sera de toute manière appelé à en délibérer au cours de sa prochaine session.

Journaux officiels

(Société anonyme de composition et impression : comité d'entreprise).

3414. — 14 juillet 1973. — M. Claudius-Petit demande à M. le Premier ministre pourquoi la Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels n'a pas créé un comité d'entreprise ainsi que le prévoit la loi modifiée du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise. Il s'agit, semble-t-il, d'une société anonyme à caractère industriel et commercial qui ne doit pas être confondue avec la partie chargée des travaux administratifs et d'entretien. Il lui demande si des dispositions spéciales existent qui autorisent une telle situation et, dans ce cas, si l'on peut avoir les références.

Réponse. — La publication du *Journal officiel* est un service public à caractère administratif exploité en régie, qui est soumis, compte tenu de ses attributions, à une structure organique particulière. De ce fait, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 22 février 1945.

*Parlement (information sur la situation économique
et financière et les mesures gouvernementales).*

3435. — 14 juillet 1973. — M. Ligot demande à M. le Premier ministre quelles modalités il entend mettre en œuvre pour informer le Parlement de la situation économique et monétaire, notamment en vue de lui permettre d'apprécier, en toute connaissance de cause, les récents événements internationaux et décisions monétaires, ainsi que les mesures prises ou à prendre prochainement pour lutter contre l'inflation. L'ensemble de ces informations doit être porté le plus rapidement possible à la connaissance du Parlement, en raison des conséquences que les décisions prises ne manqueront pas d'avoir sur la vie du pays et de l'Europe en général et sur l'orientation du budget de 1974. En particulier, il est indispensable que le Gouvernement fasse connaître au Parlement comment il envisage de respecter les priorités du VI^e Plan et les engagements du programme de Provis en matière d'équipements collectifs et s'il compte présenter un échéancier de ses réalisations alors que, parmi les mesures prises pour lutter contre l'inflation, figure notamment le blocage du fonds d'action conjoncturelle.

Réponse. — La position du Gouvernement sur la crise monétaire internationale a été réaffirmée tout récemment encore : la France a fait connaître de longue date l'analyse qu'elle faisait de la situation et qui a été confirmée par les événements monétaires récents. Le Gouvernement a pris sur le plan national les mesures qui s'imposaient pour éviter les conséquences dommageables de la crise. Il a, de plus, proposé à ses partenaires étrangers une réforme du système des paiements internationaux qui, si elle était acceptée, serait de nature à écarter les dangers qui menacent l'économie mondiale : selon nous, les rapports de change qui résultent de la dévaluation du dollar du mois de février dernier auraient dû permettre, dans un délai raisonnable, un retour à l'équilibre du système mondial des paiements. Il paraît également indispensable de rétablir des parités fixes mais ajustables et une convertibilité générale des monnaies. Enfin, une place éminente devrait être réservée dans le nouveau système de conservation des valeurs et de règlement des échanges à un élément sûr, apprécié de tous et ne conférant aucun privilège à un pays donné. Le Gouvernement s'est efforcé de faire adopter ces thèses par ses partenaires. Il faut mentionner à cet égard les travaux des experts du Comité des Vingt, qui récemment ont connu des progrès notables, ceux poursuivis à un niveau politique et dont nous avons pris l'initiative, notamment lors de la réunion monétaire de Paris du mois de mars dernier. Il faut enfin rappeler le rôle de M. le Président de la République, en particulier lors des rencontres des Açores et de Reykjavik. Enfin, nous avons toujours donné et continuerons de donner une orientation résolument européenne à notre action, comme en témoignent les débats des Communautés ainsi que les propositions que nous avons présentées lors de la conférence au sommet d'octobre 1972, à Paris. De même, en abordant les négociations commerciales multilatérales du G. A. T. T. qui doivent être inaugurées à l'automne prochain, le Gouvernement a-t-il prévu des mesures de précaution qui devraient éviter que la persistance de la crise monétaire ne vienne troubler le bon déroulement de ces négociations. A la demande de la France, il a été ainsi reconnu dans la proposition arrêtée par la Communauté que l'objet des discussions était de favoriser une nouvelle expansion des échanges dans le monde, non de permettre la remise en équilibre des paiements extérieurs d'un pays donné. Dans la position commune des Neuf, il a été aussi inscrit que les négociations commerciales « supposent » que les perspectives existent du retour à un ordre monétaire équilibré et durable. Cette préoccupation doit être présente à l'esprit des participants

« tout au long des négociations » — les progrès de celles-ci seront appréciés « à la lumière des progrès réalisés dans le domaine monétaire » et la Communauté en tiendra compte lorsqu'elle évaluera les résultats. Le Gouvernement a, tout récemment encore, attiré l'attention de ses partenaires sur la portée qu'il conviendrait, selon lui, de donner à cette formule en indiquant qu'il ne lui paraissait pas concevable d'aboutir à des décisions portant sur des sujets précis tant que l'on ne serait pas revenu sur le marché des changes à des taux réalistes et ne résultant pas, pour l'essentiel, de mouvements spéculatifs. A la suite de cette intervention, la Communauté a précisé que : « la politique de libération des échanges mondiaux ne peut de toute évidence être poursuivie avec succès, à défaut d'efforts parallèles visant la mise sur pied d'un système monétaire qui mette l'économie mondiale à l'abri des secousses et des déséquilibres tels qu'ils se sont manifestés ces derniers temps ». Il a été de plus indiqué que « les ministres reconnaissent que ce point doit être présent à leur esprit à l'ouverture et tout au long des négociations. De même, ils ne perdront pas de vue que les efforts qui vont être entrepris dans le domaine du commerce supposent qu'il existe des perspectives d'instauration d'un système monétaire durable et équitable ». Enfin, si la crise monétaire demeurait sans solution, la Communauté aurait toujours la possibilité de prendre toute mesure qu'elle jugerait appropriée. Le Gouvernement français, pour sa part, pourrait être conduit à reconsidérer son attitude mais il s'agit là de mesures extrêmes qu'il vaut mieux redouter que souhaiter. Lors de la prochaine session, le Parlement sera appelé à délibérer de ces questions sans qu'il paraisse nécessaire de le convoquer en session extraordinaire. Au cours de cette même session, le Parlement sera amené à discuter le projet de budget pour 1974 et à se prononcer sur son contenu. Parmi les documents qui seront joints à ce texte figurera le rapport d'exécution du VI^e Plan. L'honorable parlementaire pourra constater alors que le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour que, malgré le blocage du fonds d'action conjoncturelle de 1973, les priorités dégagées par le VI^e Plan soient respectées et pour que les engagements du programme de Provlus soient traduits dans les faits.

Rapatriés âgés (avance sur indemnisation).

3532 — 21 juillet 1973. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre le cas d'un rapatrié qui, âgé de soixante-seize ans, n'a toujours pas bénéficié de l'avance sur indemnisation qui lui était due. Après enquête auprès de la préfecture du département où réside l'intéressé, il a été répondu que ce dernier, bien qu'ayant été inscrit sur la liste des priorités, n'obtiendrait vraisemblablement satisfaction que vers la fin de 1974. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'abréger de tels délais : il est en effet évident que ces pratiques réduisent des personnes âgées à des conditions de vie inhumaines et qu'elles sont absolument contraires à l'intention du législateur, lorsque celui-ci a institué l'avance sur indemnisation.

Réponse. — Le cas cité par l'honorable parlementaire est certes surprenant. Outre que plus de 50.000 avances sur indemnisation ont pu d'ores et déjà être mandatées aux intéressés dans des délais rapides et sans qu'il soit exigé d'eux aucune démarche, il n'est pas possible aux préfectures d'apprécier le délai nécessaire au versement de l'avance qui est effectué par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Dans l'état des informations communiquées par l'honorable parlementaire, il ne paraît pas possible de lui répondre avec plus de précision. Toutefois, une démarche directe auprès de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, 10, rue de Rivoli, Paris (1^{er}), indiquant le nom et les références administratives du dossier de l'intéressé ne peut que lui être recommandée. Le Gouvernement est en effet particulièrement attaché à la solution des difficultés rencontrées par les rapatriés et tout spécialement les plus âgés d'entre eux.

Rapatriés (indemnisation).

3992. — 4 août 1973. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre le cas d'un ménage de rapatriés d'Algérie, âgés respectivement de quatre-vingt-deux et de quatre-vingt-six ans, dont toutes les économies amassées à grand-peine en soixante-huit ans de mariage sont bloquées dans une banque algérienne par les autorités de ce pays. Ces deux vieillards, ainsi spoliés des fruits de toute une vie de travail, sont réduits à la misère et n'ont perçu ni indemnité ni secours. Il lui demande s'il estime convenable et digne de notre pays que des Français soient traités de façon aussi inhumaine et si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures pour accélérer et compléter l'indemnisation des rapatriés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque d'abord le problème des fonds appartenant à des Français et bloqués en Algérie. Au cours de récents entretiens, le ministre des affaires étrangères n'a pas manqué d'évoquer cette question des transferts, à la solution de laquelle le Gouvernement est particulièrement attaché, et aucun doute n'a été laissé sur l'importance

primordiale qu'elle revêt pour lui. Diverses dispositions ont été prises par le Gouvernement algérien depuis ces conversations. Des efforts seront poursuivis en vue d'amener les autorités algériennes à assouplir encore leur réglementation des changes. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire revêt, à n'en pas douter, un intérêt social et humain. La situation des personnes âgées a fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement puisque aussi bien la loi donne un caractère prioritaire à l'indemnisation des personnes âgées et qu'en octobre dernier le Gouvernement a mis en place une procédure d'avance en faveur des rapatriés d'au moins soixante-cinq ans, âge qui a été abaissé ensuite à soixante ans. En outre, des secours peuvent être attribués sur des crédits dont dispose à cet effet le ministre de l'intérieur. Une solution devrait pouvoir être trouvée au problème évoqué par l'honorable parlementaire qui pourrait en hâter le règlement par une intervention directe auprès de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, pourvu que soient précisés le nom et les références administratives du dossier des intéressés.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (rattachement à l'éducation nationale).

32. — 6 avril 1973. — M. Nils rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'au cours de la dernière campagne électorale il s'est déclaré sensible au souci exprimé par certains, notamment les parents d'élèves qui demandaient le rattachement de l'éducation physique et sportive et de ses enseignants au ministère de l'éducation nationale, de manière à généraliser l'insertion de l'éducation physique dans l'enseignement général. Le S. N. E. P. venant de réaffirmer avec force cette revendication légitime, il lui demande s'il n'entend pas mettre les actes du Gouvernement en accord avec ses promesses électorales.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que s'il s'est déclaré en effet sensible au souci exprimé par certains qui demandaient le rattachement de l'éducation physique et sportive et de ses enseignants au ministère de l'éducation nationale, il considère, ainsi qu'il a eu l'occasion de le souligner dans une interview récente, que l'essentiel au-delà des problèmes de compétence ministérielle est qu'au sein des établissements d'enseignement le corps des enseignants soit placé sur le même pied que les autres corps et qu'il participe pleinement à la direction et à la vie des établissements. Le rattachement du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports au Premier ministre est de nature à apporter les meilleures garanties sur ce point.

Education physique et sportive (rattachement à l'éducation nationale).

1529. — 23 mai 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les revendications des enseignants en éducation physique et sportive. En effet, ces personnels demandent à être rattachés au ministère de l'éducation nationale dont ils dépendent pour l'organisation de leurs cours. Il semble également que le nombre d'heures effectives d'éducation physique dans les établissements d'enseignement publics ne correspond pas aux normes définies par les textes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec son collègue de l'éducation nationale, pour que d'une manière ou d'une autre les enseignants puissent être mis à même d'assurer, dans les meilleures conditions, leurs activités et pour que les élèves ne soient pas pénalisés par la diminution du temps consacré au sport.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs pense, après une étude plus précise du problème, que le rattachement des personnels d'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale ne paraît pas souhaitable. Le sport constitue un ensemble qui ne concerne pas seulement le sport à l'école mais aussi le sport extra-scolaire. La plupart des enseignants d'E. P. S. ne se consacrent pas seulement au sport au sein de l'école mais aussi au sport extra-scolaire. Les méthodes employées y sont d'ailleurs identiques. Une séparation de ces deux secteurs ne pourrait servir une véritable promotion du sport pour toute la jeunesse de France. En ce qui concerne les horaires hebdomadaires d'E. P. S., il est bien évident que les cinq heures figurant dans le programme officiels du second degré (arrêtés du ministère de l'éducation nationale du 3 juillet 1969) restent l'objectif à atteindre. Cependant, compte tenu des moyens disponibles, la circulaire n° 196/B du 9 septembre 1971, puis la circulaire interministérielle n° 72.182/B du 1^{er} juillet 1972, indiquent que la formation physique générale doit être assurée au minimum par : trois heures hebdomadaires d'E. P. S. pour les élèves du premier cycle ; deux heures hebdomadaires d'E. P. S. pour les élèves du second cycle. En complément de cet horaire d'éducation physique et sportive, et afin d'utiliser au mieux le temps laissé disponible dans l'horaire-élèves inscrit à l'emploi du temps, intervient la mise en place du sport optionnel, à caractère

obligatoire, dans les centres d'animation sportive (C. A. S.). Ces centres, chargés d'accueillir les élèves, sont progressivement mis en place depuis 1972, sous la responsabilité d'un enseignant d'E. P. S. coordonnateur.

Natation (scolarité et période militaire).

1733. — 30 mai 1973. — M. Hage attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les déclarations publiques d'un responsable de la formation physique et sportive au ministère de la défense nationale, rapportées par la presse et non démenties à ce jour, selon lesquelles 62 p. 100 des jeunes recrues du contingent ne sauraient pas nager. Il lui demande, compte tenu que la nation est un savoir-faire indispensable, s'il ne convient pas de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires (bases matérielles, organisation pédagogique) pour que tous les soldats sachent nager à l'issue de leur période militaire et si une telle statistique n'impose pas à l'Etat de prendre d'urgence toutes les mesures pour apprendre à nager à tous les enfants dès le début de leur scolarité.

Réponse. — En 1969, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs engageait un certain nombre d'actions en faveur de la natation, dans le but de permettre au plus grand nombre d'apprendre à nager. Ces actions portèrent à la fois sur les équipements spécialisés et sur l'organisation de l'enseignement de la natation. Sur le plan des équipements, deux opérations furent mises en place et se traduisirent par, d'une part, la mise en œuvre dès 1970 de l'opération Bassins d'apprentissage mobiles (B.A.M.) et d'autre part, par l'élaboration du projet de construction des 1.000 piscines industrialisées. Actuellement, 95 B.A.M. implantés (50 en 1970, 20 en 1972, 25 en 1973) ont permis de satisfaire les besoins en matière d'apprentissage, dans 400 collectivités locales environ. En ce qui concerne les 1.000 piscines, le programme est actuellement en cours de réalisation. Dans le cadre de l'organisation de l'enseignement, un comité consultatif de l'enseignement de la natation a, par ailleurs, été mis en place en août 1971. Cet organisme a pour but d'étudier tous les problèmes relatifs à l'organisation de l'enseignement de la natation. Parallèlement à cette création, une échelle de tests a été élaborée afin de permettre un contrôle progressif des connaissances techniques. Cette échelle de niveau qui permet à chaque pratiquant de pouvoir contrôler sa propre qualification constitue l'Ecole de la natation française (E.N.F.). Elle fait la part égale aux différents nages et au sauvetage et définit les différentes étapes qui vont du nageur débutant au nageur classé, en passant par le nageur initié, moyen, confirmé et sportif. L'ensemble de ces actions dont le bénéfice touche en particulier les scolaires, se traduira, dans un proche avenir, par une augmentation considérable du nombre de jeunes sachant nager. Par ailleurs, un protocole d'accord a été établi entre le ministère de la défense nationale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, à la date du 21 mars 1972. Ce protocole définit les conditions dans lesquelles les deux ministères intéressés conjugueront leurs efforts pour satisfaire simultanément les besoins généraux des collectivités en matière de natation, dans le cadre de l'opération 1.000 piscines et les besoins de l'armée pour les unités stationnées dans 25 villes de garnison qui envisagent de bénéficier de cette opération, au cours du VI^e Plan.

Education physique et sportive

(réforme de l'association du sport scolaire et universitaire).

1805. — 30 mai 1973. — M. Hage fait observer à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que ses dernières déclarations rapportées par la presse et non démenties, selon lesquelles il ne se sent lié, quant au problème de l'A. S. S. U., par aucune texte, ont fortement ému les enseignants de l'éducation physique et sportive attachés au développement de cet organisme et à leur statut. Il lui demande si de telles déclarations ne méconnaissent pas l'existence des décrets de 1950 définissant le service horaire des enseignants d'éducation physique et sportive.

Réponse. — En tenant les propos rappelés par l'honorable parlementaire, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, constatant simplement qu'à cette date aucun texte officiel n'avait été pris au sujet de la réforme de l'A. S. S. U. Cette situation a désormais pris fin puisque le décret n° 73-883 du 7 septembre 1973 règle dorénavant l'organisation des activités sportives scolaires et universitaires et la participation des professeurs et maîtres d'éducation physique à ces activités.

Education physique et sportive (rattachement à l'éducation nationale).

1869. — 31 mai 1973. — M. Hage demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) pourquoi l'éducation physique et sportive scolaire reste, selon la presse, sous sa responsabilité, dans le cadre d'un secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, contrairement à ses promesses antérieures qui faisaient état du nécessaire rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que s'il s'est déclaré en effet sensible au souci exprimé par certains qui demandaient le rattachement de l'éducation physique et sportive et de ses enseignants au ministère de l'éducation nationale, il considère, ainsi qu'il a eu l'occasion de le souligner dans une interview récente que l'essentiel au-delà des problèmes de compétence ministérielle est qu'au sein des établissements d'enseignement, le corps des enseignants soit placé sur le même pied que les autres corps et qu'il participe pleinement à la direction et à la vie des établissements. Le rattachement du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports au Premier ministre est de nature à apporter les meilleures garanties sur ce point.

Education physique et sportive *(effort budgétaire en sa faveur).*

1912. — 31 mai 1973. — M. André Laurent expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que l'A. S. S. U. (association sportive scolaire universitaire) est en pleine expansion quantitative et qualitative. Pour la seule académie de Lille, le nombre de licenciés est passé de 22.856 à 38.693 en 1972 sans compter les 27.725 élèves non licenciés. Alors que les effectifs sur le plan national ont doublé, les subventions de l'Etat ne cessent de diminuer. Non seulement, les crédits accordés au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs pour 1973 ne représentent pas 7/1.000 du budget national, mais la création des postes d'enseignants nécessaires au progrès de l'éducation physique et sportive à l'école est refusée, alors que moins de deux heures quinze en moyenne nationale sont données au lieu des cinq heures obligatoires. Ce budget recouvre insuffisamment les secteurs sportifs, l'éducation populaire, la jeunesse et les colonies de vacances. Par ailleurs, un projet du ministère prévoit la transformation des trois heures forfaitaires consacrées par chaque enseignant à l'animation des associations sportives en trois heures de cours. L'association serait animée par des volontaires rémunérés à la vacation dès la rentrée de 1973. Considérant que la pratique volontaire en association sportive est le prolongement naturel de l'éducation physique scolaire dans l'horaire normal, que l'association sportive est une composante de la vie de l'établissement, de l'éducation nationale, du service public d'enseignement, que l'A. S. S. U. doit son existence et son développement à la contribution déterminante des enseignants d'éducation physique scolaire, estimant que l'éducation physique scolaire est une composante fondamentale de l'éducation de l'enfant, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que l'éducation physique et sportive bénéficie de l'effort budgétaire qu'elle mérite afin que chaque élève puisse recevoir cet enseignement.

Réponse. — Contrairement à l'assertion de l'honorable parlementaire, la subvention de fonctionnement accordée à l'A. S. S. U. par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, a été régulièrement majorée au cours des dernières années: en 1972, 4,56 p. 100 de plus qu'en 1971, et en 1973, 4,85 p. 100 de plus qu'en 1972. Pour 1974, cet effort sera poursuivi. L'A. S. S. U. ayant bénéficié sur le plan national de majorations régulières, le crédit global destiné aux associations locales n'a pu être également augmenté, mais, en aucun cas, depuis deux ans, les académies n'ont perçu une somme inférieure à celle qui leur avait été allouée l'année précédente. En ce qui concerne les horaires d'éducation physique, il est exact que les cinq heures figurant dans les programmes officiels du second degré (arrêté du ministère de l'éducation nationale du 3 juillet 1969) ne sont assurées que dans un faible nombre d'établissements. Pour l'immédiat, d'ailleurs, l'objectif fixé est d'arriver, en coordonnant mieux les moyens disponibles, à dispenser trois heures d'E. P. S. aux élèves du premier cycle, et deux heures aux élèves du second cycle. Pour compléter cet horaire est intervenue depuis la rentrée 1972 la création de centres d'animation sportive (C.A.S.) qui permettent aux élèves la pratique de sports optionnels dans le cadre de l'horaire obligatoire, sous la responsabilité d'un enseignant d'E. P. S. coordonnateur. 192 de ces centres fonctionnent déjà et l'ouverture de 153 autres est prévue, pour la rentrée 1973. Quant aux modalités de participation des enseignants d'E. P. S. à l'animation des activités sportives scolaires dans le cadre de l'A. S. S. U., les enseignants d'E. P. S. auront désormais la liberté de choisir entre trois formules: outre l'actuelle solution des trois heures forfaitaires incluses dans leur horaire hebdomadaire de service, ils pourront opter pour deux nouvelles formules: soit vingt heures d'enseignement d'E. P. S. sans animation de l'association sportive; soit vingt heures d'enseignement et participation à l'animation sportive scolaire en supplément de leur service hebdomadaire, rémunérée en vacation. Comme le remarquait l'honorable parlementaire, la pratique volontaire est le prolongement naturel de l'éducation physique scolaire. Au volontariat des élèves correspond désormais le volontariat des enseignants. Je compte sur le dynamisme des uns et des autres pour un développement de l'association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.).

Tableau comparatif donnant pour les années 1958 à 1973 :

- le nombre de postes de professeurs certifiés et de maîtres d'E. P. S. créés chaque année au budget ;
— le nombre de postes de professeurs et maîtres mis chaque année au concours de recrutement.

ANNÉES	CRÉATIONS DE POSTES AUX BUDGETS					RECRUTEMENTS		
	Professeurs certifiés d'E. P. S.	Chargés d'enseignement, professeurs adjoints et maîtres d'E. P. S.	Total cadres recrutés sur concours.	Maîtres auxiliaires de C. E. G. (délégués rectoraux).	Nombre total de postes budgétaires d'enseignants d'E. P. S.	Professeurs certifiés d'E. P. S.	Maîtres d'E. P. S.	Total des recrutements annuels.
1958	271	144	415	100	515	229	112	341
1959	250	150	400	90	490	259	187	446
1960	74	326	400	90	490	322	214	536
1961	52	330	382	90	472	270	250	520
1962	228	435	663	90	753	313	365	678
1963	192	648	840	100	940	338	440	778
1964	549	300	849	129	978	390	340	730
1965	850	340	1.190	150	1.340	622	498	1.120
1966	530	404	934	100	1.034	608	373	981
1967	584	458	1.042	96	1.138	718	325	1.043
1968	545	505	1.050	130	1.180	1.085	324	1.409
1969	290	100	390	Néant.	390	1.100	300	1.400
1970	880	527	1.407	(1) — 491	916	800	300	1.100
1971	845	320	1.165	Néant.	1.185	1.030	300	1.330
1972	708	366	1.074	Néant.	1.074	1.050	350	1.400
1973	1.576	452	(2) 2.028	Néant.	2.028	870	380	1.250
Total sur 16 années.	8.424	5.805	14.229	674	14.903	10.004	5.088	15.092

(1) Transformés en postes professeurs et maîtres.

(2) Dont 750 pour intégration professeurs « Ville de Paris ».

Equiperment sportif (utilisation du terrain de sports du lycée Charlemagne par les associations sportives).

2562. — 20 juin 1973. — M. Kriegl attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur l'intérêt qu'il y aurait d'ouvrir aux associations sportives locales l'accès du terrain de sport contigu aux bâtiments du lycée Charlemagne (Paris-4^e) et réservé aux élèves de cet établissement. Cet arrondissement du centre de Paris est en effet particulièrement défavorisé sur le plan des installations sportives et le terrain dont il s'agit pourrait utilement être mis, en dehors des heures d'utilisation normales, à la disposition des habitants du quartier, jeunes et adultes.

Réponse. — Il est de fait qu'un terrain d'éducation physique de 110 mètres sur 20 mètres, situé entre les rues Charlemagne, des jardins Saint-Paul et l'Ave Maria, est utilisé prioritairement par les classes du lycée Charlemagne. Il est d'ailleurs contigu à l'établissement et ne s'en trouve séparé que par les vestiges de l'enceinte de Philippe Auguste. Le terrain étant propriété de la ville de Paris, sa gestion relève non pas du secrétariat d'Etat, mais de la sous-direction de la jeunesse et des sports de la préfecture de Paris. C'est donc à celle-ci qu'il incombe de mettre en application les dispositions du décret du 28 février 1973 prises en application des articles 1^{er} et 3 de la loi de programme n° 71-562 du 13 juillet 1971 sur l'équipement sportif et socio-éducatif ayant pour objectif de favoriser l'ouverture des équipements à toutes les catégories d'usagers. La ville de Paris ayant déjà affecté son terrain le dimanche matin aux pompiers de Paris, elle devrait poursuivre dans le sens du plein emploi en permettant l'accès de l'installation en cause aux usagers individuels qui en feront la demande, en tenant compte bien sûr des priorités d'emploi.

Education physique et sportive (professeurs : création de postes).

2897. — 27 juin 1973. — M. Volquin attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les difficultés rencontrées en matière d'éducation physique et sur l'intérêt qu'il y a à régler définitivement et favorablement l'avenir de l'association sportive scolaire et universitaire. Il lui demande ce qu'il pense faire pour arriver à augmenter le nombre d'enseignants en éducation physique qui semble décroître au cours des années et insiste sur la nécessité qu'il y a, pour la prochaine rentrée scolaire, à exiger 600 professeurs de plus pour maintenir l'horaire d'éducation physique à son niveau actuel déjà très insuffisant, ce que n'arriverait pas à réaliser la création des 300 postes envisagés par le Gouvernement.

Réponse. — Les textes de base qui régissent l'A. S. S. U. (ordonnance n° 45-2327 du 12 octobre 1945 et décret n° 63-240 du 7 mars 1963 relatifs à l'organisation du sport scolaire et universitaire) restent en vigueur et l'avenir des associations sportives des établissements scolaires ne semble pas menacé par la liberté laissée aux enseignants du choix entre trois options. En effet, le pointage des choix des enseignants pour la rentrée 1973 donne les résultats suivants : 97 p. 100 ont choisi l'option 1 (maintien des trois heures forfaitaires dans le service hebdomadaire) et l'option 2 (animation en supplément de service, rétribuée sur vacances) ; et seulement 3 p. 100 ont choisi l'option 3 (service hebdomadaire consacré en totalité à l'enseignement de l'éducation physique et sportive sans participation à l'animation des activités de l'A. S. S. U.). Il n'y a donc pas à craindre pour le fonctionnement à venir du sport scolaire dans les établissements du second degré et les textes en cours de signature régleront définitivement et au mieux des intérêts des élèves comme des enseignants les nouvelles dispositions de la participation des enseignants d'E. P. S. à l'animation des associations sportives. En ce qui concerne la moyenne hebdomadaire de l'horaire d'éducation physique, non seulement elle ne diminuera pas à la rentrée scolaire, mais elle s'accroîtra même très légèrement. L'effectif de la population scolarisée dans le second degré tend à se stabiliser en même temps qu'augmente le nombre d'heures d'éducation physique et sportive dispensées dans les établissements du second degré. En effet, aux 300 postes ouverts dans ces établissements, il faut ajouter : 109 postes nouveaux, initialement prévus dans les C. A. S., et qui ont été transférés dans le secteur scolaire ; 4.650 heures d'enseignement, soit la valeur de 210 postes, conséquence du choix d'environ 10 p. 100 des enseignants d'assurer, dans le cadre de la réforme de l'A. S. S. U., trois heures supplémentaires pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive. De plus, chaque fois que cela sera possible, les enseignants d'E. P. S. qui exercent leurs fonctions dans le secteur extra-scolaire auront à dispenser, pour la moitié de leur service, leur enseignement dans les établissements qui ne disposent encore d'aucun enseignement de l'éducation physique et sportive. Cet ensemble de mesures, joint aux heures d'enseignement sportif dispensé au sein des C. A. S. dans le cadre des horaires scolaires, permettra donc non seulement de maintenir l'horaire d'éducation physique et sportive à son niveau actuel mais de l'améliorer légèrement.

Education physique et sportive (enseignants : statistiques).

3082. — 1^{er} juillet 1973. — M. Hoge demande, à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut lui préciser le nombre de postes de professeurs certifiés et de maîtres d'éducation physique créés ainsi que le nombre d'enseignants de chacune de ces catégories effectivement recrutés depuis 1958.

Réponse. — Le tableau joint donne par année, de 1958 à 1973, le nombre de postes de professeurs certifiés et de maîtres d'E. P. S. : créés au budget du S. E./J. S. L.; mis aux concours de recrutement. Les différences ressortant de la comparaison des deux colonnes; total cadres recrutés sur concours (créations), et: total des recrutements annuels, s'explique par la libération des postes, confiés à des auxiliaires quand le nombre des créations était supérieur au nombre des postes mis au concours (1958, 1963, 1964, 1965, 1970) ou au nombre de candidats reçus au concours, et leur report sur le nombre des postes mis au concours les années suivantes. En ce qui concerne les 750 postes de professeurs d'E. P. S. des enseignements spéciaux de la Seine (ex-cadre de la ville de Paris) intégrés dès 1973 dans le cadre des professeurs certifiés d'E. P. S., il convient de préciser qu'ils sont payés pour cette année sur une masse de crédits transférée au budget du S. E./J. S. L. et que l'ouverture des postes correspondants se fera au cours des prochaines années (une première tranche de 370 postes est prévue pour le budget de 1974, correspondant à ceux de ces professeurs qui exerçaient déjà dans des établissements de second degré). Enfin, pour permettre d'apprécier à son exacte valeur l'effort poursuivi en matière de création de postes budgétaires et de recrutement d'enseignants d'E. P. S. depuis 1958, il faut rappeler les effectifs correspondants en 1957 (ex. postes):

Professeurs certifiés d'E. P. S.	3.408
Chargés d'enseignement, professeurs adjoints et maîtres d'E. P. S.	2.565
Maîtres auxiliaires de C. E. G.	330
Soit au total	6.293

Ce nombre a donc été plus que triplé par la création de 14.903 postes nouveaux de 1958 à 1973 et par la mise au concours de 15.092 postes d'enseignants d'E. P. S.

Education physique et sportive (création de postes d'enseignant à Perpignan).

3305. — 14 juillet 1973. — M. Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la nécessité de créer des postes de maître et professeur d'éducation physique et sportive, à Perpignan et dans le département des Pyrénées-Orientales afin de faire face au besoin sans cesse croissant de la pratique du sport. Les établissements d'enseignement secondaire de Perpignan sont déficitaires en enseignants d'éducation physique et sportive en égard aux horaires réglementaires de cinq heures prévus dans cette discipline. Pour les autres établissements du département, la création de deux postes est prévue à ce jour alors que les besoins nécessiteraient la création de 118 autres. La destruction du potentiel existant par une éducation physique et sportive réservée à quelques privilégiés constitue une situation inquiétante et inacceptable car elle porte préjudice à l'éducation et à l'avenir de la jeunesse; il lui demande s'il a l'intention de modifier cette situation en créant des postes d'enseignant d'éducation physique et sportive à Perpignan et dans le département.

Réponse. — Les cinq heures hebdomadaires figurant dans les programmes officiels du second degré (arrêtés du ministère de l'éducation nationale des 3 et 4 juillet 1969) restent l'objectif à atteindre dans les années à venir. Mais compte-tenu des moyens actuellement disponibles, la circulaire S/D.E.P.S./n° 196/B du 9 septembre 1971, puis la circulaire interministérielle n° 72-182/B du 1^{er} juillet 1972 indiquent que la formation physique générale doit être assurée au minimum par: trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans le premier cycle; deux heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans le second cycle. La ville de Perpignan compte 213 sections du premier cycle et 194 sections du second cycle. Il convient donc d'assurer 1.027 heures d'éducation physique et sportive. Trente-six professeurs et chargés d'enseignement dispensent, à raison d'un horaire hebdomadaire de 17 heures (A.S.S.U. déduite), 612 heures d'éducation physique et sportive, et dix-huit professeurs adjoints et maîtres, à raison de 18 heures par semaine, 324 heures, auxquelles s'ajoutent 178 heures assurées par des P. E. G. C. et instituteurs délégués, soit 1.114 heures d'éducation physique et sportive. Quant au département des Pyrénées-Orientales (non compris la ville de Perpignan), il totalise 328 sections du premier cycle et 79 sections du second cycle, soit 1.142 heures dues, et dispose de trente-cinq professeurs et chargés d'enseignement et de dix-huit professeurs adjoints et maîtres, soit 919 heures, plus 312 heures assurées par les P. E. G. C. et instituteurs, ce qui donne un total de 1.231 heures d'éducation physique. Il paraît en conséquence que la ville de Perpignan et le département des Pyrénées-Orientales ne présentent pas de déficit de postes d'enseignant d'E. P. S., mais que l'ensemble des enfants bénéficient des horaires minima définis dans les circulaires précitées. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de

la jeunesse, des sports et des loisirs ne pourra donc envisager de créations de postes d'enseignant d'E. P. S. que dans les cas d'ouverture d'établissements nouveaux ou d'augmentation du nombre des sections des établissements existants.

Jeunes (associations de jeunes régies par la loi de 1901).

3334. — 14 juillet 1973. — M. Houël expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) le problème que rencontrent les associations de jeunes régies par la loi de 1901. Du fait de l'évolution du peuplement des banlieues des grandes villes, les équipements socio-éducatifs et les clubs de prévention connaissent une fréquentation accrue de jeunes immigrés, mais ces jeunes, pourtant intéressés pour un certain nombre, ne peuvent prendre de responsabilités du fait de la loi interdisant l'élection de jeunes étrangers aux conseils d'administration. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier la loi pour permettre l'accès des jeunes étrangers aux conseils d'administration des associations de jeunes et ainsi leur participation active souhaitée par les associations.

Réponse. — La loi du 1^{er} juillet 1901 n'interdit pas à une association d'avoir des administrateurs étrangers, mais dans ce cas l'association est réputée étrangère (article 26 de la loi). Une telle association ne peut se former ni exercer son activité en France sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur. Il est certes compréhensible que les associations françaises hésitent à admettre des étrangers dans leur conseil d'administration, devant les inconvénients que représenterait leur transformation en associations étrangères; cependant il est à noter que les associations peuvent admettre jusqu'à un quart de membres étrangers, sans perdre pour autant leur qualité d'association française. La faculté de participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire est donc ouverte aux jeunes immigrés. Par ailleurs, pour ceux d'entre eux qui désireraient assumer des responsabilités, il leur est loisible de constituer des associations étrangères qui sont susceptibles d'être agréées et aidées par mon département au même titre que les autres associations de jeunesse et d'éducation populaire. En ce qui concerne l'opportunité de modifier la loi de 1901, il est à souligner que cette dernière régit toutes les associations, et n'est pas propre aux seules associations de jeunesse et d'éducation populaire; le problème est donc général et relève de ce fait de la compétence du ministre de l'intérieur, tuteur de l'ensemble des groupements associatifs. S'il peut paraître souhaitable, notamment pour tenir compte des cas signalés par l'honorable parlementaire, d'assouplir certaines dispositions de la loi, il n'en demeure pas moins qu'une telle éventualité doit être abordée avec la plus extrême prudence et postulerait que des accords de réciprocité avec les pays étrangers soient préalablement négociés.

Education physique et sportive (heures consacrées à l'association du sport scolaire et universitaire par les enseignants d'E. P. S.).

3337. — 14 juillet 1973. — M. Maisonnat expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les trois heures consacrées à l'association du sport scolaire et universitaire (S. S. U.) sont actuellement menacées. Le haut comité de la jeunesse et des sports, réuni le 14 mai, s'est effectivement prononcé pour le maintien des trois heures, mais sous réserve de choisir entre trois possibilités d'horaires qui en définitive remettent en cause l'obligation des trois heures d'association du sport intégrées au service normal de vingt heures. Si la mesure envisagée par le secrétaire d'Etat était appliquée, elle créerait des conditions anarchiques dans le fonctionnement des établissements et de leur association sportive et perturberait à brève échéance la vie des établissements. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire: 1° le maintien du décret de 1950 sur les trois heures intégrées au service normal de vingt heures; 2° la création des 2.000 postes nécessaires au développement de l'éducation physique et sportive ainsi que des associations sportives.

Réponse. — Les trois heures consacrées à l'A. S. S. U. par les enseignants d'E. P. S. ne sont nullement menacées. La solution libérale adoptée par le secrétariat d'Etat de laisser aux enseignants d'E. P. S. le choix entre trois options évitera seulement d'imposer à l'infime minorité d'entre eux qui, pour différentes raisons personnelles, ne le souhaitent plus ou ne le peuvent plus, de participer obligatoirement à l'animation des activités de l'A. S. S. U. Le pointage des options des enseignants d'E. P. S. donne: 97 p. 100 ayant choisi l'option 1 (maintien des trois heures forfaitaires dans leur service hebdomadaire normal) et l'option 2 (animation en supplément de service, rétribuée sur vacations); et seulement 3 p. 100 ayant choisi l'option 3 (service hebdomadaire entièrement consacré à l'enseignement de l'E. P. S., sans participation à l'animation des activités de l'A. S. S. U.). Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause les textes approuvés, en cours de signature, et il n'y a pas

de craintes à avoir pour le fonctionnement normal du sport scolaire dans les établissements de second degré. En ce qui concerne les créations de postes budgétaires d'enseignants d'E. P. S., l'effort entrepris sur ce plan sera poursuivi. A titre indicatif, il est signalé à l'attention de l'honorable parlementaire que de 1958 à 1973, 14.903 postes d'enseignants d'E. P. S. ont été créés aux budgets successifs du S. E. J. S. L. (in extenso) et 15.092 postes mis au concours (10.004 de professeurs et 5.088 de maîtres d'E. P. S.), alors qu'il n'existait en 1957 que 6.293 postes budgétaires d'enseignants d'E. P. S. La progression du nombre de postes, qui a plus que triplé, est donc légèrement supérieure à celle des effectifs d'élèves, passée de 1.300.000 à 3.900.000 dans le même temps.

Sports (diplôme d'Etat de karaté).

3825. — 28 juillet 1973. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** (Jeunesse, sports et loisirs) sur la demande de diplôme faite par un membre de la fédération française de karaté enseignant cette discipline. En effet, jusqu'ici aucune réponse ne lui a été donnée alors que les membres de la fédération française de judo et disciplines associées obtiennent sans difficulté et très rapidement satisfaction. Or, ce diplôme d'Etat obtenu par équivalence est indispensable pour devenir moniteur d'éducation physique. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin que les membres de la fédération française de karaté puissent bénéficier, de la même manière, de l'attribution de ce diplôme.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, relative à la demande faite par un membre de la société française de karaté, afin d'obtenir par équivalence à un titre délivré, semble-t-il, par ladite société, le brevet d'Etat autorisant l'exercice de l'enseignement du karaté, il convient de rappeler la réglementation concernant cet enseignement. En effet, l'arrêté du 30 juin 1971 portant création des brevets d'Etat d'animateur de judo, de moniteur de judo et de professeur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées précise en son article 13 que, à certaines conditions, le brevet d'Etat de professeur, créé par l'arrêté susvisé, option principale « Aikido ou karaté », est accordé par équivalence aux « titres délivrés ou reconnus par la F. F. de judo et disciplines associées » aux personnes professant l'aikido ou le karaté depuis deux ans au moins à la date de publication dudit arrêté et dont la demande aura été déposée dans le délai d'un an à compter de cette dernière date. La réglementation en vigueur ne vise donc pas les titulaires de titres délivrés par la fédération française de karaté, fédération dissidente qui n'a pas obtenu l'agrément du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cet organisme n'a aucune compétence pour délivrer des diplômes donnant droit à l'enseignement sportif et peut seulement reconnaître la valeur sportive de ses adhérents en leur conférant des insignes distinctifs (ceintures ou emblèmes). Seuls les titres délivrés ou reconnus par la F. F. J. D. A. confèrent la possibilité d'enseigner, ayant fait l'objet d'une réglementation qui en garantit le sérieux et la validité. Devant cette situation la fédération française de karaté a déjà déposé un pourvoi en Conseil d'Etat. Mais le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, a maintenu sa position à propos de la délivrance des diplômes car il entend contrôler l'enseignement des disciplines considérées dont la pratique peut présenter un caractère dangereux. Dans le cas précis soulevé par l'honorable parlementaire, il apparaît cependant souhaitable de connaître le nom du requérant afin de rechercher les raisons pour lesquelles aucune réponse ne lui est parvenue.

AFFAIRES ETRANGERES

Relations financières internationales (négociations avec les Etats placés antérieurement sous le protectorat ou la tutelle de la France).

2231. — 8 juin 1973. — **M. Tissandier** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France n'apporte aux intéressés qu'une « avance sur les créances détenues à l'encontre d'Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession ». Il lui demande s'il peut préciser où en sont les négociations entreprises avec les pays intéressés et particulièrement l'Algérie.

Réponse. — Conformément à l'article 66 de la loi du 15 juillet 1970, le Gouvernement a rendu compte des négociations menées avec les Etats où des ressortissants français ont été dépossédés de leurs biens, en vue d'obtenir leur indemnisation, dans un rapport adressé le 24 décembre 1971 par le ministre des affaires étrangères aux présidents des commissions des affaires étrangères du Sénat et de l'Assemblée nationale. Depuis cette date, le ministre des affaires

étrangères s'est attaché, à chaque occasion, à amener les Gouvernements de ces Etats à tenir compte des intérêts légitimes de nos compatriotes. C'est ainsi qu'au cours des récents entretiens, les principaux problèmes intéressant les rapatriés ont été évoqués et aucun doute n'a été laissé sur l'importance primordiale que le Gouvernement français y attachait. A l'issue de ces entretiens, diverses propositions ont été prises par le Gouvernement algérien en matière de transfert. On doit rappeler d'ailleurs le progrès que constitue également l'ouverture des négociations entre le Gouvernement algérien et les entreprises françaises dont la nationalisation comportait promesses d'indemnisation, représentées par le C. E. N. A. P. I. Les efforts seront poursuivis en vue d'amener nos interlocuteurs à assouplir davantage leur réglementation des changes et de rechercher des solutions aux autres points en discussion.

Algérie

(règlement des questions pendantes entre la France et l'Algérie).

3420. — 14 juillet 1973. — **M. Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les déclarations qui ont été faites par le ministre des affaires étrangères de la République algérienne aux termes desquelles, notamment, l'ensemble des questions pendantes entre la France et l'Algérie devait être abordé dans une perspective constructive. Il lui demande, dans le cadre des pourparlers qui vont suivre : 1° quelle attitude il compte prendre à l'égard de l'indemnisation des Français qui ont été victimes en Algérie de dépossession sans indemnisation ; 2° quelles mesures précises il envisage en vue de libérer les transferts de fonds d'Algérie en France, actuellement bloqués en Algérie. Il souhaiterait également savoir quelles conséquences éventuelles il entend tirer sur le plan intérieur français des résultats obtenus sur les deux premiers points.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères n'a pas manqué d'évoquer au cours de récents entretiens les principales questions intéressant nos compatriotes, notamment en matière d'indemnisation et de transferts. Diverses propositions ont été prises par le Gouvernement algérien depuis ces conversations. Les efforts seront poursuivis en vue d'amener les autorités algériennes à assouplir davantage leur réglementation des changes et de rechercher des solutions aux autres points du contentieux franco-algérien.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Forêts (châtaigneraie des Cévennes : lutte contre l'endothia parasitica).

3506. — 21 juillet 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le danger qui pèse sur les châtaigneraies des Cévennes en raison de la propagation rapide de l'endothia parasitica. Ce parasite détruit de façon inexorable les forêts de châtaigniers et cause un préjudice économique à une région déjà en grande difficulté. Or, il apparaît que la lutte contre l'endothia parasitica est devenue très efficace par l'utilisation d'une forme hypovirulente mise au point en particulier par la station de pathologie végétale de Clermont-Ferrand. Cette souche hypovirulente en contaminant la souche virulente par une contagion active permet d'enrayer de façon très efficace le déroulement de la maladie, comme en témoignent les expériences pratiquées dans le massif des Mauros. En conclusion, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en route un plan de grande envergure qui permettrait de sauver les châtaigniers des Cévennes et, du même coup, de préserver l'équilibre écologique de toute cette région et les intérêts des agriculteurs qui s'y maintiennent.

Réponse. — Il est certain que la propagation rapide de l'endothia parasitica entraîne le dépérissement accéléré des taillis de châtaignier et des châtaigneraies dans le Sud de la France. Encore inconnu chez nous il y a une vingtaine d'années, ce champignon parasite, après quelques apparitions dispersées, se rencontre maintenant dans presque toute la moitié Sud de la France. Il détermine sur le tronc et les branches des châtaigniers, des chancres à évolution rapide, qui entraînent le dessèchement des parties supérieures. Le ministre de l'agriculture et du développement rural, conscient des conséquences néfastes de ce dépérissement, a entrepris depuis plusieurs années, des recherches sur le comportement du parasite et sur les méthodes de lutte contre ce fléau ; l'institut national de la recherche agronomique et le service de la protection des végétaux ont notamment participé à cette action. C'est ainsi qu'au vu du résultat de recherches génétiques, le ministère subventionne chaque année le comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron, pour la multiplication d'un clone sélectionné de marrons, le « M 15 », dans lequel la maladie présente habituellement une évolution beaucoup plus lente et permet des interventions curatives sur les chancres, impossibles autrement. Toutefois, une réussite suffisante est conditionnée par l'installation des plants dans un sol

à très bonne fertilité, et suppose évidemment des pratiques d'entretien très soignées. C'est pourquoi l'institut national de la recherche agronomique à Clermont-Ferrand, a entrepris à partir de 1967, dans le massif des Maures, l'étude et la mise au point de la lutte biologique contre l'endothia. C'est ainsi, comme le signale précisément M. Millet dans sa question, qu'ont été découvertes des formes hypovirulentes que l'on peut injecter dans l'écorce. Celles-ci contaminent la forme virulente déjà en place, et cette dernière évolue par contagion en prenant le caractère d'hypovirulence. La contamination se propage de proche en proche dans l'arbre. Les défenses naturelles de l'arbre permettent après un certain temps, la cicatrisation complète du chancre. En outre, à plus long terme, on constate la dissémination spontanée de la forme hypovirulente introduite, à travers les peuplements proches. Il en résulte une régression de la maladie par processus naturel qu'il suffit d'amorcer. Toutefois, l'expérience a prouvé qu'une étude préalable au traitement sur le terrain était indispensable pour déterminer parmi les souches hypovirulentes disponibles celles appropriées et compatibles avec la ou les souches naturelles virulentes en place. La mise en œuvre d'une lutte biologique systématique est par conséquent conditionnée par l'organisation préalable d'un réseau d'observations permettant d'identifier les souches virulentes en place dans les zones à traiter. En ce qui concerne la châtaigneraie cévenole, une première opération expérimentale a été réalisée en automne 1972, et porte sur les vergers pilotes de Colognaac (Gard), quelques vergers particuliers, et le parc du Vigan. Les premiers résultats sont attendus pour le printemps 1974. L'intérêt des agriculteurs s'étant largement manifesté à propos de ces méthodes de lutte biologique, un crédit de 60.000 francs a été accordé en 1973 sur le budget du ministère de l'Agriculture et du développement rural au comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron, à qui il appartient de coordonner les demandes de traitement. Un programme important de lutte ne pourra être lancé que lorsque ce comité aura recensé les vergers susceptibles d'être traités et lorsque les conclusions des premières opérations expérimentales auront été tirées. Il est certain qu'un effort doit être entrepris pour enrayer les conséquences de l'invasion de l'endothia parasitica, aussi bien dans les châtaigneraies à fruit que dans les châtaigneraies à bois qui demeureront, en l'absence de tout traitement, des foyers potentiels de réinfection par des souches virulentes. Le financement de cette opération doit être recherché et assuré, avec l'aide de l'Etat, en fonction de son objectif principal qui est de protéger la châtaigneraie à fruit pour son intérêt économique général et de préserver ainsi les intérêts des agriculteurs des Cévennes.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Rénovation urbaine
(équipements collectifs du secteur Italie-XIII).

1813. — 30 mai 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'importance des retards d'équipements de l'îlot de rénovation Italie-XIII, partie de l'opération concertée du secteur Italie, à Paris (13^e). L'îlot Italie-XIII est en pleine construction. Plusieurs tours d'habitations ainsi qu'un bâtiment H. L. M. sont déjà terminés. D'autres sont en voie de construction. Cependant, aucun des équipements nécessaires prévus pour les besoins de cette population n'est en voie de réalisation. Il s'agit de crèches, d'écoles, C. E. S., gymnases, espaces verts, maisons des jeunes et de la culture, foyer pour personnes âgées, etc. Ces retards sont d'autant plus alarmants que les terrains sur lesquels doivent s'édifier les bâtiments ne sont pas libérés et qu'il n'apparaît pas, dans l'état actuel des choses, qu'ils puissent l'être prochainement. C'est ainsi que rien n'a encore été entrepris pour l'acquisition, par l'agence foncière et technique de la région parisienne, de l'îlot C 6 et de l'îlot C 2, îlots « de compensation » destinés aux équipements. Une telle situation augmente les difficultés pour les familles installées dans ces immeubles et constitue une violation des promesses qui leur avaient été faites par les promoteurs lorsqu'elles se sont décidées soit à acheter leur appartement, soit à le louer à des prix généralement très élevés. La réglementation générale du secteur Italie prévoit que les constructeurs ne doivent les terrains de compensation qu'au moment de la délivrance du certificat de conformité. Cette disposition entraîne inévitablement un retard considérable dans la construction des équipements dont on ne peut envisager le début de réalisation qu'à partir du moment où les habitants commencent à s'installer dans leurs appartements. Le financement pour l'acquisition des îlots de compensation doit lui aussi être réexaminé. A l'heure actuelle, il est lié à la délivrance des permis de construire généraux des terrains de compensation. En ce qui concerne le secteur Italie-XIII, certains n'en sont encore qu'à l'étude. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage pour rattraper les retards constatés et pour qu'à l'avenir la construction des équipements coïncide avec celle des appartements dans toute opération concertée du secteur Italie, à Paris (13^e).

Réponse. — La construction des équipements collectifs du secteur de rénovation Italie-XIII passe par la mise à la disposition de la ville de Paris des terrains ou des dalles nécessaires à l'implantation de ces équipements. L'une des caractéristiques principales de l'opération de rénovation du secteur Italie réside dans le fait que les supports (dalles ou terrains) destinés aux équipements publics doivent être fournis gratuitement par les constructeurs à la ville de Paris, en état d'être construits. L'avantage de ce mécanisme est qu'il permet de ne pas engager directement les ressources de la ville de Paris, dont le montant n'est pas illimité, et de satisfaire ainsi aux besoins qui résultent de la réalisation des équipements publics dans les opérations de rénovation publique précédemment lancées dans la capitale. L'inconvénient est le risque d'un décalage entre la construction des immeubles d'habitation et la réalisation des équipements. Consciente de ce problème, l'administration s'efforce d'y remédier par : la mise à disposition des nouveaux habitants d'équipements provisoires implantés à proximité des constructions réalisées ou l'utilisation par les nouveaux habitants d'équipements existants proches sous-utilisés ou utilisés à d'autres fins ; l'accélération des processus de remise des supports à la ville de Paris. Les supports d'équipements collectifs sont de deux types : dalles et terrains de compensation. La livraison des dalles ou des terrains interstitiels se heurte à l'avancement du chantier de réalisation des dalles, que l'administration s'efforce d'accélérer. Même lorsque ces dalles seront terminées, la proximité des chantiers environnants sera de nature à retarder l'ouverture au public des équipements concernés. Cependant deux hectares de dalles doivent être livrés à la ville de Paris pendant le VI^e Plan, particulièrement sur les îlots D 3 et E. La livraison des terrains de compensation destinés aux équipements se fait soit sur des îlots entièrement réservés aux équipements dits îlots de compensation, soit sur des îlots sous-densitaires à la fois consacrés aux équipements et aux immeubles d'habitation, dits îlots mixtes. L'agence foncière et technique de la région parisienne (A. F. T. R. P.) acquiert les terrains avec les fonds fournis par les constructeurs des îlots surdensitaires, à concurrence du montant de la caution exigée au moment de la délivrance du permis de construire. Les difficultés rencontrées par l'A. F. T. R. P. ont été de deux sortes dans la période de démarrage : réunion des fonds correspondant aux parcelles à acquérir et négociation avec les propriétaires. Les efforts de l'administration tendent à limiter les effets de la hausse continue des terrains. A cet égard, il convient de signaler deux mesures récentes : d'une part, le réajustement du montant de la caution exigée des constructeurs ; d'autre part, l'utilisation de la procédure de la déclaration d'utilité publique pour l'acquisition de l'îlot D 2, d'environ un hectare, est maintenant acquis dans sa totalité. Un deuxième hectare devrait être ainsi libéré pendant le VI^e Plan et par priorité sur les îlots C 6 et C 2.

Pollution

(fabrication des matériaux nécessaires aux revêtements routiers).

2590. — 20 juin 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la fabrication des matériaux nécessaires aux revêtements routiers est effectuée, lorsqu'il s'agit d'enrobés bitumeux, par des entreprises disposant de centrales d'enrobage, qui viennent d'être classées parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes. Devant le développement des programmes autoroutiers et routiers, nécessitant des fabrications importantes d'enrobés dans le cadre de marchés d'Etat, les pollutions de l'air, de l'eau et les nuisances acoustiques émanant de ces installations risquent de se développer au même rythme. Les différentes législations européennes peuvent se prévaloir de textes rédigés sans ambiguïté qui limitent depuis longtemps les émissions de toute nature, certains de ces textes venant d'être rendus encore plus sévères dernièrement. Le ministère de l'équipement s'est-il attaché aux problèmes posés dans ce domaine, et compte-t-il imposer à ses fournisseurs des prestations de qualité plus comparables à celles déjà imposées en France à d'autres industries du même type (cimenteries, fonderies, etc.) afin d'éviter les méfaits sur la nature et sur l'homme, causés par le séchage et la transformation des agrégats.

Réponse. — Le conseil supérieur des établissements classés a accepté, il y a peu de temps, comme le rappelle l'honorable parlementaire, la création d'une nouvelle rubrique intitulée : « Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers ». Au titre de cette rubrique qui porte le numéro 113 bis, les centrales d'enrobage à chaud relèvent de la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il en est de même pour les centrales d'enrobage à froid les plus importantes. Conformément à l'arrêté du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la classe 2 comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation est soumise à une autorisation préfectorale. Il convient toutefois de préciser que sous des rubriques différentes, ces centrales figuraient déjà pour la plupart en classe 2. On les trouvait en effet

dans les rubriques 153 (Installation de combustion) ou 217 (Dépôt de matière bitumeuse fluide). Cependant le nombre de classements possibles ne permettait pas de cerner exactement la nature de l'activité « centra. d'enrobage ». L'unification sous une même rubrique qui vient d'être réalisée permettra de clarifier les choses et de veiller avec plus de rigueur au respect de cette classification. Sur un plan plus général il y a lieu de souligner que la prise de conscience de l'importance des nuisances entraînée par le fonctionnement des centrales d'enrobage est déjà ancienne. Dès 1964 a été créée une commission du dépoussiérage qui a contribué à sensibiliser les ingénieurs de l'administration ou de l'entreprise aux problèmes de l'environnement. Pour inciter les entreprises à s'équiper, les cahiers des charges ont prévu le paiement d'un prix supplémentaire pour le dépoussiérage secondaire. L'apparition très récente sur le marché de dépoussiéreurs beaucoup plus efficaces va permettre d'édicter une réglementation technique plus sévère. Pour la préparer, le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, a pris l'initiative de créer un groupe de travail auquel a largement participé le M. A. T. E. L. T. Le projet que ce groupe achève de mettre au point, définit des normes plus strictes que celles qui sont en vigueur dans bon nombre de pays. Pour les centrales fixes, le projet est très étroitement calqué sur les dispositions applicables aux cimenteries ou industries comparables. Pour les centrales mobiles, il tient compte de la faible durée des chantiers sur lesquels elles sont utilisées et de la nécessité de concevoir des matériels facilement démontables et transportables. Ce projet de réglementation sera soumis au conseil supérieur des établissements classés avant d'être publié. Comme de coutume une circulaire explicative et toutes instructions utiles accompagneront son envoi aux préfets.

Taxe locale d'équipement

(remise en cause de l'indication portée sur un certificat d'urbanisme).

2775. — 23 juin 1973. — M. Houtier expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne a délivré deux certificats d'urbanisme, le premier le 21 février 1972 sous le numéro UOC 2 URS 72 48 1, et le second le 3 mars 1972 sous le numéro AL 43 1 bis, concernant la même parcelle, indiquant que la taxe locale d'équipement n'est pas exigible dans la commune intéressée. Compte tenu du fait que la taxe locale d'équipement n'était pas due, un père de famille de condition modeste a acquis ledit terrain en vue de faire édifier une maison destinée à lui servir de résidence principale et a obtenu sur ledit terrain un permis de construire en date du 21 juillet 1972, soit moins de six mois après la délivrance des deux certificats d'urbanisme. Le 14 septembre 1972, le receveur principal des impôts de Toulouse Sud-Est lui a adressé un avertissement d'un montant de 1.852,50 francs au titre de la taxe locale d'équipement. Le constructeur a aussitôt adressé une demande de dégrèvement au directeur des services fiscaux à Toulouse, demande qui a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 6 février 1973. Il lui demande, contrairement à l'article 53-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation (loi n° 71-580 du 16 juillet 1971), l'indication portée sur le certificat d'urbanisme concernant la taxe locale d'équipement peut être remise en cause dans le délai de six mois de la délivrance dudit certificat.

Réponse. — C'est à la suite d'une erreur matérielle qu'il n'a pas été fait mention de la taxe locale d'équipement dans les deux certificats d'urbanisme délivrés successivement le 21 février 1972 et le 3 mars 1972 au correspondant de l'honorable parlementaire. En effet, la commune dans laquelle ce correspondant a obtenu une autorisation de construire avait institué la taxe locale d'équipement depuis le 1^{er} janvier 1972. Cette erreur matérielle s'explique par le fait que les services départementaux de l'équipement n'étaient pas encore en possession de la délibération du conseil municipal lorsqu'ils ont délivré les « certificats d'urbanisme » ; en effet, certains délais de transmission sont inévitables entre les divers services (mairies, sous-préfectures, préfectures, directions départementales de l'équipement). Il n'est pas possible, dans ces conditions, de revenir sur le principe de l'imposition frappant le constructeur.

Rénovation urbaine (lot Saint-Jacques et quartier du Pontiffroy à Metz).

3067. — 50 juin 1973. — M. Kédinger expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que depuis de nombreuses années plusieurs hectares de quartiers anciens situés au cœur de la ville de Metz ont été rasés et qu'aucune mesure effective concernant la reconstruction et la mise en valeur de ces quartiers, c'est-à-dire l'lot « Saint-Jacques » et le quartier du « Pontiffroy » n'est encore intervenue. Des dispositions auraient été prises toutefois concernant les sols, les sous-sols et la rénovation à entreprendre et des crédits auraient été définis et

accordés à cet effet. En souhaitant connaître les raisons qui motivent les délais expressément longs constatés dans l'étude entreprise et dans les décisions qui en ont découlé, il lui demande quand ces crédits seront débloqués afin que puissent commencer les travaux qui n'ont que trop tardé. S'agissant par ailleurs des superstructures et de l'installation du centre commercial qui doivent à nouveau donner vie à ces quartiers, il lui demande également si cette opération doit être entreprise avec ou sans la participation du F. D. E. S. et, éventuellement, du crédit national.

Réponse. — Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme précise à l'honorable parlementaire que les opérations de rénovation urbaine en centre ville sont toujours des opérations longues et difficiles à mener : elles nécessitent de nombreuses études préalables et la phase de libération des sols (acquisitions, évictions commerciales et logement) pose toujours des problèmes complexes tant sur le plan financier que sur le plan social et humain. En outre dans le cas d'opérations comme celles du « Pontiffroy » et de « Saint-Jacques », la mise au point des nouveaux plans masse revêt un aspect particulièrement délicat, puisque les secteurs rénovés étant situés en plein centre d'une ville ancienne, elle doit tenir compte du soul de sauvegarder le patrimoine historique de la ville. Ce souci a été exprimé à Metz de façon particulièrement ferme par l'opinion locale et la difficulté de répondre aux inquiétudes exprimées apparaît dans les nombreux remaniements subis en particulier par le plan-masse de l'opération « Saint-Jacques ». En tout état de cause ces opérations sont actuellement entrées dans leur dernière phase et leur achèvement est prévu pour 1977. Le plan-masse de l'opération du Pontiffroy ayant été approuvé en octobre 1971 la construction de 92 logements H. L. M. est terminée et le planning de construction des 1.052 logements restants se répartit sur les quatre ans à venir. Le plan-masse de « Saint-Jacques » après de nombreux remaniements nécessités par le caractère historique du secteur a enfin été approuvé en juin 1973 et l'opération va pouvoir entrer dans une phase plus active tant au point de vue poursuite de la libération des sols qu'au point de vue cession aux constructeurs. L'administration a suivi de très près ces opérations et veillé à ce que les crédits nécessaires soient débloqués en temps opportun. Pour la libération des sols ces crédits ont été octroyés sous forme d'avances ou de prêt à faible taux d'intérêt en 1961, 1966 et 1971 pour l'opération Saint-Jacques, en 1966, 1969 et 1971 pour l'opération Pontiffroy. Les subventions de l'Etat accordées respectivement en 1961-1971 pour la première opération et 1964-1971 pour la seconde ont fait l'objet de versements à concurrence de 80 p. 100 de leur montant. En ce qui concerne l'aménagement des sols des subventions au titre de la voirie primaire de Pontiffroy ont été versées soit en 1972, soit programmées en 1973 ; elles sont prévues pour la même voirie de l'opération Saint-Jacques sur les crédits de 1974. En conclusion, il semble que ces deux opérations soient actuellement l'une et l'autre en bonne voie de réalisation.

Baux de locaux d'habitation (majorations abusives dans le cas d'amélioration des logements).

3572. — 21 juillet 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les hausses de loyers et la spéculation qui se réalise dans le cas d'amélioration de logement avec la subvention de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat. En effet, du fait de l'amélioration avec l'application de l'article 8 du décret du 10 décembre 1948 modifié, les changements de catégorie aboutissent à des loyers pour le moins doublés et très souvent triplés, dépassant même les loyers des H. L. M. neuves pour des logements de surface identique. Il est aussi fréquent que des locaux ainsi améliorés soient loués avec un ball de six ans à loyer libre. Il apparaît donc que l'amélioration de l'habitat, dont la nécessité n'est pas sous-estimée, pour les travailleurs, les handicapés, les personnes âgées qui sont contraints de vivre dans ces immeubles, permet avec des subventions publiques une spéculation qui doit être condamnée et jugulée. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu : 1° de supprimer les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 8^e paragraphes de l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, qui ont été introduits par le décret n° 64-825 du 27 juin 1964 et qui permettent une double majoration pendant dix ans des équivalences superficielles des éléments d'équipement ; 2° de ne pas admettre dans les logements améliorés avec l'aide de l'A. N. A. H. la location avec des baux de dix ans à loyer libre, mais de rendre obligatoire l'application de la surface corrigée, c'est-à-dire l'occupation en vertu des articles 26 et suivants de la loi du 1^{er} septembre 1948 ; 3° de majorer les plafonds retenus pour l'allocation logement des personnes âgées, des handicapés, qui sont actuellement de 179 F pour une personne seule, 215 F pour un ménage et de 200 F pour les personnes seules dans le cas des opérations réalisées suivant les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972 ; 4° de porter les plafonds réciproquement à 300 F et 350 F puisque les loyers qui subissent ces majorations les dépassent largement après les améliorations apportées.

Réponse. — Les décrets n° 64-624 et n° 64-625 du 27 juin 1964 avaient pour objet d'encourager les propriétaires à améliorer les immeubles anciens dont les logements sont soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation; c'est à cette fin que ces textes ont prévu divers aménagements susceptibles d'entraîner des majorations des loyers taxés. Mais, ni les améliorations apportées aux immeubles (à l'intérieur des logements ou dans les parties communes) ni l'aide en subventions partielles, dont les propriétaires peuvent avoir bénéficié à cet effet de la part de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.), ne permettent de libérer les loyers, lorsque les logements sont occupés conformément à la loi susvisée. En effet, les occupants de bonne foi de ces logements bénéficient du droit au maintien dans les lieux et de la taxation des loyers. Les loyers majorés après les travaux, en vertu de la loi précitée et de ses décrets d'application, demeurent réglementés. En vertu de l'article 3 ter de la loi du 1^{er} septembre 1948, le propriétaire peut proposer à l'occupant en place, titulaire d'un titre précédent, la conclusion d'un bail de six ans au minimum, à prix libre. Ce bail est intéressant dans les cas où le maintien dans les lieux peut être contesté (insuffisance d'occupation, par exemple), mais l'occupant ne peut être contraint de l'accepter. Des mesures sont actuellement à l'étude en vue de renforcer la protection des occupants dont les logements font l'objet de travaux, notamment en assurant une meilleure information des intéressés en ce qui concerne leurs droits. Enfin, des études sont également en cours pour que les plafonds de loyer appliqués au calcul de l'allocation de logement restent en corrélation avec l'évolution du montant des loyers.

*Constructions (maisons individuelles :
imposition du terrain fourni par le constructeur).*

3587. — 21 juillet 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conséquences qui résultent pour les constructions de maisons individuelles de l'application de l'article 44 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, modifiée par l'article 29 de la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972. En vertu de ces textes, si le constructeur procure directement ou indirectement le terrain, il doit être passé un contrat de vente dans l'état futur d'achèvement. Cette procédure implique que la T. V. A. est alors due au taux de 17,60 p. 100 sur l'ensemble du coût du terrain et de la construction, que sur cette même base intervient la taxe hypothécaire de 0,60 p. 100 et que les honoraires du notaire s'appliquent également sur le montant total. L'acquisition séparée du terrain par les soins du candidat à la construction aurait conduit à un taux de T. V. A. de 5,28 p. 100, à l'exonération de la taxe hypothécaire et à des honoraires notariaux moindres. Il lui demande s'il n'estime pas anormal le préjudice important que subissent de ce fait les personnes qui procurent le terrain et spécialement les lotisseurs constructeurs. Il lui demande corollairement si les dispositions de l'article 44 ne risquent pas de s'appliquer à l'égard d'un entrepreneur, également lotisseur, qui, ayant perçu le prix de la vente d'un terrain cédé à un client sans obligation de construction, est par la suite sollicité par ce client pour procéder à la construction d'une maison. Il lui signale enfin les difficultés qui risquent de surgir dans l'échelonnement du prix de vente, dans l'hypothèse où un entrepreneur procure indirectement une parcelle de terrain, lorsque figureront dans le même acte la vente de ce terrain par son propriétaire et celle de la construction par l'entrepreneur.

Réponse. — Les dispositions législatives expressément visées dans l'exposé de la présente question écrite ont été adoptées par les assemblées parlementaires en vue d'assurer la protection juridique de la personne qui accède à la propriété d'un logement neuf, dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée relative à diverses opérations de construction. Leurs incidences fiscales relèvent de la compétence du ministre de l'économie et des finances, à qui la présente question écrite a été transmise, afin qu'il réponde, sur ce point, à l'honorable parlementaire. Par ailleurs, la question de l'applicabilité de l'article 44 susvisé à un entrepreneur lotisseur qui, ayant vendu un terrain sans s'obliger à construire, est, après un certain délai, sollicité par l'acquéreur pour réaliser une construction, ne peut appeler une réponse nette, compte tenu des incertitudes qui pèsent sur l'interprétation que feront les tribunaux judiciaires des termes de la loi. Les considérations d'espèce auront certainement dans chaque cas une portée déterminante, et il serait plus prudent pour l'entrepreneur en question de ne pas donner suite à la demande de l'acquéreur, s'il veut échapper aux obligations du vendeur d'immeuble à construire.

Aménagement du territoire (massif vosgien).

3588. — 28 juillet 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'aménagement et la protection du massif vosgien font actuellement l'objet d'une étude sous la direction de l'administration. Or, depuis l'annonce de cette étude de très nombreux projets d'équipement du massif ont été rendus publics; que le simple bon sens commande de stopper immédiatement tous les projets sinon la mise au point du plan global d'aménagement serait un travail et une dépense parfaitement inutiles, et de plus ces travaux nuisent aux habitants du massif (perte de terres agricoles, hausse des prix). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter tous ces projets désordonnés jusqu'à la parution promise du « livre vert » proposant une politique cohérente pour l'aménagement du massif vosgien.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire l'aménagement du massif vosgien fait actuellement l'objet d'une étude qui a été confiée à l'organisation régionale d'études de l'aire métropolitaine lorraine et à l'organisation d'études de développement et d'aménagement de la région Alsace. Cette étude est faite sous la direction du commissaire à la rénovation rurale pour les zones d'économie montagnarde et sous la coordination des préfets de région et des départements concernés. Une étroite collaboration est assurée avec l'association d'étude et d'aménagement du massif vosgien qui comprend des représentants des collectivités locales et des organisations socio-professionnelles. L'objectif de cette étude, qui se traduira par la publication d'un « livre blanc », est la définition d'un plan de mise en valeur du massif vosgien respectant à la fois les impératifs de l'environnement et les nécessités du développement économique de cette région. Les premiers éléments du livre blanc ont été soumis à l'association d'étude et d'aménagement du massif vosgien et seront prochainement adressés aux élus concernés. Il paraît cependant difficile, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'arrêter tous les projets d'équipement du massif en attendant la mise au point définitive du plan global d'aménagement. En revanche des instructions seront adressées aux administrations intéressées pour qu'elles s'assurent que les réalisations actuellement envisagées ne sont pas contradictoires avec les orientations du livre blanc, ce qui paraît être le cas actuellement.

*H. L. M. (taux de loyer différents
en fonction de la date d'entrée dans les lieux).*

3686. — 28 juillet 1973. — **M. Kalinsky** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que plusieurs organismes d'H. L. M. pratiquent des taux de loyer différents en fonction de la date d'entrée dans les lieux, ce qui est particulièrement injuste puisque des locataires paient plus cher que d'autres pour des locaux identiques pour la seule raison qu'ils ont emménagé plus tard. Il lui demande si une telle pratique est conforme à la réglementation et s'il ne convient pas de préciser par un texte l'interdiction de pratiquer des taux de loyers différents dans un même immeuble. Il lui signale que le F. F. F. a encore aggravé cette pratique dans son groupe H. L. M. de Sucy (Val-de-Marne), Les Noyers, où le taux de loyers de 28 francs le mètre carré a été porté au 1^{er} juillet 1972 à 30 francs pour les locataires en place et à 33 francs pour les locataires entrés après cette date, ce qui représente une augmentation de loyer bien supérieure à 10 p. 100, en violation de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les locataires lésés et pour que de tels faits ne se reproduisent pas à l'avenir.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation (C. U. H.), les loyers H. L. M. sont fixés dans les limites d'un prix minimum et d'un prix maximum au mètre carré de surface corrigée, déterminés en application de l'arrêté du 9 août 1968 relatif au prix du loyer des logements construits par les organismes d'H. L. M., compte tenu du prix de revient plafond en vigueur lors de la fixation des loyers. Ces prix au mètre carré de surface corrigée peuvent être modifiés chaque fois que sont majorés les prix de revient plafond des constructions H. L. M. Toute latitude est laissée aux organismes pour fixer le prix au mètre carré de surface corrigée, à l'intérieur de la « fourchette », de manière à assurer l'équilibre de leur gestion financière de l'ensemble de leur patrimoine. Dans la mesure où l'équilibre présent et à venir de cette gestion financière le commande, les organismes d'H. L. M. doivent revaloriser leurs loyers. Toutefois, en application de l'article 216 du C. U. H. susvisé, les majorations ne doivent pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100. En ce qui concerne les nouveaux locataires, rien dans la réglementation ne s'oppose à ce que leur

soit appliqué le prix du loyer nécessaire à l'équilibre de la gestion qui sera progressivement, par le jeu des majorations semestrielles, imposé à l'ensemble des locataires. Par contre, grâce au mécanisme de la péréquation applicable au sein de leurs ensembles immobiliers, les organismes H. L. M. peuvent réduire très largement les écarts de loyers entre les logements neufs et les logements plus anciens.

Equipement et logement

(personnel: réforme des indemnités et rémunérations accessoires).

3023. — 28 juillet 1973. — M. Sainte-Marie demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme: 1° s'il estime normal que dans ses services un agent du cadre administratif qui remplit sur le plan hiérarchique les fonctions équivalentes à celles d'un agent du cadre technique, ne perçoive pas le même traitement global, du fait de la disproportion qui existe sur le plan indemnitaire; 2° s'il considère équitable la superhiérarchisation que constitue la répartition des rémunérations accessoires, système condamné par 95 p. 100 du personnel; 3° quelles solutions il envisage pour mettre fin à cette regrettable situation.

Réponse. — Les statuts particuliers, contenant notamment des dispositions relatives aux conditions de recrutement et à l'organisation des carrières, précisent pour les différents personnels de chaque administration les modalités d'application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Si les fonctions assurées à un moment donné constituent un paramètre dont il convient de tenir le plus grand compte, il n'en reste pas moins que le problème indemnitaire constitue seulement un volet de la carrière des agents d'un grade déterminé dont la situation ne peut être appréciée que globalement, compte tenu, en particulier, des dispositions statutaires particulières au grade considéré, par ailleurs contraignantes, et des caractéristiques générales des carrières correspondantes prises dans leur ensemble. Les modalités de répartition des rémunérations accessoires font l'objet, pour leur part, des règles qui visent à réaliser un équilibre entre les situations globalisées afférentes aux différents grades concernés. L'ensemble de ces considérations montre la complexité des problèmes en cause, complexité aggravée par la fusion, au sein du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, des deux anciennes administrations des travaux publics et de la construction constituées de fonctionnaires formant des corps très difficilement comparables. L'administration a cependant réalisé une amélioration sensible, en matière indemnitaire, par des mesures définies dans le cadre d'un plan d'harmonisation mis au point avec le ministère de l'économie et des finances. C'est ainsi qu'elle a, très récemment encore, sanctionné favorablement les propositions d'application immédiate émises, en faveur de personnels les plus défavorisés, par divers groupes de travail spécifiques chargés de l'étude des problèmes indemnitaires. Ces améliorations ne sauraient pour autant être considérées comme définitives. Le département de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme entend en effet poursuivre, en association avec les représentants des personnels concernés, les études entreprises en ce domaine.

Marchés administratifs (livraison de carreaux de mosaïque de marbre correspondant à la norme belge).

3092. — 4 août 1973. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il existe une norme française homologuée concernant les caractéristiques des carreaux de mosaïque de marbre portant le numéro NF P 61-302 (juin 1970) et, sur le même objet, une norme belge portant le numéro NB 903-01. Les spécifications de ces deux normes paraissant extrêmement voisines sinon identiques, il lui demande de lui faire connaître: 1° s'il est possible, dans le cadre de la législation et des accords internationaux régissant les relations économiques entre les pays faisant partie du Marché commun, de commercialiser et d'utiliser en France des carreaux de mosaïque répondant à la norme belge dans les mêmes conditions que des carreaux de mosaïque répondant à la norme française et marqués NF; 2° si les carreaux de mosaïque belges normalisés peuvent être utilisés dans des conditions équivalentes aux produits français, répondant à la norme française, dans l'exécution des marchés passés par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les services publics concédés et les entreprises subventionnées; 3° si, dans la négative, les Houillères nationales rentrent dans les catégories ci-dessus énoncées ou, au contraire, s'il est loisible à celles-ci ou aux entrepreneurs ayant passé marché avec elles d'utiliser librement des marchandises d'origine belge et répondant aux normes belges pour l'exécution des travaux destinés aux Houillères.

Réponse. — Les questions posées présentent un intérêt très général: elles concernent en effet tous les produits normalisés et leurs conditions d'emploi, notamment dans le cadre du Marché commun. Avant de répondre de manière plus précise aux trois questions posées, il est précisé que la suppression des obstacles techniques et juridiques aux échanges dans le domaine de la construction à l'intérieur de la C. E. E. fait l'objet d'études entre les experts des Etats membres, mais que ces études risquent d'être assez longues compte tenu de la complexité du problème. 1° On peut donner une réponse positive à la question de savoir s'il est possible de commercialiser et d'utiliser en France des carreaux de mosaïque de marbre répondant à la norme belge. Il n'existe pas, en effet, de textes interdisant ces produits (sous les réserves qui seront développées en réponse aux questions 2 et 3). Les normes sont, en effet, rarement rendues obligatoires pour les acheteurs privés. Bien entendu, les hommes de l'art et les entrepreneurs sont tout naturellement conduits à utiliser des produits qu'ils connaissent et dont ils sont sûrs et il semble normal de penser qu'ils n'utiliseront un produit étranger que si celui-ci est plus intéressant par sa qualité ou son prix; 2° les marchés passés par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les services publics concédés et les entreprises subventionnées doivent se référer aux normes françaises homologuées (décret du 24 mai 1941 repris par divers textes et par le code des marchés publics). Un produit d'origine belge ne peut donc être employé que s'il répond à ces normes: ceci n'est pas impossible lorsque la norme belge est très voisine de la norme française. Toutefois, de manière plus générale, les textes en vigueur autorisent des dérogations aux normes françaises homologuées. Ces dérogations doivent être demandées — selon l'article 20 du décret du 24 mai 1941 — « par les représentants qualifiés des producteurs ou des commerçants... par les administrations publiques ou par tout intéressé, à l'Association française de normalisation (Afnor). Celle-ci est chargée d'instruire les demandes et, après enquête, fait connaître au commissaire à la normalisation ses propositions concernant la suite qu'elles lui paraissent devoir comporter ». C'est le commissaire à la normalisation — qui dépend du ministre du développement industriel et scientifique — qui prend la décision finale. Il semble que cette décision de dérogation ait d'autant plus de chance d'être favorable pour les carreaux de mosaïque de marbre d'origine belge que les normes belge et française sont très voisines; 3° la réponse à la troisième question est incluse dans la réponse précédente.

H. L. M. (participation des locataires à la gestion des offices).

3960. — 4 août 1973. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les locataires, usagers des logements, soient associés à la gestion, et même à la conception de ces équipements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour associer les associations de familles et les associations de locataires à l'animation et à la gestion des offices publics d'H. L. M. à travers une représentation reconnue au sein des conseils d'administration de ces organismes.

Réponse. — Le décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 relatif aux conseils d'administration et aux commissions d'attribution des logements des offices publics d'H. L. M. a réduit le nombre des membres des conseils d'administration afin d'en renforcer l'efficacité. Les locataires n'en sont pas pour autant exclus, puisque les préfets peuvent désigner des locataires parmi les membres dont le choix leur incombe, dans la mesure où ils les estiment spécialement compétents. Cependant, lors des débats du récent congrès de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M., il est apparu que ces organismes d'H. L. M. attachaient une importance particulière à la représentation des locataires au sein des conseils d'administration des offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.) créés par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme leur a annoncé que le décret d'application des dispositions législatives susvisées leur donnera satisfaction. Quant à l'animation dans les groupes d'H. L. M., elle peut être, notamment, confiée à une association créée à l'initiative de locataires ou d'une association familiale, selon les formules recommandées par la circulaire n° 71-139 du 15 décembre 1971 relative à l'action sociale et culturelle dans les ensembles d'habitation.

H. L. M. (attributions de logement: critères de priorité dans la région parisienne).

4005. — 11 août 1973. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1968 relatif aux conditions d'attribution des H. L. M. dans la région parisienne, qui

exige, pour être classé prioritaire, d'entrer dans une des situations suivantes: 1° disposer au plus de 4 mètres carrés de surface habitable par personne; 2° vivre hors d'un habitat normal; 3° être logé à titre précaire par voie de réquisition expirée ou venant à expiration; 4° habiter un logement déclaré insalubre; 5° habiter un ensemble déclaré en état de péril; 6° être sous le coup d'un jugement d'expulsion. Selon le premier de ces critères, une mère vivant avec son fils dans une chambre d'hôtel de 9 mètres carrés n'est pas considérée comme prioritaire. Il en est de même pour une famille avec deux enfants qui ne peut prétendre au classement prioritaire si son logement a plus de 20 mètres carrés (une pièce-cuisine). Il lui demande: 1° s'il ne croit pas utile de revoir les dispositions relatives à la surface habitable par personne qui est incontestablement insuffisante et ne répond pas aux objectifs que doit poursuivre une nation moderne; 2° s'il ne pense pas nécessaire d'ajouter à cette liste de conditions celle concernant la situation des familles qui, pour échapper à la crise du logement, paient des loyers très nettement supérieurs à leurs moyens. Certaines consacrent au loyer plus de 30 p. 100 de leurs revenus et se trouvent placées devant des situations dramatiques lorsque intervient la maladie, le chômage, le reclassement, etc.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite qu'il avait posée au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sous le numéro 1034 — réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 4 août 1973 — une réforme de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968, qui fixe les conditions d'attribution des logements d'H. L. M. aux familles prioritaires en région parisienne, est actuellement à l'étude. La réforme envisagée doit porter, en particulier, sur les critères de priorité. L'aide apportée par l'allocation de logement aux ménages qui éprouvent des difficultés pour faire face à leurs charges de loyers est, par ailleurs, rappelée. Elle a été étendue à de nouvelles catégories de bénéficiaires par les lois n° 71-582 du 16 juillet 1971 et n° 72-8 du 3 janvier 1972; de plus, la modification de son calcul a accentué son effet pour les ménages dont les ressources sont modestes.

*Ville nouvelle (Melun-Sénart):
établissement public d'aménagement).*

319. — 13 avril 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne conviendrait pas d'attribuer à chaque commune comprise dans le périmètre d'urbanisation de la ville nouvelle de Melun-Sénart et participant, au titre de l'assemblée spéciale, à l'élection des membres non administratifs de l'établissement public d'aménagement un nombre identique de représentants.

Réponse. — Les modalités de constitution et de fonctionnement des établissements publics d'aménagement créés en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont fixées par le décret du 19 mars 1959. L'article 4 dudit décret précise que « Lorsque, en raison de leur nombre, les collectivités locales et, le cas échéant, les établissements publics intéressés aux opérations et travaux entrant dans l'objet de l'établissement ne peuvent être tous représentés directement au conseil d'administration, ceux d'entre eux qui ne le sont pas sont groupés en une assemblée spéciale... ». Cette formule de l'assemblée spéciale, déjà adoptée pour les villes nouvelles de Cergy-Pontoise (seize communes), Saint-Quentin-en-Yvelines (dix communes), Marne-la-Vallée (vingt et une communes) et l'Isle-d'Abeau (vingt-trois communes), a été également retenue dans le projet de décret portant création de l'établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart. Ce projet, dans sa rédaction initiale, prévoyait que l'assemblée spéciale serait composée de trente membres répartis de la façon suivante: six représentants de la commune de Melun; trois représentants de la commune du Mée-sur-Seine; deux représentants de chacune des communes de Combs-la-Ville, Etioilles, Lieusaint, Saint-Germain-lès-Corbeil et Tigery; un représentant de chacune des onze autres communes (Cesson, Moissy-Cramayel, Nandy, Reau, Savigny-le-Temple, Seine-Port, Vert-Saint-Denis (Seine-et-Marne), Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry, Soisy-sur-Seine (Essonne)). A l'issue de la consultation des collectivités locales, le texte a été modifié pour tenir compte des avis donnés par les conseils municipaux et les assemblées départementales de Seine-et-Marne et de l'Essonne. Après avis du Conseil d'Etat, l'assemblée spéciale a été portée à quarante-cinq membres, se répartissant comme suit: six représentants de la commune de Melun et trois représentants de chacune des communes du Mée-sur-Seine et de Combs-la-Ville, l'importance de la population de ces communes justifiant une représentation élargie; deux représentants pour chacune des quinze autres communes. Cette nouvelle répartition tient le plus grand compte des avis formulés par les collectivités locales concernées.

*Ville nouvelle (Melun-Sénart)
(établissement public d'aménagement: composition).*

325. — 13 avril 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si, eu égard à la spécificité de la ville nouvelle de Melun-Sénart, seule ville nouvelle construite à partir de trois pôles isolés d'urbanisation ancienne, il n'y aurait pas lieu de modifier la composition de l'établissement public d'aménagement en augmentant sensiblement la représentation des collectivités locales, municipalités et conseils généraux.

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire d'augmenter sensiblement la représentation des collectivités locales au sein du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart répond au souci de tenir compte de la spécificité de cette ville nouvelle, construite à partir de trois pôles isolés d'urbanisation ancienne. Le problème qui se pose à Melun-Sénart n'est pas un cas isolé et s'est également posé dans d'autres villes nouvelles, notamment à Cergy-Pontoise (seize communes), à Marne-la-Vallée (vingt et une communes) et à l'Isle-d'Abeau (vingt-trois communes). C'est précisément pour le résoudre que la formule de l'assemblée spéciale prévue par l'article 4 du décret du 19 mars 1959 modifié fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés d'économie mixte et des établissements publics chargés de réaliser des opérations d'aménagement urbain, a été retenue dans le projet de décret portant création de l'établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart. Elle permettra à l'ensemble des communes situées dans le périmètre d'intervention de l'établissement public d'être associées aux travaux du conseil d'administration tout en permettant le fonctionnement efficace de ce dernier. En effet cette assemblée élit des représentants au conseil d'administration et donne son avis sur les prévisions budgétaires, sur les comptes et sur l'orientation générale de l'activité de l'établissement. Il apparaît que cette formule, déjà appliquée dans les villes nouvelles de Cergy-Pontoise, Saint-Quentin-en-Yvelines, Marne-la-Vallée et l'Isle-d'Abeau, fonctionne de manière satisfaisante. Au demeurant, il ne paraît pas souhaitable d'élargir la composition du conseil d'administration, sous peine de le rendre lourd et inefficace.

*Baux de locaux d'habitation
(réductions applicables aux majorations légales de loyer).*

340. — 26 avril 1973. — M. Frédéric Dupont rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que pour bénéficier des réductions de loyer applicables aux majorations légales de loyer, il convient de remplir, parmi d'autres conditions, celle de ne pas disposer de revenus imposables supérieurs à 15.000 francs. Il lui demande si pour un ménage de deux personnes le plafond de revenu doit être doublé et porté à 30.000 francs.

Réponse. — La loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 a modifié la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, relative en particulier à la location de certains logements anciens, en y introduisant notamment la possibilité d'appliquer un abattement aux majorations maximales annuelles de loyer, en fonction de considérations de caractère social. En application de ces dispositions législatives, les décrets n° 70-644 du 10 juillet 1970 et n° 71-493 du 25 juin 1971 ont prévu, pour les logements soumis au régime de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948, des majorations réduites de loyer en faveur de certaines catégories de personnes âgées. Les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, occupant suffisamment les lieux, dont le logement ne faisait pas l'objet d'une sous-location partielle et dont le revenu annuel imposable n'excédait pas 15.000 francs en ont bénéficié. Elles pouvaient occuper les lieux seules ou avec une ou plusieurs personnes non soumises à l'impôt sur le revenu. Le décret n° 72-465 du 9 juin 1972 a prorogé les mesures qui viennent d'être rappelées jusqu'au 30 juin 1973. A partir de cette date, les personnes âgées qui peuvent prétendre à l'allocation de logement, dans le cadre des dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement et des textes d'application, devraient effectivement percevoir cette prestation, qui vient en déduction de leur charge de loyer, avec rappel à compter du 1^{er} juillet 1972. Une circulaire du 20 juin 1973 a simplifié la procédure d'attribution de l'allocation de logement pour les personnes en cause, en supprimant toute exigence réglementaire liée à des conditions de salubrité. La réglementation actuelle apporte donc une aide aux personnes âgées qui éprouvent des difficultés pour payer leur loyer, tout en ne privant d'aucune ressource le propriétaire âgé qui, auparavant, supportait la réduction des loyers imposée par les décrets précités.

Logement (cité d'urgence de la Société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations à Montreuil).

2352. — 13 juin 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation des trente familles logées dans la cité d'urgence de la Société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.), rue Lenain-de-Tillemont, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). La S. C. I. C. laisse les constructions dans le plus complet abandon, sans aucun entretien. L'état des lieux est aussi lamentable à l'extérieur qu'à l'intérieur des habitations : dépôts d'immondices, gravats, carcasses de voitures, logements démolis, infiltration d'eau par la toiture dans les chambres et salles de séjour, fils électriques apparents, danger de court-circuit, etc. Les locataires de la cité d'urgence, pour se faire entendre, viennent de décider la grève des loyers. Ils demandent : 1° suppression des rappels de charge que la S. C. I. C. réclame aux familles et qui varient entre 600 et 900 francs ; 2° exécution immédiate d'un nettoyage complet dans la cité et des travaux réclamés depuis des mois ; 3° relogement avant l'hiver de toutes les familles dans des logements corrects, à des prix de loyers modérés compatibles avec les modestes ressources des locataires. Ce relogement est possible car à quelques centaines de mètres de la cité d'urgence, sur la colline de la Boissière-Rosny, 600 logements neufs sont inoccupés depuis très longtemps ; ils appartiennent à la S. C. I. C. et ils ne trouvent pas d'acquéreurs car les prix proposés sont trop élevés pour les travailleurs. Ainsi des logements construits avec des fonds publics sont vides alors que les trente familles de la cité d'urgence de Montreuil sont condamnées à vivre dans un véritable bidonville. Ce scandale doit cesser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit enfin donnée aux légitimes revendications des locataires de la cité d'urgence de la S. C. I. C. de Montreuil.

Réponse. — La cité d'urgence située rue Le Nain-de-Tillemont, à Montreuil, a été construite en 1954 par la S. C. I. C. à une époque où la crise du logement réclamait des solutions rapides pour loger les familles dont les conditions de logement étaient particulièrement dramatiques. Il s'agissait d'une construction temporaire appelée à disparaître lorsque la crise du logement dans la région parisienne serait devenue moins aiguë et les conditions de sa réalisation ont tenu compte de ce caractère. Jusqu'à maintenant de très nombreuses familles ont pu y être logées, en transit, en attendant d'obtenir un appartement mieux adapté aux conditions modernes d'habitat. Mais, aujourd'hui, l'entretien de ce type de construction ne peut, en raison de sa vétusté, être assuré de manière satisfaisante même à grands frais. De plus, le déficit de cette cité, dont les loyers mensuels varient de 65 francs pour un deux pièces à 85 francs pour un quatre pièces s'accroît considérablement d'année en année. Les dépenses d'eau, à elles seules, dépassent très largement le montant des loyers et ne peuvent même pas être récupérées en totalité sur les locataires ainsi qu'en témoignent leurs réactions. Dans ces conditions, la S. C. I. C. gérante de cette cité a décidé de procéder à son évacuation et de reloger ses occupants. Vingt familles sur cinquante que comptait à l'origine le groupe ont obtenu un appartement à leur convenance dans des immeubles modernes ou ont donné congé. Les autres, grâce aux efforts conjugués de la mairie, de la préfecture, des employeurs et de la S. C. I. C., devraient pouvoir être relogés avant la fin de l'année de manière satisfaisante. Tant que cette évacuation ne sera pas terminée, la société propriétaire continuera à assurer, au mieux, l'entretien des logements occupés et à veiller, autant que possible, à la propreté des abords. A cet égard, il convient d'observer que les locataires négligent souvent l'entretien de leurs jardins privatifs et que les riverains ont tendance à négliger le maintien en état de propreté des parties communes.

H. L. M. (réduction de l'augmentation des loyers : relèvement du plafond des ressources).

2420. — 15 juin 1973. — **M. Popere**n demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il n'envisage pas d'élever le plafond de ressources à partir duquel joue la réduction de l'augmentation annuelle des loyers. La hausse du coût de la vie justifierait amplement ce prélèvement d'un plafond qui est resté fixé jusqu'à ce jour à 15.000 francs.

Réponse. — La question écrite semble plutôt concerner les logements soumis au régime institué par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. La loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 a modifié la loi susvisée du 1^{er} septembre 1948, en y introduisant notamment la possibilité d'appliquer un abattement aux majorations maximales annuelles de loyer, en fonction de considérations de caractère social. En application de ces dispositions législatives, les décrets n° 70-644 du

10 juillet 1970 et n° 71-493 du 25 juin 1971 ont prévu, pour les logements soumis au régime de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948, des majorations réduites de loyer en faveur de certaines catégories de personnes âgées. Les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, occupant suffisamment les lieux, dont le logement ne faisait pas l'objet d'une sous-location partielle et dont le revenu annuel imposable n'excédait pas 15.000 francs en ont bénéficié. Elles pouvaient occuper les lieux seules ou avec une ou plusieurs personnes non soumises à l'impôt sur le revenu. Le décret n° 72-465 du 9 juin 1972 a prorogé les mesures qui viennent d'être rappelées jusqu'au 30 juin 1973. A partir de cette date, les personnes âgées qui peuvent prétendre à l'allocation de logement, dans le cadre des dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement et des textes d'application, devraient effectivement percevoir cette prestation, qui vient en déduction de leur charge de loyer, avec rappel à compter du 1^{er} juillet 1972. Une circulaire du 29 juin 1973 a simplifié la procédure d'attribution de l'allocation de logement pour les personnes en cause, en supprimant toute exigence réglementaire liée à des conditions de salubrité. La réglementation actuelle apporte donc une aide aux personnes âgées qui éprouvent des difficultés pour payer leur loyer, tout en ne privant d'aucune ressource le propriétaire âgé qui, auparavant, supportait la réduction des loyers imposée par les décrets précités.

Autoroutes (A 10 vers Chartres : panneaux de signalisation à la sortie du premier péage).

2635. — 21 juin 1973. — **Mme Thoms-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que, sur la nouvelle autoroute A 10 vers Chartres, à la sortie du premier péage, les petits panneaux de signalisation qui indiquent seulement Dourdan et Rochefort renseignent insuffisamment les usagers. En effet, ni le chef-lieu de canton Saint-Arnoult, à trois kilomètres, ni la ville de Rambouillet, située à quinze kilomètres, donc indéniablement desservies par cette autoroute, ne sont mentionnés. Elle lui demande s'il peut envisager l'indication supplémentaire de ces deux villes par des panneaux, le long de la bretelle de sortie, utiles pour les usagers de ce nouvel axe, qui souvent en ignorent le tracé exact. Une telle mesure aurait en outre pour effet d'alléger d'autres axes, dont l'autoroute A 12 et la nationale 10, souvent empruntées par des automobilistes connaissant mal, faute de signalisation complète, les différentes dessertes de l'autoroute A 10.

Réponse. — La demande formulée par l'honorable parlementaire et visant à la mise en place d'indications complémentaires à la sortie du premier péage de l'autoroute A 10 a fait l'objet d'un examen de la part des services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. A l'issue de cette étude, il a été décidé qu'un panneau rétroéclairé indiquerait les agglomérations de Dourdan, Rambouillet, Saint-Arnoult-les-Yvelines au diffuseur de Dourdan de l'autoroute A 10 vers Chartres.

Transports routiers (conditions de stationnement : harmonisation en Europe).

2755. — 23 juin 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les camions allemands d'un certain tonnage ne peuvent circuler en République fédérale d'Allemagne les samedi et dimanche. En outre, le chauffeur doit être, pendant les autres jours de la semaine, accompagné d'un convoyeur. Compte tenu de la réglementation différente existant en France où il est seulement prévu à une date prochaine d'interdire la circulation des poids lourds pendant la seule journée du dimanche, certains employeurs allemands accordent des primes à leurs chauffeurs, si ceux-ci se présentent à la frontière française le samedi matin. Dans ce cas, l'obligation du convoyeur n'existant pas en France, celui-ci peut être remis à la disposition de son entreprise. Le chauffeur gagne alors la France avec son véhicule et peut circuler sur notre territoire pendant les deux journées d'interdiction qui existent en Allemagne. De tels procédés sont évidemment extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande si les conditions de circulation des poids lourds pourraient faire l'objet d'une étude sur le plan européen afin que les mesures d'interdiction fassent l'objet de décisions de coordination entre les différents Etats de l'Europe des Neuf. Il serait d'ailleurs souhaitable que la décision d'interdiction précédemment rappelée, prise les samedi et dimanche en Allemagne, soit étendue aux routiers français au moins en ce qui concerne les poids lourds transportant des hydrocarbures et des produits chimiques dangereux, car pendant ces deux jours la circulation des poids lourds représente une gêne considérable et un danger pour le trafic des véhicules légers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — L'interdiction pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge, de circuler le samedi en République fédérale d'Allemagne est limitée à la période allant du 16 juin au 25 août 1973. Encore cette interdiction ne touche-t-elle que les autoroutes et les principales routes fédérales. En dehors de cette période estivale, l'interdiction de circuler sur le territoire de la République fédérale allemande pour les véhicules visés ci-dessus ne s'applique que les dimanches, de zéro à vingt-deux heures. Par ailleurs, il est rappelé que, pour la période du 21 avril au 1^{er} octobre 1973, les préfets des départements frontaliers, de la Moselle aux Alpes-Maritimes inclus, ont pris, sur demande de M. le ministre de l'intérieur, des arrêtés interdisant, dans ces départements, la circulation des véhicules de plus de six tonnes de poids total autorisé se livrant à un transport international, du samedi treize heures au dimanche vingt-quatre heures, ce qui limite l'intérêt pour un véhicule étranger de passer la frontière française le samedi matin. D'autre part, deux arrêtés interministériels en date du 28 juin 1973, publiés au *Journal officiel* du 29 juin 1973, contiennent diverses mesures d'interdiction de circulation : l'un des arrêtés, qui vise les véhicules de plus de six tonnes de poids total autorisé, interdit la circulation sur l'ensemble du réseau routier, sans préjudice des restrictions préfectorales précédemment mentionnées, les dimanches et jours fériés de six heures à vingt-deux heures, en permettant toutefois aux véhicules étrangers de regagner leur pays d'immatriculation mais non d'en sortir ; l'autre arrêté, qui concerne les transports de matières dangereuses, quel que soit le poids total autorisé du véhicule utilisé, interdit ces transports les dimanches et jours fériés de zéro à vingt-quatre heures et les samedis et veilles de jours fériés à partir de douze heures, pendant la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, et les jours fériés de zéro à vingt-quatre heures et veilles de jours fériés à partir de 12 heures, pendant la période du 2 novembre au 31 mars ; les dispositions du premier arrêté cité s'appliquent, bien entendu, les dimanches, pendant cette dernière période, aux transports de matières dangereuses aux véhicules de plus de six tonnes de poids total autorisé. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de concertation avec les Etats de l'Europe des Neuf pour rechercher une harmonisation des interdictions de circulation nationales, mais les mesures ci-dessus évoquées paraissent de nature à donner satisfaction à l'honorable parlementaire.

H. L. M. (personnels des offices : revalorisation indiciaire).

3544. — 21 juillet 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation matérielle des personnels des offices publics d'H.L.M. qui a peu évolué par rapport aux tâches croissantes et toujours plus complexes qui leur sont imposées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires propres à faciliter le recrutement et l'avancement de ces agents, notamment par la révision de leur classement indiciaire et, dans l'immédiat, par l'attribution du treizième mois.

Réponse. — Les agents des offices d'H.L.M., comme les agents communaux, bénéficient, dans leur ensemble, des reclassements indiciaires accordés aux personnels homologues de l'Etat. C'est ainsi que les avantages alloués aux agents de l'Etat de catégories « C » et « D » par le plan « Masselin » ont été étendus, par la suite, aux agents des mêmes catégories des communes et des offices d'H.L.M. De même la révision des carrières des agents de catégorie « B » sera étendue aux personnels homologues des communes et des offices. En ce qui concerne les emplois d'encadrement, la création d'un corps d'attachés est envisagée, en vue de pallier les difficultés actuelles de recrutement et d'offrir une carrière plus intéressante à de jeunes bacheliers titulaires de deux années de licence. Mais, conformément à l'article 73 de la loi de finances du 31 décembre 1967, il n'est pas possible aux agents des collectivités locales et de leurs établissements publics de recevoir des rémunérations dépassant celles attribuées par l'Etat à ses fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes. Un treizième mois ne peut donc leur être accordé, cet avantage n'étant actuellement pas concédé aux fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, le personnel des futurs offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.), créés à partir d'offices publics d'H.L.M. déjà existants, pourra choisir entre le maintien de son statut actuel ou l'adoption du statut spécial du personnel des O.P.A.C. Pour le personnel des autres offices d'H.L.M. la règle de principe demeure selon laquelle les avantages dont ils bénéficient doivent être alignés sur ceux accordés par leurs statuts, aux personnels des collectivités locales de grade correspondant.

Baux de locaux d'habitation (majorations abusives).

3571. — 21 juillet 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les hausses de loyers arrêtées par le décret n° 73-559 du 28 juin 1973, en particulier pour les personnes âgées et sur la suppression des abattements dont elles bénéficiaient

jusqu'à présent. Ces majorations applicables dès le 1^{er} juillet 1973 vont entamer gravement leurs faibles ressources, alors que la majorité d'entre elles ne perçoivent pas encore, deux ans après la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et un an après le décret d'application du 29 juin 1972, l'allocation logement à laquelle elles ont droit. Les majorations de loyers sont en contradiction avec la déclaration du 24 mai dernier faite par M. le ministre de l'économie et des finances considérant la nécessité de modérer les augmentations de salaires. Elles sont particulièrement mal venues pour les personnes âgées et les handicapés. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de surseoir immédiatement aux majorations de loyers pour les personnes âgées et handicapées, et de prendre des mesures d'urgence pour que les ayants droit perçoivent dans les délais les plus rapides l'allocation logement et le rappel depuis le 1^{er} juillet 1972.

Réponse. — Conformément aux orientations des V^e et VI^e Plans de développement économique et social, le Gouvernement a mis en œuvre une politique tendant à réaliser progressivement un certain équilibre entre les loyers des logements neufs et les loyers des logements anciens, afin de permettre notamment d'accélérer la modernisation du parc des logements anciens. A titre indicatif, les logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation, étaient à la fin de 1970, au nombre de 1.510.000. Après les majorations résultant du décret n° 73-559 du 28 juin 1973, le niveau des loyers des logements encore soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 reste, à qualité égale de service rendu, encore inférieur aux loyers pratiqués sur le marché libre. C'est pourquoi, dans le souci d'assurer une meilleure protection aux personnes âgées disposant de faibles ressources, le Gouvernement a pris des mesures tendant, soit à leur maintenir le bénéfice de la loi du 1^{er} septembre 1948 subsistée dans des communes où les loyers ont été libérés, soit à atténuer la charge qu'entraîne pour elles cette libération ou l'augmentation des loyers des logements restant soumis aux dispositions de cette loi. a) Protection des personnes âgées en cas de libération des loyers. Parmi les mesures intervenues au mois de juin 1973 en matière de loyers, des décrets ont fait cesser l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 dans un certain nombre de communes. Mais cette politique de libération s'accompagne du souci de la protection des locataires âgés et, dans certains cas, comme le permet la loi du 9 juillet 1970, le bénéfice de la réglementation exceptionnelle a été maintenu au profit de ces personnes en considération de leur âge et compte tenu de leurs ressources. b) Palliatif à la hausse des loyers résultants, soit de l'exclusion de certaines communes de la loi du 1^{er} septembre 1948, soit des augmentations réglementaires du loyer des logements qui y restent assujettis. Mesures transitoires : à l'égard des personnes âgées, des mesures transitoires étaient intervenues en vertu des décrets du 17 juillet 1970, 25 juin 1971 et 9 juin 1972 en application de la loi du 9 juillet 1970 dont l'article 8 prévoyait que l'augmentation maximale de loyer pouvait faire l'objet d'un abattement en considération de l'âge ou de l'état physique des bénéficiaires et compte tenu de leurs ressources, à condition que le logement ne soit pas insuffisamment occupé ou ne fasse pas l'objet d'une sous-location, et sans que l'abattement puisse dépasser la moitié de l'augmentation. Allocation de logement : la loi du 16 juillet 1971, relative à l'allocation de logement, a étendu, notamment aux personnes âgées, le bénéfice de cette prestation, à compter du 1^{er} juillet 1972. Afin de laisser aux locataires âgés un délai raisonnable pour constituer leur dossier, ce n'est qu'au 1^{er} juillet 1973 que la suppression des réductions de majoration est intervenue, étant rappelé au surplus que l'allocation de logement est versée avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1972. Il convient de noter que les réductions restent acquises et que la majoration de loyer à taux plein, prévue par le décret du 28 juin 1973, s'applique au loyer réduit payé au 1^{er} juillet 1972. Exemple chiffré : soit une personne âgée disposant de 8.000 francs de revenu brut annuel et occupant un logement de catégorie III A. En fonction des augmentations réglementaires, elle a payé un loyer de : au 30 juin 1972 : 110 francs (compte tenu de la majoration réduite applicable depuis le 1^{er} juillet 1971) ; au 1^{er} juillet 1972 : 116,50 francs (loyer majoré à taux réduit, 6 p. 100 au lieu de 8 p. 100) ; au 1^{er} juillet 1973 : 126 francs (loyer majoré de 8 p. 100 sans réduction). A partir du 1^{er} juillet 1973, elle sera susceptible de percevoir une allocation de logement de 38,95 francs calculée sur la base de loyer payé au 1^{er} janvier 1973, c'est-à-dire 116,50 francs. Un rappel lui sera versé à dater du 1^{er} juillet 1972.

A partir du 1^{er} juillet 1974, l'allocation sera révisée pour tenir compte du loyer payé à partir du 1^{er} juillet 1973, soit 126 francs. Son nouveau montant sera de 47,05 francs. Cet exemple démontre que l'allocation de logement compense très largement les augmentations de loyer réglementaires. Cette constatation demeure vraie dans l'hypothèse d'une augmentation des revenus de la personne âgée, de 10 p. 100 au cours de l'année 1973, puisque l'allocation de logement qui lui serait versée au 1^{er} juillet 1974 (sur la base des revenus de 1973) serait encore dans ce cas de 31,05 francs. Afin de donner à cette extension de l'allocation de logement le maximum d'efficacité, une action d'information a été menée par les pouvoirs publics et les divers organismes concernés. Il convient à cet égard de distinguer les personnes âgées qui bénéficiaient, avant la

1^{er} juillet 1972, d'une allocation de loyer et les autres bénéficiaires potentiels. Action spécifique à l'égard des bénéficiaires de l'allocation de loyer. Il est rappelé que cette allocation, réservée à un très petit nombre de personnes (1), constituait à leur égard une aide au logement très efficace puisqu'elle couvrait 75 p. 100 du montant du loyer payé. A partir du 1^{er} juillet 1972, cette allocation de loyer a été remplacée par la nouvelle allocation de logement dont le montant ne saurait être inférieur à l'allocation de loyer précédemment perçue. Toutefois, les personnes âgées concernées n'étaient pas dispensées de déposer une demande. Il importait donc qu'aucune interruption ne soit créée dans le versement à l'aide au logement. A cet effet, une liaison a été établie entre les bureaux d'aide sociale, organismes payeurs de l'allocation de loyer et les caisses d'allocations familiales assurant le paiement de l'allocation de logement pour déceler les personnes défaillantes à qui une aide matérielle et directe a été apportée. Par ailleurs, des simplifications importantes ont été apportées à la réglementation par une circulaire n° 2755 du 29 juin 1973 de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Corrélativement un nouveau modèle de demande d'allocation, allégé et simplifié, sera prochainement mis en service par les organismes payeurs de l'allocation de logement. Action générale d'information : sur un plan général, des actions d'information ont été entreprises par : le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qui a diffusé très largement des affichettes et des tracts, les caisses d'allocations familiales qui ont fait publier des informations dans la presse locale, le secrétariat général du comité interministériel pour l'information qui a consacré un bulletin à la réforme de l'allocation de logement (ce bulletin est adressé à toutes les mairies). Il n'en reste pas moins que toute information auprès des personnes âgées est longue et difficile à diffuser. Un grand effort reste encore à accomplir dans ce domaine pour sensibiliser toutes les personnes concernées et les inciter à faire valoir leurs droits. D'autres actions d'information seront développées dans les mois qui viennent. Les plus efficaces semblent devoir être effectuées par les organismes payeurs des avantages vieillesse, par les propriétaires bailleurs de logements et notamment par les organismes d'H. L. M.

(1) Le plafond de ressources étant fixé à 5.150 francs net au 1^{er} juillet 1972, c'est-à-dire le plafond de ressources applicable en matière de fonds national de solidarité.

Baux de Locaux d'habitation

(hausse : mesures de compensation en faveur des personnels âgés).

3708. — 28 juillet 1973. — M. Sourdille attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la hausse récente des loyers. Une législation imprévoyante de la IV^e République a bloqué, pendant des années, le développement du logement. Depuis les années 60, un rattrapage plus rapide des loyers a permis de relancer une politique de construction et de rénovation des logements anciens. Mais, pour la première fois, la hausse annuelle des loyers ne s'accompagne pas de mesures en faveur des personnes âgées. Il n'apparaît pas clairement que les vieillards dans le besoin puissent trouver dans l'allocation logement une compensation à cette dépense supplémentaire. En outre, le calcul de cette allocation est d'une absurde complexité et aucun particulier n'est capable de savoir s'il y a droit. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour atténuer les conséquences de cette hausse de loyers et pour que les personnes âgées puissent trouver les conseils pratiques qui leur sont nécessaires.

Réponse. — Conformément aux orientations des V^e et VI^e Plans de développement économique et social, le Gouvernement a mis en œuvre une politique tendant à réaliser progressivement un certain équilibre entre les loyers des logements neufs et les loyers des logements anciens, afin de permettre notamment d'accélérer la modernisation du parc des logements anciens. A titre indicatif, les logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation, étaient, à la fin de 1970, au nombre de 1.510.000. Après les majorations résultant du décret n° 73-559 du 28 juin 1973, le niveau des loyers des logements encore soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 reste, à qualité égale de service rendu, encore inférieur aux loyers pratiqués sur le marché libre. C'est pourquoi, dans le souci d'assurer une meilleure protection aux personnes âgées disposant de faibles ressources, le Gouvernement a pris des mesures tendant, soit à leur maintenir le bénéfice de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisée dans les communes où les loyers ont été libérés, soit à atténuer la charge qu'entraîne pour elles cette libération ou l'augmentation des loyers des logements restant soumis aux dispositions de cette loi. a) Protection des personnes âgées en cas de libération des loyers. Parmi les mesures intervenues au mois de juin 1973 en matière de loyers, des décrets ont fait cesser

l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 dans un certain nombre de communes. Mais cette politique de libération s'accompagne du souci de la protection des locataires âgés et, dans certains cas, comme le permet la loi du 9 juillet 1970, le bénéfice de la réglementation exceptionnelle a été maintenu au profit de ces personnes en considération de leur âge et compte tenu de leurs ressources. b) Palliatif à la hausse des loyers résultant, soit de l'exclusion de certaines communes de la loi de 1948, soit des augmentations réglementaires du loyer des logements qui y restent assujettis. Mesures transitoires : A l'égard des personnes âgées, des mesures transitoires étaient intervenues en vertu des décrets du 17 juillet 1970, 25 juin 1971 et 9 juin 1972 en application de la loi du 9 juillet 1970 dont l'article 8 prévoyait que l'augmentation maximale de loyer pouvait faire l'objet d'un abattement en considération de l'âge ou de l'état physique des bénéficiaires et compte tenu de leurs ressources, à condition que le logement ne soit pas insuffisamment occupé ou ne fasse pas l'objet d'une sous-location, et sans que l'abattement puisse dépasser la moitié de l'augmentation. Allocation de logement : la loi du 16 juillet 1971 a étendu, notamment aux personnes âgées, le bénéfice de l'allocation, à compter du 1^{er} juillet 1972. Afin de laisser aux locataires âgés un délai raisonnable pour constituer leur dossier, ce n'est qu'au 1^{er} juillet 1973 que la suppression des réductions de majoration est intervenue, étant rappelé au surplus que l'allocation de logement est versée avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1972. Il convient de noter que les réductions restent acquises et que la majoration de loyer à taux plein, prévue par le décret du 28 juin 1973, s'applique au loyer réduit payé au 1^{er} juillet 1972. Exemple chiffré : soit une personne âgée disposant de 8.000 francs de revenu brut annuel et occupant un logement de catégorie III A. En fonction des augmentations réglementaires, elle a payé un loyer de : au 30 juin 1972 : 110 francs (compte tenu de la majoration réduite applicable depuis le 1^{er} juillet 1971) ; au 1^{er} juillet 1972 : 116,50 francs (loyer majoré à taux réduit, 6 p. 100 au lieu de 8 p. 100) ; au 1^{er} juillet 1973 : 126 francs (loyer majoré de 8 p. 100 sans réduction). A partir du 1^{er} juillet 1973, elle sera susceptible de percevoir une allocation de logement de 38,95 francs calculé sur la base du loyer payé au 1^{er} janvier 1973, c'est-à-dire 116,50 francs. Un rappel lui sera versé à dater du 1^{er} juillet 1972. A partir du 1^{er} juillet 1974, l'allocation sera révisée pour tenir compte du loyer payé à partir du 1^{er} juillet 1973, soit 126 francs. Son nouveau montant sera de 47,05 francs.

Cet exemple démontre que l'allocation de logement compense très largement les augmentations de loyer réglementaires. Cette constatation demeure vraie dans l'hypothèse d'une augmentation des revenus de la personne âgée, de 10 p. 100 au cours de l'année 1973, puisque l'allocation de logement qui lui serait versée au 1^{er} juillet 1974 (sur la base des revenus de 1973) serait encore dans ce cas de 31,05 francs. Afin de donner à cette extension de l'allocation de logement le maximum d'efficacité, une action d'information a été menée par les pouvoirs publics et les divers organismes concernés. Il convient à cet égard de distinguer les personnes âgées qui bénéficiaient, avant le 1^{er} juillet 1972, d'une allocation de loyer et les autres bénéficiaires potentiels. Action spécifique à l'égard des bénéficiaires de l'allocation de loyer. Il est rappelé que cette allocation, réservée à un très petit nombre de personnes (1), constituait à leur égard une aide au logement très efficace puisqu'elle couvrait 75 p. 100 du montant du loyer payé. A partir du 1^{er} juillet 1972, cette allocation de loyer a été remplacée par la nouvelle allocation de logement dont le montant ne saurait être inférieur à l'allocation de loyer précédemment perçue. Toutefois, les personnes âgées concernées n'étaient pas dispensées de déposer une demande. Il importait donc qu'aucune interruption ne soit créée dans le versement de l'aide au logement. A cet effet, une liaison a été établie entre les bureaux d'aide sociale, organismes payeurs de l'allocation de loyer et les caisses d'allocations familiales assurant le paiement de l'allocation de logement pour déceler les personnes défaillantes à qui une aide matérielle et directe a été apportée. Par ailleurs, des simplifications importantes ont été apportées à la réglementation par une circulaire n° 27-55 du 29 juin 1973 de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Corrélativement un nouveau modèle de demande d'allocation allégé et simplifié sera prochainement mis en service par les organismes payeurs de l'allocation de logement. Action générale d'information. Sur un plan général, des actions d'information ont été entreprises par : le ministère de l'aménagement, du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qui a diffusé très largement des affichettes et des tracts, les caisses d'allocations familiales qui ont fait publier des informations dans la presse locale, le secrétariat général du comité interministériel pour l'information qui a consacré un bulletin à la réforme de l'allocation de logement (ce bulletin est adressé à toutes les mairies). Il n'en reste pas moins que toute

(1) Le plafond de ressources étant fixé à 5.150 F net au 1^{er} juillet 1972, c'est-à-dire le plafond de ressources applicables en matière de fonds nation

information auprès des personnes âgées est longue et difficile à diffuser. Un grand effort reste encore à accomplir dans ce domaine pour sensibiliser toutes les personnes concernées et les inciter à faire valoir leurs droits. D'autres actions d'information seront développées dans les mois qui viennent. Les plus efficaces semblent devoir être effectuées par les organismes payeurs des avantages-vieillesse, par les propriétaires bailleurs de logements et notamment par les organismes d'H. L. M.

ARMEES

Affaires étrangères (visite en France de représentants du gouvernement grec).

133. — 11 avril 1973. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'émotion soulevée parmi les démocrates français par la visite actuelle en France des représentants du régime des colonels grecs. Ces représentants visitent officiellement les installations militaires et les armements français. De telles relations entre la France et un gouvernement de type fasciste qui exerce une répression continue contre les démocrates de Grèce ne peuvent que desservir le renom international de notre pays. Convaincu d'être l'interprète de la protestation du peuple français et solidaire du peuple grec, il lui demande si la visite des représentants des colonels grecs n'a pas pour but la vente d'armements, dont l'utilisation en tout état de cause sera dirigée contre les démocrates grecs, amis de la France.

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse faite par M. le ministre des affaires étrangères à la question écrite n° 1269 (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 25 août 1973, p. 3401).

Armes nucléaires

(transfert en métropole du centre d'expérimentations du Pacifique).

626. — 27 avril 1973. — M. Sanford demande à M. le ministre des armées si dans le but de mettre fin à la pénible controverse qui s'est instaurée entre notre Gouvernement et ceux des nations riveraines du Pacifique à propos des essais français d'armes nucléaires, en prouvant la parfaite innocuité de ces expérimentations, le Gouvernement n'envisage pas de transférer prochainement en métropole le centre d'expérimentations du Pacifique et son champ de tir. Dans l'affirmative, il lui demanderait de proposer à M. le Président de la République l'organisation d'un référendum qui permettrait à l'ensemble des Françaises et des Français de faire connaître leur opinion à ce sujet.

Réponse. — La pénible controverse qui s'est instaurée entre le Gouvernement français et ceux des nations riveraines du Pacifique à propos des essais français d'armes nucléaires, tout au moins pour un nombre très limité de ces nations riveraines, fort heureusement, résulte apparemment bien davantage de considérations politiques que du souci de l'environnement : les rapports annuels du comité scientifique des nations unies pour l'étude des radiations ionisantes et celui de la commission scientifique d'experts franco-anglais, réunie l'année dernière en Equateur, ont démontré que le niveau de radioactivité dans l'hémisphère Sud demeure au-dessous de la limite maximale considérée comme permise par la commission internationale pour la protection radiologique, dont la compétence a été reconnue. De tous les départements et territoires de souveraineté française, la Polynésie et plus particulièrement certains de ses atolls (Mururoa et Fangataufa) permettent de réaliser en sécurité des essais nucléaires parce qu'ils sont : inhabités ; situés dans une zone très peu fréquentée par les lignes commerciales maritimes et aériennes. L'île de Tahiti, de loin la plus peuplée (80.000 habitants), est à 1.200 kilomètres de Mururoa, soit la distance de Paris à Belgrade, l'île de Pitcairn est à 990 kilomètres, Tonga et les Fidji à 2.500 et 2.800 kilomètres. Toutes les villes importantes de Nouvelle-Zélande, d'Australie et du continent américain sont éloignées de plus 4.000 kilomètres (Auckland : 4.200 kilomètres, Santiago du Chili : 6.400 kilomètres, etc.). Par leur situation géographique, les sites de Mururoa et Fangataufa soutiennent avantageusement la comparaison au plan de la sécurité avec les sites étrangers les plus isolés : pratiquement personne dans un cercle de 200 kilomètres de rayon, 4.200 habitants dans un cercle de 1.000 kilomètres, alors que, pour ce dernier cercle, le chiffre était de 700.000 habitants pour le site de Maralinga en Australie, 4 millions pour le site soviétique du Kazakhstan, 7 millions en ce qui concerne le site américain du Nevada. Cette situation géo-démographique favorable en Polynésie permet de satisfaire en particulier les conditions très sévères de sécurité que la France s'est imposée, liées à la protection contre le « flash lumineux », les effets thermiques, etc., résultant d'une explosion nucléaire. Ces effets ont

conduit à déterminer des zones d'interdiction suffisantes, dont les limites seraient incompatibles avec la densité de la population en métropole, et avec la densité du trafic aérien ou maritime dans toutes les régions métropolitaines. A titre d'exemple pour illustrer les mesures de protection retenues pour éviter les effets du « flash », il convient de signaler que les essais nucléaires français à Mururoa et Fangataufa ne sont pas réalisés lorsque des satellites russes ou américains habités passent au-dessus de ces sites. De toutes les zones placées sous souveraineté française, la situation géo-démographique du champ d'expérimentation de Polynésie est donc de loin celle qui permet de prendre les dispositions les plus appropriées pour éviter tout danger lié aux effets lumineux, thermiques et dynamiques résultant d'expérimentations nucléaires, expérimentations qui constituent l'un des éléments essentiels permettant à la France de « décourager l'agression et par conséquent de défendre sa paix », comme le soulignait le Président de la République le 22 octobre 1971.

Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

932. — 5 mai 1973. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre des armées qu'en 1968, les personnels militaires en retraite, et les veuves de militaires, se sont vu pénaliser d'une augmentation de 1 p. 100 du taux de leur cotisation de sécurité sociale, ce taux étant porté de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 du montant de leurs pensions. Les intéressés se sont pourvus devant le Conseil d'Etat, qui, par arrêté n° 77-422, en date du 23 juin 1972, a annulé la mesure gouvernementale précitée. A partir du 23 juin 1972, le taux des cotisations est donc à nouveau de 1,75 p. 100. La logique voudrait que l'Etat fasse procéder, dès lors, au remboursement des sommes indûment retenues sur les pensions des militaires en retraite et des veuves, depuis 1968, jusqu'au 23 juin 1972. Or, jusqu'à présent, aucune disposition n'a été prise, semble-t-il, sur le plan financier, pour que soit effectué ce remboursement. Il lui demande s'il peut lui préciser la position du Gouvernement en la matière.

Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

1104. — 11 mai 1973. — M. Cressard rappelle à M. le ministre des armées que par arrêté du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a annulé le décret du 2 janvier 1969 ayant relevé de 1 p. 100 le taux de la cotisation de sécurité sociale des retraités militaires. Il s'ensuit que ces derniers ont droit au remboursement des trop perçus depuis le 1^{er} octobre 1968 jusqu'au 5 août 1972, date à partir de laquelle le taux de cotisation a été effectivement ramené de 2,75 p. 100 à 1,75 p. 100. La question se pose aux retraités militaires concernés par la décision du Conseil d'Etat, de savoir s'ils seront remboursés automatiquement des cotisations indûment retenues sur leur pension ou s'ils doivent produire une demande de remboursement. Quelle que soit la solution retenue, ils aimeraient être informés du délai dans lequel ils seront remboursés en espérant fermement que ce délai ne sera pas trop long. A une question sur le même objet posée il y a déjà plusieurs mois (*Journal officiel* du 26 octobre 1972), il a été répondu que la question du remboursement faisait l'objet d'un examen entre les départements ministériels concernés. Or, il semble qu'aucune décision n'ait encore été prise. Il lui demande quand et dans quelles conditions interviendra le remboursement en cause.

Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

1706. — 25 mai 1973. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que la cotisation des assurances sociales afférente à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie a été précomptée avec effet du 1^{er} octobre 1968, au taux plafonné de 2,75 p. 100 sur le montant des pensions servies aux retraités militaires ou à leur famille. Ce précompte a été effectué en application du décret n° 68-11 du 2 janvier 1969 dont le Conseil d'Etat a prononcé, le 7 juillet 1972, l'annulation pour excès de pouvoir, le texte ayant supprimé la cotisation incombant obligatoirement à l'Etat en vertu de l'article L. 602 du code de la sécurité sociale. Consécutivement à cette décision de la haute assemblée, il apparaît que les pensions susvisées ont supporté indûment, depuis le 1^{er} octobre 1968, la fraction de cotisation égale à la différence entre le taux de 2,75 p. 100, qui a été effectivement appliqué, et celui de 1,75 p. 100 prévu par le décret n° 67-851 du 30 septembre 1967, seul texte à prendre en considération après l'annulation du décret du 2 janvier 1969. Les titulaires desdites pensions doivent donc obtenir le remboursement de ce trop-perçu. Jusqu'à ce jour, aucune procédure n'a été engagée à cet effet. Il souhaiterait que ce remboursement ne

lardât point davantage et il serait heureux des précisions qui pourraient lui être données sur la date, qu'il espère très prochaine, à laquelle ces pensionnés se verront restituer les sommes qui leur sont dues.

Sécurité sociale militaire

(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

2020. — 6 juin 1973. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des personnels militaires en activité et en retraite au regard du fonctionnement de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Il lui fait observer, en effet, qu'à la suite de l'arrêté rendu le 7 juillet 1972 par le Conseil d'Etat et annulant le décret du 2 janvier 1969 les intéressés devraient normalement obtenir la restitution de la partie de cotisation indûment perçue depuis le 1^{er} octobre 1968 en vertu de ce texte réglementaire illégal. Or, à ce jour, et malgré d'innombrables demandes, les assurés concernés n'ont pu obtenir satisfaction. Cette lenteur dans l'application d'une décision du juge administratif est inadmissible, d'autant plus que, pour sa part, la caisse a établi depuis longtemps les pièces permettant la restitution des sommes en cause. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence, pour permettre à la caisse nationale de sécurité sociale militaire d'appliquer la décision du Conseil d'Etat.

Sécurité sociale militaire

(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

2150. — 7 juin 1973. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 23 juin 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 ayant relevé de 1 p. 100 le taux de la cotisation de sécurité sociale des retraités militaires. En application de cette décision, les retraités militaires ont droit au remboursement des trop-perçus. Il lui demande dans quel délai et selon quelles modalités ce remboursement devrait intervenir.

Sécurité sociale militaire

(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

2350. — 13 juin 1973. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que les conséquences de l'arrêt Huchard, par lequel le Conseil d'Etat a annulé le décret du 2 janvier 1969, qui relevait de 1 p. 100 le taux de la cotisation de sécurité sociale des retraités militaires, n'ont pas encore été tirées. Il lui demande quelles seront les modalités de remboursement des cotisations indûment perçues et dans quel délai ce remboursement interviendra.

Sécurité sociale militaire

(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

2446. — 15 juin 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des armées** qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 7 juillet 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui avait majoré, à dater du 1^{er} octobre 1968, la cotisation à la caisse de sécurité sociale militaire portée de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour opérer le remboursement du trop-perçu en faveur des anciens militaires retraités.

Sécurité sociale militaire

(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

2549. — 20 juin 1973. — **M. Boudon** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui portait le taux de cotisation des retraités à la caisse de sécurité sociale militaire de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés le remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale militaire.

Sécurité sociale militaire

(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

2623. — 21 juin 1973. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des armées** que, par arrêté n° 72-422 en date du 7 juillet 1972, le conseil d'Etat a annulé le décret du 2 janvier 1969, qui avait porté, à compter du 1^{er} octobre 1968, la retenue de cotisation de sécurité sociale des militaires, de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des directives soient adressées au directeur de la C.N.M.S.S. pour que les retenues perçues à tort depuis la date susindiquée soient remboursées aux intéressés dans les plus brefs délais.

Sécurité sociale militaire
(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

2945. — 28 juin 1973. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'inquiétude manifestée par les retraités des armées devant l'absence de décision de remboursement des cotisations versées en trop par eux à la caisse de sécurité sociale militaire. En effet un arrêté du conseil d'Etat du 7 juillet 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui portait ces cotisations de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour assurer aux intéressés le remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale militaire.

Sécurité sociale militaire

(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

3357. — 14 juillet 1973. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui donner l'assurance que des instructions seront données aux administrations compétentes dans les meilleurs délais afin qu'à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 7 juillet 1972 annulant le décret du 2 janvier 1969 fixant le taux de la cotisation d'assurance maladie dans le régime de sécurité sociale des militaires de carrière, les intéressés soient remboursés par les caisses du trop-perçu de cotisation pour la période correspondante.

Sécurité sociale militaire

(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

3529. — 21 juillet 1973. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'inquiétude manifestée par les retraités des armées devant l'absence de décision de remboursement des cotisations versées indûment par eux à la caisse de sécurité sociale militaire. Il lui précise qu'un arrêt du conseil d'Etat du 7 juillet 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui portait les cotisations de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés le remboursement des sommes versées en trop, la révision des situations individuelles devant être maintenant effectuée puisqu'un an s'est écoulé depuis la décision du conseil d'Etat.

Sécurité sociale militaire

(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

4075. — 11 août 1973. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un arrêt du conseil d'Etat du 23 juin 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui portait le taux de cotisation des retraités à la caisse de sécurité sociale militaire de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés le remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale militaire.

Sécurité sociale militaire

(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

4117. — 11 août 1973. — **M. Dubedout** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un arrêt du conseil d'Etat du 7 juillet 1972 a annulé les dispositions du décret du 2 janvier 1969 qui fixait à 2,75 p. 100 au lieu de 1,75 p. 100 la cotisation des retraités à la caisse de sécurité sociale militaire. Un an après cet arrêt les sommes indûment perçues n'ont pas été remboursées aux intéressés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que ce remboursement soit effectué dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 portant de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1968 le taux de la cotisation de sécurité sociale précomptée sur les pensions militaires de retraite a été annulé par un arrêté du conseil d'Etat du 7 juillet 1972, motif pris que ce texte ne prévoyait pas de cotisation à la charge de l'Etat, contrairement aux dispositions de l'article L. 602 du code de la sécurité sociale. La haute assemblée a ainsi estimé que la lettre actuelle des textes ne lui permettait pas de tenir compte de l'existence de l'importante subvention versée chaque année à la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Comme le montant de cette subvention dépasse sensiblement celui des cotisations qui incombent à l'Etat, la pratique actuelle est plus favorable à la caisse et aux assujettis qu'un système dans lequel l'Etat se contenterait d'apporter des cotisations équivalentes à celles des intéressés. Elle est cependant incompatible, selon l'arrêt du conseil d'Etat, avec les textes en vigueur. Une modification de la législation existante est donc envisagée par le Gouvernement.

pour mettre fin à cette situation. En outre, afin de donner immédiatement une sanction à la décision du conseil d'Etat, ainsi qu'une satisfaction importante aux intéressés, le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour que le taux de cotisation soit ramené à 1,75 p. 100 à partir de la date de l'arrêt de la haute assemblée. La régularisation de la situation découlant de la décision de la haute assemblée fera l'objet d'une disposition de la prochaine loi de finances.

Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues, installation de bureaux de la C. N. M. S. S. dans chaque région militaire).

2337. — 13 juin 1973. — M. Darinot demande à M. le ministre des armées : 1° à partir de quand aura lieu le remboursement des trop-perçus (1 p. 100 du 1^{er} octobre 1968 au 31 juillet 1972) aux retraités ex-immatriculés, pensionnés militaires et leurs veuves, prévu par le Conseil d'Etat le 7 juillet 1972 ; 2° s'il n'est pas possible de créer un bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale au siège de chaque région militaire chargé de l'information, de la réception et du contrôle des dossiers ; 3° si les retards actuels (souvent trois mois) ne sont qu'exceptionnels et vont bientôt être comblés.

Réponse. — 1° Le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 portant de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1968 le taux de la cotisation de sécurité sociale précomplée sur les pensions militaires de retraite a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1972, motif pris que ce texte ne prévoyait pas de cotisation à la charge de l'Etat, contrairement aux dispositions de l'article L. 602 du code de la sécurité sociale. La Haute Assemblée a ainsi estimé que la lettre actuelle des textes ne lui permettait pas de tenir compte de l'existence de l'importante subvention versée chaque année à la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Comme le montant de cette subvention dépasse sensiblement celui des cotisations qui incombent à l'Etat, la pratique actuelle est plus favorable à la caisse et aux assujettis qu'un système dans lequel l'Etat se contenterait d'apporter des cotisations équivalentes à celles des intéressés. Elle est cependant incompatible, selon l'arrêt du Conseil d'Etat, avec les textes en vigueur. Une modification de la législation existante est donc envisagée par le Gouvernement pour mettre fin à cette situation. En outre, afin de donner immédiatement une sanction à la décision du Conseil d'Etat, ainsi qu'une satisfaction importante aux intéressés, le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour que le taux de cotisation soit ramené à 1,75 p. 100 à partir de la date de l'arrêt de la Haute Assemblée. La régularisation de la situation découlant de la décision de la Haute Assemblée fera l'objet d'une disposition de la prochaine loi de finances ; 2° dans le cadre de la décentralisation vers la province d'un certain nombre d'administrations parisiennes, il a été décidé de regrouper à Toulon tous les services de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé d'installer dans chaque région militaire des bureaux de la caisse nationale militaire de sécurité sociale après suppression, du fait des mesures ci-dessus, de ceux qui y fonctionnaient précédemment ; 3° cette opération de regroupement, bien que réalisée en plusieurs étapes, ne peut se dérouler sans difficultés tant pour la direction de la caisse que pour les assurés, difficultés qui se traduisent pour les assurés par des retards dans le paiement des prestations. La caisse nationale militaire de sécurité sociale a pris toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation sans doute regrettable mais passagère, et rétablir dans un très proche avenir le service des prestations dans des conditions satisfaisantes pour les ressortissants de la caisse militaire. Les délais de paiement ont d'ores et déjà été très sensiblement réduits. Ils sont actuellement de moins de trois semaines auxquelles il convient d'ajouter les délais d'acheminement par l'administration des postes et télécommunications.

Terrains militaires

(champ de tir militaire de Comboire ; transfert).

3338. — 14 juillet 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre des armées qu'à la suite de la grande émotion suscitée par le transfert du champ de tir militaire de Comboire (actuellement sur le territoire de trois communes de l'Isère : Echiroles, Seyssins et Pont-de-Claix) sur la commune de Saint-Georges-de-Commiers, il demande qu'il soit tenu compte des propositions faites par le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Commiers qui ne peut pas accepter l'implantation de ce champ de tir sur son territoire. En effet, si le tracé de l'autoroute B 48 nécessite le déplacement du champ de tir de Comboire, la solution envisagée n'est pas satisfaisante. L'implantation proposée se situe à proximité d'un secteur urbanisé en plein développement, à 300 mètres à vol d'oiseau de constructions existantes. D'autre part, la vallée

du Drac est une véritable caisse de résonance répercutant très loin et très haut le bruit des tirs d'armes de guerre à fréquence rapide. Il n'apparaît pas — compte tenu des moyens modernes de transport — qu'un champ de tir doit être toujours situé à proximité des casernes car inévitablement, il se trouvera en secteur urbanisé. Etant donné ces considérations, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à un réexamen de cette question afin que soit trouvé un site plus approprié, ne créant pas des nuisances insupportables et ne soulevant pas le mécontentement de la population.

Réponse. — La question du transfert du champ de tir de Comboire a été soulevée dès 1963 lors de l'examen des problèmes posés dans la région de Grenoble par les divers projets civils d'urbanisme. En raison des difficultés présentées par ce transfert, à un moment où la préparation des jeux Olympiques nécessitait le règlement urgent des autres problèmes domaniaux, les armées ont consenti à disjoindre l'affaire de Comboire de l'ensemble du protocole d'accord en échange de l'engagement formel des autorités civiles de poursuivre le rétablissement du champ de tir dans des conditions satisfaisantes pour les besoins militaires. Depuis 1969, de multiples études ont été conduites conjointement par la préfecture de l'Isère, la direction départementale de l'équipement et l'autorité militaire. Pour permettre de concilier à la fois les problèmes de nuisance, le développement économique de la région, notamment depuis la programmation budgétaire de l'autoroute B 48, mais aussi la satisfaction des besoins au plan technique, et une localisation tenant compte, en accessibilité et en distance, du nouveau dispositif militaire, le préfet du département de l'Isère a rendu un arbitrage au cours d'une réunion tenue le 25 mai 1973 et à laquelle ont participé toutes les autorités locales y compris les maires intéressés. La décision du préfet tendant à rétablir le champ de tir de Comboire sur le site dit de « La Rivoire », dans la vallée du Drac, résulte d'un compromis et paraît présenter les moindres inconvénients pour l'économie civile et les intérêts de la région. Elle vient d'être soumise à l'approbation du ministre des armées qui fera connaître prochainement son avis.

Service national

(accident survenu à Reutlingen, République fédérale d'Allemagne).

3591. — 21 juillet 1973. — M. Houël demande à M. le ministre des armées, à la suite du tragique accident ayant causé la mort de sept jeunes gens du contingent et blessé grièvement plusieurs autres effectuant leur service militaire à Reutlingen (République fédérale d'Allemagne), au deuxième régiment de cuirassiers, dans quelles conditions s'effectue le recrutement et la formation des conducteurs dans le contingent et si toutes les mesures ont été prises pour assurer le transport des jeunes gens sous les drapeaux en toute sécurité et éviter ainsi le renouvellement d'un tel drame.

Réponse. — Le ministre des armées déplore l'accident dont fait état l'honorable parlementaire, qui a eu des conséquences particulièrement dramatiques en raison essentiellement de la topographie des lieux et de la nature et de la consistance de l'accotement bordant la chaussée. Il n'en demeure pas moins qu'un soin particulier est apporté au recrutement et à la formation des conducteurs permettant d'assurer l'efficacité et la sécurité.

Armée de l'air (révision de l'utilisation de l'espace aérien en fonction du développement de l'aviation civile).

3725. — 28 juillet 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre des armées que l'intensification du trafic aérien, qui correspond à l'intérêt national, nécessite l'utilisation rationnelle de l'espace français inférieur et supérieur. Or, une partie importante de cet espace reste occupée par les autorités militaires, ce qui aboutit à une saturation artificielle, freinant l'expansion de l'aviation civile, aggravant les difficultés du contrôle et de la régulation, accroissant les risques, engendrant des pertes en heures de vol et en carburant. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas indispensable de restructurer le réseau des routes aériennes, dont la carte n'a pas été sensiblement modifiée depuis une décennie, alors que le trafic a triplé ; 2° s'il ne juge pas indispensable, pour mettre en service l'aéroport de Roissy-en-France, de repenser toutes les trajectoires de la région parisienne, en libérant notamment cette région des contraintes que fait peser sur elle le centre militaire de Creil, le transfert des activités de celui-ci à Saint-Dizier ou à Reims devant dégager une immense partie de l'espace aérien sur l'axe Nord-Est sans affaiblir la défense nationale et en permettant des économies de moyens militaires.

Réponse. — Le ministre des armées est pour sa part favorable à une révision du réseau des routes aériennes qui permettrait de mieux adapter la structure de l'espace aérien aux besoins de tous les usagers, qu'ils soient civils ou militaires, mais tient à rappeler que si l'intensification du trafic aérien civil corres-

pond effectivement à un intérêt national il en est de même du maintien de l'activité des unités de l'armée de l'air. En tout état de cause la définition des routes et itinéraires pré-déterminés (P. D. R.) est du ressort du ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile), le département des armées n'étant consulté que pour avis. En ce qui concerne le centre militaire de Creil, il ne peut être envisagé de transférer celui-ci. Il est à noter, d'ailleurs, que dans la mesure où un tel transfert serait possible il nécessiterait de lourdes dépenses notamment d'infrastructure. Néanmoins, la gêne réelle provoquée par l'activité militaire restera mineure, l'espace de procédure associé à ce terrain pénalisant peu la circulation aérienne générale et une coordination étroite entre les approches des deux terrains étant prévue. La restructuration de l'espace dans cette zone est étudiée par la délégation à l'espace aérien, organisme auquel sont associés la direction de la navigation aérienne et la direction de la circulation aérienne militaire. L'aéroport de Paris participe à ces travaux.

*Armées (terrains militaires :
libération des quais « de la défense mobile » à Ajaccio).*

3741. — 28 juillet 1973. — M. Peretti expose à M. le ministre des armées qu'il constate avec regret, une fois de plus, que de nombreux bateaux de plaisance ne trouvant pas de place dans le port d'Ajaccio, ne peuvent s'y arrêter alors que les quais dits « de la défense mobile » dans la même ville, relevant des services de la marine, demeurent désespérément vides. Il connaît la répugnance de l'administration militaire à libérer des terrains ou des locaux même lorsqu'elle n'en a plus l'usage mais, en rendant hommage aux décisions prises déjà par les divers ministres de la défense nationale depuis quelques années, il pense qu'il faut aller plus loin et mettre à la disposition des collectivités locales, et par là même du public, des locaux ou des terrains qui manifestement ne servent plus aux armées et ne leur serviront sans doute jamais dans l'avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — Dès 1965, le département des armées ayant été saisi d'un projet de création d'un port de plaisance sur l'actuelle base navale d'Ajaccio, s'était montré très favorable à une telle réalisation : la cession de la partie Sud de la base navale à la ville d'Ajaccio devait faire l'objet d'un échange compensé. La ville n'ayant pas donné suite à ce projet, l'affaire a alors été reprise en 1969 par la direction régionale de l'équipement. Plusieurs solutions ont été envisagées de la part des services civils et étudiées concurremment avec ceux de la marine. Le projet actuel prévoit la prochaine réalisation non seulement d'un port de plaisance (intéressant toujours la partie Sud de la base navale), mais aussi un regroupement d'installations pétrolières à l'Est de la baie d'Ajaccio et enfin un aménagement routier pour le dégagement de l'agglomération qui intéresserait cette fois-ci la partie Nord de la base navale. Un accord de principe à l'abandon de la base navale, dégageant ainsi la totalité des quais et terrains attenants (y compris un parc à combustibles) dans la ville même d'Ajaccio a été donné. Compte tenu de prévisions d'activité plus intense dans les secteurs d'exercices au large de la Corse au cours des prochaines années, il est demandé en échange le maintien des capacités de stockage et de la délivrance de combustibles de la marine dans son parc de Saint-Joseph (dans la partie Est de la baie d'Ajaccio) et certaines reconstitutions à la base aéronavale d'Aspretto, en remplacement d'installations utilisées par la marine à la base navale (dragage de la darse pour y permettre l'accostage de petits bâtiments, casernements pour officiers mariners, gendarmes maritimes et équipage). Le dossier complet du projet des services de l'équipement et leurs propositions viennent d'arriver à la préfecture maritime de Toulon et vont être transmis à l'administration centrale. Le ministre des armées sera alors en mesure de prendre, en toute connaissance de cause, sa décision sur l'ensemble des problèmes qui se posent en baie d'Ajaccio.

Elections (vote par correspondance des militaires).

3887. — 4 août 1973. — M. Longueque indique à M. le ministre des armées qu'en vertu de l'article L. 80 du code électoral les militaires stationnés sur les territoires métropolitains sont admis à voter par correspondance. Il lui fait observer, en effet, que son attention vient d'être appelée sur la situation d'un jeune militaire qui avait demandé à voter par correspondance aux dernières élections législatives et dont le chef de corps a refusé de délivrer l'attestation nécessaire pour le motif que ce jeune avait la possibilité de partir en permission. Toutefois, l'intéressé ne voulait pas partir en permission car ses moyens financiers ne lui permettaient

pas d'engager les dépenses correspondant au voyage. Dans ces conditions, ce jeune militaire n'a pu voter. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la décision prise par le chef de corps était conforme aux dispositions législatives en vigueur et, dans l'hypothèse où il n'en serait rien, quelles mesures il compte prendre afin que les militaires qui désireront voter par correspondance, notamment à l'occasion des prochaines cantonales, soient mis en mesure de le faire.

Réponse. — A l'occasion de toutes les consultations électorales les modalités d'exercice de droit de vote, notamment par correspondance, sont rappelées à toutes les unités et reçoivent la plus large diffusion. Cependant les circonstances de l'affaire exposée dans la présente question ne peuvent être appréciées sans des précisions complémentaires, que l'honorable parlementaire, s'il le juge utile, voudra bien faire connaître, par lettre, au ministre des armées.

Aéronautique (projet de loi cadre définissant objectifs et moyens en matière de recherche et de fabrication).

3896. — 4 août 1973. — M. Raymond indique à M. le ministre des armées qu'il a pris connaissance avec intérêt des décisions récemment prises par le conseil des ministres au sujet du financement de la vente du Concorde. Il lui fait observer, toutefois, que ces mesures ne sauraient suffire à régler non seulement le problème de la commercialisation du Concorde, mais également, sur un plan plus général, à aider l'industrie aéronautique française à résoudre la crise qu'elle traverse actuellement du fait des difficultés rencontrées pour assurer un marché à ses diverses fabrications. C'est ainsi que certaines entreprises privées, sous-traitantes de la S. N. I. A. S. ou du groupe Marcel Dassault, sont à l'heure actuelle à la veille d'une rupture de leur plan de charge. Tel est le cas, par exemple, de la société Hurel-Dubois où près de 800 travailleurs sont menacés de chômage partiel ou total dès le mois de septembre prochain, ou de la société Latecoère de Toulouse sur laquelle il avait déjà appelé son attention il y a plusieurs semaines. Dans ces conditions il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour compléter le dispositif adopté au récent conseil des ministres afin de permettre à l'industrie aéronautique de poursuivre normalement ses activités et pour écarter les menaces qui pèsent actuellement sur plusieurs entreprises publiques et privées ; 2° s'il compte soumettre prochainement au parlement, un projet de loi cadre définissant la politique de la France en matière aéronautique et prévoyant les moyens nécessaires au développement de la recherche et de la fabrication, ainsi qu'à leur coordination, et ceux indispensables à la commercialisation de nos productions en liaison et en accord avec nos partenaires européens.

Réponse. — La volonté du Gouvernement de maintenir une industrie aéronautique forte et compétitive, en dépit des difficultés que traverse actuellement ce secteur de l'activité nationale, a déjà été publiquement affirmée : par le Premier ministre au salon du Bourget, par le ministre des armées devant le Sénat le 19 juin et l'Assemblée nationale le 29 juin, et par le secrétaire d'Etat aux armées devant l'Assemblée nationale le 11 mai. Le lancement des grands programmes civils bénéficie en particulier, du soutien le plus total des pouvoirs publics, et les décisions récentes concernant le financement de la vente du Concorde auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, n'en sont qu'un exemple de plus. La situation des industriels sous-traitants a été évoquée au cours des débats cités, ainsi que l'action entreprise auprès des industriels maîtres d'œuvre pour qu'ils veillent à assurer un bon équilibre des charges de travail entre leurs propres usines et celles de leurs sous-traitants. Ceux-ci ont par ailleurs été encouragés à un effort de diversification, pour éviter d'être tributaires d'un seul secteur d'activité. Des études sont en cours pour déterminer la restructuration nécessaire des unités existantes pour leur permettre d'assurer, avec la compétitivité nécessaire, la réalisation des grands programmes civils, tels qu'ils seront très prochainement définis avec nos partenaires. Dans ce cadre, il est envisagé de fixer les quotas de sous-traitance qui seront imposés aux maîtres d'œuvre pour les différents programmes, et de déterminer aussi, suivant le contexte industriel et géographique, le soutien qui pourra être accordé à chaque établissement. Pour l'essentiel, le lancement des grands programmes civils et leur soutien, la poursuite de l'équipement de nos forces dans le cadre du plan militaire, la restructuration des grands secteurs de l'industrie aéronautique, la coopération et la concertation avec les autres pays européens constituent les axes dominants de la politique menée en ce domaine par le Gouvernement ; cette politique doit cependant, dans ses modalités d'application, tenir compte constamment de l'évolution de la conjoncture internationale et ne pas être définitivement et trop rigide.

Aéronautique

(avenir de la Société nationale d'industrie aéronautique).

4056. — 11 août 1973. — **M. Leroy** indique à **M. le ministre des armées** que les informations concernant la transformation de la S. N. I. A. S. en société anonyme suscitent les plus vives inquiétudes parmi les travailleurs de cette entreprise et, plus généralement, parmi tous ceux qui sont soucieux de voir préserver le potentiel de l'industrie aérospatiale nationale. Outre les graves conséquences des mesures envisagées sur le plan de la garantie de l'emploi — il serait ainsi question de 2.000 licenciements à Toulouse — c'est le principe même de la nationalisation qui se trouve ainsi mis en cause. Ceci est contraire à l'intérêt national qui exige le maintien et le développement, sous le contrôle de la nation, d'une puissante industrie aérospatiale. Il lui demande donc s'il peut : 1° lui faire connaître les intentions précises du Gouvernement à l'égard de la S. N. I. A. S. ; 2° s'il n'estime pas que la solution aux problèmes actuels de cette entreprise consiste à lui assurer un plan de charge en rapport avec son potentiel, notamment par l'accélération des mesures en cours.

Réponse. — Le Gouvernement a maintes fois affirmé sa volonté de maintenir une industrie aéronautique forte et compétitive, et l'a confirmé récemment encore lors des débats au Sénat et à l'Assemblée nationale les 19 et 29 juin derniers. L'effort continu qui a été poursuivi au plan national pour le lancement de programmes tant militaires que civils, le remodelage de notre potentiel industriel et le soutien financier des programmes, en est la preuve tangible. Cet effort se poursuit dans le cadre de la coopération développée avec les industries des autres nations, principalement européennes, que la dimension des problèmes aéronautiques impose. Cependant, la difficile conjoncture internationale actuelle, aggravée par l'évolution des parités monétaires exige une vigilance accrue et la poursuite d'une adaptation stricte de nos moyens aux besoins. L'important effort de promotion des activités civiles de notre industrie s'est accompagné d'un effort parallèle en vue de la dotation de structures industrielles et financières mieux adaptées à la concurrence qu'elle devait supporter sur les marchés extérieurs. Les concentrations qui ont été opérées et notamment la création de la S. N. I. A. S. répondaient à cet objectif. En outre, il est apparu nécessaire, en particulier pour cette société, de mettre en place des structures gardant toute leur efficacité malgré sa taille. Dans ce sens, une définition plus précise des responsabilités des organismes de direction et la création de centres spécialisés disposant d'une large décentralisation de pouvoir doivent permettre un fonctionnement plus souple, mieux adapté à l'évolution des problèmes aéronautiques européens. C'est pourquoi il a été décidé pour la gestion de la S. N. I. A. S., de substituer à l'actuel conseil d'administration, un conseil de surveillance et un directoire, forme moderne de direction des sociétés. Cette modification de la structure de gestion de la société ne change en rien son caractère de société nationale qui a été réaffirmé tout récemment encore de façon formelle par la loi du 4 janvier 1973 relative à l'actinnariat des personnels de cette société. Le but de la politique du Gouvernement reste de permettre à notre industrie de récolter les fruits de la haute compétence technique qu'elle a su acquérir. Il est cependant certain que ce but ne sera atteint que dans la mesure où l'industrie aéronautique française conservera l'efficacité industrielle et la compétitivité nécessaire pour prendre place sur un marché hautement concurrentiel et saura réaliser les adaptations nécessaires de son potentiel pour satisfaire les besoins qui se manifesteront réellement.

Sécurité sociale militaire (retraités ayant une activité salariale : remboursement des cotisations maladie).

4105. — 11 août 1973. — **M. Besson** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires en retraite exerçant une activité salariale rémunérée sont en fait astreints à une double cotisation aux caisses de sécurité sociale civile et militaire. Au terme d'une année, la caisse de sécurité sociale militaire rembourse les intéressés mais, généralement, de sommes bien inférieures à celles indûment versées. Il lui demande si ce système ne pourrait pas, d'une part, être simplifié et, d'autre part, être amendé pour permettre le remboursement intégral de la cotisation perçue à tort.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 19 novembre 1951 modifié, les fonctionnaires et militaires de carrière retraités ainsi que leurs veuves titulaires d'une pension de reversion peuvent obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur les arrérages de leur pension lorsqu'ils ont exercé une activité salariale les assujettissant à un régime de sécurité sociale. Pour obtenir ce remboursement les retraités militaires doivent, d'une part ne pas avoir bénéficié de prestations versées par la caisse nationale militaire de sécurité

sociale et, d'autre part justifier avoir exercé une activité salariale pendant deux cents heures au moins au cours de chaque trimestre civil. Ces dispositions permettent à tous les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite de bénéficier dans tous les cas et quelle que soit leur nouvelle situation, d'un système de protection sociale. La modification du régime actuellement en vigueur, qui permet le remboursement intégral par la caisse militaire de la cotisation précomptée sur les pensions de retraite des salariés assujettis à un autre régime de sécurité sociale ne paraît donc pas justifiée.

Légion d'honneur (attribution aux anciens résistants titulaires de la médaille de la résistance et invalides de guerre).

4174. — 25 août 1973. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre des armées** que seuls peuvent être nommés dans l'ordre national de la légion d'honneur les pensionnés de guerre au taux de 100 p. 100 pour blessures de guerre ou les déportés résistants titulaires du même taux. La dernière promotion spécifique de la résistance a eu lieu en 1959. Ont été nommés chevalier à cette occasion les anciens résistants détenteurs du grade d'officier et ayant au moins trois titres de guerre. Les promotions effectuées alors n'ont pas permis de récompenser tous les anciens résistants qui méritent de l'être et en particulier ceux titulaires de la médaille de la résistance. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable à l'occasion, en 1974, du 30^e anniversaire de la libération de prévoir un contingent de légions d'honneur susceptible de récompenser les anciens résistants titulaires de la médaille de la résistance et invalides de guerre.

Réponse. — Les dotations exceptionnelles de croix de la légion d'honneur régulièrement allouées aux combattants volontaires de la résistance de 1949 à 1959 n'ayant pas été renouvelées, les candidatures des anciens résistants qui se révèlent encore doivent être examinées au titre des contingents normaux prévus pour les militaires appartenant ou non à l'armée active et fixés conformément à l'article R.14 du code de la légion d'honneur par décret du Président de la République pour des périodes de trois ans. D'autre part, en sus des contingents normaux, les anciens résistants titulaires de la médaille de la résistance et invalides de guerre peuvent obtenir la médaille militaire, la croix de chevalier de la légion d'honneur, ou une promotion dans l'ordre lorsqu'ils remplissent les conditions particulières prévues par le code de la légion d'honneur en faveur des mutilés de guerre et des déportés-résistants. Le ministre des armées assure en tout état de cause l'honorable parlementaire qu'il tient le plus grand compte des titres acquis dans la résistance lors de l'examen des candidatures.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Essence (carburant ordinaire).

1725. — 30 mai 1973. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'un certain nombre d'organes d'information émanant d'associations de consommateurs ont récemment publié des études établissant que, pour un très grand nombre de véhicules automobiles, l'utilisation d'essence dite « super » ou d'essence ordinaire ne correspondait à aucune nécessité technique mais résultait, au contraire, la plupart du temps, d'une analyse inexacte de la part des automobilistes. Il semble que ces informations, bien que d'une diffusion restreinte, ont amené une augmentation de la demande en carburant ordinaire. Il a malheureusement été constaté que, dans de nombreuses stations de distribution, le carburant ordinaire était le plus souvent « indisponible » quand la pompe même de distribution n'avait pas été purement et simplement supprimée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir des distributeurs de produits pétroliers qu'ils mettent à la disposition des automobilistes, en tout temps et en tout lieu, du carburant ordinaire.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire et relative à la disponibilité du carburant ordinaire dans les stations-service appelle les observations suivantes : aucun texte réglementaire ne fait obligation aux détaillants de disposer de l'éventail des carburants : essence, supercarburant et gas-oil. Au demeurant, et notamment en raison de la place disponible, certains détaillants ne sont autorisés à disposer que d'un seul appareil distributeur et ils n'ont pas toujours la possibilité d'avoir deux cuves ou un réservoir compartimenté. Dans ces cas-là, il n'est pas anormal que le matériel en place soit le plus souvent affecté au supercarburant pour deux raisons : 1° les véhicules routiers réglés pour fonctionner à l'essence ordinaire peuvent sans inconvénient utiliser le supercarburant alors que les automobiles prévues pour l'utilisation du supercarburant ne fonctionnent pas convenablement avec de l'essence ordinaire. 2° Le détaillant bénéficie d'une marge de distribution

supérieure sur le supercarburant. Par ailleurs, le développement du parc automobile est effectivement constitué par une majorité de véhicules conçus pour l'emploi du supercarburant. La progression de la vente de ce produit, qui connaît la faveur de la clientèle, s'est confirmée au cours des années :

Pourcentage des ventes.

ANNÉES	SUPERCARBURANT	ESSENCE
1965	50,5	49,5
1970	72	28
1972	82,5	17,5

Toutefois la grande majorité des points de vente est équipée d'appareils distributeurs d'essence et le grand nombre de stations de distribution en activité permet le choix du consommateur dans la quasi-totalité des cas. Afin d'éviter la naissance d'abus qui pénaliseraient les utilisateurs des véhicules fonctionnant à l'essence ordinaire, les pouvoirs publics se proposent d'attirer l'attention des différents organismes professionnels intéressés sur ce problème.

Emploi (Entreprise Gambin à Viuz-en-Sallaz [Haute-Savoie]).

3279. — 14 juillet 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs de l'Entreprise Gambin, à Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie). Cette entreprise de 718 travailleurs salariés fabrique des fraiseuses et 45 p. 100 de la production est destinée à l'exportation. Parmi ses clients importants sur le marché français on compte notamment l'éducation nationale pour l'équipement des C. E. T. En mars dernier, la direction de l'entreprise a réduit l'horaire de 44 à 40 heures par semaine et elle a en même temps supprimé une prime. Elle a fait état de difficultés de deux ordres : 1° certains concours bancaires lui font maintenant défaut en l'attente d'une augmentation du capital social et un prêt important accordé par le Crédit national pour l'extension de l'entreprise, notamment, n'était pas débloqué en mars par les banques ; 2° des retards importants ont été enregistrés dans la notification des marchés de l'éducation nationale et pour l'échelonnement des livraisons, accroissant d'autant les stocks. A la suite de ces décisions, un certain nombre d'ouvriers, parmi les plus qualifiés, ont quitté l'entreprise ; la plupart ne pouvant retrouver du travail dans la région sont employés à Genève. La direction annonce son intention de procéder à quarante-cinq licenciements, alors qu'à la suite des premières décisions cinquante-sept ouvriers sont déjà partis. Parmi ces licenciés il y a des employés et des cadres techniques dont certains sont à l'entreprise depuis plus de vingt ans. On arrive donc à une réduction de personnel de plus de cent personnes. Une inquiétude justifiée s'est emparée du personnel quant à la garantie de l'emploi car, dans le canton où cette entreprise est installée, la possibilité de trouver du travail pour les licenciés est quasiment nulle ; l'inquiétude gagne aussi la population, les commerçants sont particulièrement inquiets de cette situation. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour stopper la récession dans cette entreprise, assurer la stabilité de l'emploi et garantir la rémunération des travailleurs.

Réponse. — Depuis son transfert en Haute-Savoie en 1960, la S. A. Gambin, dont la réputation est bien établie depuis sa création en 1910, s'est fortement développée jusqu'en 1970, sa production de fraiseuses étant passée de 560 en 1963 à 960 en 1970 ; le chiffre d'affaires a régulièrement progressé pour passer de 23 millions de francs en 1963 à 53,5 millions en 1970, dont 35 à 40 p. 100 réalisés en moyenne à l'exportation. En avril 1973, l'effectif s'élevait à 675 personnes, employées essentiellement à Viuz-en-Sallaz (quelques personnes sont chargées, à Boulogne, des activités de reconstruction de fraiseuses). D'importants investissements ont été réalisés pour doter la société d'un puissant potentiel intellectuel et matériel et lui permettre ainsi de soutenir durablement un rythme de développement élevé. Mais la récession qui s'est produite dès 1971 au plan mondial dans l'industrie de la machine-outil n'a pas épargné la Société Gambin et s'est traduite par une diminution sensible des commandes enregistrées en 1971, 1972 et la première partie de 1973 cette année. Pour sauvegarder l'avenir de l'entreprise, la société Gambin a estimé nécessaire de réduire une partie des charges de fonctionnement non directement liées à la production et dont la progression, au cours des trois dernières années, avait été plus rapide que le volume d'activité, et de procéder au licenciement collectif de 45 cadres, employés et ouvriers dont certains avaient préféré ne pas donner suite à la proposition de se reconvertir dans les services liés à la production. Quant aux départs spontanés, il n'apparaît pas que leur nombre ait varié de façon significative par

rapport aux périodes correspondantes des années précédentes ; ces départs spontanés rendent d'ailleurs nécessaire le recrutement de 20 à 25 personnes pour des postes productifs, dès le mois d'août. Le haut rythme atteint désormais par l'ensemble de l'économie fait sentir ses effets sur le secteur de la machine-outil et le carnet de commandes de la société Gambin est depuis l'été en très nette amélioration. Ainsi les mesures envisagées par la société Gambin au retour des congés d'été — relèvement des horaires des sections de production, augmentation des rémunérations — devraient-elles contribuer à restaurer le bon climat constaté dans l'entreprise. Par ailleurs, le problème du renforcement indispensable des fonds propres de l'entreprise, actuellement à l'étude, devrait être résolu au cours des prochains mois. En tout état de cause, les diverses opérations engagées pour favoriser le développement et l'évolution de l'industrie française de la machine-outil, particulièrement dans le domaine des machines de conception avancée, témoignent de l'intérêt particulier que portent les pouvoirs publics à ce secteur très important de la mécanique.

Emploi (Société franco-belge de matériel de chemin de fer à Raismes [Nord]).

3332. — 14 juillet 1973. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation alarmante que connaît la Société franco-belge de matériel de chemin de fer à Raismes (Nord), qui occupe 2.000 personnes. Au cours de la réunion du comité d'entreprise du 3 juillet 1973, la direction a informé les représentants du personnel qu'à partir du 9 juillet 1973, l'horaire hebdomadaire de travail serait ramené à trente-six heures et qu'en septembre, compte tenu de la faiblesse du carnet de commandes (wagons), plusieurs centaines de personnes seraient licenciées et que cette situation pourrait encore s'aggraver pour la fin de 1973. Depuis le 4 mai 1973, les horaires hebdomadaires de travail avaient déjà été ramenés à quarante heures. Les dernières décisions vont réduire considérablement les conditions de vie des familles de travailleurs de cette entreprise. Le Valenciennais connaît déjà une grave crise de l'emploi du fait de la fermeture des puits de mines et des services annexes, de la mutation vers le littoral de la sidérurgie, de la réduction d'horaires de travail dans plusieurs entreprises de la métallurgie. La récente décision de la société susvisée va aggraver considérablement la situation de l'emploi dans cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse obtenir rapidement des commandes pour éviter les réductions d'horaires et les licenciements, connaître une activité normale et par conséquent de plein emploi.

Réponse. — La Société franco-belge de matériel de chemin de fer, qui appartient au groupe Herliq, doit actuellement faire face à une insuffisance de son plan de charge qui pourrait la conduire à procéder à des licenciements à l'automne 1973. Cette entreprise était jusqu'à présent spécialisée dans la fabrication des wagons de marchandises et des bogies correspondants. S'appuyant, d'une part, sur un flux régulier de commandes de la part de la S. N. C. F. et de clients privés — ces deux secteurs représentant chacun 25 p. 100 de son activité environ — d'autre part, sur des commandes importantes de l'étranger, en particulier en provenance de la République démocratique allemande, elle a développé fortement son activité depuis 1970 et s'est dotée d'une unité de production de capacité importante à Raismes, où elle emploie 2.000 personnes. Actuellement son carnet de commandes tout comme celui des autres entreprises du secteur a considérablement baissé du fait de la disparition des commandes à l'exportation et, à un degré moindre, du ralentissement des commandes provenant de la S. N. C. F. L'importante commande de la République démocratique allemande s'est, en effet, terminée en 1972 et malgré ses efforts, la société n'a pu obtenir d'autres commandes d'un niveau équivalent à l'exportation. Certains marchés extérieurs se sont d'ailleurs fermés, du fait de la mise en place d'une politique nationale d'achats. De son côté, la S. N. C. F. qui dispose actuellement d'un parc de wagons bien équipés face à une demande relativement stagnante, a fait porter, depuis 1971, son effort d'investissement sur la modernisation du matériel « voyageurs » et sur la modernisation des lignes de la banlieue parisienne. Les commandes de la S. N. C. F. sont ainsi passées de 7.000 à 8.000 wagons par an avant 1971, à 5.000 en 1972 et 3.000 en 1973. De ce fait, l'entreprise en cause s'est trouvée confrontée à une concurrence très vive sur le marché national. Ainsi, la société, consciente des risques de diminution de son plan de charge à partir de 1973, a-t-elle recherché des diversifications dans plusieurs voies. Elle est ainsi devenue fabricant de voitures de voyageurs et des bogies correspondants, et a d'ailleurs obtenu, conjointement avec la société Alstom, des commandes importantes de voitures (450) de la S. N. C. F. et de remorques de métro (360). Cette diversification n'apportera néanmoins un complément de charge notable qu'en 1974. Pour essayer d'atténuer les difficultés actuelles de la Société franco-belge, le ministre du développement industriel et scientifique est intervenu auprès de la S. N. C. F. pour que les commandes de wagons, que celle-ci prévoit de passer en 1973, soient avancées. Néan-

moins, le fait que le financement de tels investissements s'inscrive dans un cadre budgétaire très strict donne à ces mesures éventuelles une portée limitée. Par ailleurs, les services du ministère du développement industriel et scientifique, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances, accueilleront favorablement les demandes d'assurance déposées par la société dans le cadre des procédures existantes d'aide à l'exportation. Pour l'avenir, la reprise de l'augmentation du trafic marchandises de la S. N. C. F. enregistré en 1973, devrait avoir des conséquences positives sur l'activité des constructeurs français de wagons, et en particulier, pour la Société franco-belge qui a amorcé, en outre, une diversification vers d'autres matériels.

Industrie du thermomètre (délais de contrôle excessif du laboratoire national d'essais).

3388. — 14 juillet 1973. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les délais de contrôle excessifs du laboratoire national d'essais en ce qui concerne la production thermométrique et sur les délais excessifs de règlement des commandes livrées. Il lui demande quels sont les moyens dont il dispose pour pallier ces graves inconvénients et les préjudices que subissent les industriels du thermomètre français.

Réponse. — Les thermomètres médicaux subissent une épreuve réglementaire de contrôle au laboratoire national d'essais (L. N. E.) avant leur mise sur le marché; cette procédure s'est déroulée normalement jusqu'au début de 1971, époque à partir de laquelle les délais s'écoulaient entre le dépôt des thermomètres et leur mise à l'épreuve, qui, jusqu'alors n'excédaient pas deux mois en moyenne, se sont progressivement allongés, atteignant sept mois en juin 1972. L'insuffisance de moyens en personnel et la vétusté des matériels de contrôle du L. N. E. étaient à l'origine de cette situation anormale, qui s'est aggravée en 1972 par suite de l'accroissement de la production thermométrique française (4.200.000 thermomètres déposés au L. N. E. en 1972 pour 3.800.000 en 1970 et 3.640.000 en 1971). Conscients des difficultés très sérieuses qu'entraînait cette situation pour certains fabricants français de thermomètres médicaux, les services du ministère du développement industriel et scientifique ont étudié conjointement avec le laboratoire national d'essais un plan de redressement permettant de résorber progressivement les stocks existants. Les mesures prises en accord avec le ministère de l'économie et des finances et avec le ministère de l'éducation nationale (dont dépend le L. N. E.), ont permis d'améliorer sensiblement la situation: la capacité de contrôle du L. N. E. a augmenté de près de 20 p. 100 et, de ce fait, les délais de contrôle ont déjà pu être réduits de deux mois au 1^{er} juillet 1973. Ce délai est, certes, encore élevé mais la réduction du stock de thermomètres déposés et non contrôlés ne peut être que progressive, d'autant que la production de thermomètres a encore sensiblement augmenté en 1973. Il convient par ailleurs de noter que le stock de thermomètres contrôlés (donc prêts à être commercialisés) mais non retirés par les fabricants atteint actuellement 450.000 unités, ce qui prouve que le marché est correctement alimenté. A terme, la réalisation du plan de modernisation des équipements du L. N. E., pour lequel un crédit de 1 million de francs a été alloué en septembre 1972, devrait permettre à ce laboratoire d'assurer, dans des délais très réduits, le contrôle des thermomètres qui lui seront soumis. Enfin, en ce qui concerne les délais excessifs de règlement des commandes livrées auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale effectuent une enquête à ce sujet, en particulier, à l'égard des commandes passées par l'administration.

Industrie du thermomètre (risques présentés par les exportations japonaises).

3389. — 14 juillet 1973. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les risques que font encourir à notre industrie les exportations japonaises de thermomètres après leurs agréments techniques par le laboratoire national d'essais. Il lui demande quelles décisions le Gouvernement compte prendre pour pallier les risques de disparition des industriels thermométristes de France.

Réponse. — Dès le début de cette année, l'attention du ministre du développement industriel et scientifique a été attirée par le laboratoire national d'essais (L. N. E.) sur les intentions d'une importante société japonaise de déposer, pour contrôle, des thermomètres médicaux importés de fabrication japonaise. Les étalons éprouvés ayant satisfait aux conditions requises, la société a reçu l'agrément du L. N. E., qui ne pouvait légalement le refuser. Bien que cette société n'ait pas encore procédé à la vente de ses thermomètres en France, le ministre du développement industriel et scientifique n'ignore pas les risques que peut faire encourir à l'industrie thermométrique française l'apparition, sur le marché, d'un concurrent connu pour son dynamisme commercial et la puissance

de sa capacité de production; l'industrie française de la thermométrie est d'autant plus vulnérable qu'elle est composée de quelques moyennes entreprises et de nombreuses petites et très petites entreprises, auxquelles leur taille ne permet pas d'atteindre un degré d'automatisation aussi poussé que celui des installations de production japonaises. Les services du ministère du développement industriel et scientifique suivront avec une particulière attention l'évolution prochaine des importations de thermomètres en provenance du Japon, avec la collaboration du L. N. E., et étudient dès maintenant les mesures qui pourraient être prises dans le cadre de l'accord commercial franco-japonais en cas d'augmentation massive de ces importations. En outre, le département du développement industriel et scientifique se préoccupe particulièrement d'une restructuration de ce secteur, opération qui suppose d'ailleurs que la pression extérieure, notamment du Japon, soit convenablement contrôlée.

Mines et carrières (concessions et permis d'exploitation de minerais de fer détenus par des étrangers).

3461. — 28 juillet 1973. — **M. Barthe** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la liste des concessions et permis d'exploitation de minerais de fer actuellement détenus par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social dans un pays étranger.

Réponse. — La liste des concessions de mines de fer détenues par des personnes physiques et morales ayant leur domicile ou leur siège social dans un pays étranger s'établit comme suit (les concessions étant classées par titulaires): 1^o Société des aciéries réunies de Burbach-Eich-Duléange (A. R. B. E. D.), avenue de la Liberté, à Luxembourg. Elle est titulaire: a) dans le département de la Moselle, des concessions de mines de Heidt, Burbach, Burbach II, Kraemer, Ottange I, Ottange II, Rosenmühle, Sterkrade extension, Sterkrade extension II, Ferdinand, François, Montrouge, Volmerange, des 337/437 de la concession de Saint-Michel et des deux tiers de la concession de Kanfen dont le dernier tiers est détenu, à raison de 1/9 par le Grand-Duché de Luxembourg et à raison de 2/9 par M. Henri Brincour, demeurant 57, avenue de la Côte-d'Eich, à Luxembourg-Ville; b) dans le département de Meurthe-et-Moselle, des concessions de mines de Maxéville, Errouville et Serrouville. La société des A. R. B. E. D. est en outre amodiatrice des concessions de Thomas-Byrne I (Moselle), de Bondonville et Bois-du-Four (Meurthe-et-Moselle); 2^o S. A. Cockerill-Ougrée-Providence à Seraing (Belgique). Elle est titulaire: a) dans le département de la Moselle, des concessions de mines dites Adelheid, Escherange, Karl et Karl extension; b) dans le département de Meurthe-et-Moselle, des concessions de mines de Brainville, Lexy, Rehon, de 50 p. 100 de la concession d'Hussigny et de 20/612 de la concession de Tiercelet; 3^o MM. Charles Frédéric et Henri Alan Dickinson, domiciliés à Londres (Grande-Bretagne), sont actuellement titulaires de la concession Adèle (Haut-Rhin), pour laquelle une procédure de retrait est en cours; 4^o L'Hoirie Bouret, Lejeune et C^e, 26, rue E.-Bonillot, à Ixelles-Bruxelles (Belgique), est titulaire de la concession de Cantebonne (Meurthe-et-Moselle). Toutes ces personnes physiques ou morales ont leur domicile ou leur siège social dans un pays membre de la Communauté économique européenne. Aucun permis d'exploitation de mines de fer n'est détenu par des personnes, physiques ou morales, ayant leur domicile ou leur siège social à l'étranger.

ECONOMIE ET FINANCES

Trésor (services extérieurs : pénurie d'effectifs et sous-encadrement).

777. — 3 mai 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels des services extérieurs du Trésor éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et l'insuffisance des moyens prévus pour leur permettre de remplir convenablement leurs missions. Il signale, en particulier, l'insuffisance quantitative des effectifs et le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semble nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives, notamment à de nouvelles créations ou transformations d'emplois et à la constitution d'équipes de remplacement destinées à compenser l'absentéisme. Il serait, d'autre part, souhaitable que les services extérieurs du Trésor puissent disposer de locaux fonctionnels, salubres et judicieusement implantés. Il lui demande quelles dispositions sont prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973 en vue d'atteindre ces divers objectifs.

Réponse. — La préoccupation constante du ministre de l'économie et des finances est de mettre à la disposition des services extérieurs du Trésor les moyens de faire face, dans les meilleures conditions possibles, à l'évolution de leurs tâches. Dans le domaine des effectifs, le budget de 1973 a prévu la création de 865 emplois nouveaux, ce qui porte à 4.370 le nombre des emplois supplémentaires créés

depuis 1969. Cet effort a été particulièrement marqué au niveau des personnels d'encadrement grâce à la création d'un nombre important d'emplois de catégorie B. En outre, des formules nouvelles ont été recherchées afin d'améliorer l'emploi des effectifs. Ainsi, en 1973, une expérimentation d'équipes départementales de dépannage a été organisée pour venir en aide à certains postes en difficulté momentanée. Dans le domaine des moyens matériels, un effort considérable a également été accompli : les dotations budgétaires destinées au fonctionnement et à l'équipement courant des postes ont très fortement progressé; depuis cinq ans, les crédits réservés aux investissements immobiliers sont passés de 23 à 42,25 millions de francs. Une attention particulière a été apportée au développement de la mécanisation afin de décharger les agents de tâches matérielles répétitives : à l'heure actuelle, 15.000 machines légères sont à la disposition des personnels du Trésor qui utilisent d'autre part plus de 3.800 machines électrocomptables et un parc de vingt-cinq ensembles électroniques de gestion. Ce renforcement des moyens en effectifs, en locaux et en équipements s'accompagne d'un effort systématique de simplification des procédures et de déconcentration des tâches. Cette action permanente, à laquelle tous les personnels sont étroitement associés, a déjà permis d'atteindre des résultats appréciables tant en ce qui concerne l'allègement des tâches que la qualité des services rendus.

Trésor (services extérieurs : insuffisance des effectifs et sous-encadrement).

898. — 5 mai 1973. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les conditions de travail des services extérieurs du Trésor. Les fonctionnaires des S. E. T. voient s'accroître l'étendue et l'importance des missions qui leur sont confiées, sans qu'ils soient mis en mesure de faire face dans de bonnes conditions à leurs responsabilités. L'insuffisance des effectifs, y compris au niveau de l'encadrement, est préoccupante et les créations d'emploi dans les cinq dernières années n'ont pas permis de redresser une situation critique. Ce ne sont pas les moyens prévus au budget 1973 (dont plus de la moitié sera absorbée par la mise en place de nouveaux services) qui permettront d'assurer une gestion normale des services. Il lui demande s'il n'entend pas ouvrir des discussions concrètes entre son ministère et les organisations syndicales, des S.E.T., et prendre des mesures pour assurer : la transformation des emplois d'auxiliaires en emplois de titulaires; la création des emplois nécessaires avec une proportion importante au niveau du cadre B; le reclassement en catégorie B des agents de la catégorie C exerçant depuis longtemps avec compétence des fonctions d'encadrement.

Réponse. — La préoccupation constante du ministre de l'économie et des finances est de mettre à la disposition des services extérieurs du Trésor les moyens de faire face, dans les meilleures conditions possibles, à l'évolution de leurs tâches. Dans le domaine des effectifs, le budget de 1973 a prévu la création de 865 emplois nouveaux, ce qui porte à 4.370 le nombre des emplois supplémentaires créés depuis 1969. Cette action a été particulièrement marquée au niveau des personnels d'encadrement grâce à la création d'un nombre important d'emplois de catégorie B. Parallèlement, un effort considérable a été entrepris dans le domaine de la formation professionnelle afin de faciliter l'accès des agents de recouvrement au grade de contrôleur et la préparation des concours par les jeunes aides temporaires; ceux-ci ont, en outre, la possibilité d'être titularisés dans l'emploi d'agent de bureau après quatre ans de fonction. Dans le domaine des moyens matériels, des progrès sensibles ont également été enregistrés : les dotations budgétaires destinées au fonctionnement et à l'équipement courant des postes ont très fortement augmenté, ainsi que les crédits réservés aux investissements immobiliers. Une attention particulière a été apportée au développement de la mécanisation afin de décharger les agents des tâches matérielles répétitives. Ce renforcement des moyens en effectifs, en locaux et en équipements s'accompagne d'un effort systématique de simplification des procédures et de déconcentration des tâches. Cette action permanente, à laquelle tous les personnels sont étroitement associés, a déjà permis d'atteindre des résultats appréciables tant en ce qui concerne l'allègement des tâches que la qualité des services rendus.

Domaines (administration des domaines des départements du Nord).

1480. — 19 mai 1973 — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par l'administration des domaines des départements du Nord pour satisfaire dans des délais raisonnables les demandes d'évaluation de biens qui lui ont été présentées par les collectivités locales et établissements publics. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il

compte prendre pour remédier au plus tôt à une pareille situation et s'il envisage de donner à l'administration dont il s'agit les moyens en services et en personnel lui permettant d'assumer sa mission dans des conditions normales de diligence.

Réponse. — La direction générale des impôts est particulièrement soucieuse de donner à ses services départementaux les moyens nécessaires pour l'exécution de ses missions. En matière domaniale, en particulier, des agents peuvent être affectés temporairement lorsque des opérations foncières importantes le justifient; en ce qui concerne le département du Nord, notamment, les effectifs ont été récemment renforcés de façon à satisfaire les besoins, ce qui répond ainsi au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Viticulteur (récupération forfaitaire de la T. V. A. sur la vente de sa propre récolte).

1574. — 23 mai 1973. — **M. Spénale** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** selon quelles procédures un viticulteur peut obtenir le remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque, étant par ailleurs négociant en vins, il rentre sa récolte dans son chais et la revend ensuite comme les produits commercialement acquis auprès d'autres viticulteurs qui bénéficient sans difficulté de ce remboursement forfaitaire.

Réponse. — Conformément à l'article 298 quater du code général des impôts, les exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un remboursement forfaitaire, liquidé sur le montant de leurs ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites à des assujettis à cette taxe ou à l'exportation. En outre, conformément à l'article 264-III de l'annexe II au code général des impôts, les viticulteurs qui vendent des vins à des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des articles 257-10°, a et b, bénéficient également du même remboursement forfaitaire. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le négociant en vins qui est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des ventes de vins provenant de sa propre récolte ne se trouve dans aucune des situations visées ci-dessus ouvrant droit à remboursement forfaitaire et ne peut donc prétendre au bénéfice de celui-ci.

Expropriation (étalement de la taxation des plus-values à court terme concernant des cessions amiables préalables à une expropriation pour cause d'utilité publique).

1946. — 6 juin 1973. — **M. Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 11 de la loi du 31 juillet 1968 entérinant une décision ministérielle du 24 janvier 1968 a prévu certaines facilités de report de taxations en matière de plus-value, en cas d'expropriation et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 39 quaterdecies et quindecies du code général des impôts. En matière de plus-value à long terme, l'imposition est différée de deux ans et, en matière de plus-value à court terme, la taxation peut être répartie sur dix ans. Or une réponse ministérielle à **M. Michel Jamot**, n° 22913 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 19 mai 1972, page 1705), a considéré qu'une cession amiable de terrains intervenue dans le périmètre d'une zone à urbaniser, frappé d'une déclaration d'utilité publique, remplissait les conditions pour bénéficier du régime de la taxation reportée à deux ans pour les plus-values à long terme, prévue en matière d'expropriation aux termes des textes susvisés. L'analogie des situations conduirait à admettre également l'étalement sur dix ans de la taxation des plus-values à court terme concernant des cessions amiables de biens amortissables, intervenues préalablement à une expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Si, comme il semble, la question posée par l'honorable parlementaire concerne le cas où, à la suite de cessions amiables visées au deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le cédant ou ses ayants droit ont perçu des indemnités pour perte d'éléments amortissables de la nature de ceux définis au paragraphe 1^{er} (1^{er} alinéa) de l'article 39 quaterdecies du code général des impôts, la plus-value nette à court terme résultant de telles indemnités peut bénéficier de l'étalement d'imposition sur dix ans dans les conditions prévues par ce dernier texte.

Aérodromes (taxe parafiscale destinée à atténuer les nuisances subies par les riverains : extension au trafic du fret).

1962. — 6 juin 1973. — **M. Canecoc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère restrictif et discriminatoire de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 73-193 du 13 février 1973 en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy-en-France.

En effet, cette taxe est fonction du nombre de passagers, ce qui permet aux compagnies aériennes de la répercuter indûment sur le prix des billets. Par contre, aucune taxe n'est prévue sur le fret alors que celui-ci représente une forte proportion du trafic. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour éteindre la taxe au trafic du fret.

Réponse. — Il n'a pas paru possible ni souhaitable aux pouvoirs publics d'opérer sur le trafic du fret la taxe parafiscale instituée par le décret n° 73-193 du 13 février 1973 en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains des aéroports d'Orly et de Roissy-en-France. 1° Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, le trafic du fret de l'aéroport de Paris est très faible: il ne représente environ que 250.000 tonnes par an. Toute taxe qui aurait eu comme assiette ce trafic n'aurait donc pu avoir qu'un très faible rendement. 2° Cette prise de conscience de la faiblesse actuelle du trafic fret est à l'origine d'une politique d'expansion de l'aéroport de Paris en ce domaine. Il aurait été très préjudiciable de pénaliser ce trafic par une taxe parafiscale. 3° Il est précis, d'autre part, que si le trafic des passagers fait déjà l'objet, à l'aéroport de Paris comme dans la plupart des aéroports étrangers, d'une taxation, il n'en est pas de même pour le trafic du fret. Celui-ci n'est soumis à aucune taxe en France comme dans les pays étrangers. La comparaison des inconvénients qu'aurait entraînés une taxe parafiscale assise sur le trafic fret par rapport à son faible rendement a conduit les pouvoirs publics à taxer le seul trafic passagers de l'aéroport de Paris.

Fiscalité immobilière (imposition des plus-values foncières réalisées dans le cas de rénovation urbaine).

2137. — 8 juin 1973. — M. Turco rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à sa question écrite n° 27197 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 février 1973) concernant l'imposition des plus-values foncières réalisées dans le cas de rénovation urbaine concertée, il a bien voulu faire savoir que cette fiscalité instituée par la loi du 19 novembre 1963 reposait sur des considérations d'équité et de justice fiscale. A ce sujet, il lui expose un cas concret touchant le 13^e arrondissement de Paris et rendant évidente la discrimination qui existe entre propriétaires situés en zone de rénovation et de propriétaires situés en dehors. Du côté pair de la rue Damesne, aucune rénovation n'est prévue. Un pavillon se vend 280.000 francs. Le propriétaire n'est pas imposé: il possède l'immeuble, acquis en 1961 pour 100.000 francs, depuis plus de cinq ans et son acheteur n'a pas l'intention de le démolir. Du côté impair de cette rue, une opération de rénovation est entreprise. Supposons un pavillon acquis dans les mêmes conditions et vendu le même prix; mais dans cette hypothèse le propriétaire vend à un promoteur chargé de détruire et de reconstruire. Par application de la réglementation sur les plus-values foncières, l'intéressé va voir une somme de l'ordre de 70.000 francs ajoutée à ses revenus de l'année et imposée au titre de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, il est évident que les possibilités de relogement du propriétaire n° 2, par rapport au propriétaire n° 1, se trouvent gravement réduites. Il lui demande en conséquence s'il estime que, dans cet exemple précis, qui n'est pas une hypothèse d'école mais au contraire la représentation de la généralité des situations, la justice fiscale et l'équité peuvent être considérées comme sauvegardées.

Réponse. — L'article 150 ter du code général des impôts (article 3 de la loi du 19 décembre 1963) soumet à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou réputés tels. Cette disposition s'applique, notamment, aux mutations passibles de la T. V. A. immobilière en tant qu'opérations concourant à la production d'immeubles. L'acquisition, dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine, d'immeubles bâtis ou non bâtis par une collectivité publique ou un organisme en relevant est nécessairement faite en vue de la construction d'ouvrages immobiliers. Les biens qui en font l'objet doivent donc être considérés comme des terrains à bâtir et la plus-value réalisée par leurs propriétaires est passible de plein droit de l'imposition prévue à l'article 150 ter précité. Il est exact, en revanche, que la vente d'un immeuble bâti acquis ou construit depuis plus de cinq ans situé en dehors d'une zone de rénovation ne motive pas l'imposition de la plus-value qu'elle procure au vendeur si cette vente n'est pas faite en vue de la construction d'un nouvel immeuble. Le cas signalé par l'honorable parlementaire est un cas marginal qui est la conséquence des destinations différentes données aux immeubles par les acquéreurs, circonstance dont il est habituellement tenu compte dans les prix de cession. Cette dualité de régime ne pourrait être supprimée que si le législateur décidait de soumettre à l'imposition la totalité des plus-values immobilières, qu'elles soient réalisées plus de cinq ans ou moins de cinq ans après la date d'acquisition ou de construction de l'immeuble.

Licenciement (indemnité versée à un salarié en cas de licenciement abusif: imposition).

2421. — 15 juin 1973. — M. Kiffer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les dispositions du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, qui est actuellement soumis au vote du Parlement, en cas de licenciement abusif du salarié, et de non-réintégration de celui-ci dans l'entreprise, l'employeur sera tenu de verser à l'intéressé une indemnité. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, préciser quel sera le régime fiscal applicable à cette catégorie d'indemnités, en indiquant: 1° si elles seront comprises dans les charges déductibles de l'entreprise pour la détermination des bénéfices imposables, ainsi que cela est admis actuellement pour les indemnités de congédiement; 2° si, étant donné que ces indemnités constituent des dommages-intérêts alloués en contrepartie de la résiliation abusive du contrat, il leur sera fait application de la jurisprudence actuelle, selon laquelle de telles indemnités sont exonérées de la taxe sur les salaires, éventuellement à la charge de l'employeur, et ne doivent pas être comprises dans le revenu imposable du bénéficiaire pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 24 p, premier alinéa du livre 1^{er} du code du travail issu de l'article 3 de la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973, lorsque le licenciement survient pour une cause autre que réelle et sérieuse, le tribunal octroie au salarié, à défaut de sa réintégration dans l'entreprise, une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Cette indemnité présente, pour les bénéficiaires, le caractère de dommages-intérêts et peut, dès lors, à ce titre, être valablement comprise parmi les charges déductibles des bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise versante. 2° En raison de son caractère de réparation elle n'est, conformément à la doctrine administrative confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à comprendre ni dans les bases des taxes assises sur les salaires au nom de l'employeur, ni dans celles de l'impôt sur le revenu dû par le salarié.

Industrie de la chaussure (mise en place d'un système de comptabilité matière).

2495. — 16 juin 1973. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° s'il est exact que l'administration se préoccupe de mettre en place pour exécution prochaine un système de comptabilité matière sur les chaussures. La tenue d'un état de stock permanent et l'établissement de bons de remis accompagnant les livraisons seraient notamment prévus; 2° dans l'affirmative, s'il n'y a pas lieu de craindre: que le transport de ces articles ne devienne aussi compliqué que celui des alcools, des viandes; que les réformes proposées alourdissent le coût de la distribution sans grand effet réel sur les ventes sans facture qu'il s'agit de combattre; que le trouble soit jeté dans une corporation jusqu'à présent calme.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'un arrêté ministériel du 2 mars 1973, pris à la demande d'organisations professionnelles soucieuses de voir rétablir le mécanisme normal de la concurrence par la suppression de la pratique des ventes sans factures, rend applicable la réglementation du bon de remis dans le secteur des chaussures et autres articles chaussants. Cette procédure paraît être, en effet, un moyen d'atteindre l'objectif recherché, car elle donne la possibilité de surveiller l'ensemble des circuits commerciaux par un contrôle matériel des produits en cours de transport et chez leurs détenteurs. Les modalités d'application fixées par ce texte, qui ont été élaborées après consultation de toutes les organisations professionnelles intéressées, ont été réduites au minimum compatible avec l'efficacité du contrôle. L'établissement des bons de remis correspond à celui des actuels bordereaux de livraison ou factures et les redevables ont la possibilité d'utiliser à leur gré, soit leurs propres imprimés, soit des registres délivrés gratuitement par l'administration. Par ailleurs, la comptabilité matières exigée consiste essentiellement en l'enregistrement des quantités fabriquées ou reçues et des quantités livrées; ces données, qui constituent la base d'une gestion commerciale correcte, sont déjà suivies par la plupart des entreprises pour lesquelles aucune sujétion nouvelle ne vient donc s'ajouter. Au surplus, il est admis pour les grossistes que la comptabilité matières consiste seulement en la tenue d'un compte d'entrée, par référence, des marchandises reçues. Il apparaît, dans ces conditions, que la nouvelle réglementation devrait rester sans incidence notable sur les charges des entreprises.

Rapatriés (indemnisation des Français ayant passé en Algérie des mines et carrières).

2566. — 20 juin 1973. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les dispositions du décret n° 70-720 du 5 août 1970 sur la détermination et l'évaluation des biens des Français dépossédés en Algérie ouvrant droit à une indemnisation, aucune disposition ne paraît viser les mines et carrières. Il lui demande si les Français d'Algérie possédant des mines et carrières peuvent être indemnisés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet les mines et carrières sont indemnisées dans les mêmes conditions que les entreprises industrielles ou commerciales, sur leurs résultats d'exploitation exprimés soit à partir de la comptabilité soit en fonction des justifications fiscales produites. Au demeurant, elles sont désignées au groupe IV du tableau n° 9 annexé au décret 70-720 du 5 août 1970 sous la dénomination « Extraction de matériaux ».

Rapatriés (avances sur indemnisation).

2683. — 22 juin 1973. — **M. Houtser** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles instructions il compte donner pour accélérer les dispositions décidées le 18 octobre 1972 en faveur des rapatriés âgés et nécessiteux qui sont nombreux à réclamer l'avance sur indemnisation, certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans, et qui se plaignent à juste titre des lenteurs de l'administration.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la décision de verser une avance sur indemnisation aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ainsi qu'aux cas sociaux classés par les commissions paritaires dans les premiers quinze pour cent de la liste départementale de classement des dossiers déposés a été prise au mois d'octobre 1972. Ce n'est cependant qu'au mois de mars 1973 que cette mesure a été étendue aux personnes âgées de plus de soixante ans. Ce n'est qu'à partir de fin novembre 1972 que l'A. N. I. F. O. M. a été en mesure de procéder aux premiers règlements après le recensement des ayants-droit. L'exécution de cette décision portant sur 60.000 dossiers environ, plus ou moins bien établis et renseignés, a brusquement posé à l'A. N. I. F. O. M. de redoutables problèmes d'organisation. En dépit de ces difficultés, au 31 mars 1973, la première tranche de l'opération concernant près de 50.000 personnes est réalisée à 93 p. 100. Les deux tranches cumulées étaient, à la même date, liquidées à 73 p. 100 des bénéficiaires recensés comme réunissant les conditions d'âge et de classement. Ces chiffres étaient respectivement de 96 p. 100 et 76 p. 100 à la date du 19 avril 1973, soit cinq mois après la décision d'engager cette procédure d'exception. Au 1^{er} juillet 1973 la première est pratiquement terminée et la seconde le sera fin août sous réserve de l'examen d'un certain nombre de situations litigieuses.

Etudiants et élèves (rémunération de travaux effectués pendant les vacances : exclusion du revenu imposable des parents).

3377. — 27 juin 1973. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la rémunération des travaux effectués par les élèves d'établissements scolaires ou les étudiants pendant les périodes de vacances. Ce genre d'activité est actuellement pénalisé puisque les parents des intéressés doivent déclarer ces salaires en même temps que leurs propres revenus. En fait, cette rémunération profite directement à ceux qui l'ont acquise et ne constitue pas à proprement parler un revenu pour les parents. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions afin que ces rémunérations ne fassent pas partie du revenu imposable des parents car sa prise en considération entraîne une surcharge fiscale qui n'est pas justifiée et la suppression de certains avantages sociaux, telles les allocations familiales, les bourses, etc.

Etudiants et élèves (rémunération de travaux effectués pendant les vacances : exclusion du revenu imposable des parents).

2969. — 20 juin 1973. — **M. Leo** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible d'accorder aux familles dont les enfants, étudiants ou écoliers, travaillent pendant les vacances, la non-imposition de ce salaire saisonnier qui, en plus de la surcharge fiscale pour la famille, entraîne la suppression de divers avantages sociaux (allocations familiales, bourses, etc.).

Etudiants et élèves (rémunération de travaux effectués pendant les vacances : exclusion du revenu imposable des parents).

3117. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'exonérer de toute imposition les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée occasionnellement pendant quelques mois de l'année. Ces revenus temporaires entraînent actuellement des surcharges fiscales pour les parents ainsi que la suppression de divers avantages sociaux.

Etudiants et élèves (rémunération de travaux effectués pendant les vacances : exclusion du revenu imposable des parents).

3119. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en considération, pour la détermination du revenu imposable des contribuables, du montant des salaires saisonniers perçus par leurs enfants au cours des périodes de vacances. Du fait de cette prise en compte, les parents doivent supporter, d'une part, un surcroît d'impôt et, d'autre part, la suppression de divers avantages sociaux : allocations familiales, bourses. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de ne pas tenir compte, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, du montant du salaire saisonnier perçu par les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Etudiants et élèves (rémunération de travaux effectués pendant les vacances : exclusion du revenu imposable des parents).

3384. — 14 juillet 1973. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé aux parents lorsqu'un ou plusieurs de leurs enfants, étudiants ou scolarisés, travaillent durant la période des vacances. Les revenus temporaires qu'ils perçoivent entraînent pour les familles concernées des charges fiscales supplémentaires ainsi que la suppression de divers avantages sociaux : allocations familiales, bourses, etc. Il lui demande s'il ne serait pas possible de déclarer « non imposables » les salaires saisonniers des étudiants.

Réponse. — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires encaissés dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Il n'est pas possible, dès lors, d'exonérer d'impôt sur le revenu, pour tout ou partie, les sommes dont il s'agit. Il est fait observer cependant que les parents d'enfants étudiants bénéficient déjà d'avantages importants en matière d'impôt sur le revenu. En effet, ces enfants sont considérés comme étant à leur charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour le calcul de cet impôt alors qu'en règle générale, cet avantage n'est accordé que pour les enfants mineurs. D'autre part, s'ils y ont intérêt, les contribuables concernés peuvent renoncer à compter leurs enfants comme étant à leur charge et demander leur imposition distincte. En pareil cas, les enfants peuvent bénéficier du minimum de déduction de 1.200 F pour frais professionnels institué par l'article 4 de la loi de finances pour 1971. Enfin, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par les personnes qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations dont ils sont redevables. Ces différentes mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées dans la question posée. D'autre part, il est signalé à l'honorable parlementaire que parmi les prestations familiales soumises à une condition de ressources, l'allocation de logement est la seule pour laquelle les revenus saisonniers perçus par les étudiants soient pris en compte. Il ne peut être envisagé d'exclure les revenus perçus par des étudiants travaillant occasionnellement de l'ensemble des ressources du foyer, car cette solution aboutirait, à égalité de dimension, de loyer et de ressources, à accorder une faveur particulière à certaines familles. Or l'allocation de logement a justement pour objet spécifique d'atténuer l'inégalité que la charge du logement fait peser sur les familles.

Médecins (impôt sur le revenu : relèvement du plafond de forfait).

2906. — 28 juin 1973. — **M. Grandcolas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du forfait médical en matière d'impôt direct. Il résulte de la loi de finances pour 1971 qu'au-delà de la somme de 175.000 F le forfait ne sera plus appliqué. Aucun relèvement de ce plafond n'est intervenu pour tenir compte de la majoration des honoraires médicaux.

Ainsi, au fil des années, le nombre de médecins qui ne pourront pas bénéficier de ce forfait augmentera, ce qui leur posera des problèmes extrêmement sérieux, puisqu'ils devront tenir, à défaut de forfait, une comptabilité complexe. Il lui demande s'il envisage une révision annuelle de ce plafond.

Réponse. — Il ne serait pas conforme aux objectifs de la réforme réalisée, en matière de bénéfices non commerciaux, par la loi de finances pour 1971, de prévoir, pour une catégorie professionnelle déterminée une limite de recettes différente de celle retenue pour les autres contribuables exerçant une profession non commerciale. La révision annuelle du plafond de 175.000 francs en fonction de l'évolution des honoraires médicaux constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par les autres membres des professions libérales. Ainsi, en raison de l'extrême diversité des situations, une telle méthode conduirait-elle rapidement à prévoir une limite différente pour chaque catégorie socio-professionnelle. Il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, d'envisager une mesure de la nature de celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire.

Paris (construction d'une tour qual Branly, destinée au ministère des finances).

3144. — 7 juillet 1973. — M. Frédéric Dupont, alerté par certaines informations publiées dans la presse prévoyant la construction d'une tour qual Branly qui comprendrait 70.000 mètres carrés destinés au ministère des finances, demande à M. le ministre de l'économie et des finances, au moment où la ville de Paris libère son plan d'occupation des sols qui ne comporte aucune tour à cet endroit, si ces renseignements sont exacts.

Réponse. — L'information à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été publiée le 22 juin 1973 par un quotidien du soir. A la suite de la diffusion de cette information erronée, le ministère de l'économie et des finances a demandé aussitôt à la rédaction de ce journal de publier un rectificatif qui a été inséré dans le numéro du 24-25 juin 1973 sous le titre « Pas de tour qual Branly, affirme le ministère des finances ». Il n'a jamais été question en effet d'élever une tour qual Branly. Le département souhaite en réalité mieux utiliser le terrain domanial sur lequel a été édiflée en 1948 la cité administrative du 29-41, qual Branly. Après le transfert à Malakoff en 1975 des services centraux de l'I.N.S.E.E., il est donc envisagé de construire, à la place des bâtiments actuels, un immeuble d'une très bonne qualité architecturale qui s'intégrera parfaitement au site et à l'environnement.

Commerçants (taxe d'entraide : modification de son assiette).

3219. — 7 juillet 1973. — M. de La Vergnolle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe d'entraide instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 pénalise injustement les commerçants dont les marges bénéficiaires sont sans rapport direct avec les capitaux mis en jeu. Tel est le cas des commerçants en bestiaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'asseoir cette taxe sur le chiffre retenu par l'administration pour l'imposition aux B. I. C.

Réponse. — Le problème du choix de l'assiette de la taxe d'entraide n'a échappé ni aux rapporteurs des commissions qui ont présenté devant les deux assemblées les différents rapports concernant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant un régime d'aide en faveur des commerçants et artisans âgés ni aux parlementaires qui l'ont adopté. Il est finalement apparu que l'assiette déjà choisie pour la contribution sociale de solidarité, compte tenu du taux de 0,03 p. 100, était celle qui présentait le moins d'inconvénients et le maximum d'équité. En créant cette taxe, l'intention du Parlement comme du Gouvernement était de faire jouer en priorité la solidarité professionnelle des entreprises et des entrepreneurs industriels et commerciaux les plus favorisés pour recourir les victimes des transformations de l'appareil commercial et artisanal. Toute réduction d'assiette consentie à une catégorie d'assujettis réduirait l'aide apportée aux commerçants et artisans âgés.

Vignette automobile (paiement d'une vignette d'un montant trop élevé).

3229. — 7 juillet 1973. — M. Rioubon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de quel recouru dispose un automobiliste qui a acquitté par erreur une vignette d'un montant supérieur à celle qu'il aurait dû normalement payer eu égard à la puissance fiscale de son véhicule.

Réponse. — Le redevable qui a acquitté par erreur la taxe différentielle sur les véhicules à moteur à un taux supérieur à celui correspondant à la puissance fiscale de son véhicule peut obtenir

la restitution de la somme indûment versée en adressant, dans le délai fixé par l'article 1932-1 du code général des impôts, une réclamation sur papier libre, accompagnée des justifications nécessaires, au directeur des services fiscaux dont dépend le lieu d'acquisition de la vignette.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires, revalorisation de l'indemnité).

3233. — 14 juillet 1973. — M. Joanne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 prévoit le versement d'une indemnité mensuelle aux stagiaires de promotion professionnelle dont le montant est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Il lui fait observer que ce plafond a été relevé de 11 p. 100 au 1^{er} janvier 1973 mais que, par contre, l'indemnité actuellement perçue par les stagiaires n'a pas été relevée depuis le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la date à laquelle sera signé le décret interministériel portant rajustement de ladite indemnité et s'il est dans ses intentions de prendre cette mesure avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1973.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur la situation des stagiaires fréquentant des stages de promotion professionnelle dont les indemnités avaient été réévaluées pour la dernière fois au 1^{er} janvier 1972 (décret n° 71-981 du 10 décembre 1971). Par décret n° 73-824 du 10 août 1973, les taux des indemnités de promotion professionnelle ont été portés, à compter du 1^{er} juillet 1973 : niveau I/II : de 1.430 francs à 1.600 francs ; niveau III : de 1.230 francs à 1.350 francs ; niveau IV : de 1.030 francs à 1.150 francs.

Armée (retraités travailleurs de l'Etat, ouvriers et employés air-guerre).

3265. — 14 juillet 1973. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'il a posé une question écrite n° 825 (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 4 mai 1973) concernant treize revendications des retraités travailleurs de l'Etat, ouvriers et employés air-guerre. M. le ministre des armées indique dans sa réponse paru au Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 15 juin 1973, page 2175 : « la plupart des revendications présentées par l'honorable parlementaire relèvent, en raison de leur incidence budgétaire, de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Il en est ainsi, notamment, des questions relatives au relèvement du minimum des pensions et de la fraction réversible des pensions des veuves, à l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires, à la prise en compte de l'indemnité forfaitaire pour le calcul de la pension des fonctionnaires de l'ordre technique et aux avantages sollicités pour l'accomplissement de travaux insalubres ». Du fait de la compétence du ministère de l'économie et des finances reconnue en la matière par M. le ministre des armées, il est indispensable d'énumérer à nouveau les revendications dont la solution est en attente depuis trop longtemps : 1° le relèvement du minimum de pension (montant garanti prévu par l'article L. 17 du code des pensions : a) pour vingt-cinq ans de services : fixation du minimum de pension au montant du traitement afférent au 1^{er} janvier 1971 à l'indice majoré 159, ce qui correspond à une pension nette de 808 francs par mois ; b) pour moins de vingt-cinq ans de services : fixation du minimum de pension à 4 p. 100 du montant du traitement brut afférent au 1^{er} janvier 1971 à l'indice majoré 159, par année de services ; 2° la pension de réversion à 75 p. 100 (au lieu de 50 p. 100) pour les veuves et son extension aux veufs ; 3° l'incorporation totale de l'indemnité de résidence dans le traitement (fonctionnaires) ; 4° la prise en compte de l'indemnité forfaitaire (fonctionnaire de l'ordre technique) ; 5° des bonifications de services égales au tiers de la durée des travaux insalubres ; 6° la reconnaissance, pour les fonctionnaires, comme services actifs, des travaux insalubres et dangereux qu'ils effectuent ; 7° la prise en compte des travaux insalubres et dangereux accomplis par les ouvriers salonniers et en règle, avant leur affiliation au statut ; 8° la révision plus rapide (péréquation) des pensions, suite aux augmentations de salaires, traitements, reclassements ; 9° pour les titulaires de pension proportionnelle d'avant décembre 1964, le bénéfice de la suppression du sixième sans restriction et des majorations pour enfants ; 10° le rétablissement des réductions d'âge pour l'entrée en jouissance d'une pension pour toutes les catégories qui en bénéficiaient jusqu'en décembre 1967 ; l'échelle 4 pour les ex-immatriculés ; 11° l'amélioration des conditions d'option pour les agents de l'ordre technique titulaires et sur contrat, anciens ouvriers ; 12° pour les révoqués, la prise en compte pour la retraite

des travailleurs de l'Etat des années de révocation. Il lui demande s'il n'entend pas prendre rapidement des mesures pour que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleurs.

Réponse. — 1° A la suite de l'intervention du décret n° 73-586 du 29 juin 1973 relatif aux rémunérations de certains personnels civils et militaires de l'Etat, l'indice majoré 133 est substitué à l'indice majoré 123 pour l'application de certaines dispositions législatives ou réglementaires qui faisaient référence à cet indice. Au nombre de celles-ci figure le minimum garanti des pensions des fonctionnaires, tel que celui-ci est défini à l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il en résulte que le montant de ce minimum garanti a été augmenté de plus de 8 p. 100 ; à ceci s'ajouteront, en outre, les augmentations générales des traitements de la fonction publique pour l'année 1973 et l'effet de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base au 1^{er} octobre 1973. Ainsi, les bénéficiaires de cette prestation verront leur situation s'améliorer de manière très sensible puisque son taux d'augmentation global dépassera 16 p. 100 en fin d'année. 2° Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans les autres régimes législatifs ou réglementaires de retraite et notamment dans le régime de la sécurité sociale. Outre les charges très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le système de pension de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers. S'agissant du problème de la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint survivant, il convient de signaler qu'à la suite des négociations salariales menées avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique au mois de janvier 1973, le Gouvernement s'est engagé à déposer sur le bureau des assemblées un projet de loi établissant la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire décédée, en faveur de ses enfants mineurs et, sous certaines conditions, au bénéfice du mari survivant. Un projet de texte a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 30 juin 1973. 3° Depuis le 1^{er} octobre 1968, 5 points de l'indemnité de résidence ont d'ores et déjà été intégrés dans le traitement de base servant au calcul du montant des pensions. Cependant, les contraintes budgétaires et le souci de ne pas créer, au profit des anciens agents de l'Etat, des disparités excessives entre les montants des pensions allouées par les divers régimes de retraites, ne permettent pas d'intégrer, en 1973, plus d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. Cette intégration d'un point supplémentaire de l'indemnité de résidence interviendra au 1^{er} octobre 1973. 4° L'indemnité forfaitaire répond à la nécessité de compenser financièrement les sujétions qu'impose le service aux agents en activité. Il ne peut donc être envisagé de l'intégrer au traitement soumis à retenue pour pension, car une telle mesure conduirait à étendre cette indemnité aux retraités, alors que ceux-ci ne sont plus soumis aux sujétions qu'elle était destinée de compenser. 5° Les bonifications de service qui sont prévues en matière de pension en faveur des fonctionnaires constituent des avantages exorbitants du droit commun et se traduisent en ce qui concerne les dépenses de la dette viagère par des charges financières très importantes. Aussi la création de nouvelles bonifications de services, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, alourdirait non seulement davantage ces charges, mais encore irait à l'encontre du but de simplification qui avait été celui de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite opérée en 1964. 6° Le classement en catégorie B de certains emplois détenus par des fonctionnaires qui entraîne la possibilité d'entrer en jouissance d'une pension à un âge peu élevé, ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel. Il n'est pas envisagé, compte tenu des classements actuels, d'étendre le bénéfice de ce privilège à de nouveaux emplois de la fonction publique. 7° La prise en compte des travaux insalubres et dangereux accomplis par les ouvriers saisonniers et en régie avant leur affiliation au statut irait à l'encontre des règles de droit qui, sur un plan général, s'opposent à ce que les dispositions et les avantages concernant les fonctionnaires et agents de l'Etat, puissent être revendiqués par ceux-ci, pour des services qu'ils ont pu accomplir alors qu'ils n'avaient pas encore acquis statutairement et réglementairement cette qualité. Il s'agit là d'un principe fondamental et d'application très stricte qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation. 10° Les dispositions contenues dans l'ancien code des pensions, qui soumettaient à des conditions d'âge très strictes l'ouverture du droit à pension, avaient conduit le législateur à prévoir en faveur de certaines catégories de fonctionnaires un régime d'abaissement de l'âge requis pour l'entrée en jouissance d'une pension. Or, l'une des réformes essentielles du code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a consisté en la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, qui n'est plus désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de la condition d'âge antérieurement

exigée rend donc par-là même caduques les dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge. 8°, 9°, 11° et 12°. Les points évoqués par l'honorable parlementaire n'appellent pas d'autres observations que celles qui lui ont été exposées par le ministre des armées en réponse à sa question écrite n° 825.

*Fonctionnaires (allocation temporaire d'invalidité :
délai pour le dépôt de la demande).*

3373. — 14 juillet 1973. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires, prévoyant que la demande d'allocation temporaire d'invalidité doit être déposée dans le délai d'un an à compter de l'avis de consolidation de la blessure ou de la maladie professionnelle de l'intéressé. Il lui expose que, malgré sa suggestion formulée dans la note relative à l'application du décret n° 66-604 du 9 août 1966 modifiant le décret n° 80-1089 du 6 octobre 196C portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 23 bis précité, certaines administrations n'ont pas rappelé en temps utile aux fonctionnaires intéressés la nécessité de déposer dans un délai d'un an leur dossier de demande d'allocation temporaire d'invalidité. Il lui cite à cet égard le cas d'un ouvrier de l'arsenal de Toulon qui, ayant fait une déclaration de maladie professionnelle (pour surdité) en 1957, a été avisé que cette demande était irrecevable, cette maladie n'étant pas reconnue à l'époque comme indemnisable. L'intéressé a néanmoins été informé que ses droits étaient réservés pour l'avenir. Or, la surdité a été inscrite au nombre des maladies professionnelles ouvrant droit à réparation en avril 1963. Le délai de déclaration, en ce qui concerne les cas de surdité professionnelle, constatés avant le 20 avril 1963, a été reporté par l'administration des armées, au 1^{er} mars 1966. Malheureusement, l'ouvrier en cause, ayant fait sa déclaration en 1957, n'a pas eu de droit à faire alors une demande d'allocation temporaire d'invalidité. Il n'a procédé à cette démarche que tardivement, soit en août 1968, n'ayant été informé qu'à cette époque de la nécessité de remplir cette formalité. Afin d'éviter le renouvellement de faits aussi regrettables, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux services compétents des différentes administrations afin de rappeler, outre les modalités de constitution de dossiers d'allocations temporaires d'invalidité dans les formes réglementaires, le délai de dépôt, à peine de déchéance. Il lui demande en outre si, compte tenu de la bonne foi de l'ouvrier cité en exemple, il ne pourrait accorder certaines dérogations et admettre que la date de la première déclaration de maladie professionnelle (soit 1957) réservait effectivement les droits de l'intéressé pour l'avenir.

Réponse. — Les demandes présentées par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat en vue de bénéficier d'avantages qui ne sont pas prévus par les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables au moment où ils en sollicitent le bénéfice, ne peuvent qu'être considérées, au plan du droit, comme nulles et non avenues. Si par la suite ces dispositions viennent à être modifiées ou complétées, et permettent par exemple l'accroissement de l'avantage précédemment sollicité, les intéressés demeurent cependant astreints à se conformer aux conditions qui peuvent être exigées d'eux, et doivent ainsi présenter, lorsque cette formalité est prévue, une nouvelle demande pour obtenir le bénéfice de l'avantage consenti. Le fait d'avoir formulé précédemment une demande apparaît donc sans incidence pour l'application des nouvelles dispositions, et l'expiration des délais qui peuvent être exigés pour l'accomplissement d'une telle formalité, a pour conséquence d'éteindre définitivement les droits de l'agent qui ne s'y est pas conformé. Ces dispositions sont de droit strict et ne permettent donc pas de régler favorablement le cas exposé par l'honorable parlementaire. Par ailleurs il lui est signalé que l'attention des différentes administrations a été attirée à la suite de l'intervention du décret n° 66-604 du 9 août 1966, sur l'opportunité qu'il y avait d'informer les agents susceptibles de bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité (A. T. I.), quant aux délais de dépôt des demandes prévus par ce texte.

Exploitation agricole (T. V. A. remboursement forfaitaire).

3401. — 14 juillet 1973. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une exploitante agricole ne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée décède début 1973. Ses enfants gèrent la ferme pendant l'année 1973. S'il s'agissait de l'exploitante primitive, elle aurait droit, d'après les règlements en vigueur, à fin 1973, de présenter un relevé au service des impôts pour obtenir le bénéfice du remboursement forfaitaire pour les produits agricoles vendus à des assujettis. Il lui demande si les gestionnaires, dont le métier unique n'est pas l'agriculture mais ont acquitté toutes les taxes afférentes à l'exploitation, en particulier celles de la mutualité sociale agricole, ont droit, à fin 1973, au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits assujettis livrés à des organismes eux-mêmes assujettis,

Réponse. — Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée et du remboursement forfaitaire, l'administration fiscale considère comme exploitants agricoles les personnes qui obtiennent des produits au cours ou à la fin d'un cycle de production végétal ou animal. Par ailleurs, en vertu de l'article 298 quater du code général des impôts, les exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un remboursement forfaitaire liquidé sur le montant de leurs ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites à des assujettis à cette taxe ou à l'exportation. Dans la mesure où ils remplissent les qualités et les conditions générales indiquées ci-dessus, les personnes visées par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire les enfants qui ont assuré au cours de l'année 1973 la gestion de l'exploitation agricole de leur mère décédée, peuvent bénéficier du remboursement forfaitaire. Il leur appartient de procéder dans cet objet aux formalités nécessaires auprès des services fiscaux locaux compétents.

Contribution mobilière (exonération en faveur des bénéficiaires du fonds national de solidarité).

3682. — 28 juillet 1973. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un retraité bénéficiaire du fonds national de solidarité. Cette personne a fait au mois de janvier 1973 une demande de remise gracieuse de la contribution mobilière et a rempli à cet effet le questionnaire que lui a adressé son contrôleur des impôts. Or, elle a néanmoins reçu un avis de sommation avec majoration de 10 p. 100 sans qu'un refus n'ait été préalablement opposé à sa demande. Il lui demande donc s'il est bien exact que les bénéficiaires du F. N. S. peuvent être dégrévés de la contribution mobilière sur simple demande de leur part et, dans l'affirmative, quelle démarche doit effectuer la personne concernée pour obtenir l'annulation de l'imposition et son remboursement.

Réponse. — Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1761 du code général des impôts, une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations, ou fractions de cotisations, qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Dans le cas où une imposition est établie à tort, elle fait l'objet d'un dégrèvement sur réclamation de l'intéressé auprès des services de l'assiette et la majoration appliquée par les comptables du Trésor est annulée d'office, les sommes qui ont été versées donant lieu à un remboursement. La question posée visant toutefois un cas particulier, l'administration va faire procéder à une enquête dont les résultats seront communiqués directement à l'honorable parlementaire.

Cheminsots (prise en compte de l'indemnité de résidence pour le calcul de la retraite).

3622. — 28 juillet 1973. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation désavantagée dans laquelle se trouvent les retraités de la S. N. C. F. En effet, la pension de retraite de cette catégorie de fonctionnaires n'est pas calculée sur la totalité des éléments de rémunération du service actif, notamment l'indemnité de résidence. Il s'agit là d'un régime pour le moins défavorisé. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Les modalités de calcul de la pension de retraite des anciens agents de la S. N. C. F. sont analogues, notamment en ce qui concerne l'assiette, à celles qui sont en vigueur dans les autres régimes spéciaux (fonctionnaires, agents d'E. D. F. G. D. F., de la R. A. T. P.). Considérés globalement ces régimes sont nettement plus avantageux que le régime général des salariés, en raison de dispositions particulièrement favorables (pensions calculées par rapport au dernier traitement, âge de la retraite, etc.). Des améliorations sensibles ont cependant été apportées au cours des dernières années, en particulier au régime de la S. N. C. F. sur le point signalé par l'honorable parlementaire; plusieurs mesures ont été intégrées dans le traitement soumis à retenue pour pension des éléments non pris en compte auparavant.

Finances locales (emprunts : subvention ou promesse de subvention du conseil général).

3632. — 28 juillet 1973. — **M. Alain Vivien** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les communes ont la possibilité d'emprunter lorsqu'elles bénéficient d'une subvention ou d'une promesse de subvention de l'Etat. Il lui demande s'il lui paraît possible d'autoriser les communes à contracter des emprunts lorsqu'elles ont obtenu une subvention ou une promesse de subvention du conseil général.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ainsi que le décret d'application du 24 mars 1972 ont considérablement allégé la tutelle s'exerçant

à propos du recours à l'emprunt des collectivités locales. Celles-ci peuvent dorénavant emprunter librement, sans autorisation préalable des autorités de tutelle, dans la mesure où elles respectent un taux plafond d'intérêt fixé chaque mois. Deux catégories d'emprunt font cependant exception à cette règle : les emprunts à l'étranger et ceux réalisés par voie de souscription publique qui restent, en effet, soumis à autorisation; mais cette autorisation n'est pas subordonnée à l'obtention par la collectivité emprunteuse d'une subvention de l'Etat. Les prêts consentis à des conditions privilégiées par la caisse des dépôts et consignations, dont le volume est naturellement lié à celui des ressources de cet établissement, sont attribués suivant des règles particulières qui permettent de les orienter vers des opérations jugées prioritaires. Un des critères de ce caractère prioritaire est la présence d'une subvention de l'Etat. Cependant celle-ci n'est pas, dans tous les cas, obligatoire; ainsi en matière d'adductions d'eau dans le cadre du programme départemental, les prêts de la caisse des dépôts accompagnent des subventions du département. Pour la voirie communale ou départementale également, la caisse des dépôts apporte son concours sans qu'intervienne l'Etat sous forme de subvention. Il n'est cependant pas possible d'ouvrir aux collectivités locales pour toutes les opérations subventionnées par les départements, l'accès aux concours de la caisse des dépôts; les ressources de cette dernière ne lui permettraient pas de satisfaire toutes les demandes et une telle disposition pourrait compromettre les opérations prioritaires, dont le financement risquerait de ne plus pouvoir être assuré dans les meilleures conditions.

Marine marchande

(navire câblé Marcel-Bayard : salaires du personnel d'exécution).

3672. — 4 août 1973. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel d'exécution du navire câblé *Marcel-Bayard*. Ce personnel, dont le statut serait depuis plusieurs mois en attente d'une signature au ministère des finances, est actuellement en conflit avec la direction des câbles sous-marins sur la nécessité de négociations urgentes pour régler l'écart de salaires existant avec les équipages des navires océanographiques et câbliers. En effet, pour un travail pratiquement équivalent, ces écarts se situent entre 600 et 800 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la signature du statut et pour que soient engagées sans délai des négociations avec la direction des câbles.

Réponse. — Le conflit auquel l'honorable parlementaire se réfère a pris fin le 7 juin 1973, dès que les intéressés ont été tenus informés du déroulement de la procédure d'approbation du statut des équipages des navires câbliers et océanographiques soumis au département de l'économie et des finances. Les nouvelles dispositions sont entrées en application depuis le 1^{er} juillet.

Contribution sociale de solidarité (statistiques).

3922. — 4 août 1973. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a porté le taux de la contribution sociale de solidarité à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires des sociétés faisant plus de 500.000 francs de chiffre d'affaires. Cette disposition a entraîné un surcroît de charges considérable pour les sociétés soumises à la contribution sociale de solidarité et provoqué de nombreuses demandes d'éclaircissement. **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser : 1° le montant de la contribution perçue en 1972 sur la base du barème antérieurement en vigueur ainsi que le nombre d'entreprises assujetties; 2° les prévisions 1973 et la répartition de l'affectation du produit de la contribution.

Réponse. — Le montant de la contribution perçue en 1972 sur 110.000 entreprises a été de 236,3 millions de francs (dont 232,7 millions de francs de cotisations). Ce produit a été réparti entre : la caisse nationale autonome d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles (C. A. N. A. M.) : 48 millions de francs; la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) : 26,6 millions de francs; la caisse de compensation de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des industriels et commerçants (O. R. G. A. N. I. C.) : 157 millions de francs; le régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment : 3 millions de francs; la gestion administrative : 1,7 million de francs. L'annexe du projet de loi de finances pour 1973 portant sur les comptes prévisionnels des régimes de protection sociale recevant une aide de l'Etat ou d'un autre régime estime le produit 1973 à 1.234 millions de francs versé par 114.500 entreprises. La répartition prévue était la suivante : C. A. N. A. M. : 59 millions de francs; C. A. N. C. A. V. A. : 91 millions de francs; O. R. G. A. N. I. C. (y compris la gestion et la part revenant au régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment) : 714 millions de francs. Financement du régime d'aide aux commerçants et artisans âgés (loi n° 72-657 du 13 juillet 1972) : 370 millions de francs.

Camping et caravanning (taux de la T. V. A.).

3928. — 4 août 1973. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation fiscale actuelle relative aux taxes sur la valeur ajoutée appliquée aux activités de camping et caravanning prévoit des taux différents applicables aux activités d'hébergement ou d'accueil touristique : 7 p. 100 pour les hôtels de tourisme ; 17,6 p. 100 pour les terrains de caravanning et camping. Il lui apparaît que cette plus grande rigueur de taxation fiscale en ce qui concerne les campeurs caravanners, personnes aux revenus plus modestes que ceux de la clientèle de l'hôtellerie de tourisme, est anormale et injustifiable. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de rétablir l'égalité fiscale entre les deux activités précitées. L'application aux terrains de camping-caravanning du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (7 p. 100) — laquelle me semble tout à fait justifiée — ne serait-elle pas le moyen de réparer une injustice tout en donnant un grand développement à une forme de tourisme et de vacances qui deviendrait ainsi plus accessible aux familles à ressources modestes.

Camping et caravanning (taux de la T. V. A.).

4062. — 11 août 1973. — M. Spénaire attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux terrains de camping-caravanning. Celui-ci est en effet de 17,6 p. 100 alors que celui des hôtels homologués est de 7 p. 100. Or, chacun sait que les quelques six millions de campeurs-caravanners sont en grande majorité des personnes aux ressources modestes. Cette situation apparaît aux yeux des intéressés comme une superfiscalité injuste et anti-sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer pour que le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux terrains de camping-caravanning soit ramené au taux réduit de 7 p. 100 comme ceux appliqués à l'hôtellerie homologuée et dans quels délais.

Réponse. — L'exploitation d'un terrain de camping ou de caravanning ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse en une location de terrain aménagé. A ce titre, elle devrait normalement supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100. Toutefois, lors de l'élaboration de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été jugé opportun de faire bénéficier du taux intermédiaire des prestations de services à caractère social. Aussi l'article 88 de l'annexe III au code général des impôts a-t-il prévu l'application de ce taux, actuellement de 17,60 p. 100, notamment aux locations d'emplacements sur les terrains de camping. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que très exceptionnellement le secteur des services. S'il a été prévu en faveur des hôtels de tourisme classés, ce traitement fiscal de faveur s'explique par une considération d'intérêt général. En effet, la croissance de l'activité touristique en France rendait indispensable le développement et la modernisation d'un patrimoine hôtelier encore insuffisant tant d'un point qualitatif que quantitatif. Au demeurant, l'extension du taux réduit de 7 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravanning ne pourrait en équité être limitée à cette catégorie d'opérations. Elle devrait être prévue au bénéfice de nombreuses autres prestations de services à caractère social souvent plus marquées. De plus, l'allègement de la fiscalité indirecte est plus efficace économiquement et socialement s'il est poursuivi par la voie d'une démarche globale d'abaissement des taux. Les pertes de recettes importantes consenties au début de 1973 dans le cadre de la lutte contre l'inflation ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager de nouvelles mesures de dégrèvement.

Contribution foncière et taxe d'enlèvement des ordures ménagères (dégrèvement : immeuble inachevé).

3998. — 4 août 1973. — M. Radlus expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société a acquis un immeuble en vue de sa démolition et de sa reconstruction. Pour diverses raisons, les administrations intéressées : ministère de l'équipement, ministère des affaires culturelles, municipalité, ont posé des conditions techniques, juridiques et esthétiques telles que les permis de démolir et de reconstruire n'ont été obtenus, malgré les efforts de la société, que vingt-six mois après le dépôt de la demande, alors que les délais prévus par la législation sont de deux mois. Or, cette société a été mise en demeure de régler, pour l'année 1972, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Ayant effectué le règlement, la société a introduit une demande de dégrèvement, en alléguant à juste titre que l'inexploitation ne pouvait lui être imputée car elle résulte des lenteurs des administrations concernées à délivrer les permis permettant la démolition et la reconstruction de l'immeuble. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet. Il appelle

en conséquence son attention sur l'arbitraire de cette décision qui fait supporter à un contribuable les délais exagérément longs consentis par l'administration pour permettre les travaux projetés et qui, notamment pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, aboutit au règlement d'un service qui n'a pas été effectué. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème exposé.

Réponse. — Le dégrèvement de la contribution foncière des propriétés bâties prévu à l'article 1397-1 du code général des impôts en cas de vacance d'une maison destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel est subordonné notamment à la condition que la vacance ou l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. notamment l'arrêt du 30 juin 1972 ; req. n° 83142), cette condition ne peut être considérée comme remplie dans le cas visé par l'honorable parlementaire dès lors que la société dont il s'agit a acquis l'immeuble, non pour le donner en location ou pour l'utiliser en l'état, mais en vue de le démolir et de le remplacer ultérieurement par un nouveau bâtiment. Dans ces conditions, et quelles que soient les circonstances qui ont amené la société visée dans la question à différer l'exécution des travaux de reconstruction et de démolition, cette société n'apparaît pas susceptible de bénéficier d'un dégrèvement de la contribution foncière mise à sa charge à raison de cet immeuble. Il en est de même pour ce qui est de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Aux termes de l'article 292 (paragraphe 2) de l'annexe I au code général des impôts, cette taxe est en effet soumise, pour ce qui est des dégrèvements susceptibles d'être accordés en cas de vacance ou d'inexploitation d'immeuble, aux mêmes règles que la contribution foncière des propriétés bâties. D'autre part, l'exigibilité de la taxe n'est pas subordonnée à l'utilisation effective du service d'enlèvement des ordures ménagères. Il suffit que l'immeuble soit situé dans le périmètre desservi par le service (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 1950 Pochon), ce qui paraît être le cas en l'espèce.

Emprunts (Crédit foncier et Crédit notional : petits souscripteurs).

3997. — 4 août 1973. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'heure actuelle la quasi-totalité des emprunts émis chaque année par le Crédit foncier de France et le Crédit national sont enlevés par les Sicav. Il en résulte qu'il est à peu près impossible au petit épargnant de souscrire personnellement à ces emprunts auprès de leur banque ou aux établissements de crédit. De même, il n'est plus possible de faire souscrire à des emprunts de cette nature pour le compte d'enfants mineurs dont les capitaux doivent être utilisés et sérieusement employés. Il lui demande si de telles pratiques résultent de dispositions réglementaires émanant de ses services ou s'il n'estime pas qu'elles constituent une situation regrettable du point de vue de la protection de l'épargne et qu'il conviendrait de prendre un certain nombre de mesures pour redonner au petit épargnant les possibilités dont il disposait autrefois.

Réponse. — Au cours des deux dernières années, les sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) ont souscrit 10 p. 100 en moyenne du montant total des emprunts obligataires émis sur le marché financier. Les souscriptions de ces organismes n'ont pas dépassé 18 p. 100 des souscriptions recueillies par les principaux établissements bancaires pour les récents emprunts du Crédit foncier de France (septembre 1972 et janvier 1973) et le Crédit national (novembre 1972 et mai 1973), alors que plus de 50 p. 100 des titres ont été acquis directement par le public. En fait, les difficultés que certains épargnants ont pu rencontrer pour souscrire à ces emprunts tiennent principalement au fait que chaque émission donne lieu à la répartition de contingents de titres entre les différents établissements placeurs. L'ajustement préalable de ces contingents en fonction des perspectives de placement de chacun des guichets et la redistribution des titres restant à souscrire sont nécessairement aléatoires. De plus, le montant de l'émission étant fixé d'avance en fonction des besoins de l'émetteur, il ne saurait être dépassé même lorsque la demande du public se révèle, dans l'ensemble, supérieure à l'offre de titres. Il est donc inévitable que, dans certains cas, des projets de souscription ne soient pas intégralement réalisés. La forte augmentation du volume des émissions d'obligations qui a progressé de 120 p. 100 de 1969 à 1972, a cependant permis de répondre, dans l'ensemble, dans des conditions satisfaisantes, aux demandes de souscription croissantes exprimées par les épargnants et les organismes collectifs de placement.

Dépensements d'outre-mer (investissements réalisés en application de l'article 238 bis H du code général des impôts).

4019. — 11 août 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître quel est le bilan de l'application de l'article 9 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre

1971, devenu l'article 238 bis H du code général des impôts, concernant les investissements dans les départements d'outre-mer des B.I.C. réalisés dans les départements de la France métropolitaine.

Réponse. — Le bilan de l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, codifié sous l'article 238 bis H du code général des impôts, s'établit comme suit : à ce jour, 21 entreprises métropolitaines ont participé à la réalisation de cinq programmes d'investissement dans les départements d'outre-mer. Ces programmes, qui intéressent le secteur industriel et hôtelier, portent sur un investissement global de 140,35 millions de francs dont 47,911 millions de francs financés sur fonds propres. Ils emportent création d'un millier d'emplois nouveaux. Quatre autres programmes sont en cours de mise au point et deux nouveaux projets hôteliers sont annoncés.

Départements d'outre-mer (investissements : publication du décret d'application de l'article 238 bis H du code général des impôts).

4025. — 11 août 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 9 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, devenu l'article 238 bis H du code général des impôts, il a été prévu qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de cet article. Il lui demande de lui faire connaître, après dix-huit mois d'attente, quel est l'état de ce texte réglementaire.

Réponse. — Aux termes du paragraphe V de l'article 9 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, codifié sous l'article 238 bis H du code général des impôts, un décret en Conseil d'Etat devait déterminer les modalités d'application de ce texte. Ce décret, intervenu le 20 avril 1972, a été publié sous le n° 72-297 au *Journal officiel* du 21 avril 1972, page 4191, et codifié sous l'article 164 A de l'annexe II au code déjà cité.

Commerce extérieur (importations de serres maraichères).

4026. — 11 août 1973. — **M. Piet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la diffusion de la circulaire du 20 août 1971 sur le contrôle des règlements des importations, les serres maraichères fixes, construites en matériaux durs (fer, galvanisé, aluminium, bois spéciaux, verre) ainsi que leur aménagement (chauffage thermosiphon, aération automatique, système d'arrosage fixe) ne figurent pas sur la liste des biens d'investissement permettant un règlement des importations sur plusieurs années. Il apparaîtrait cependant souhaitable que ces réalisations qui, de par leur destination de biens immobiliers, sont amortissables sur une période assez longue (entre dix et quinze ans) soient rattachées aux biens d'investissement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le régime de paiement accéléré des importations mis en place par la circulaire du 20 août 1971 faisait partie du dispositif de lutte contre les entrées spéculatives de capitaux mis en place après la décision d'inconvertibilité du dollar. Ce dispositif comprenait, en outre, la création d'un double marché des changes et le contrôle de la position extérieure des banques. Ce régime exceptionnel de paiement des importations avait limité au maximum la liste des biens d'équipement bénéficiant de délais de règlement plus souples, et les serres maraichères, en particulier, n'avaient pu figurer sur cette liste. Cependant, les importateurs de serres maraichères ont pu bénéficier des aménagements pratiques d'application de la circulaire qui a par ailleurs pu être abrogée dès le 20 décembre 1971 (*Journal officiel* du 21 décembre 1971, page 12463), à la suite des accords de Washington qui ont abouti à une première dévaluation du dollar et un ajustement des parités d'autres monnaies. Depuis cette date, les importateurs de toutes marchandises peuvent payer leurs importations dans les délais contractuels de règlement librement débattus avec leurs fournisseurs étrangers.

Motocyclettes (de plus de 240 centimètres cubes de cylindrée : T. V. A.).

4066. — 11 août 1973. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux motocyclettes dont la cylindrée est supérieure à 240 centimètres cubes (décret n° 72-875 du 27 septembre 1972). Il lui expose que cette mesure constitue un frein, aux activités sportives de la jeunesse, laquelle constitue la principale clientèle de cette catégorie de motocyclettes, qu'elle pénalise tout particulièrement les travailleurs dont la motocyclette est souvent le seul moyen de transport et, qu'enfin, elle ne peut qu'entraver la compétitivité d'une industrie qui vient juste de sortir d'une situation

de crise. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il a l'intention de ramener la taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules neufs à son ancien taux, soit 20 p. 100 ; 2° s'il envisage de supprimer la taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules d'occasion ; 3° s'il compte faire application du taux intermédiaire de taxe sur la valeur ajoutée aux véhicules de compétition qui rentrent dans le cadre des équipements sportifs.

Réponse. — 1° Les dispositions du décret n° 72-785 du 27 septembre 1972, qui soumettent au taux majoré les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 240 centimètres cubes ont été arrêtées dans un souci d'équité. En effet, les véhicules automobiles de faible puissance, largement diffusés dans les milieux sociaux les plus modestes, sont passibles du taux de 33 1/3 p. 100 alors que les engins à deux roues de grosse cylindrée, dont le coût excède parfois largement celui des premiers, supportaient seulement la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. L'échelonnement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment le champ d'application du taux majoré, est fondé sur l'utilité sociale des produits visés : il paraît normal de prévoir, en principe, une taxation relativement élevée pour des consommations, même de large diffusion, orientées vers la satisfaction de besoins non prioritaires, telles que les motos de grosse cylindrée et les appareils audio-visuels. De plus, l'imposition au taux de 33 1/3 p. 100 des motocyclettes de moyenne et grosse cylindrée ne semble pas de nature à constituer un handicap pour l'industrie nationale. En effet, la comparaison que l'on peut établir avec le secteur de l'automobile permet d'affirmer que le taux majoré supporté actuellement par la production de cette industrie n'a entravé ni le développement de celle-ci, ni affaibli son dynamisme. Le Gouvernement n'a cependant pas négligé pour autant l'intérêt des jeunes et a tenu compte de considérations sociales puisqu'il a maintenu au taux normal les cycles et motocyclettes d'une cylindrée au plus égale à 240 centimètres cubes, qui représentent une part importante du marché français. Il convient également de noter que, depuis le 1^{er} janvier 1973, ces engins bénéficient de l'abaissement de trois points du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. 2° Il n'est pas possible d'envisager la suppression de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les ventes de motocyclettes d'occasion. En premier lieu, tous les biens usagés qui font l'objet d'un négoce sont passibles de cette taxe. Dès lors, l'exonération en faveur d'une catégorie particulière de produits serait immédiatement sollicitée par l'ensemble de la branche de l'occasion et provoquerait des pertes de recettes très importantes que n'autorise pas la conjoncture actuelle. En second lieu, il ne faut pas omettre l'effort non négligeable qui a été consenti par le Gouvernement au profit des cycles et motocyclettes d'occasion. En effet, ces engins, de quelque catégorie qu'ils soient, sont depuis le 1^{er} octobre 1972 passibles du taux intermédiaire de 17,69 p. 100 quand ils sont imposés sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, alors qu'ils supportaient auparavant sans distinction le taux de 23 p. 100. En troisième lieu, la mesure proposée irait directement à l'encontre de l'objectif d'harmonisation et d'unification du régime fiscal applicable au marché des véhicules d'occasion visé lors de la mise en place du dispositif actuel. 3° La proposition tendant à imposer au taux intermédiaire de 17,69 p. 100 les affaires portant sur les machines de compétition ne peut être retenue en raison de délicats problèmes de frontières que ne manqueraient pas de poser le choix d'un tel critère et du risque de détournement d'utilisation qui en résulterait. De plus, cette mesure créerait une inégalité choquante au détriment du secteur de la compétition automobile dans lequel la totalité des engins utilisés supporte le taux majoré.

Primes d'orientation agricole (mesures de blocage).

4072. — 11 août 1973. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les dossiers de demandes de primes d'orientation agricole qui, après une longue attente, devaient enfin faire l'objet de décisions, ont été bloqués, sur ses instructions, dans le cadre des mesures de lutte contre l'inflation. Cette mesure qui touche particulièrement les régions où le développement d'industries agro-alimentaires est un des moyens les plus efficaces de réduire le sous-emploi qui subsiste, ne paraît susceptible d'avoir aucun effet anti-inflationniste, puisque, au contraire, elle retarde ou entrave la création de moyens de production destinés, pour une large part, à des fabrications exportées. Il lui demande donc à quelle date interviendra l'examen des dossiers qui, après décision favorable du comité des investissements agricoles, attendent maintenant celle du comité n° 6 du F. D. E. S.

Réponse. — Il est apparu récemment que le rythme auquel le comité n° 6 du conseil de direction du F. D. E. S. délivrait ses avis favorables à l'octroi par le ministre de l'agriculture et du développement rural des primes d'orientation agricole était trop élevé par rapport aux crédits disponibles à cet effet. Il a alors été décidé d'opérer une certaine diminution du montant des avis émis au cours de chaque séance, de façon à ne pas accroître, pour des rai-

sons de saine gestion des procédures d'aide de l'Etat, les délais qui séparent le passage au comité n° 6 de la décision de subvention prise par le ministre. Le ralentissement des travaux de ce comité ne constitue par conséquent qu'une simple disposition interne à l'administration qui n'affecte en aucune façon les entreprises concernées puisque le ministre dispose en permanence d'un nombre d'avis favorables suffisant pour utiliser dans les mêmes conditions que par le passé les crédits affectés à l'octroi de la prime. Sur le fond, la situation présente montre que les investissements des industries agricoles et alimentaires se développent à un rythme rapide et que les critères de dévolution de la prime d'orientation agricole définis à un moment où la progression de ces investissements était moins satisfaisante peuvent désormais être adaptés afin qu'une part plus substantielle de l'aide de l'Etat soit réservée aux entreprises répondant aux recommandations de la commission des industries agricoles et alimentaires du VI^e Plan (expansion sur les marchés étrangers et opérations de restructuration).

Pensions de retraite civiles et militaires (suppression de la distinction entre pensions proportionnelles et pensions d'ancienneté : rétroactivité de la mesure).

4265. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Bouloche** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires a supprimé la distinction entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté. Toutefois cette disposition n'ayant pas de caractère rétroactif cause un vif mécontentement parmi certaines catégories de retraités, et notamment parmi les sous-officiers retraités. En effet, l'article 18 du code des pensions civiles et militaires, dans sa nouvelle rédaction, prévoit une majoration de pension pour les titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, cette disposition n'ayant pas de portée rétroactive, on se trouve actuellement dans la situation suivante : les militaires ayant bénéficié d'une pension d'ancienneté avant le 4 décembre 1964 ont droit à la majoration ; les militaires ayant bénéficié avant la même date d'une pension proportionnelle n'y ont pas droit ; les militaires mis à la retraite postérieurement au 1^{er} décembre 1964 perçoivent cette majoration sous réserve d'avoir effectué quinze ans de service. Il lui demande s'il ne compte pas soumettre prochainement au Parlement, par exemple à l'occasion du débat sur la loi de finances pour 1974, un texte législatif susceptible de mettre fin à cette injustice.

Réponse. — En vertu d'un principe constant, les droits à pension des fonctionnaires sont appréciés au regard de la législation en vigueur au jour de leur admission à la retraite, toute modification postérieure étant sans incidence sur la situation des intéressés. Ainsi aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions du nouveau code des pensions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires, aux militaires et à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date d'effet de cette loi, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1964. Qu'il s'agisse de fonctionnaires civils ou militaires, tous les agents radiés des cadres avant cette date demeurent donc soumis en ce qui concerne les majorations de pensions pour enfants, aux dispositions de l'ancien code des pensions. L'application de ce principe de non-rétroactivité des lois est d'ailleurs particulièrement justifiée en ce qui concerne les retraités de l'Etat. En effet les diverses réformes intervenues en la matière, se sont traduites par la succession de régimes différents, fixés en fonction d'une conjoncture économique et social mouvante. Chacune de ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet d'améliorer la situation des retraités, mais chacune a comporté également des dispositions visant à abolir des avantages qui n'avaient plus de justification. Aussi bien l'application rétroactive des textes de pension aurait-elle fréquemment pour conséquence le cumul des dispositions les plus favorables contenues dans les régimes successifs par certaines catégories de retraités titulaires d'avantages concédés sous l'empire de lois devenues caduques. Cette situation ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des fonctionnaires admis à la retraite récemment et ne pouvant prétendre qu'aux droits qui leur sont ouverts par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

EDUCATION NATIONALE

Constructions scolaires (C.E.S. Jean-Moulin d'Aubervilliers (93)).

694. — 3 mai 1973. — **M. Rallit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement d'Etat d'un C.E.S. 1.200 + S.E.S. (Jean-Moulin) devant être construit à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis). Ce C.E.S., réclamé depuis plusieurs années par la commune d'Aubervilliers, avait été financé sur le budget de l'éducation nationale 1972. L'acquisition des terrains nécessaires à cette construction ayant été retardée par un départ d'entreprise,

la ville d'Aubervilliers avait accepté que le financement soit différé de un an, laissant ainsi à la préfecture la possibilité de contribuer à la mise en route de deux C.E.S. dans deux autres communes du département. Dans un courrier faisant suite au débat sur l'enseignement qui a eu lieu au conseil général le 19 avril 1973, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis s'est d'ailleurs plu, s'adressant au maire d'Aubervilliers, « à reconnaître et à souligner que, conscient de cette affaire de terrain, vous avez bien voulu m'aider à utiliser la dotation de principe correspondant à ce C.E.S. au bénéfice de deux autres villes du département ». L'an dernier, il avait donc été convenu que le financement d'Etat du C.E.S. Jean-Moulin serait reporté de un an et la direction de l'établissement, comme l'association des parents d'élèves, avaient reçu toute confirmation à ce sujet. Précisons que le C.E.S. est provisoire depuis septembre 1968 et que ce provisoire avait déjà accueilli un second cycle provisoire de lycée pendant cinq ans. Or, quelle n'a pas été la surprise du maire d'Aubervilliers d'apprendre par un courrier du 4 avril de la préfecture, que le C.E.S. 1.200 + S.E.S. (Jean-Moulin) était prévu dans le plan triennal 1974-1976 et qu'il serait ramené de 1.200 à 900 places. Cette attitude constitue une rupture d'engagement inacceptable. Elle vise à prolonger de plusieurs années un C.E.S. provisoire composé de classes baraquées qui font naître des inquiétudes que chacun connaît et partage. La ville d'Aubervilliers, qui a acheté les terrains et fait les emprunts en fonction d'un C.E.S. 1.200, se trouve maintenant obligée unilatéralement, en application de la circulaire n° 73-1014 du 14 février 1973, d'avoir à construire un C.E.S. 900 alors qu'il y a des besoins évidents pour un C.E.S. 1.200 ; elle devrait supporter une charge financière qui, si la mesure n'était pas rapportée, serait excessivement lourde étant donné la spéculation foncière qui existe notamment dans la région parisienne. Précisons enfin qu'entre les budgets 1972 et 1973 le mode de subvention des C.E.S. a été modifié quant à l'acquisition des sols et que, rien que sur ce point, la ville est déjà fortement lésée. Il est possible de respecter les engagements pris, de transférer le financement 1972 en financement 1973 et sans que cela porte préjudice à une autre collectivité locale du département. Il suffit d'utiliser la procédure du fonds d'action conjoncturelle dont le montant pourrait être majoré d'un C.E.S. 1.200 pour la Seine-Saint-Denis lors de son attribution au mois de juin prochain. Il est possible, étant donné l'antériorité du projet, le terrain acquis, l'emprunt contracté, tout cela avant la circulaire limitant la capacité maximale des C.E.S., de maintenir les grilles anciennes pour cet établissement, c'est-à-dire, d'autoriser la construction d'un C.E.S. 1.200 + S.E.S. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire droit à la légitime revendication de la municipalité d'Aubervilliers, des familles et des enseignants intéressés, à savoir le financement en 1973 d'un C.E.S. 1.200 + S.E.S. (Jean-Moulin), à Aubervilliers.

Réponse. — La circulaire n° 73-1014 du 14 février 1973 ne prévoit le recours au C.E.S. 1.200 que dans des cas exceptionnels, en particulier lorsqu'un tel établissement est le dernier à construire dans le secteur scolaire concerné. Or, il apparaît, après étude, que dans le cas du secteur scolaire d'Aubervilliers, deux établissements restent à construire et que globalement, les effectifs sont en diminution en 1972-1973 par rapport à 1971-1972. Il semble donc que c'est à juste titre que le préfet de la région parisienne a fait état d'un C.E.S. 900 + S.E.S. au titre de ses propositions pluriannuelles d'équipement 1974-1976. En ce qui concerne les subventions, le régime ancien a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1973, celui défini par le décret n° 72-197 du 10 mars 1973 ne devant entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier 1974 pour les établissements scolaires du second degré. Il apparaît actuellement prématuré d'envisager le financement de cet établissement dès le présent exercice au moyen des crédits en provenance du fonds d'action conjoncturelle grâce à un déblocage de celui-ci.

Enseignement privé (établissements sous contrat dans le département du Rhône).

771. — 3 mai 1973. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des forfaits versés aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association dans le département du Rhône, insuffisance qui entraînera, entre autres fâcheuses conséquences, l'impossibilité pour ces établissements de procéder à une quelconque augmentation des salaires de leur personnel au 1^{er} juillet. Il lui expose que trente-trois établissements du Rhône et de l'Ain ont demandé le 12 février dernier que le comité régional de conciliation prévu par l'article 6 de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 se saisisse de cette affaire et lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à la grave situation des établissements susmentionnés.

Réponse. — Le forfait d'externat a fait l'objet d'études entreprises en 1972 à l'initiative du ministre de l'éducation nationale, par un groupe de travail réunissant des représentants du ministère et de l'enseignement catholique. Ces études ont abouti à un rapport

constatant l'insuffisance globale des taux de l'année 1971-1972. Aussi, dans le cadre des disponibilités budgétaires pour l'année 1973, trois propositions de relèvement des taux précédemment en vigueur ont-elles été adressées au secrétariat général de l'enseignement catholique, le 4 octobre 1972: la première majorant uniformément tous les taux de 7 p. 100, les deux autres modulées augmentant davantage les taux des établissements classiques et modernes grâce aux économies réalisées conformément aux conclusions du rapport, sur la majoration accordée aux établissements des grandes villes et sur les classes primaires annexées. Le secrétariat général de l'enseignement catholique a fait connaître que son choix allait à l'une des propositions modulées. Dans ces conditions, il est vraisemblable que le budget de 1974 pourra traduire, tout au moins partiellement, les conclusions du rapport sur le forfait d'externat et qu'il permettra ainsi de combler une partie du retard constaté.

Enseignement ménager (suppression des cours au collège d'enseignement général, rue de Patay, à Paris (13^e)).

1049. — 10 mai 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des cours d'enseignement ménager, faute d'enseignants pour assurer les cours depuis la rentrée 1972, au collège d'enseignement général, 123, rue de Patay, à Paris (13^e). Cette mesure va à l'encontre de l'intérêt des élèves qui sont invités à se présenter pour l'obtention du C. A. P. d'art ménager. Solidaire des parents d'élèves qui protestent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les cours d'enseignement ménager donnés aux élèves de quatrième et de troisième soient rétablis dans les meilleurs délais.

Réponse. — Cette discipline a été assurée pendant de nombreuses années par des professeurs des « enseignements spéciaux de la Ville de Paris », rémunérés par celle-ci; il était alors loisible à la Ville de Paris d'affecter des professeurs dont l'horaire réel pouvait dépasser l'horaire rendu obligatoire par les programmes. Depuis l'intégration des professeurs de la Ville de Paris, dans le corps correspondant des professeurs techniques adjoints de lycée technique, et l'arrêt du recrutement des maîtres auxiliaires, il n'est plus possible d'appliquer les anciens horaires mais les horaires officiels: une heure obligatoire par classe avec dédoublement possible pour sixième et cinquième. C'est ainsi que dans cet établissement, et à la suite du départ d'un professeur de l'ex-cadre de la Ville de Paris, les 7 heures d'enseignement ménager qui étaient assurées en 1971-1972 n'ont pu être maintenues et ne pourront être rétablies. L'heure obligatoire de travail manuel, fixée par l'arrêté du 2 mai 1972 relatif aux horaires des classes du premier cycle, y est normalement assurée.

Constructions scolaires (arrêt des travaux à la suite de l'incendie du C. E. S. Edouard-Pailleron).

1461. — 19 mai 1973. — **M. Fiszbin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, qu'à la suite de l'incendie du C. E. S. Edouard-Pailleron, une situation très préoccupante existe dans le domaine de la construction scolaire industrialisée. En effet, de nombreux travaux de construction, indispensables et urgents, se trouvent bloqués dans l'attente d'une prise de position claire et nette quant aux garanties qu'ils apportent dans le domaine de la sécurité. Or, à ce jour, aucun organisme officiel n'a exprimé une opinion à ce propos. Il en résulte une situation alarmante, d'une part, pour la prochaine rentrée qui risque de s'avérer encore plus difficile que les précédentes du fait de la pénurie de constructions scolaires; d'autre part, pour les personnels des entreprises concernées par ces travaux, dont l'emploi est gravement menacé. C'est ainsi que l'entreprise constructrice du C. E. S. Pailleron « Constructions modulaires », vient d'annoncer dans un premier temps le licenciement de 26 travailleurs (30 p. 100 du personnel); d'autres licenciements sont à craindre. Par ailleurs, l'entreprise Dumez vient de fermer son département industriel. Convaincu que la nécessaire amélioration de la sécurité dans les établissements scolaires est possible dans tous les types de construction, industrialisés ou non, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la réalisation des écoles, nécessaires à la rentrée et en garantissant la sécurité, et pour que les travailleurs des entreprises constructrices aient la garantie de leur emploi, afin de n'être pas pénalisés d'une catastrophe dont ils ne sont aucunement responsables.

Réponse. — A la suite du sinistre du C. E. S. Edouard-Pailleron, il a été décidé, entre autres mesures, de soumettre à l'avis de la commission nationale de sécurité tous les projets de base de constructions scolaires industrialisées agréées au niveau national. Ladite commission a été saisie le 23 février 1973 d'une demande d'examen des trente-huit dossiers en cause. Son attention a été appelée sur l'urgence des conclusions à déposer, mais le rôle délicat qui lui était confié et l'importance des décisions à prendre n'ont

pu permettre d'aboutir qu'à la fin du mois de juin. Les modifications à apporter éventuellement à chacun des procédés ont été notifiées afin que les chantiers de construction puissent alors redémarrer sans retard. Entre la gêne temporaire résultant de la mesure de prudence qu'a constituée cette étude rigoureuse des dossiers de base et la sécurité des élèves, il n'a pas été jugé possible d'hésiter et les conséquences en seront atténuées, à la rentrée, par les moyens provisoires mis en place par les autorités académiques. Les difficultés des entreprises sont dues aux réticences des collectivités locales à entrer en possession de constructions métalliques pour des raisons plus générales que celles relatives à la sécurité comme l'aspect ou l'entretien. Les événements de 1973 ont accru ces difficultés et l'avenir des entreprises indiquées par l'honorable parlementaire est conditionné par une reconversion de leurs activités, soit vers d'autres procédés, soit vers d'autres secteurs de production.

Constructions scolaires: financement de l'achat par la commune de Mitry-Mory (Seine-et-Marne) d'un terrain pour le transfert d'un C. E. S. (nuisances de l'aéroport de Paris-Nord).

1807. — 30 mai 1973. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les contraintes abusives qu'entraînent les nuisances de l'aéroport de Paris-Nord pour la commune de Mitry-Mory, en Seine-et-Marne. La municipalité a été mise en demeure par les pouvoirs publics d'acheter et d'équiper un nouveau terrain pour le transfert d'un C. E. S. construit en 1965. Il lui en coûte 1.700.000 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire décharger la commune de cette opération qui décalait d'une situation qu'elle n'a pas provoquée.

Réponse. — La commune de Mitry-Mory a acquis en 1963 un terrain sur lequel a été implanté en 1964 un groupe d'observation mixte. Dans la perspective de l'extension de cet établissement et de sa transformation en C. E. S., l'agrément du terrain d'assiette a été sollicité auprès des autorités régionales compétentes en la matière. Cet agrément a été refusé le 27 juin 1969, car les études menées par l'aéroport de Paris sur les nuisances de bruit devant résulter du futur aérodrome, avaient démontré que le terrain en cause était situé en limite de la zone de bruit intense de la troisième piste Nord-Sud. En conséquence, le préfet de la région parisienne a demandé à la municipalité de rechercher un autre terrain d'assiette, qui lui a conduit à acquérir et à équiper un nouveau terrain, situé hors des zones de nuisances, sur lequel un C. E. S. est d'ailleurs en construction. Les mesures d'aide financière décidées par le décret et les arrêtés du 13 février 1973, en ce qui concerne l'aéroport de Roissy, ne régissent l'environnement que de la première piste située en limite Nord et ne prévoient pas d'ailleurs de participation aux acquisitions immobilières imposées par le déplacement d'établissements publics soumis aux nuisances des mouvements d'avions. Il n'est donc pas possible, pour l'instant, d'envisager une aide en faveur de la commune de Mitry-Mory.

Constructions scolaires (quatrième résidence de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan).

2032. — 6 juin 1973. — **M. Marchals** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa réponse à la question écrite n° 21560 parue au *Journal officiel* du 5 février 1972, page 287, M. le ministre de l'éducation nationale confirmait qu'un crédit de 5 millions de francs était inscrit au budget 1972 (chapitre 56-10: enseignement supérieur) pour la construction de la quatrième résidence de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan. Cette résidence de 300 chambres est destinée au logement de stagiaires du centre de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique. Cette réponse a été confirmée une deuxième fois au *Journal officiel* du 4 mars 1972, page 509. Par ailleurs dans une lettre au syndicat national des enseignants du second degré (S. N. E. S.) datée du 27 octobre 1972, le directeur délégué adjoint pour l'enseignement technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale précisait avoir reçu l'assurance que cette résidence serait prête pour la rentrée de 1973. Or, il semble que les crédits affectés à la construction de cette résidence seraient bloqués par la commission de contrôle financier. Il attire son attention sur la gravité de la situation; il insiste sur l'urgence de construction de cette résidence car le problème du logement au centre national de l'enseignement technique se pose, chaque année, de façon plus aiguë (en particulier pour les élèves du centre de formation de professeurs techniques adjoints de lycées techniques, futurs professeurs, venant de toutes les régions de France, qui ne peuvent se loger au centre national d'enseignement technique depuis 1971). Il lui fait part de la profonde inquiétude de l'ensemble des personnels concernés par cette construction si le blocage des crédits était confirmé. En conséquence, il lui demande: 1° si le crédit de 5 millions de francs inscrit au budget de 1972 est toujours disponible; 2° quand les travaux commenceront-ils; 3° s'il entend intervenir pour que ces travaux débutent le plus rapidement possible.

Réponse. — Un crédit, d'un montant de 5.805.877 francs, a été affecté au financement des travaux de construction de la quatrième résidence de l'E. N. S. E. T. de Cachan, par arrêté ministériel du 3 mai 1973, visé au contrôle financier le 27 avril 1973, sous le n° 1731. L'entreprise à laquelle a été confiée la réalisation des travaux s'est engagée à les exécuter dans un délai de sept mois à dater de l'ordre de service n° 1.

Constructions scolaires (C. E. S. de Nay : Pyrénées-Atlantiques).

2436. — 15 juin 1973. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date est prévue la réalisation du C. E. S. de Nay (Pyrénées-Atlantiques) qui a été inscrit au VI^e Plan.

Réponse. — Le préfet de la région d'Aquitaine a inscrit, au titre de ses propositions pluriannuelles d'équipement pour la période 1974-1976, la création à Nay (Pyrénées-Atlantiques) d'un collège d'enseignement secondaire neuf. Le rang de classement de ce projet est tel que, sauf aléas budgétaires, son financement devrait intervenir pendant cette période, ainsi que cela avait déjà été indiqué aux élus locaux concernés, il y a plusieurs mois.

Constructions scolaires (C. E. S. de Jurançon et C. E. S. de Bizanos).

2438. — 15 juin 1973. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les promesses formelles faites au mois de février dernier prévoyant la construction des C. E. S. de Jurançon et de Bizanos pour la rentrée de 1973. Il lui demande si les difficultés soulevées par l'adoption d'un certain procédé de construction avant la catastrophe du C. E. S. Pailleron vont retarder longtemps l'ouverture des C. E. S. de Jurançon et de Bizanos.

Réponse. — Les C. E. S. de Jurançon et Bizanos, inscrits à la programmation financière 1973, devaient être construits par la société « Constructions modulaires ». A la suite de l'incendie du C. E. S. Pailleron il a été décidé que les dossiers de base de toutes les entreprises agréées pour les constructions scolaires industrialisées, seraient soumis à l'examen de la commission centrale de sécurité. Celle-ci a examiné le dossier de la société « Constructions modulaires » et, par lettre du 30 mai 1973, a donné son accord sur l'utilisation de ce procédé, sous réserve de quelques modifications améliorant la protection contre l'incendie. Compte tenu de cet avis, l'attribution des opérations confiées à cette entreprise n'a pas été modifiée. Des instructions ont été données le 20 juin 1973 aux services constructeurs en vue d'assurer d'urgence la reprise des travaux différés en tenant compte des recommandations de la commission centrale de sécurité.

Etablissements scolaires (commission départementale de sécurité).

2861. — 27 juin 1973. — **M. Fiszbjn** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire ministérielle du 1^{er} mars 1973, tendant à assurer la sécurité des établissements scolaires, donnait aux chefs d'établissement la possibilité de faire appel, en cas de nécessité, à la visite de la commission départementale de sécurité. On aurait pu penser qu'une telle démarche obtiendrait obligatoirement satisfaction dans des délais très rapides, puisque par définition, la commission de sécurité a pour mission de prescrire les mesures destinées à garantir la sécurité des enfants, là où existent des motifs de crainte qu'elle n'est pas assurée. Or, une demande présentée le 2 avril 1973 par le chef d'établissement de l'école 67, avenue Simon-Bollvar, Paris (19^e), n'ayant reçu aucune suite et l'auteur de la présente question étant intervenu auprès de **M. le préfet de police**, celui-ci indiquait le 8 juin que bonne note était prise de cette requête, mais qu'il ne pouvait préciser à quelle date elle serait suivie d'effet « compte tenu du programme très chargé de la commission ». Il lui demande donc : 1° si les règles de sécurité édictées par la circulaire du 1^{er} mars 1973 sont toujours valables ; 2° quelle doit être, dans l'attente de la visite de la commission de sécurité, l'attitude du chef d'établissement, des enseignants et des parents lorsqu'ils considèrent que la sécurité des enfants n'est pas assurée ; 3° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux commissions départementales de sécurité de jouer pleinement leur rôle.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 54-856 du 13 août 1954, le fonctionnaire de l'Etat chargé d'assurer la direction ou le contrôle d'un établissement relevant d'une personne de droit public, veille, avec le concours, s'il le demande, de la commission de sécurité compétente, à l'application des dispositions réglementaires ayant pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Par circulaire n° 73-101 du 23 février 1973, il a été rappelé que les chefs d'établissement devaient provoquer la visite des commissions de sécurité. Il convient cependant d'observer que les commissions de

sécurité, dont le rôle essentiel est de vérifier l'application des prescriptions du règlement de sécurité et de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter à l'aménagement des établissements, ne peuvent se substituer aux chefs d'établissement dans la mise en œuvre des mesures de sécurité. En conséquence, si les chefs d'établissement peuvent voir leur tâche grandement facilitée par l'intervention de ces commissions, il n'en demeure pas moins, qu'à défaut de pouvoir obtenir leur visite en temps utile, ils sont tenus de procéder à l'application des dispositions du règlement de sécurité et des prescriptions particulières édictées par voie de circulaire, dans l'établissement qui leur est confié. Dans la situation exposée, s'agissant d'une école primaire, il appartient au directeur de l'école d'informer le directeur des enseignements élémentaires et secondaires de Paris et le préfet de Paris des mesures de prévention qui lui paraissent indispensables.

Etablissements scolaires (fermeture du lycée technique Louis-Lumière à Paris).

3014. — 30 juin 1973. — **M. Rollet**, saisi par le syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision prise par le rectorat de l'académie de Paris, sur avis de sa commission de salubrité de prononcer la fermeture de l'école nationale Louis-Lumière, lycée technique d'Etat, 85, rue de Vaugirard, à Paris, si elle est justifiée dans son principe, devrait trouver son corollaire dans la mise à la disposition de l'école de nouveaux locaux et de moyens d'éducation appropriés. En effet, cette décision ne fait qu'entériner un fait connu depuis de nombreuses années, à savoir le caractère vétuste, dangereux et inadéquat des locaux de l'école de Vaugirard. Il est, en outre, de la plus haute importance que l'école de Vaugirard reste dans le cadre de l'éducation nationale, car seule une école d'Etat peut décerner un brevet de technicien supérieur, meilleure base pour l'obtention de la carte d'identité professionnelle à laquelle l'ensemble de la profession reste attachée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la seule école nationale de cinéma soit dotée à la rentrée prochaine de locaux décentes à Paris, de véritables moyens de fonctionnement et d'un matériel d'éducation permettant d'assurer aux élèves une formation professionnelle correspondant aux réalités de notre temps.

Réponse. — Un certain nombre de travaux seront réalisés au lycée technique Louis-Lumière en vue de la prochaine rentrée scolaire, pour assurer la sécurité des locaux qui continueront à être utilisés à titre provisoire. Le complément de locaux nécessaires au fonctionnement de l'établissement dès la rentrée sera obtenu par la location de studios et de laboratoires pour lesquels des contacts ont déjà été pris par les autorités académiques. Concomitamment avec cette installation provisoire, le ministère de l'éducation nationale envisage favorablement la reconstruction prochaine, dans la région parisienne, d'un établissement d'enseignement technologique tourné vers les professions de la photographie et du cinéma. Un programme pédagogique est en cours d'élaboration et la recherche de la meilleure solution doit faire l'objet d'échanges de vues approfondis dans les semaines qui viennent.

Constructions scolaires (C. E. S. de Morsang-sur-Orge [Essonne]).

3099. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de construire un deuxième C. E. S. à Morsang-sur-Orge (Essonne). Le C. E. S. existant, dénommé C. E. S. Jean-Zay, qui ne doit accueillir que neuf cents élèves, en héberge trois cents de plus dans des classes préfabriquées vétustes. D'autres adolescents de Morsang-sur-Orge fréquentent les C. E. S. des communes environnantes. Le développement démographique de Morsang-sur-Orge et des villes voisines rend cette situation extrêmement précaire : un véritable blocage se produira dès 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement du deuxième C. E. S. de Morsang-sur-Orge pour la rentrée de 1974 en utilisant éventuellement des crédits du fonds d'action conjoncturelle.

Réponse. — Le préfet de la région parisienne a retenu dans ses propositions d'équipement pour la période 1974-1976 la création d'un C. E. S. de 600 places à Morsang-sur-Orge (Essonne). Le rang de classement de cette opération dans la liste des priorités régionales, approuvée par la commission administrative régionale, est tel que le financement de cet établissement ne saurait intervenir dès 1974. Il appartient donc à l'honorable parlementaire, de saisir le préfet de région de l'intérêt qu'il porte à ce projet afin que ce dernier puisse étudier la possibilité de conférer un meilleur rang de classement à ce C. E. S., de manière telle que son financement puisse être acquis dans de meilleurs délais. En tout état de cause, toutes mesures utiles seront prises par les autorités académiques pour que l'accueil de tous les élèves soit assuré dans des conditions convenables.

Diplômes (maîtrise de psychopédagogie).

3051. — 30 juin 1973. — **M. Labarrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le diplôme de psychopédagogie créé en 1966 à Bordeaux afin de permettre la formation des enseignants. Sept ans après, la licence et la maîtrise des sciences de l'éducation ne sont toujours pas reconnues comme licence et maîtrise d'enseignement. Cette matière est pourtant enseignée dans les écoles normales d'instituteurs ainsi que dans les E.N.N.A. mais par contre, pas dans les C.P.R. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne juge pas nécessaire de donner à tous les enseignants passant aussi bien par les E.N., les E.N.N.A. que par les C.P.R. une formation psychopédagogique ; 2° s'il ne compte pas confier cet enseignement aux enseignants formés spécialement pour cela et donc reconnaître la maîtrise de psychopédagogie comme maîtrise d'enseignement ; 3° quels sont les débouchés qui peuvent être offerts aux titulaires de la maîtrise de psychopédagogie.

Réponse. — La connaissance des sciences de l'éducation est considérée comme un élément important dans la formation des maîtres. La psychopédagogie est d'ailleurs enseignée dans les écoles normales et les écoles normales nationales d'apprentissage. Si elle est dispensée de façon moins systématique dans les centres pédagogiques régionaux, il convient de rappeler que des conférences y sont organisées au cours desquelles sont abordés les problèmes essentiels. Mais il est également estimé qu'un tel enseignement, pour des raisons pédagogiques évidentes, doit être confié à des maîtres ayant acquis, au contact des élèves, une expérience véritable des problèmes que pose l'enseignement, et par conséquent, pour des raisons administratives, à ceux qui ont satisfait à l'un des concours de recrutement d'enseignants. Il est donc indispensable que la qualification des diplômés de psychopédagogie ou des sciences de l'éducation soit associée à celle que consacre le succès auxdits concours. Le souci de ne point dissocier la formation pédagogique du maître de sa formation technique est d'ailleurs au cœur du projet de réforme actuellement à l'étude. Il n'est pas possible de reconnaître à la maîtrise de sciences de l'éducation, valeur de maîtrise d'enseignement, puisque cette discipline ne fait pas dans les établissements de second degré, l'objet d'un enseignement. En revanche, en vertu du principe énoncé précédemment, la possession de cette maîtrise ouvre au personnel enseignant titulaire, sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté, l'accès à différents concours, notamment : concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (article 5 du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972) ou des inspecteurs de l'enseignement technique (article 5 du décret n° 72-585 du 4 juillet 1972). Il est projeté également d'offrir au personnel titulaire de la licence ou de la maîtrise de sciences de l'éducation ou du diplôme de psychopédagogie, l'accès aux concours de recrutement de conseillers d'éducation ou de conseillers d'orientation. Enfin la maîtrise de sciences de l'éducation permet à son titulaire — comme toute autre maîtrise — de se présenter à l'agrégation de son choix (arrêté du 27 août 1970).

Constructions scolaires (cinquième district de Marseille.)

3046. — 1^{er} juillet 1973. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation particulièrement difficile des premier et second cycles du secondaire dans les 15^e et 16^e arrondissements (cinquième district de Marseille). En effet, pour le premier cycle, d'après les estimations de l'inspection académique, le nombre de places à construire est d'environ 6.000 d'ici à 1975, soit sept C. E. S. ; étant donné qu'aucune construction n'est entreprise cette année, le retard accumulé au cours du VI^e Plan va s'accroître considérablement, d'autant plus que dans le même temps trois C. E. G. : Arenc-Bachas, Saint-Louis-Campagne-Lévêque et Saint-Antoine-Canovas doivent être réaffectés au premier degré ; le déficit minimum d'ici à 1977 sera donc de quatre C. E. S. 900 même si toutes les constructions prévues sont effectivement réalisées (six C. E. S. prévus à la carte). En ce qui concerne le troisième cycle, 5.916 places sont nécessaires dont 2.276 pour le cycle court (estimation de l'inspection académique pour le VI^e Plan) ; les prévisions d'équipement pour la même période sont : lycée polyvalent : 1.232 places ; lycée Notre-Dame-Limite : 1.400 places ; C. E. T. Notre-Dame-Limite : 864 places ; le déficit actuel, déjà très grave, ira en s'accroissant (3.120 places en 1977 si l'on tient compte que le lycée Notre-Dame-Limite devrait accueillir 700 enfants du quatrième district. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour combler ces déficits.

Réponse. — Au niveau du premier cycle de l'enseignement public, 4.805 élèves étaient accueillis en 1972-1973 dans 5.100 places en dur. Ces capacités d'accueil seront prochainement portées à 6.300 places par la construction d'un collège d'enseignement secondaire dans le quartier Saint-Antoine. La réaffectation à l'enseigner, ent du premier

degré, proposée dans le cadre de la révision de la carte scolaire des collèges d'enseignement général du quartier Arenc-Extérieur, du quartier Saint-Louis-Lévêque et du quartier Saint-Antoine, place Canovas, ne se traduira pas par une diminution des capacités d'accueil car il s'agit de places reconnues non valables pour l'enseignement du second degré et en conséquence non comptabilisées à la carte scolaire. Les propositions d'équipement présentées par les services extérieurs de l'éducation nationale, à l'occasion de la révision de la carte scolaire, et qui s'appliquent à l'horizon 1978, font actuellement l'objet d'une étude approfondie au niveau de l'administration centrale de l'éducation nationale. La carte scolaire révisée sera arrêtée par le ministre de l'éducation nationale conformément au décret du 11 juin 1971. Pour ce qui concerne le second cycle, 2.398 élèves étaient accueillis en 1972-1973 dans 2.880 places en dur. Compte tenu de la variété des enseignements technologiques, l'équilibre entre les effectifs attendus à l'horizon 1978 et les places d'accueil nécessaires est à considérer, plutôt au niveau de la ville de Marseille, que de chacun des cinq districts pris isolément. Sous réserve du caractère provisoire des propositions, les équipements de second cycle prévus à Marseille couvrent les besoins scolaires. Le cinquième district montrait un léger excédent de places dans l'enseignement de second cycle court tertiaire, et un léger déficit dans l'enseignement industriel court, excédent et déficit compensés par les équipements des districts voisins. L'évolution des effectifs scolaires sera suivie d'une manière attentive et toutes mesures utiles seront prises pour assurer l'accueil des élèves dans les enseignements du second degré au cours des années à venir.

Constructions scolaires (du second degré : Sassenage [Isère]).

3049. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation inquiétante du canton de Sassenage (Isère) pour la scolarisation dans le second cycle du second degré. Les neuf communes du canton, rassemblant une population urbaine et rurale importante, se sont depuis plus de dix ans constituées en « syndicat pour la construction et l'entretien des établissements scolaires du second degré du canton de Sassenage (Isère) et en particulier, à l'origine du syndicat, les communes s'étaient groupées pour construire un lycée sur un terrain de 47.870 mètres carrés acquis par le syndicat depuis 1962. Malgré de nombreuses démarches depuis cette époque et malgré l'insistance à réclamer un lycée qui corresponde à des besoins réels, aucune solution n'a été apportée à ce problème. Il y a dans ce canton, à l'heure actuelle, trois C. E. S. comptant plus de 3.000 élèves et 357 enfants de la commune de Fontaine (canton de Sassenage) qui fréquentent les lycées de Grenoble. D'autre part, une annexe du lycée Champollion de Grenoble fonctionne à Seyssinet-Pariset (canton de Sassenage) avec 160 élèves. Un quatrième C. E. S. ouvrira ses portes à la rentrée 1973 à Sassenage. Compte tenu des besoins urgents de ce canton concernant l'accueil des élèves du second cycle, il lui demande quelles mesures il envisage pour la programmation rapide d'un lycée polyvalent de 1.140 places sur le terrain acquis par le syndicat intercommunal.

Réponse. — Le canton de Sassenage est rattaché au district scolaire de Grenoble-Grenette dont les élèves de second cycle long, général et économique, sont accueillis au lycée Champollion de Grenoble. Ce district est équipé, en outre, pour l'enseignement de second cycle technique, d'un lycée du bâtiment dont la construction est en cours d'achèvement à Sassenage. Les études récentes pour la révision de la carte scolaire ont prévu de compléter cet équipement par la construction, à Seyssinet-Pariset, d'un établissement de second cycle de 1.140 places, comportant un lycée pour l'enseignement général et économique et un collège d'enseignement technique du secteur tertiaire. Ce projet de construction figure sur la liste des propositions régionales d'équipement, présentée par la préfet de région pour la période 1974-1976. A ce titre, il est susceptible d'être financé au cours d'un prochain exercice budgétaire.

Constructions scolaires (reconstruction de l'école maternelle de Goussainville).

3129. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quels délais il compte annoncer les mesures qui permettront aux habitants de Goussainville d'espérer obtenir la reconstruction immédiate de l'école maternelle Pasteur détruite lors de la catastrophe du Tupolev.

Réponse. — Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement, la construction des classes du premier degré a été déconcentrée et confiée au préfet du département. C'est ainsi qu'au lendemain de la catastrophe du Tupolev, rappelée par l'honorable parlementaire, le préfet du Val-d'Oise, après avoir réuni et pris l'avis de toutes les personnalités qualifiées, a décidé immédiatement la reconstruction de l'école maternelle détruite. Les travaux sont actuellement en cours et devraient être achevés aux environs de la prochaine rentrée scolaire.

*Etablissements scolaires
(fermetures du lycée technique Louis-Lumière, à Paris).*

3148. — 7 juillet 1973. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le scandale que représente la fermeture de la seule école publique française assurant l'enseignement de la photographie, du cinéma et du son, le lycée technique Louis-Lumière, qui laisse l'enseignement de ces disciplines à la seule initiative du secteur privé. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir rapporter toutes mesures de répression ou de discrimination à l'égard des élèves ; 2° prendre sans délai les mesures indispensables et dégager les crédits suffisants pour assurer la rentrée prochaine dans des conditions permettant d'assurer la qualité de l'enseignement et la sécurité des élèves ; 3° prendre dans les plus brefs délais les engagements de reconstruction, dans Paris même, des locaux permettant la réimplantation définitive d'une école indispensable à l'ensemble de la profession et à l'intérêt national.

Réponse. — Il n'a jamais été dans les intentions du ministère de l'éducation nationale de décider la fermeture définitive du lycée technique Louis-Lumière et aucune mesure de répression ou de discrimination n'a été prise à l'égard de ses élèves. Un certain nombre de travaux seront réalisés au lycée technique Louis-Lumière, en vue de la prochaine rentrée scolaire, pour assurer la sécurité des locaux qui continueront à être utilisés à titre provisoire. Le complément de locaux nécessaires au fonctionnement de l'établissement dès la rentrée sera obtenu par la location de studios et de laboratoires pour lesquels des contacts ont déjà été pris par les autorités académiques. Concurrément avec cette installation provisoire, le ministère de l'éducation nationale envisage favorablement la reconstruction prochaine, dans la région parisienne, d'un établissement d'enseignement technologique tourné vers les professions de la photographie et du cinéma. Un programme pédagogique est en cours d'élaboration et la recherche de la meilleure solution doit faire l'objet d'échanges de vues approfondis dans les semaines qui viennent.

*Etablissements scolaires
(Personnels des C. E. T. : revendications).*

3222. — 7 juillet 1973. — **M. Berol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les revendications suivantes des personnels des collèges d'enseignement technique : 1. Une véritable gratuité de l'enseignement (une partie de la pension versée par les parents sert à payer les agents de services depuis au moins quatre ans) ; 2. Une augmentation de 30 p. 100 des crédits de pension et de fonctionnement ; 3. La gratuité des transports publics pour les élèves éloignés des établissements (charge supplémentaire pour les familles) ; 4. Une augmentation du nombre des parts et des bourses accordées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — 1. La gratuité de l'enseignement concerne les dépenses liées à l'enseignement proprement dit, à l'exclusion des dépenses d'internat et de demi-pension qui n'en font pas partie et restent de ce fait à la charge des familles. L'attribution de bourses permet en ce cas de compenser les charges qui en découlent. 2. Les crédits de fonctionnement des C. E. T. ont progressé de 32 p. 100 entre 1971 et 1972 et de 46,6 p. 100 entre 1972 et 1973. 3. En ce qui concerne la gratuité des transports publics pour les élèves éloignés des établissements, celle-ci est à l'étude dans le cadre plus général de la mise en place d'un système de gratuité des transports, des livres et des fournitures scolaires. 4. Un crédit de deux millions de francs de mesures nouvelles inscrit au budget de 1973 doit permettre ; l'attribution de parts supplémentaires de bourse aux élèves boursiers des lycées techniques et des C. E. T. ; l'allocation de 4.500 primes d'équipement, d'un montant de 200 F, aux élèves boursiers rentrant en première année des sections industrielles des lycées techniques et des C. E. T. Les moyens financiers nécessaires au maintien de ces dispositions seront inscrits dans le projet de budget 1974, actuellement en cours d'élaboration.

Constructions scolaires (construction d'un C. E. S. à Cancale).

3230. — 7 juillet 1973. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence de la construction d'un C. E. S. à Cancale (Ille-et-Vilaine). Il existe actuellement à Cancale un C. E. G. mixte, dont neuf classes sur quinze sont abritées par des locaux provisoires. Pour faire face à l'accroissement rapide des effectifs, il a été créé en 1969 trois classes mobiles. Ce nombre est passé à sept en 1970 et dix en 1971. On en prévoit deux supplémentaires pour la rentrée de 1973. Or, ces classes mobiles sont implantées à 800 mètres du C. E. G., ce qui occasionne des déplacements forcés plusieurs fois par jour, tant

pour les élèves que pour les enseignants, avec pour conséquence une fatigue supplémentaire et des heures de cours amputées. Il faut aussi transporter le matériel nécessaire aux enseignements lorsque cela est possible. En outre, le terrain sur lequel sont implantées les classes mobiles n'est pas clos, ce qui rend la surveillance difficile, et les conditions matérielles sont plus que précaires : pas de préau, ce qui oblige les élèves à rester en classe les jours de pluie ; des appareils de chauffage insuffisants et dangereux ; pratiquement pas d'équipements sanitaires (quatre urinoirs et deux W. C. pour 140 élèves, pas d'eau courante). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit apportée une solution conforme à la volonté des parents d'élèves qui exigent la construction d'un C. E. S. de 600 places en remplacement de l'actuel établissement.

Réponse. — Dans le cadre des récents travaux de révision de la carte scolaire, les autorités académiques ont proposé la construction d'un collège d'enseignement secondaire à Cancale. Pour que cette opération puisse être financée, il conviendra qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales, et inscrite en rang utile parmi les propositions d'équipements, présentées par le préfet de la région de Bretagne. Il est signalé que ce projet ne figure pas au programme triennal 1974-1976.

Enseignement privé (maîtres auxiliaires d'éducation physique de l'enseignement privé : déroulement de carrière).

3241. — 14 juillet 1973. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la divergence d'appréciation qui se manifeste entre ses services et ceux du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs en ce qui concerne la carrière des maîtres auxiliaires d'éducation physique de l'enseignement privé. Alors que le secrétariat d'Etat semble considérer que leur avancement doit s'opérer dans les mêmes conditions que pour les maîtres auxiliaires de l'Etat, le ministre, qui est responsable de la gestion de ces enseignants, estime que les maîtres d'E. P. S. qui ne possèdent pas les titres requis pour se présenter aux concours de recrutement du personnel enseignant, ne peuvent pas bénéficier de l'avancement de leurs homologues de l'enseignement public. Il lui demande si le point de vue de son ministère ne peut pas faire l'objet d'une révision de façon à permettre à ces enseignants de bénéficier d'un déroulement de carrière plus équitable.

Réponse. — Les maîtres chargés de l'éducation physique dans les établissements d'enseignement privé sous contrat, qui ne possèdent pas de titres universitaires, constituent un personnel essentiellement temporaire auquel il ne peut être fait appel pour assurer l'intérim d'un poste momentanément vacant et en l'absence de candidat présentant les titres requis pour obtenir un contrat ou un agrément. Dans ces conditions, ils ne peuvent être rétribués qu'à l'échelon de début des maîtres auxiliaires de l'enseignement public ; leur situation est à cet égard comparable à celle de leurs collègues des autres disciplines. Il ne paraît pas souhaitable, dans l'intérêt des élèves, d'autoriser un maître qui n'est pas titulaire du B. E. P. C. à faire carrière.

*Etablissements scolaires
lycée Cabanis de Brive : réfection de la toiture).*

3266. — 14 juillet 1973. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité du danger que fait peser sur les élèves et les enseignants du lycée Cabanis de Brive, la défectuosité de la toiture de cet établissement. Par temps de pluie, du fait de l'existence de fuites et fissures dans la toiture des ateliers, l'eau tombe sur les circuits électriques du type « canalis » et les machines sous tension 330 volts. Le rapport dressé par le responsable départemental des services de sécurité est très explicite en ce qui concerne la gravité des risques. Soulevée depuis mars 1972 tant par l'administration du lycée que par les syndicats d'enseignants et association des parents d'élèves, cette situation n'a pas été réglée. De l'avis des spécialistes, la réfection générale de la toiture s'impose. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec sa récente circulaire sur la sécurité dans les établissements pour que les travaux de réfection soient entrepris pendant la période des vacances afin que la rentrée se déroule dans des conditions normales de sécurité.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de la région du Limousin, de décider, en accord avec le préfet de la Corrèze, de l'opportunité et de l'urgence du financement des travaux de réfection du lycée Cabanis de Brive, en fonction des crédits mis à sa disposition. Depuis la diffusion des circulaires du ministre de l'éducation nationale du 22 février 1973, les préfets ont été invités à considérer comme prioritaires les travaux demandés par les commissions de sécurité.

*Etablissements scolaires**(C. E. S. de Tulle : création de classes nouvelles).*

3267. — 14 juillet 1973. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la ville de Tulle a dû envisager la création de classes nouvelles pour améliorer le fonctionnement du C.E.S., boulevard Georges-Clemenceau. Il lui demande s'il n'entend pas subventionner ces travaux nécessaires à l'activité de ce C.E.S. nationalisé.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de la région du Limousin de subventionner ces travaux, dans la mesure où leur montant n'excède pas 700.000 francs, sur la dotation globale de crédits mise à sa disposition, au titre du présent exercice pour cette catégorie d'investissements. Dans le cas où le montant de cette opération serait supérieure à 700.000 francs, le préfet devrait auparavant en demander la programmation.

*Constructions scolaires**(reconstruction de l'école maternelle de Goussainville).*

3292. — 14 juillet 1973. — **M. Ginoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que soit reconstruite l'école maternelle de Goussainville, détruite lors de la catastrophe du 3 juin 1973. Reconstruction qui devrait se faire avec une insonorisation totale compte tenu de la prochaine mise en œuvre de l'aéroport de Roissy-en-France.

*Constructions scolaires**(reconstruction de l'école maternelle de Goussainville).*

3599. — 21 juillet 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profonde inquiétude des parents d'élèves et des enseignants du groupe scolaire « Pasteur » de Goussainville pour la scolarisation de leurs enfants à la rentrée 1973 à la suite de la catastrophe du 3 juin. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que l'école maternelle « Pasteur » soit reconstruite sans délai à la même place, selon des normes de construction indispensables à la sécurité des enfants avec l'insonorisation rendue nécessaire par la prochaine mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France, et sans que les contribuables goussainvillois aient à en subir les charges.

Réponse. — Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement, la construction des classes du premier degré a été déconcentrée et confiée au préfet du département. C'est ainsi qu'au lendemain de la catastrophe du Tupolev, le préfet du Val-d'Oise, après avoir réuni et pris l'avis de toutes les personnalités qualifiées, a décidé immédiatement la reconstruction de l'école maternelle détruite. Les travaux sont actuellement en cours et devraient être achevés aux environs de la prochaine rentrée scolaire. Ils seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'insonorisation.

*Constructions scolaires**(C. E. S. de la rue Félix-Faure, à Saint-Etienne-du-Rouvray).*

3345. — 14 juillet 1973. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que connaît la construction du C.E.S. de la rue Félix-Faure, à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime). La construction de ce C.E.S. était prévue à la carte scolaire pour 1973 mais l'arrêt des travaux compromet la scolarisation de plusieurs centaines d'enfants. Pour l'année scolaire 1973-1974, des établissements déjà saturés devront les accueillir : les effectifs de classe seront surchargés, les journées de travail seront allongées, l'enseignement des matières dites principales sera le plus souvent donné l'après-midi, les pertes de temps du fait des déplacements seront considérables. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre la mise en fonction rapidement dans des conditions de sécurité totale du C.E.S. prévu et quelles mesures il entend prendre pour faire procéder à la nomination de personnel d'enseignement et de surveillance en nombre suffisant et débloquer en faveur de la municipalité des crédits exceptionnels afin d'assurer le transport des enfants et permettre leur accueil dans les restaurants scolaires.

Réponse. — Afin de bénéficier du maximum de garanties concernant la sécurité dans les établissements scolaires, il a été décidé qu'en 1973 les dossiers types de construction concernant les procédés agréés par le ministère devaient être soumis à un examen détaillé de la commission centrale de sécurité rattachée à la direction de la protection civile du ministère de l'Intérieur. Cet examen, portant sur vingt-quatre dossiers, malgré les efforts de tous les ser-

vices intéressés et la mobilisation de bureaux spécialisés privés de prévention, n'a pu être mené à bien avant la fin du mois de juin. Ce travail considérable a conduit à de nouvelles améliorations dans le domaine de la sécurité, non seulement pour les bâtiments scolaires, mais pour toutes les constructions en général et d'importantes réformes des textes en vigueur en ont résulté ou en résulteront dans un proche avenir. Mais en contrepartie, il a fallu renoncer dans l'attente des résultats de cet examen à poursuivre, comme prévu, la réalisation des chantiers dont la plupart venait ou était sur le point de démarrer à la même époque. Entre une gêne momentanée et que les efforts de tous peuvent rendre acceptables d'une part, et la sécurité des élèves et les indispensables assurances en la matière, auxquelles ont droit les personnels enseignants et les parents, d'autre part, le ministre n'a pas cru pouvoir hésiter ne serait-ce qu'un instant. C'est ainsi que la construction du C.E.S. de Saint-Etienne-du-Rouvray a dû être retardée. Mais, par ailleurs, si la subvention représentant la part de l'Etat pour cette opération était bien mise à la disposition du département, le financement complet des travaux — donc l'approbation du marché — ne pouvait pas intervenir avant l'attribution de la part de la dépense incombant normalement à la ville, subordonnée elle-même à la signature par le maire, de la convention liant la ville à l'Etat. Cette signature vient d'intervenir le 28 juillet 1973.

Actuellement, le préfet de la Seine-Maritime, en application des mesures de déconcentration administrative, peut donc procéder au financement intégral et à l'approbation du marché de travaux. Effectivement, la construction du C.E.S. va commencer dans un très court délai et sera conduite avec toute diligence nécessaire. En ce qui concerne les emplois, la sous-direction de l'organisation des établissements a créé les deux emplois de principal et de sous-directeur à compter de la rentrée de 1973. En raison du retard apporté à la construction de ce C.E.S. dont les portes ne pourront s'ouvrir qu'à la rentrée de 1974, il n'a pas été jugé opportun de pourvoir ces deux postes. Le recteur, responsable de l'organisation du service des établissements dans le cadre de la déconcentration, a pris, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires à l'accueil des élèves et à leur scolarisation. Ainsi a-t-il implanté provisoirement au titre du C.E.S. de la rue Félix-Faure de nouveaux postes de professeurs dans deux autres C.E.S. de la ville (le C.E.S. « Paul-Eluard » et le C.E.S. rue Hélène-Boucher). En lettres et en dessin d'art ces postes ont pu être pourvus par des personnels titulaires. En mathématiques, sciences naturelles et musique, il sera fait appel à des personnels auxiliaires. Quant au transport des élèves, il sera normalement assuré par des services déjà en place et qui ont donné toute satisfaction au cours de l'année scolaire écoulée. Il y a donc tout lieu de penser que les études des élèves ne seront pas compromises par l'ouverture différée de cet établissement scolaire.

*Bourses d'enseignement**(élèves des établissements d'enseignement technique privé).*

3369. — 14 juillet 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de la circulaire n° 72-267 du 4 juillet 1972, le barème fixant les taux des bourses nationales du second degré attribuées aux élèves de l'enseignement technique a été relevé. Cependant, les élèves de l'enseignement technique privé ne bénéficient pas de ces avantages. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour étendre le bénéfice de ladite circulaire aux élèves de l'enseignement technique privé.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'améliorer le régime des aides aux élèves de l'enseignement technologique. Dans un premier temps, la circulaire du 4 juillet 1972 a réservé le bénéfice de ces mesures, qui consistent en une part supplémentaire de bourse et une prime de premier équipement, aux seuls élèves des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique de l'enseignement public, à l'exclusion de ceux fréquentant tout autre établissement public ou privé. En ce qui concerne l'enseignement privé, cette circulaire a fait l'objet d'un recours soumis au Conseil d'Etat. Il y a donc lieu d'attendre que la haute assemblée se prononce sur la légalité du texte qui, le cas échéant, sera modifié en conséquence.

Constructions scolaires (constructions traditionnelles).

3438. — 21 juillet 1973. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, tirant les leçons des récents incendies de C.E.S. (Edouard-Pailleron, à Paris, et de Nice), il ne lui paraît pas souhaitable de laisser aux collectivités locales toute latitude pour opter pour le procédé de construction de leur choix, alors qu'en refusant la maîtrise de l'ouvrage pour les constructions traditionnelles, l'Etat exerce en fait une pression en faveur de la construction industrialisée. Or, de l'avis des techniciens les plus avertis, la construction industrialisée n'est pas moins coûteuse

que la construction traditionnelle et de surcroît s'adapte plus difficilement au terrain et surtout à l'environnement du fait de son uniformité. Sans doute les délais d'exécution des constructions traditionnelles sont-ils plus longs, mais la planification a précisément pour objet d'affranchir les collectivités de la notion d'annualité budgétaire et de permettre le démarrage des travaux à des dates suffisamment éloignées de celles de mise en service des équipements. Il convient d'observer par ailleurs que la date tardive de mise en chantier des constructions industrialisées elles-mêmes, permet rarement leur achèvement pour la rentrée scolaire prévue, plaçant ainsi les autorités scolaires dans des situations très embarrassantes. En outre, soucieuses de respecter les délais prévus, les entreprises adjudicatrices se voient souvent contraintes à de coûteuses « acrobaties » (travail de nuit et les jours fériés), ce qui s'est traduit pour plusieurs d'entre elles par des faillites qui ont gravement perturbé l'achèvement des travaux. Enfin, des conditions de travail hâtives ont également été à l'origine de regrettables maléfices.

Réponse. — L'industrialisation, rendue nécessaire depuis 1964 dans le domaine des constructions scolaires du second degré par l'ampleur des besoins et la nécessité de mener à bien la réforme de l'enseignement du second degré, est une technique de réalisation, mais également une procédure administrative selon laquelle l'Etat, mandataire des collectivités locales, se trouve maître d'œuvre. Pour la clarté et l'objectivité de la réponse, il apparaît utile de reprendre point par point la question parlementaire. Pression exercée par l'Etat en faveur de la construction industrialisée : cette pression est inutile, car les communes ont accueilli favorablement cette procédure, dans la mesure où elles y trouvaient un intérêt direct. En effet, non seulement les aléas sont pris en charge par l'Etat et la livraison effectuée aux collectivités locales « clés en main », mais, en outre, il est largement tenu compte des desiderata des communes dans le choix du procédé et de l'homme de l'art. Coût de la construction industrialisée : de 1964 à 1973, le prix moyen du mètre carré de bâtiment — en francs courants — a progressé de 10 p. 100 environ. Au cours de la même période, le prix-plafond de référence pour les constructions traditionnelles calculé à partir du C.A.T.N. applicable à la région parisienne augmentait approximativement de 50 p. 100. Ce résultat est dû non seulement à des gains de productivité de la part des entreprises, mais également à la procédure même d'appels à la concurrence. Dans le secteur traditionnel, chaque service constructeur négocie lot par lot l'opération qu'il est chargé de lancer ; cette négociation se poursuit après appel à la concurrence entre plusieurs producteurs importants qui peuvent toujours, ayant le choix entre plusieurs chantiers, accepter ou refuser le lot. Dans le secteur industrialisé au contraire, l'appel à la concurrence a lieu une fois pour toutes à l'échelon national, pour un programme annuel. L'administration se trouve alors à égalité avec les grandes entreprises françaises. Démarrage des travaux : l'ouverture du chantier n'est possible que si le terrain est acquis par les collectivités locales ou si la procédure d'expropriation se trouve suffisamment avancée. Or, même si les collectivités locales connaissent à l'avance la programmation d'un établissement scolaire, elles ne peuvent, le plus souvent, acquérir le terrain à l'avance, et ce par manque de crédits et également par souci de ne pas « geler » les investissements fonciers. Date tardive de mise en chantier : avant la mise en place des mesures de déconcentration, 60 p. 100 des dossiers étaient financés dès le 1^{er} trimestre de l'année budgétaire, permettant ainsi la signature du marché et de l'ordre de service de commencer les travaux. Actuellement, le démarrage est un peu plus tardif. Achèvement pour la rentrée scolaire : il est vrai que les constructions ne sont pas livrées à 100 p. 100 pour la rentrée scolaire. Le délai moyen d'exécution étant de 7 mois, les opérations programmées l'année N sont en général livrées suivant ce rythme : 60 p. 100 en septembre ou octobre de l'année N ; 30 p. 100 au 1^{er} janvier de l'année N + 1 ; 10 p. 100 pour la rentrée scolaire de l'année N + 1. Délai imparti aux entreprises : c'est un délai « normal » qui ne doit pas, sauf cas exceptionnels, obliger les entreprises à des « acrobaties », compte tenu du fait que : 1^o les entreprises sont averties 4 à 6 mois avant le commencement d'une année budgétaire du nombre approximatif de mètres carrés qu'elles auront à réaliser durant cette année ; 2^o le secteur industrialisé est celui de la préfabrication des éléments en usine, avant toute ouverture de chantier ; 3^o le volume des commandes et leur localisation est fonction de la capacité technique de chaque entreprise et de leur implantation géographique. Une entreprise générale à vocation nationale recevra une importante commande d'établissements diversifiés, une petite entreprise locale se verra confier un ou deux C.E.S. par an. Faillites d'entreprises : elles sont dues assez souvent à un défaut d'organisation interne ou à une gestion insuffisamment rigoureuse, dans laquelle l'Etat n'a pas à intervenir. En outre, les faillites ne sont malheureusement pas l'apanage des seules entreprises travaillant pour le secteur industrialisé.

Etablissements scolaires (conseiller d'éducation de l'enseignement technique ; revalorisation indiciaire).

3576. — 21 juillet 1973. — **M. Mario Bénérd** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation de l'enseignement technique, actuellement écartés du plan de revalorisation applicable aux autres personnels de cet ordre d'enseignement. Il lui fait remarquer : 1^o que de ce fait les conseillers d'éducation, qui sont recrutés au même niveau que les P.E.G. de C.E.T., vont se trouver fortement déclassés par rapport à ces derniers ; 2^o que les possibilités d'emploi qui leur sont théoriquement ouvertes dans les C.E.S. sont en réalité quasiment inexistantes du fait de la priorité accordée aux anciens instructeurs du plan de scolarisation de l'Algérie ; 3^o que les conseillers d'éducation des C.E.T. qui assurent l'intérim du chef d'établissement en cas d'absence de ce dernier se voient ainsi chargés de la direction d'un personnel mieux rémunéré qu'eux. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'appliquer aux conseillers d'éducation les revalorisations indiciaires prévues en faveur des autres personnels de l'enseignement technique, ainsi qu'une indemnité pour charge administrative du fait que ces personnels remplissent un rôle d'adjoint des chefs d'établissement.

Réponse. — Dans le cadre de la politique menée, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique, le Gouvernement a proposé en faveur des personnels de l'enseignement technique une révision indiciaire qui a recueilli l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique au cours de sa session du 28 juin 1973. Ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est identique. Par contre, dans le cadre des mesures prévues pour les fonctionnaires de la catégorie B, certains avantages sont envisagés en faveur des fonctionnaires de premier niveau de la catégorie A, parmi lesquels se rangent les conseillers d'éducation. Il n'est pas envisagé de créer une indemnité de charges administratives appelée à rémunérer une fonction qui n'est pas légalement créée. Il convient de rappeler, par ailleurs, que le fonctionnaire régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un chef d'établissement perçoit, aux termes de l'article 11 du décret du 13 octobre 1971, une indemnité d'intérim dont le montant est fixé annuellement à 1.469 francs.

Enseignement privé (professeur de lettres classiques enseignant à titre de complément de service la musique et le dessin).

3616. — 21 juillet 1973. — **M. Couderc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un professeur licencié de lettres classiques, titulaire d'un contrat définitif en qualité de professeur d'enseignement général pour les classes de sixième à troisième du cycle I, mentionnant explicitement comme matières enseignées français, latin, musique, dessin, peut se voir refuser la prise en charge par l'Etat des heures qu'il effectue à titre de complément de service dans l'une ou l'autre de ces deux dernières disciplines. Dans l'affirmative, quelles sont les limites du contrat dont il dispose.

Réponse. — Dans l'enseignement privé sous contrat comme dans l'enseignement public, les maîtres qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité peuvent être appelés à le compléter en participant à un enseignement différent, choisi autant que possible de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas particulier qui motive son intervention.

Constructions scolaires (C.E.T. à Ambert, Puy-de-Dôme).

3787. — 28 juillet 1973. — **M. Souzède** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis plusieurs années déjà l'association des parents d'élèves et la municipalité d'Ambert (Puy-de-Dôme) ont demandé la création d'un C.E.T. dans cette commune. Il lui fait observer que le conseil général a adopté à l'unanimité un vœu tendant au même objet. Les effectifs scolaires et les besoins de l'arrondissement justifient amplement la création d'un tel établissement et la municipalité serait prête à apporter son concours si l'Etat prenait la décision de créer un C.E.T. Dans ces conditions, il lui demande s'il pense pouvoir donner rapidement satisfaction au conseil général du département, à la municipalité et aux parents d'élèves en créant un C.E.T. à Ambert.

Réponse. — Les établissements de second cycle de l'enseignement du second degré sont implantés dans le cadre du district scolaire, défini dans le décret n° 71-449 du 11 juin 1971, indépendamment d'autres circonscriptions administratives. Les limites d'un district sont établies de façon à regrouper les élèves dans des établissements

offrant une variété suffisante d'options qui leur garantisse une possibilité de choix véritable. La commune d'Ambert est rattachée au district scolaire de Thiers et c'est en principe au chef-lieu de district que sont regroupés les enseignements de second cycle. Cependant, il a été décidé en faveur d'Ambert de maintenir à la carte scolaire de cette ville 300 places d'enseignement général long et 324 places d'enseignement économique court, dans les locaux existants rue Blaise-Pascal. Les études récentes entreprises pour la révision générale de la carte scolaire ont conduit à prévoir, pour répondre aux besoins du district, calculés pour 1978, la construction d'un collège d'enseignement technique industriel de 648 places qui sera implanté dans la zone de plus forte expansion du district scolaire, soit le quartier des Molles, à Thiers. Cet établissement qui figure parmi les propositions d'équipement, présentées par le préfet de région pour la période 1974-1976, est susceptible d'être financé au cours d'un prochain exercice budgétaire. Les besoins du district de Thiers en places de second cycle court, établis d'après les prévisions d'effectifs pour 1978, se trouveront ainsi satisfaits; aussi ne peut-il être envisagé de construire un collège d'enseignement technique à Ambert.

Elèves (études d'aide puéricultrice : dérogation d'âge).

3841. — 28 juillet 1973. — **M. Begault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une jeune fille âgée de quinze ans et huit mois au mois d'octobre prochain et qui vient de passer avec succès les épreuves du brevet peut être admise dans une maison familiale pour y commencer les études d'aide puéricultrice et quelles démarches elle doit entreprendre pour obtenir une dérogation en raison de son âge.

Réponse. — La question posée ne relève pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale; les maisons familiales rurales sont placées sous le contrôle et la tutelle du ministre de l'agriculture; toutefois, la formation des auxiliaires de puériculture s'effectue sous le contrôle du ministre de la santé publique. Il convient donc de faire préciser à la jeune fille les études qu'elle souhaite poursuivre et l'établissement choisi afin de déterminer l'autorité compétente pour statuer sur son cas.

Enseignants (revendications indiciaires des personnels des collèges d'enseignement technique).

3879. — 4 août 1973. — **M. Maurice Andrieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil supérieur de la fonction publique a rejeté pour leur insuffisance les fiches portant révision indiciaire des personnels des collèges d'enseignement technique, que ce conseil a adopté à une large majorité deux vœux tendant à refuser l'amalgame entre les retombées mécaniques du cadre B et la révision indiciaire spécifique aux collèges d'enseignement technique et à faire porter la revalorisation des indices des maîtres de l'enseignement technique sur tous les échelons de leur carrière. En conséquence, il lui demande quelles suites immédiates il entend donner pour tenir compte de l'avis du conseil supérieur de la fonction publique et satisfaire les légitimes revendications des personnels des C.E.T.

Réponse. — Le précédent ministre de l'éducation nationale, pour tenir compte de l'élévation du niveau de recrutement des professeurs des collèges d'enseignement technique, s'était engagé à proposer dans son projet de budget pour 1973 un relèvement indiciaire de cinquante points au profit des enseignants concernés. L'honorable parlementaire peut constater que cet engagement a bien été tenu. Il va de soi que l'évaluation de la revalorisation avait été faite indépendamment de la situation des personnels de catégorie B. Aussi les mesures qui ont été décidées ne peuvent-elles, en aucune manière, être considérées comme des « retombées du cadre B ». L'importante revalorisation indiciaire — soixante-cinq points nouveaux majorés en fin de carrière pour les professeurs techniques d'enseignement professionnel (P.T.E.P.) et cinquante points nouveaux majorés pour les professeurs d'enseignement général (P.E.G.) et les professeurs d'enseignement technique théorique (P.E.T.T.) — qui a été décidée en faveur de ces personnels, est évidemment liée à l'amélioration de leur qualification. C'est pourquoi, tous les personnels enseignants et stagiaires suivront par tranches successives des stages de formation complémentaire. Dès cette année, les professeurs stagiaires sortis de l'école normale nationale d'apprentissage (E.N.N.A.) ont reçu avant de quitter l'établissement l'enseignement complémentaire qui leur permettra d'être compris dans les modalités du plan de relèvement indiciaire. Pour les professeurs susceptibles de faire valoir dans un proche avenir leurs droits à la retraite, il a été convenu de les associer en priorité aux actions du plan de formation qui se sont déroulées avant le 5 juil-

let 1973. Il convient de souligner que les mesures qui ont été décidées en faveur des professeurs des collèges d'enseignement technique apportent à ceux-ci des avantages très substantiels. C'est ainsi qu'un professeur d'enseignement général recevra au total pendant sa carrière, en cumulant l'ensemble des améliorations qui résulteront de la revalorisation, environ 87.500 francs supplémentaires et un professeur technique d'enseignement un supplément de 142.300 francs environ. Les perspectives de carrière ainsi améliorées paraissent devoir constituer en même temps pour les jeunes un encouragement certain à épouser cette carrière. Ces dispositions témoignent suffisamment de l'intérêt particulier que porte le Gouvernement à la revalorisation de l'enseignement technologique. L'honorable parlementaire n'ignore pas qu'elles représentent un effort financier très important et que, dans ces conditions, elles constituent une limite extrême qui ne saurait être dépassée. C'est cet ensemble de considérations qui a amené le Gouvernement à maintenir ses propositions initiales en dépit des observations faites par certains membres du conseil supérieur de la fonction publique.

Constructions scolaires (C.E.S. de Domène [Isère]).

3880. — 4 août 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité impérieuse de réaliser rapidement la construction du C.E.S. de Domène (Isère). Malgré les promesses sans cesse renouvelées depuis dix ans, la date de commencement des travaux est toujours reportée. Il tient à rappeler que l'actuel établissement fonctionne avec vingt-huit locaux préfabriqués, sans compter les autres locaux plus ou moins vétustes et inconfortables. La commission de sécurité avait signalé de nombreuses anomalies courant 1971 et malgré cela les améliorations apportées au C.E.S. de Domène ne correspondent même pas à un minimum souhaitable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire entreprendre au plus tôt la construction de l'établissement.

Réponse. — Les récentes études menées pour la révision de la carte scolaire ont confirmé le projet d'une implantation de collège d'enseignement secondaire à Domène (Isère). Cette opération figure parmi les propositions d'équipement, présentées par les instances régionales pour la période 1974-1976. A ce titre, elle est susceptible d'être financée au cours d'un prochain exercice budgétaire. Cependant, le rang qu'elle occupe sur la liste des propositions régionales ne permet pas, actuellement, de fixer avec précision l'année de son financement. Ce projet est signalé à l'attention de M. le préfet de la région Rhône-Alpes, à qui il appartient de déterminer les priorités locales et d'attribuer aux opérations de construction un rang de classement en rapport avec leur urgence respective.

Enseignement agricole (cours professionnels polyvalents ruraux).

3904. — 4 août 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les cours professionnels polyvalents ruraux (C.P.P.R.) de la Gironde. Ces cours professionnels sont à gestion municipale et le conseil général de la Gironde a maintes fois eu à débattre de leur fonctionnement et de leur financement. Le conseil général de la Gironde a pris une position très nette au mois de janvier 1973 sur le devenir de ces cours dans le cadre de l'application de la loi de juillet 1971 sur l'apprentissage et la formation technologique. Or, il semble que les dernières décisions du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi condamnent, dès la rentrée prochaine, l'existence même des C.P.P.R. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tout mettre en œuvre pour maintenir ces C.P.P.R. afin que l'intérêt des populations rurales en matière de formation professionnelle et d'enseignement technologique soit sauvegardé.

Réponse. — L'application des dispositions de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage se traduit en milieu rural par la transformation des cours professionnels agricoles et polyvalents ruraux en centres de formation d'apprentis relevant du ministère de l'éducation nationale, s'ils préparent à une profession industrielle, commerciale ou artisanale, ou du ministère de l'agriculture et du développement rural, s'ils conduisent à l'exercice d'un métier du secteur agricole. Les conventions et accords correspondants sont conclus par le préfet de région, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui a été chargé d'établir à cet effet un schéma d'implantation des nouveaux établissements, sur proposition conjointe des recteurs et des ingénieurs généraux d'agronomie en ce qui concerne les cours professionnels agricoles et les cours professionnels polyvalents ruraux. Par ailleurs, la

création de sections locales de collège d'enseignement technique et de collège agricole, décidée par les recteurs et les ingénieurs généraux d'agronomie, permet l'accueil à temps plein des jeunes de seize ans qui ne bénéficient pas du statut d'apprenti. Pour les jeunes de quatorze à seize ans, des classes préparatoires à l'apprentissage, dont l'enseignement comporte des stages de longue durée en entreprise, sont annexées aux centres de formation d'apprentis et aux autres établissements de formation. La mise en place de ces nouvelles structures permettra d'accroître et d'améliorer, de façon certaine, les possibilités de formation offertes en milieu rural.

Constructions scolaires (C. E. T. à Desvres [Pas-de-Calais]).

3943. — 4 août 1973. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de tout établissement technique dans la région de Desvres (Pas-de-Calais). La commission académique de la carte scolaire, réunie le 22 avril 1972, a retenu le principe de l'implantation à Desvres d'un C. E. T. de 432 places (324 en section industrielle et 108 en section économique et administrative). Aucune date, cependant, n'est prévue pour son financement à court ou moyen terme, alors que sa réalisation s'avère urgente. En effet, ce C. E. T. concernerait les cantons de Desvres et d'Hocqueliers ainsi qu'une partie du canton de Samer. Les villes de Desvres et de Samer sont déjà fortement industrialisées et sont appelées à connaître un développement ultérieur. D'autre part, les cantons concernés constituent un important et actif secteur agricole et le C. E. T. pourrait comporter une section de « mécanique agricole » qui serait d'autant plus utile et appréciée qu'il n'en existe aucune dans toute la région littorale du Pas-de-Calais. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que le C. E. T. prévu à Desvres soit financé dans la deuxième période triennale du VI^e Plan.

Réponse. — Les récentes études menées dans le cadre de la révision de la carte scolaire ont effectivement conduit les autorités académiques à proposer pour la desserte des besoins scolaires prévisibles en 1978, l'implantation d'un collège d'enseignement technique polyvalent à Desvres (Pas-de-Calais). Pour que cette opération de construction puisse être financée, il conviendra qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de la région du Nord. Ce projet ne figure pas sur la liste des opérations proposées au titre du programme triennal 1974-1976.

Coiffeurs (C. A. P. de coiffure : épreuves sportives).

3954. — 4 août 1973. — **M. Neveau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant : M. X., candidat au C. A. P. de coiffure messieurs, a passé avec succès le 4 juillet 1972 les épreuves pratiques s'y rapportant et valables jusqu'à la session de 1977. N'ayant pu se présenter en 1973 aux épreuves sportives obligatoires pour raisons de santé, raisons qu'il a fait justifier par un certificat médical, il se voit condamné à perdre le bénéfice des épreuves pratiques précitées parce que ce certificat médical ne vient pas d'un médecin assermenté ou d'un médecin d'hygiène scolaire. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas utile d'assouplir les dispositions du décret du 3 février 1953, article 1^{er}, et de la circulaire du 12 mars 1954 sur lesquelles cette décision est basée ; 2° en quoi des performances sportives peuvent influer sur les qualités d'un C. A. P. de coiffeur.

Réponse. — Les épreuves d'éducation physique sont obligatoires dans tous les examens et concours ; toutefois, des dispenses sont accordées dans le cas de contre-indications médicales dûment constatées par un médecin habilité à cet effet par le préfet du département dans lequel est organisé l'examen. Pour que le cas du candidat signalé par l'honorable parlementaire puisse faire l'objet d'un examen bienveillant il conviendrait de communiquer son nom et l'implantation du centre d'examen dans lequel il a subi les épreuves.

Langues étrangères (enseignement du russe à l'université de Rouen).

3967. — 4 août 1973. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants de l'institut de langue russe de l'université de Rouen qui, ayant obtenu leur D. U. E. L., sont contraints, pour préparer leur licence, de s'inscrire dans d'autres universités. Il lui rappelle que dans l'académie de Rouen l'enseignement de langue russe est donné dans douze établissements du second degré, tandis que l'institut de russe, avec ses sept enseignants, ses locaux actuels, ses bibliothèques, est en état

d'assurer dès maintenant un enseignement de deuxième cycle. Il lui demande s'il n'entend pas créer dès la rentrée prochaine un enseignement de langue russe à l'université de Rouen, compte tenu qu'une région économique aussi importante que celle de Rouen et du Havre qui développe ses relations avec l'U. R. S. S. a besoin de cadres sachant parler le russe.

Réponse. — L'université de Rouen ayant adressé sa demande d'habilitation à délivrer la licence de russe bien en dehors des délais fixés pour l'examen des demandes de création d'enseignements au titre de l'année universitaire 1973-1974, il n'a pas été possible de la prendre en considération pour ladite année universitaire. Les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux doivent en effet être soumises pour avis à la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, or il est indispensable que cette consultation ait lieu suffisamment tôt pour que les universités puissent être informées des décisions prises à une date leur permettant de prendre toutes dispositions quant à l'organisation des enseignements autorisés.

Enseignants (professeurs de C. E. T. retraités : indices).

4051. — 11 août 1973. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de C. E. T. en retraite. Il lui fait observer que les mesures de revalorisation indiciaire appliquées ou envisagées en faveur des professeurs en activité ne sont pas étendues aux retraités, ce qui constitue une entorse grave au principe de la péréquation des retraites. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les émoluments de base, sur lesquels est calculée la pension, sont révisés automatiquement en cas de modification de la rémunération, applicable à l'emploi et consécutive à l'évolution du niveau général des rémunérations publiques. Les mesures, qui ont été décidées en faveur des professeurs des collèges d'enseignement technique, sont donc également applicables aux personnels retraités. Mais, compte tenu de ce que la revalorisation indiciaire des enseignants en fonctions est liée à l'amélioration de leur qualification et que, pour ce faire, les intéressés doivent participer à des stages de formation complémentaire, il va de soi que les retraités ne peuvent bénéficier que de l'augmentation applicable aux personnels en fonctions n'ayant pas suivi le plan de perfectionnement.

Apprentissage (implantation et organisation des centres de formation d'apprentis).

4077. — 11 août 1973. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 73-175 du 27 mars 1973 qui précise les recommandations générales relatives au schéma directeur d'implantation des centres de formation d'apprentis, à l'examen des demandes de conventions et à l'organisation de ces centres. Ce texte qui se réfère aux normes traditionnelles d'encadrement dans l'enseignement technique tend à organiser les C. F. A. en regroupant les jeunes par spécialités professionnelles. Pour réunir le nombre de jeunes nécessaires, les C. F. A. seront obligés de recruter, sur une aire géographique vaste, ce qui conduit en milieu rural à créer des classes éloignées du cadre de vie des jeunes, des entreprises qui les accueillent et de leur famille ; ce qui empêche toute prise en charge de l'établissement par le milieu local et ne favorise guère les relations entre l'école, les maîtres d'apprentissage et les parents. Pour les maisons familiales qui exercent des activités de formation dans le secteur des métiers, l'incidence pédagogique de cette mesure est encore plus grave. Ces maisons familiales recherchent l'hétérogénéité dans les groupes d'élèves car la présence dans un même groupe de jeunes engagés dans les métiers différents présente une valeur culturelle certaine et évite de les enfermer dans un horizon limité au seul secteur professionnel. La spécialisation est suffisamment assurée durant la période de stage en entreprise pour une fraction couvrant deux tiers du temps de formation. A la maison familiale la confrontation avec des camarades de métiers différents oblige à se situer. La partie enseignement est assurée sous la forme d'activité personnelle à partir de documents pédagogiques et sous la conduite et le contrôle de moniteurs polyvalents. Il y a là une occasion appréciable d'acquiescence d'une méthode de travail personnel ce qui correspond au but de la loi du 16 juillet 1971, qui considère l'apprentissage comme « une forme d'éducation » et lui donna pour objectifs d'assurer une formation générale associée à une formation technologique ainsi que de développer l'aptitude à la formation continue. L'insertion de la maison familiale dans son environnement, ainsi que le rassemblement des élèves en petits groupes hétérogènes sous la conduite de moniteurs polyvalents sont des valeurs capitales pour réussir la formation des jeunes et les faire participer à l'évolu-

tion du milieu rural. Pour ces raisons il lui demande que les C. F. A. restent à des dimensions humaines et que les organismes dispensant déjà des cours professionnels en milieu rural soient agréés comme C. F. A. Il souhaite également que ces centres continuent à être intégrés au milieu rural afin d'éviter que les jeunes partant en ville pour y faire leur apprentissage s'éloignent définitivement de leur milieu d'origine, ce qui ne peut que contribuer à l'abandon des communes rurales. Il lui demande enfin que soit abandonnée la conception pédagogique qui prévoit une organisation en sections spécialisées.

Réponse. — Une circulaire du 27 mars 1973, adressée aux préfets de région et aux recteurs, recommande de ne retenir en vue de la création de centres de formation d'apprentis que les projets concernant les établissements susceptibles de réunir simultanément l'effectif minimum de deux classes homogènes d'enseignement technique théorique, c'est-à-dire deux classes dont chacune d'elles groupe, pour un même métier ou pour des métiers connexes présentant des affinités technologiques certaines, une quinzaine d'élèves. Cette disposition répond d'une part, au souci de garder à certains organismes la possibilité de transformer les cours professionnels ne réunissant que des effectifs modestes, et, d'autre part, au souci de faire donner aux apprentis un enseignement technique théorique associé à un enseignement général, éventuellement complété par des exercices pratiques présentant une valeur certaine et leur offrant la possibilité de postuler avec certaines chances de succès le diplôme de l'enseignement technologique préparé. Cette recherche de l'homogénéité des sections pour l'enseignement technique procède des constatations effectuées à l'occasion du contrôle de l'efficacité des anciens cours professionnels. Les groupements hétérogènes, où le nombre d'élèves peut, à l'extrême, représenter autant de métiers différents, ne permettent en aucun cas de donner un enseignement technique théorique valable, ni d'organiser l'enseignement pratique complémentaire. Dans des conditions définies par le décret n° 72-280 du 12 avril 1972 et précisées par la circulaire précitée, les C. F. A. peuvent regrouper dans des sections dites « de métiers divers » les apprentis dont le nombre est insuffisant dans un métier déterminé pour justifier l'ouverture d'une section spécialisée. L'ouverture et le fonctionnement de ces sections « métiers divers » sont régis par des règles précises. Toutefois, il n'est pas envisagé d'autoriser l'ouverture d'un centre de formation d'apprentis qui ne comprendrait que de telles sections. Enfin, il appartient aux commissions régionales d'apprentissage, à l'occasion de l'étude du schéma d'implantation des C. F. A., de rechercher les meilleures conditions de l'organisation de ces centres afin d'éviter les trop nombreux et trop longs déplacements des jeunes ruraux. Elles ont également pour mission de répartir les effectifs à former en tenant compte de l'intérêt des familles et des professionnels, de l'efficacité des structures mises en place et des possibilités des organismes formateurs.

INFORMATION

O. R. T. F. (réémetteurs locaux de télévision : participation des collectivités locales à leur installation).

3861. — 4 août 1973. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de l'Information si les collectivités locales comme Frévent et Saint-Pol-sur-Ternoise, dans le Pas-de-Calais, dont un certain nombre d'habitants reçoivent mal les émissions de télévision, et qui se voient obligées de solliciter l'installation de réémetteurs locaux, sont obligées de supporter en tout, ou en partie la pose de ces réémetteurs. Il lui demande de considérer qu'il s'agit là d'obligations techniques à mettre à la charge des services et non à celle des collectivités locales et, en conséquence, le prie de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une participation imposée, profondément injuste dans le principe et dans l'application.

Réponse. — La desserte en télévision 1^{re} et 2^e chaîne du territoire, encore imparfaite dans certaines régions est une des préoccupations essentielles de l'office de radiodiffusion-télévision française et l'effort de construction des réémetteurs transmettant ces programmes va se poursuivre au cours des années à venir. Cet effort se fait en liaison avec les collectivités locales intéressées auxquelles est laissée une part importante d'initiative dans la désignation des zones d'ombre méritant un équipement de réémission. Lorsque les zones d'ombre comptent plus de 1.000 habitants, l'office prend à sa charge l'équipement radioélectrique des stations de réémission laissant aux collectivités locales le soin de mettre à sa disposition l'infrastructure nécessaire; mais il convient de noter l'effort consenti par l'office pour aider les communes dans la réalisation de ces travaux : subvention de un million de francs par an versée depuis 1972 et ce pendant dix ans à la D. A. T. A. R. organisme suprême duquel les communes peuvent solliciter une aide. Pour les zones d'ombre comptant moins de 1.000 habitants, l'office ne peut pour des raisons d'ordre budgétaire supporter les frais des installations prévues; mais afin d'alléger la charge financière que représente pour les petites communes le remboursement de l'emprunt

nécessaire au financement du réémetteur, l'office a décidé de consentir un nouvel effort : une somme de deux millions de francs a été versée à sa filiale, la Société auxiliaire de radiodiffusion qui a pour mission d'aider les collectivités locales à se doter de l'équipement souhaité. Pour ce qui est des communes du Pas-de-Calais auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, la situation est actuellement la suivante : Frévent (4.531 habitants) et Saint-Pol-sur-Ternoise (5.318 habitants) sont normalement desservies par les émetteurs de la station de Lille-Bouvigny à l'exception d'une petite zone d'ombre créée dans chacune des agglomérations par le relief local. Ces zones comptent moins de 1.000 habitants sauf à Saint-Pol-sur-Ternoise où les difficultés de réception de la deuxième chaîne affectent une population un peu supérieure. Des projets ont été établis pour l'installation de réémetteurs première et deuxième chaîne dans chacune des deux localités et, conformément aux règles ci-dessus leur réalisation est entièrement à la charge des collectivités locales sauf en ce qui concerne le réémetteur deuxième chaîne de Saint-Pol-sur-Ternoise qui est fourni et installé par l'office. La station de Saint-Pol-sur-Ternoise première et deuxième chaîne est installée et sera mise en service prochainement après les vérifications d'usage. Quant à la commune de Frévent, elle vient de commander les équipements première et deuxième chaîne qui pourront vraisemblablement être installés pour le début de 1974.

Télévision (immeubles-tours : réception des émissions).

4010. — 11 août 1973. — M. Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de l'Information sur les nuisances graves et persistantes dont sont victimes les utilisateurs de la télévision du fait de la construction de tours élevées dans les grandes villes. Il constate qu'à Paris ces nuisances ont considérablement augmenté, notamment depuis la construction de la tour Maine-Montparnasse; dans certains quartiers, en particulier dans le 16^e arrondissement, un phénomène « d'écho » se traduit par un dédoublement et une instabilité des images. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre à l'administration d'agir préventivement au niveau du permis de construire et aux usagers lésés d'exercer un droit de recours contre les auteurs des troubles constatés.

Réponse. — Un projet de loi visant à imposer aux propriétaires d'immeubles dont la situation ou la hauteur constitue une gêne pour la réception des émissions de télévision ou de radiodiffusion sonore, dans leur voisinage, l'obligation de faire ou de laisser installer sur leurs emprises un dispositif permettant de remédier à cette gêne a été soumis aux départements ministériels intéressés. Compte tenu des observations formulées par ceux-ci et des implications complexes qu'a révélées l'examen du problème posé, notamment au regard du droit de propriété, un nouveau projet a été mis à l'étude, à partir de bases différentes, et les autorités concernées en seront prochainement saisies. En attendant l'intervention du texte ainsi envisagé, les téléspectateurs lésés ont la faculté, à défaut d'accord amiable, de s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation de leur préjudice, puisque aussi bien une jurisprudence en ce sens existe déjà. En effet, dans un arrêt du 2 février 1971, la cour d'appel d'Agen a confirmé un jugement qui, faisant application de l'article 1382 du code civil, avait condamné l'auteur d'une gêne de l'espèce à payer des dommages-intérêts et à installer une antenne collective desservant les téléspectateurs voisins, motif pris d'une « gêne exceptionnelle dépassant les inconvénients normaux de voisinage ».

INTERIEUR

Accidents de la circulation (statistiques).

3784. — 28 juillet 1973. — M. Sauzède demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1970, 1971 et 1972 : 1° le nombre de véhicules automobiles de toutes natures immatriculés dans chaque département métropolitain; 2° le nombre d'accidents enregistrés dans chaque département, avec l'indication de ceux qui ont été mortels; 3° l'origine (département) des véhicules accidentés avec l'indication, si possible, des véhicules responsables des accidents et des véhicules accidentés du fait de tiers.

Réponse. — Etant donné l'importance en volume des renseignements demandés, ceux-ci sont transmis directement à M. Sauzède, avec son accord.

JUSTICE

Animaux (protection des animaux domestiques : départements d'outre-mer).

3472. — 21 juillet 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la Justice que, lors des débats portant sur la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 concernant les mauvais traitements à animaux

domestiques, et plus particulièrement sur l'article 3 qui écarte les départements d'outre-mer du champ d'application de la loi, le garde des sceaux de l'époque avait annoncé qu'un texte particulier concernant les départements d'outre-mer était à l'étude, pour tenir compte des traditions religieuses locales et de certaines cérémonies rituelles. Il lui demande en conséquence de lui indiquer, après dix ans d'attente, dans quel état d'achèvement se trouve ce texte, et s'il envisage de le proposer bientôt à l'approbation du Parlement.

Réponse. — La loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963, qui a modifié l'article 453 du code pénal en vue de réprimer les actes de cruauté envers les animaux, a écarté les départements d'outre-mer de son champ d'application. Cette exclusion avait notamment pour effet de laisser subsister dans ces départements la pratique des combats de coqs qui y étaient traditionnellement organisés, alors que de tels combats étaient prohibés dans les départements métropolitains par la loi du 19 novembre 1963. A l'occasion des débats parlementaires, il avait été envisagé de mettre à l'étude un texte qui adapterait les dispositions de la loi du 19 novembre 1963 à la situation particulière des départements d'outre-mer. Mais, entre-temps, la loi n° 64-690 du 8 juillet 1964 a de nouveau autorisé en métropole l'organisation de combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue pouvait être établie. Dès lors l'élaboration d'un texte particulier pour les départements d'outre-mer n'était plus justifiée; aussi le Gouvernement envisage-t-il de rendre purement et simplement applicables dans les départements d'outre-mer les lois des 19 novembre 1963 et 8 juillet 1964.

Agents immobiliers (garanties financières exigées).

3921. — 4 août 1973. — M. Rabreau appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par certains agents immobiliers pour l'application des dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 en ce qui concerne la garantie financière dont ceux-ci doivent justifier. L'engagement de caution est souvent refusé par les banques ou par les organismes de garantie collective en raison du chiffre d'affaires jugé insuffisant. Il lui demande si une mesure ne pourrait être envisagée permettant à un agent immobilier de proposer aux banques, à titre de garantie, ses immeubles en caution sous la forme d'hypothèque légale.

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que les parties à un contrat de cautionnement conviennent que le débiteur cautionné fournisse une contre-garantie qui peut notamment être constituée par une hypothèque conventionnelle prise sur ses immeubles au profit de la caution.

Copropriété (renouvellement d'un syndic).

3904. — 4 août 1973. — M. de Préaumont rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis stipule que ne sont adoptées qu'à la majorité de tous les copropriétaires les décisions concernant notamment la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical. Le dernier alinéa de ce même article précise qu'à défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24 (majorité des voix de tous les copropriétaires présents ou représentés). A cette occasion il est précisé qu'un syndic de copropriété ayant achevé son mandat n'a pas obtenu lors de la convocation de l'assemblée générale la majorité des voix de tous les copropriétaires. Il n'a cependant pas fait convoquer une nouvelle assemblée générale pour statuer comme le prévoit l'article 25 dans les conditions fixées à l'article 24. Il s'est déclaré élu au cours de cette assemblée générale réunie en première convocation, arguant que l'article 25 concerne la « désignation ou la révocation » du syndic et non le « renouvellement » qui, d'après lui, doit être considéré comme une décision relative à l'administration et que cette décision est donc prise en première convocation à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. Il lui demande si le renouvellement éventuel du syndic doit être considéré comme une nouvelle désignation et de ce fait soumis aux conditions de majorité des voix prévues par les articles 24 et 25 relatifs à la désignation et à la révocation.

Réponse. — Il y a lieu de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 soumet la « désignation » du syndic aux conditions de majorité que spécifie son article 25, sans distinguer suivant qu'il s'agit de la nomination, de la ratification ou du renouvellement (sol. impl. MM. Givord et Giverdon, La Copropriété, n° 350).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (cabines téléphoniques publiques dans les communes rurales : avance remboursable).

4165. — 25 août 1973. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des postes et télécommunications que certaines communes, surtout en secteur rural, prennent l'initiative de demander la création de postes téléphoniques publics. Et, de ce fait, paient la taxe normalement due, à fonds perdu. Il est souvent demandé, en plus, aux communes une « avance remboursable ». Il lui demande si, étant donné le caractère d'utilité publique de ces postes, il ne serait pas possible de dispenser les communes de cette « avance remboursable ».

Réponse. — L'administration des P. T. T. met tout en œuvre pour que chaque commune dispose d'une cabine rurale, dès lors que la municipalité est en mesure de fournir un local et de désigner un gérant. Dans ce cas, elle ne perçoit ni avance remboursable, ni taxe de raccordement, ni redevance de location-entretien de l'appareil et la ligne est entretenue gratuitement, quelle que soit sa longueur. Par contre, pour la desserte téléphonique publique des baux, les municipalités peuvent demander la création de postes d'abonnement public. Il s'agit de postes installés chez des particuliers et qui peuvent être mis à la disposition du public. Ce double caractère d'installation privée et de service public se traduit : d'un côté, par un préfinancement correspondant aux travaux de construction de la ligne; d'un autre côté, par une réduction de 50 p. 100 de la redevance d'abonnement en faveur des municipalités.

Postes : bureau de poste d'une commune de l'Hérault (subvention d'aménagement).

4182. — 25 août 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une commune du département de l'Hérault a fait le sacrifice de mettre en état un local dépendant du bureau municipal d'aide sociale afin d'y installer les services des postes et télécommunications. Le conseil municipal considéré pensait obtenir de la part de l'Etat une subvention pour le réaménagement du bureau de poste concerné; la direction départementale de l'Hérault a informé le maire de cette commune que le local appartenant au bureau d'aide sociale, elle craignait de ne pouvoir faire obtenir à cette commune la subvention de 15.000 F qui avait été primitivement envisagée. Etant donné le fonctionnement des bureaux d'aide sociale qui sont en définitive des organismes municipaux, il lui demande si le point de vue de la direction départementale de l'Hérault n'est pas erroné et si la subvention en question ne pourrait pas être versée à la mairie qui a fait l'effort financier d'aménagement du bureau des postes et télécommunications.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, l'administration des P. T. T. participe financièrement aux frais engagés par les communes pour la construction, l'acquisition ou l'aménagement de locaux à usage de bureaux de poste, à concurrence de 18 p. 100 du montant des dépenses effectuées, avec un maximum fixé à 15.000 francs, et ce, sous certaines conditions, à savoir notamment : — l'aide financière ne peut être accordée qu'à une collectivité locale; — les locaux doivent être la propriété de la commune. Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, il ressort que le bâtiment ayant fait l'objet d'un aménagement en vue d'y installer les services postaux, appartient au bureau d'aide sociale de la commune. Or, le bureau d'aide sociale d'une localité, bien que compétent dans le cadre d'une circonscription communale, est un établissement public dont la personnalité juridique est distincte de celle de la collectivité locale. Il n'est donc pas possible en l'état actuel de la réglementation, d'octroyer l'aide aide financière, ni à la commune qui n'a pas la propriété des locaux, ni au bureau d'aide sociale puisque cette catégorie de bénéficiaire n'est pas prévue par les textes. Cette affaire fera toutefois l'objet d'un nouvel examen en vue de déterminer si la collectivité concernée peut bénéficier d'une aide, compte tenu des données exactes du problème et de l'effort financier important consenti.

Postes et télécommunications (personnel : receveurs de troisième et quatrième classe).

4183. — 25 août 1973. — M. Guerlin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des receveurs de troisième et quatrième classe qui demandent, dans le cadre de la réforme de la catégorie B, des mesures de reclassement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régler, dans le meilleur délai, le problème ainsi posé.

Réponse. — Les receveurs de troisième et quatrième classe ont obtenu un reclassement indiciaire dans le cadre de la réforme de la catégorie B. Ainsi l'indice terminal de ces fonctionnaires a été aligné respectivement sur celui des contrôleurs divisionnaires et

des contrôleurs, ce qui leur permet de bénéficier d'un gain indiciaire appréciable qui au terme de la réforme s'élèvera à 79 points bruts pour les receveurs de troisième classe et à 69 points bruts pour les receveurs de quatrième classe.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Bruit (fermeture du stand de tir de l'aéroport d'Orly).

1909 — 6 juin 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la construction d'un stand de tir de ball-trap sur le territoire de l'aéroport d'Orly, à la suite de la commune de Morangis (Essonne). Le 29 mai 1972, une pétition signée par la totalité des habitants du lotissement de la Croix-Bosselière, dont certaines maisons sont situées à quelque 200 mètres du stand de tir, a signalé les nuisances engendrées par cette installation. Le 13 septembre 1972, une délibération unanime du conseil municipal de Morangis a demandé l'arrêt immédiat des tirs. Or, non seulement l'activité du ball-trap se poursuit, mais de nouveaux travaux entrepris laissent penser qu'elle va encore se développer. Chaque coup de feu représente un bruit de plus de 100 décibels à la source; lorsque les tirs ont lieu, plusieurs milliers de coups peuvent se succéder dans une seule journée. Quelques aménagements, d'ailleurs particulièrement inesthétiques, n'apportent aucun soulagement notable. Il est à peine croyable que l'aéroport d'Orly, déjà responsable du bruit intense produit par les réacteurs d'avions, ait ajouté à cela le bruit des armes à feu. Les habitants de Morangis sont en droit de voir dans ce comportement un profond mépris des hommes et de la qualité de leur vie. Il va de soi que leur démarche n'implique aucune hostilité de principe à la pratique d'un sport quel qu'il soit, mais seulement l'exigence légitime du respect d'autrui. Les installations actuelles du ball-trap pourraient d'ailleurs être aisément reconverties en terrains permettant à l'ensemble du personnel d'Orly de s'adonner à la pratique de l'athlétisme ou de divers sports collectifs. Il lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour obtenir la fermeture immédiate, complète et définitive du stand de tir de l'aéroport d'Orly; 2° s'il ne juge pas utile de réviser la réglementation relative aux installations de ball-trap.

Réponse. — 1° Le ministère de la protection de la nature et de l'environnement est intervenu auprès des services préfectoraux compétents afin que soient étudiées les mesures à prendre pour remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire, dans le cadre des pouvoirs généraux de police conférés aux maires et aux préfets par le code d'administration communale. 2° Un projet de classement, au titre de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, des installations de ball-trap revêtant un caractère commercial est en cours d'étude.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (réforme de la réglementation).

2220. — 8 juin 1973. — M. Chassagne appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le caractère inadapté de l'actuelle réglementation concernant les établissements classés. Il souligne en particulier l'insuffisance des moyens mis à la disposition des pouvoirs publics pour lutter contre les nuisances dûment constatées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en vue d'élaborer de nouveaux textes qui donnent aux responsables la possibilité d'agir avec efficacité et rapidité pour réprimer les infractions reconnues.

Réponse. — La loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et les textes pris pour son application donnent à l'administration des pouvoirs étendus pour faire exécuter ses décisions en matière de lutte contre les nuisances dues aux activités exercées dans ces établissements. Cette législation prévoit deux systèmes de répression, l'un administratif, l'autre judiciaire. Sur le plan administratif, tout d'abord, le préfet a la possibilité de suspendre, par arrêté, le fonctionnement d'un établissement dont l'exploitant n'observe pas les prescriptions qui lui ont été imposées en vue de la protection de l'environnement. D'autre part, un établissement qui présente des risques ou est à l'origine de nuisances à la fois graves et irrémédiables peut être supprimé définitivement par décret en Conseil d'Etat. Sur le plan judiciaire, le fait, constaté par l'inspecteur des établissements classés, de ne pas avoir respecté les prescriptions imposées constitue une contravention punie d'une amende de 400 à 2.000 francs. Le tribunal, en même temps qu'il prononce cette peine, peut ordonner au contrevenant d'exécuter les travaux nécessaires au respect des prescriptions préfectorales. Si ces travaux ne sont pas exécutés, est constituée une nouvelle infraction, cette fois correctionnelle et punie d'une amende de 2.000 à 100.000 francs. Le tribunal peut alors ordonner la fermeture de l'établissement et

si l'exploitant ne se conforme pas à cette injonction, il commet une troisième infraction punie de 10.000 à 100.000 francs d'amende et d'une peine de deux à six mois de prison. Il convient de signaler qu'une aggravation des peines fixées par la réglementation des établissements classés est envisagée, dans le cadre d'une révision d'ensemble des sanctions applicables en matière de protection de la nature et de l'environnement. Mais il est certain que la mise en œuvre des différentes procédures mentionnées ci-dessus dans des conditions de rapidité et d'efficacité satisfaisantes dépend essentiellement des moyens de contrôle dont dispose l'administration. En vue d'accroître ces moyens de contrôle, une réforme a été entreprise il y a quelques années. Elle tend à la prise en charge progressive de l'inspection des établissements classés par les ingénieurs en chef des mines placés à la tête des arrondissements minéralogiques. Afin de permettre à ces chefs de services de mener à bien la mission qui leur est ainsi confiée, un programme de recrutement de 260 ingénieurs et techniciens des mines est en cours de réalisation; 196 postes budgétaires ont été créés de 1970 à 1973.

Bruits (enquêtes portant sur la gêne due au bruit).

2648. — 21 juin 1973. — M. Pierre Joux demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement s'il a fait procéder à des enquêtes portant sur la gêne due au bruit, qu'il vienne de la circulation, de l'intérieur des immeubles d'habitation ou des usines, chantiers ou autres lieux de travail. Dans l'affirmative, il lui demande si les critères scientifiques, physiques et physiologiques utilisés pour ces enquêtes ont été publiés ainsi que leurs résultats.

Réponse. — Le ministère de la protection de la nature et de l'environnement, créé en 1971, a décidé, dans le cadre du VI^e Plan, une action concertée « Bruit et vibration » destinée à développer les recherches dans ce domaine en complétant les résultats déjà obtenus et en exploitant des voies nouvelles (dans une étude bibliographique récente, on peut relever 904 références internationales dans la rubrique relative aux réactions psychiques au bruit). Un appel d'offres a été lancé au début de 1973. Les principaux thèmes de recherche sont: la gêne due au bruit dans les logements, les effets du bruit sur le sommeil, l'approche synthétique du coût social du bruit. Il est probable que certaines enquêtes devront garder un caractère confidentiel pendant tout le temps de leur déroulement, pour éviter les perturbations nuisibles à la validité du résultat des études. Le ministère de la protection de la nature et de l'environnement ne voit cependant aucune raison qui s'opposerait à la publication des recherches, une fois celles-ci terminées.

Calamités agricoles (dégâts causés par le gibier).

3671. — 28 juillet 1973. — M. Darinot indique à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'au cours de sa séance du 15 juin 1973 la chambre départementale d'agriculture de la Manche a adopté un vœu par lequel elle demande: 1° que les préjudices subis par les exploitants agricoles du fait de la pullulation du gibier soient indemnisés à leur juste valeur sans abattement de 100 francs ni de 20 p. 100 au-delà de ce plafond; 2° que le droit d'affût soit rétabli et permette aux agriculteurs de détruire sur leurs terrains les sangliers; 3° que les battues pour la destruction des sangliers soient parfaitement organisées pour être réellement efficaces. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — L'augmentation des dégâts causés aux cultures par le gibier provient en grande partie de la multiplication des sangliers consécutive à une suite d'hivers particulièrement cléments. L'extension considérable de la culture de maïs-grain, souhaitable en elle-même pour les agriculteurs, dans les régions où cette culture était peu développée jusqu'à l'obtention des nouvelles variétés, est un facteur non négligeable qui a contribué à l'aggravation des dégâts. L'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 a posé le principe d'un remboursement au moins partiel des dommages causés aux cultures par certains gibiers qui se déplacent facilement, tels les sangliers et les cervidés. Le principe d'un abattement forfaitaire était notamment justifié du fait qu'il ne s'agissait pas d'indemniser totalement les agriculteurs, mais de faire participer les chasseurs de façon importante au remboursement des dommages causés à ceux-ci par le gibier. De plus, le remboursement était calculé sur une espérance de récolte, et dans certains cas l'importance des dégâts évitait aux agriculteurs d'engager certains frais de production. Dès cette année des dispositions ont été prises pour limiter le nombre des sangliers dans les départements les plus touchés. Il a été notamment prescrit d'une part d'accorder les autorisations de destruction voulues aux propriétaires et d'autre part de faire procéder à des battues administra-

tives par les lieutenants de bouveterie, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir. Ces mesures seront prochainement intensifiées. En outre, à la suite d'une table ronde avec les représentants de la profession agricole et des chasseurs, différentes mesures d'ordre réglementaire vont être prochainement prises pour pallier les inconvénients de la situation actuelle. Elles auront pour effet : d'améliorer les conditions de remboursement des agriculteurs ayant subi des dommages, en évitant les abus et les retards parfois constatés dans l'application de la procédure actuelle ; de porter de 80 p. 100 à 95 p. 100 le taux maximum d'indemnisation ; d'augmenter, par un relèvement modéré du prix des permis départementaux et bidépartementaux et par une augmentation plus sensible de celui du permis général, les ressources du compte particulier qui sert en priorité au remboursement des dommages causés par le grand gibier.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Accidentés du travail (avantages sur les transports en commun).

576. — 26 avril 1973. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait faire accorder aux mutilés du travail des avantages analogues à ceux dont bénéficient les mutilés de guerre, en matière de transports (transports urbains et par la S. N. C. F. notamment).

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut, pour ce qui concerne les réductions tarifaires, que s'en remettre à la façon de voir exprimée par M. le ministre des transports, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* n° 44 Assemblée nationale du 16 juin 1973, à la même question dont il avait été saisi par l'honorable parlementaire. Il appelle, toutefois, l'attention de ce dernier, sur certaines facilités accordées, en matière de circulation, aux victimes d'accidents du travail. C'est ainsi que les victimes d'accidents du travail atteintes d'une lésion rendant la station debout pénible peuvent se voir attribuer une carte nationale de priorité en vertu des dispositions de la loi du 15 février 1942. Cette carte donne à son titulaire priorité pour l'accès aux transports en commun ainsi qu'aux guichets des administrations publiques. D'autre part, la loi du 1^{er} août 1950 a accordé à certaines catégories de pensionnés ou retraités au titre d'un régime de sécurité sociale, le droit à un voyage aller et retour par an sur le réseau S. N. C. F. au tarif des congés payés dans la mesure où ils ne bénéficient pas de cet avantage à un autre titre. Ces dispositions sont applicables aux bénéficiaires d'une rente d'accident du travail lorsque les intéressés remplissent certaines conditions notamment celle de ne pouvoir exercer une activité salariée leur permettant de revendiquer une réduction tarifaire. En vertu de la loi du 27 juin 1957, le conjoint et les enfants mineurs du bénéficiaire de la loi du 1^{er} août 1950, habitant sous son toit, peuvent bénéficier de la même réduction s'ils n'en bénéficient pas à un autre titre.

Assurance vieillesse

(pension de réversion du régime local d'Alsace-Lorraine : âge).

795. — 4 mai 1973. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, d'une part sur le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 qui avait pour but d'avancer de soixante-cinq à cinquante-cinq ans l'âge pour l'obtention de la pension de réversion et, d'autre part sur le décret n° 73-70 du 18 janvier 1973 devant instaurer une mesure analogue en faveur des assurés du régime local en vigueur en Alsace et Moselle, mais qui en fait n'a instauré qu'un droit d'option pour l'une ou l'autre législation. Alors que les requérantes relevant du décret du 11 décembre 1972 peuvent obtenir la pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans condition d'invalidité ou d'incapacité, cette pension pouvant même se cumuler avec un revenu provenant d'une activité professionnelle, les requérantes relevant du régime local n'ont pas obtenu le même avantage dans le cadre dudit régime local, mais elles peuvent choisir entre le régime général ou le régime local, ce choix se traduisant comme suit : soit l'attribution de la pension de réversion du régime général, soit la pension de veuve du régime local si l'intéressé justifie être invalide d'au moins 66,66 pour cent ou être âgée de soixante-cinq ans et ne plus exercer une occupation professionnelle. Tout en admettant que ce choix offert à la requérante tribunaire du régime local la met sur un pied d'égalité avec la veuve relevant du régime général, il semble cependant que la répercussion financière ait échappé à l'auteur dudit décret du 18 janvier 1973 dont les incidences peuvent avoir un caractère antisocial. Si l'on sait, d'une part, que l'avantage du régime local peut représenter dans certains cas le double de celui du régime général et sachant, par ailleurs,

que les veuves ayant le choix entre un avantage simple avec effet immédiat et un avantage double à jouissance différée, se prononcent très souvent pour le premier, il faut reconnaître que l'idée de leur offrir un tel choix peut paraître malheureuse, car seules celles qui sont les plus avisées, les mieux situées financièrement ou les plus courageuses, oseront se prononcer pour l'ajournement, en attendant l'invalidité ou l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux d'abroger purement et simplement le décret du 18 janvier 1973 et de le remplacer par un nouveau texte qui, en fait, reporterait les conditions actuellement existantes à l'âge de soixante-cinq ans à l'âge nouvellement adopté de cinquante-cinq ans. Ainsi à cet âge, la veuve tribunaire du régime local pourrait obtenir la pension de veuve de ce régime sans justification d'invalidité, sous condition de ne plus exercer d'activité professionnelle. L'âge de cinquante-cinq ans serait donc identique pour les deux régimes, avec la seule différence que, sous le régime général, la pension de réversion peut être perçue tout en exerçant encore une activité professionnelle, alors que, sous le régime local, toute activité doit avoir cessé.

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale étudie actuellement la possibilité d'étendre aux bénéficiaires de l'ancien régime local d'assurance vieillesse des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, certaines des améliorations récemment apportées au régime général de l'assurance vieillesse en vue de permettre aux veuves d'assurés du régime local de bénéficier, dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans condition d'invalidité, des avantages de réversion de ce régime.

Apprentis (maintien des prestations familiales au-delà de dix-huit ans).

1294. — 16 mai 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inconvénients que comporte pour les apprentis la réglementation actuelle concernant les prestations familiales. Cette réglementation prévoit que les allocations familiales sont maintenues jusqu'à vingt ans pour les jeunes qui poursuivent leurs études, mais jusqu'à dix-huit ans seulement pour les apprentis. Or il se trouve que certains jeunes terminent parfois leur apprentissage à dix-neuf ans et plus. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible de maintenir purement et simplement le bénéfice des allocations familiales pour les apprentis jusqu'à la fin de leur apprentissage, même au-delà de dix-huit ans.

Réponse. — Les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 stipulent que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Les apprentis ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales si leur rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 458,20 francs depuis le 1^{er} janvier 1973. La loi du 16 juillet 1971 a fixé des conditions et modalités nouvelles pour l'apprentissage. Aux termes de cette législation, qui est entrée progressivement en application depuis le 1^{er} juillet 1972, la durée de l'apprentissage doit, en règle générale, être fixée à deux ans et ne peut atteindre trois ans qu'à titre exceptionnel dans des branches professionnelles ou des types de métiers déterminés par décret. Les enfants ne peuvent être engagés en qualité d'apprentis avant seize ans. Toutefois, les jeunes gens âgés d'au moins quinze ans peuvent également souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire et, dès lors, il semble bien que, dans la plupart des cas, les apprentis ont terminé leur apprentissage avant l'âge de dix-huit ans. Par ailleurs, les apprentis perçoivent un salaire progressif indexé sur le S. M. I. C. (décret du 12 avril 1972) dès le début de l'apprentissage et pour ceux qui ont dépassé dix-huit ans, le versement d'une rémunération nettement plus élevée est prévu. Ils atteignent donc plus facilement qu'auparavant le seuil de l'exclusion du champ d'application des prestations familiales mentionné plus haut et, dans ce cas, ne peuvent plus être considérés comme à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Le dix-huitième anniversaire reste donc la limite au-delà de laquelle le bénéfice des prestations familiales ne peut plus être maintenu même si le temps de formation professionnelle se prolonge au-delà de cet âge. Toutefois, certaines caisses, dans le cadre de leurs attributions en matière d'action sociale, ont pris l'initiative d'attribuer, sous réserve d'une clause d'apprentissage aux enfants âgés de plus de dix-huit ans, selon des ressources, au titre des prestations extra légales des allocations d'apprentissage aux enfants âgés de plus de dix-huit ans, selon des règles définies à leur règlement intérieur. En tout état de cause, des conclusions générales ne pourront être dégagées qu'au terme d'une certaine durée d'application de la nouvelle réglementation de l'apprentissage et seule une bonne connaissance des résultats d'ensemble peut permettre de définir une orientation nouvelle.

Assurance vieillesse (commerçants souhaitant l'aide sociale compensatrice à un rachat de points).

1368. — 18 mai 1973. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que beaucoup de commerçants âgés souhaiteraient pouvoir affecter le montant de l'aide spéciale compensatrice à une opération de rachat de points dans le régime d'assurance vieillesse, même si elle est attribuée à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles opérations de rachat global, instituées à l'origine à titre transitoire mais supprimées depuis de nombreuses années, présentent un réel intérêt sur le plan social et qu'il y aurait lieu d'étudier attentivement cette question.

Réponse. — Il résulte des dispositions du sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés que les bénéficiaires de cette loi ont effectivement la faculté de demander que tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice soit versé directement à leur caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations. Les modalités d'application de cette disposition sont actuellement à l'étude.

Assurance vieillesse (années de cotisations excédant la trentième).

1916. — 31 mai 1973. — **M. Lafay** ne doute pas que **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** porte une particulière attention à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 relative à l'amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. En exécution de ce texte et conformément aux modalités définies par son décret d'application du 28 janvier 1972, la prise en compte progressive, dans le calcul des avantages de retraite précités, des années de cotisations accomplies au-delà de la trentième a débuté le 1^{er} janvier 1972. Les échéances ultérieures de ce programme ont été fixées aux 1^{er} janvier 1973, 1974 et 1975, dates à partir desquelles les années de cotisations doivent être décomptées dans la limite de 34, 36 et 37 ans et demi. Ce calendrier ne saurait cependant être considéré comme immuable. En effet, **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** avait annoncé devant l'Assemblée nationale, le 2 décembre 1971, que le Gouvernement, afin d'accélérer le processus de revalorisation des pensions considérées, pourrait être amené à revoir, en fonction de la conjoncture de la production intérieure et des résultats du régime général de la sécurité sociale, les phases du plan primitivement adopté. Il lui demande s'il envisage, dans la ligne de cette déclaration, de mettre à profit les données satisfaisantes de l'expansion économique française pour opérer une correction du calendrier susindiqué en réduisant les délais initialement impartis à ses étapes de telle sorte que les assurés sociaux bénéficient au plus tôt de la plénitude des droits que le législateur leur a reconnus en ce qui regarde la prise en considération dans la liquidation de leurs pensions des années de cotisations excédant la trentième.

Réponse. — Le projet de réforme de l'assurance vieillesse établi dans le cadre du VI^e Plan prévoyait à l'origine l'étalement jusqu'au 1^{er} janvier 1978 de la période transitoire nécessaire à la mise en œuvre de cette réforme. Les dispositions du décret du 28 janvier 1972, qui, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, fixent au 1^{er} janvier 1975 la date à compter de laquelle les pensions de vieillesse du régime général pourraient être calculées sur la base d'une durée d'assurance de trente-sept ans et demi représentent donc un progrès important par rapport au projet initial. L'amélioration des pensions demeure néanmoins l'objet des préoccupations du Gouvernement. Ainsi que **M. le Premier ministre** l'a annoncé à l'Assemblée nationale, l'évolution amorcée en 1972 sera poursuivie et les dispositions qui permettent de tenir compte des durées de carrière, de l'état de santé des travailleurs âgés ou de leurs difficultés d'emploi seront améliorées et complétées pour permettre un choix vraiment libre entre le travail et la retraite. Il est en outre rappelé que, parallèlement à cette amélioration progressive des pensions contributives, le Gouvernement s'est engagé à doubler en cinq ans, le minimum global des prestations de vieillesse et à réformer les règles d'attribution des allocations minimum. Ces différentes réformes sont menées de front, ce qui implique un effort financier particulièrement important des régimes et de l'Etat.

Apprentis (maintien des prestations familiales au-delà de dix-huit ans).

3009. — 30 juin 1973. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le maintien du service des presta-

tions familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les adolescents placés en apprentissage. Or, en raison de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, les contrats d'apprentissage étant généralement conclus pour trois ans, les parents des apprentis ne bénéficient plus des prestations familiales pendant la dernière année d'apprentissage lorsque ces enfants ont dépassé l'âge de dix-huit ans. Cette situation est extrêmement regrettable puisque ces apprentis n'ont pas encore accédé à une véritable activité professionnelle et sont encore à la charge de leurs parents. Sans doute certaines caisses d'allocations familiales versent-elles pendant cette période une prestation extra-légale équivalente à l'allocation familiale. Ce cas n'est cependant pas général. La situation actuelle est d'autant plus regrettable que les étudiants ouvrent droit pour leurs parents aux allocations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans. La différence de traitement réservée aux familles des étudiants, d'une part, aux familles des apprentis, d'autre part, est d'autant moins justifiable que très souvent les familles d'apprentis ont des ressources plus modestes que celles des familles d'étudiants. Il lui demande, pour ces raisons, s'il peut envisager une modification des dispositions en cause afin que les prestations familiales soient accordées aux familles des apprentis soit jusqu'à dix-neuf ans, soit même jusqu'à vingt ans.

Réponse. — Les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 stipulent que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Les apprentis ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales si leur rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 490 francs depuis le 1^{er} août 1973. La loi du 16 juillet 1971 a fixé des conditions et modalités nouvelles pour l'apprentissage. Aux termes de cette législation, qui est entrée progressivement en application depuis le 1^{er} juillet 1972, la durée de l'apprentissage devra, en règle générale, être fixée à deux ans et ne pourrait atteindre trois ans qu'à titre exceptionnel dans des branches professionnelles ou des types de métiers déterminés par décret. Les enfants ne pourront être engagés en qualité d'apprentis avant seize ans. Toutefois, les jeunes gens âgés d'au moins quinze ans pourront également souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire et, dès lors, il semble bien que, dans la plupart des cas, les apprentis auront terminé leur apprentissage avant l'âge de dix-huit ans. Par ailleurs, les apprentis percevront un salaire progressif dès le début de l'apprentissage et pour ceux qui auront dépassé dix-huit ans, le versement d'une rémunération nettement plus élevée est prévu. Ils atteindront donc plus facilement qu'auparavant le seuil de l'exclusion du champ d'application des prestations familiales mentionné plus haut et, dans ce cas, ne pourront plus être considérés comme à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. L'âge limite de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'interprétation de la part des organismes débiteurs des prestations familiales. Il est rappelé qu'il ne peut être envisagé d'accorder des prestations familiales pour toute la durée de l'apprentissage quel que soit l'âge de l'enfant lorsqu'il a commencé cet apprentissage. Toutefois, certaines caisses, dans le cadre de leurs attributions en matière d'action sociale, ont pris l'initiative d'attribuer, sous réserve d'une clause de ressources, au titre des prestations extra-légales des allocations d'apprentissage aux enfants âgés de plus de dix-huit ans, selon des règles définies à leur règlement intérieur. En tout état de cause, la prolongation éventuelle de la limite d'âge jusqu'à laquelle les prestations familiales sont versées pour les apprentis n'est pas perdue de vue. Une étude ne pourra être utilement menée à son terme que lorsque la nouvelle réglementation visée plus haut sera effectivement entrée en application et que des conclusions pourront en être dégagées.

Prestations familiales (saisie en vue du paiement des frais de cantine scolaire).

3060. — 30 juin 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les prestations familiales sont saisissables pour le recouvrement de frais de cantine dus par les familles d'enfants admis dans une école de plein air communale. Les enfants admis à ce centre, sur la demande des familles, y sont amenés le matin et ramenés à leur domicile le soir et ils doivent obligatoirement y prendre leur repas de midi. Il demande si le jugement en date du 1^{er} juin 1954 rendu par le tribunal de paix du canton Nord de Versailles doit être retenu. Ce jugement corroborait, sans ambiguïté, l'interprétation selon laquelle il est permis de considérer que le recouvrement des frais de cantine dus à un établissement public recevant des enfants en semi-internat peut faire l'objet d'une saisie-arrêt des allocations familiales en raison du caractère alimentaire qu'ils présentent au regard des dispositions de l'article 203 du code civil.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 553 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont inaccessibles et insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du code civil. Les dettes alimentaires visées par l'article 203 susvisé sont celles relatives à l'obligation qui pèse sur les parents « de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ». Dans les cas signalés par l'honorable parlementaire, les enfants sont admis dans une école de plein air communale, y sont amenés le matin et ramenés le soir et y prennent obligatoirement leur repas de midi. Il est demandé s'il peut y avoir saisie-arrêt sur le montant des prestations familiales pour le recouvrement des frais de cantine dus par les familles des enfants en cause. Cette question appelle une réponse négative qui s'appuie sur les considérations suivantes : bien que les frais de cantine puissent être assimilés aux dettes alimentaires prévues par le texte ci-dessus visé, il y a lieu cependant de faire une distinction entre les dépenses occasionnées pour une pension totale, colonie de vacances par exemple, ou par un demi-internat, comme c'est présentement le cas et où la charge de l'enfant n'est pas assurée intégralement par un établissement public. En tout état de cause, M. le garde des sceaux, ministre de la justice consulté sur les conditions auxquelles est soumise la saisie-arrêt des prestations familiales a précisé qu'une telle saisie ne peut être effectuée que si une décision judiciaire a reconnu la réalité de la dette. Il n'est donc pas possible en dehors d'une décision de cette nature, de récupérer sur les prestations familiales éventuellement dues aux familles dont il est question les frais afférents à la demi-pension de leurs enfants.

*Assurance vieillesse
(artisans : revalorisation de leurs pensions).*

3625. — 21 juillet 1973. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les retraités ressortissant au régime général de la sécurité sociale ont vu leur pension augmenter de 10,9 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1973. Mais la situation des retraités du régime artisanal, qui devait bénéficier de la même revalorisation, à la même date, ne s'est pas améliorée. Au 30 septembre 1972, les droits du régime artisanal étaient inférieurs de 30 p. 100 à ceux des salariés. La loi du 3 juillet 1972 a accordé, avec effet du 1^{er} octobre 1972, une majoration de 15 p. 100 des droits du régime artisanal. Il restait à combler une différence de 15 p. 100. Mais du fait que les retraites de la sécurité sociale ont été augmentées de 10,9 p. 100 au 1^{er} avril 1973, il s'ensuit que les retraites servies aux artisans sont minorées de 26 p. 100. Peuvent-ils attendre un réajustement de leurs droits du même pourcentage que celui accordé aux salariés depuis le 1^{er} avril 1973.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitent en majorité les ressortissants de ces professions, d'aligner leurs régimes sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations annuelles. D'ores et déjà, une majoration de 15 p. 100 leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée, à titre exceptionnel, au 1^{er} octobre 1972. Pour les quatre années suivantes, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ne pourront être inférieurs à ceux qui seront appliqués dans le régime général de la sécurité sociale. En outre, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, actuellement soumis au Parlement, prévoit, dans son article 8, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue d'une harmonisation progressive avec le régime général des salariés.

*Fonctionnaires (fonctionnaire retraité
maintenu temporairement en activité : cotisations dues).*

3698. — 4 août 1973. — M. Mausherr demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si un fonctionnaire retraité par sa limite d'âge et qui se maintient temporairement dans l'activité accessoire précédemment exercée, en vertu de l'arrêté interministériel du 10 décembre 1964, modifié par celui du 3 avril 1971, continue, ainsi que la collectivité employeur, à bénéficier des dispositions du décret n° 50-1060 du 17 août 1950, complété par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 qui stipule qu'aucune cotisation n'est due au titre de l'activité accessoire ni par l'administration, la collectivité ou l'établissement employeur, ni par l'intéressé.

Réponse. — Le décret n° 50-1060 du 17 avril 1950 modifié rappelle par l'honorable parlementaire, qui vise la situation au regard des cotisations de sécurité sociale des fonctionnaires qui exercent une activité accessoire au service du secteur privé, ne saurait

trouver application en ce qui concerne un fonctionnaire retraité maintenu dans l'activité accessoire qu'il exerçait avant sa mise à la retraite; ce travail accessoire devenant, en fait, son unique activité, les cotisations tant patronales qu'ouvrières doivent, en ce qui le concerne, être calculées conformément au droit commun, sur le montant des rémunérations allouées au titre de son activité salariée. Toutefois l'intéressé a la possibilité de demander le remboursement des cotisations précomptées sur le montant de sa pension de retraite, dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 novembre 1951 modifié.

*Sécurité sociale (Organic :
revendications des personnels des coisses).*

4101. — 11 août 1973. — M. Darlot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnels des régimes d'assurance vieillesse des commerçants (Organic). Il lui fait observer, en effet, que malgré l'urgence des revendications à satisfaire, la convention collective nationale du personnel de l'Organic, signée le 15 juin 1972, n'a toujours pas été approuvée par son ministère. Par ailleurs, les accords de salaire négociés dans le cadre de la loi du 11 février 1950 ont été invalidés par l'autorité de tutelle. En signe de protestation, les personnels de ces caisses ont engagé un mouvement de grève le 12 juin 1973. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les revendications de ces personnels puissent être satisfaites, notamment par l'abrogation rapide de la convention collective précitée.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a fait connaître les 14 et 18 juin 1973 au directeur général de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) les observations qu'appellent de sa part certaines stipulations des accords conclus en 1972 et 1973 par cet organisme et les organisations syndicales représentant le personnel. Celles des dispositions de ces accords, qui n'ont pas fait l'objet de remarques particulières peuvent, dès maintenant être appliquées. En outre, le président du conseil d'administration de l'Organic a été informé le 26 juillet 1973 que l'accord de salaires conclu le 13 juin 1973 avait été agréé à l'exception toutefois des dispositions de l'article 1^{er} prévoyant une augmentation au 1^{er} juillet qui excède 1 p. 100.

*Assurance vieillesse (Alsaciens et Mosellans : périodes d'expulsion,
d'insoumission ou de déportation).*

4115. — 11 août 1973. — M. Kédinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les Alsaciens et les Mosellans assurés sociaux, expulsés par les autorités allemandes en 1940, n'ont pas pu, dans la majeure partie des cas, trouver d'emplois salariés dans les zones de refuge. Ainsi, par suite d'un cas de force majeure, ils ont perdu des droits à la retraite du régime général de la sécurité sociale dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas été victimes de mesures prises à leur rencontre par l'occupant en violation du droit des gens. Il en est de même pour les insoumis à l'incorporation de force dans l'armée allemande et pour les patriotes résistant à l'occupant déportés en camps spéciaux. Il lui demande si la durée de l'expulsion, de l'insoumission à l'incorporation de force dans l'armée allemande et de la déportation en camps spéciaux ne pourrait être prise en compte pour le calcul de la retraite des intéressés.

Réponse. — L'arrêté du 9 septembre 1946, qui précise les modalités d'application de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale, prévoit la validation, au regard de l'assurance vieillesse, des périodes comprises entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 durant lesquelles les assurés ont été, notamment, déportés, détenus ou internés pour un motif de caractère politique ou racial au cours de l'occupation ennemie, ou ont dû cesser leur activité en vue de se soustraire aux recherches dont ils étaient l'objet pour un motif de cet ordre, ou ont été contraints de quitter leur résidence habituelle en raison des opérations militaires. Bien que les dispositions de cet arrêté aient été initialement prévues en faveur des assurés, affiliés au régime général des salariés, au moment où leurs versements de cotisations ont été interrompus du fait de la guerre, il a été ultérieurement estimé que les assurés affiliés à l'ex-régime local d'Alsace-Lorraine devaient également bénéficier de ces dispositions pour la détermination de leurs droits à l'assurance vieillesse. Il appartient donc à ces assurés de solliciter la validation de leurs périodes d'internement ou de déportation en émanant d'une autorité administrative, de police ou de gendarmerie établissant leur qualité d'ancien déporté, détenu ou interné. Quant aux assurés qui ont été expulsés par les autorités allemandes ou qui ont dû cesser leur activité en vue de se soustraire à l'incorporation de force dans l'armée allemande, ils auraient dû demander avant le 19 septembre 1947 la validation de la période durant laquelle ils ont eu la qualité de réfugié ou d'insoumis, l'arrêté précité ayant fixé

à cette date l'expiration du délai de forclusion ouvert à cet effet. Toutefois, les caisses intéressées ont été invitées à appliquer ces dispositions avec bienveillance. Il a ainsi été admis que la forclusion fixée par l'arrêté précité ne serait pas opposée dans les cas où l'assuré fait également état d'une autre période de guerre (telle que les périodes de mobilisation ou de captivité, d'engagement volontaire dans l'armée ou dans les forces françaises de l'intérieur, de déportation ou d'internement) dont la validation n'est soumise à aucun délai. De même, les commissions de recours gracieux de ces organismes, lorsqu'elles sont saisies d'une réclamation concernant le refus de prise en compte d'une période de guerre dont la validation a été demandée hors délai, doivent faire preuve de la plus grande bienveillance, notamment lorsque les justifications fournies peuvent être vérifiées comme dans le cas, par exemple, de l'évacuation d'office d'une région déterminée.

*Assurance vieillesse
(délais de liquidation de dossiers de pension).*

4143. — 25 août 1973. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la prolifération des dossiers de liquidation de pensions bloqués dans les services administratifs de la sécurité sociale lorsque le travailleur a effectué sa carrière dans différentes circonscriptions de caisse d'assurance maladie. Certaines circonscriptions mettent des mois, voire même des années à fournir les pièces justificatives permettant à l'organisme centralisateur de liquider la pension. Cette situation empêche même l'organisme centralisateur de verser une avance sur pension lorsque l'assuré ne justifie pas au moins trente trimestres d'assurance valable dans la circonscription chargée de liquider la pension. Cette lenteur administrative crée parfois des situations sociales parfois alarmantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer ce processus administratif.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'instruction des demandes de liquidation de pensions de vieillesse est une opération complexe qui nécessite certains délais. Ceux-ci s'établissent en moyenne, à trois mois; ils sont nécessairement plus longs lorsque l'assuré a exercé, au cours de son existence, des activités de nature différente qui ont motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donne lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés, en vue de l'application des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Les caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général des salariés ont été invitées à diverses reprises et notamment, dans le cadre de l'humanisation des rapports de ces caisses avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais et, dans les cas où ils sont supérieurs à la moyenne, à procéder à la liquidation provisoire de la pension, en vue de permettre le versement d'acomptes au profit du requérant sans attendre l'achèvement de sa reconstitution de carrière. Ces efforts ont porté leurs fruits et l'examen de la situation de la caisse nationale d'assurance vieillesse, en particulier, fait ressortir une amélioration très nette des délais de liquidation depuis un an. Le Gouvernement reste cependant conscient des problèmes rencontrés par les assurés lors de la liquidation de leur pension. Des études ont été entreprises afin d'accélérer les progrès déjà réalisés et très prochainement une réforme interviendra dans le but de simplifier la procédure de calcul des pensions et notamment d'éviter les liaisons préalables à la liquidation, ce qui raccourcira les délais dans des proportions très importantes.

*Assurance vieillesse
(délais de liquidation des dossiers de pension).*

4190. — 25 août 1973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les délais trop importants constatés dans la liquidation des pensions de vieillesse. Il n'est pas rare de voir des demandes non satisfaites après neuf, dix ou douze mois, alors que leur dépôt a été effectué trois mois avant la date d'entrée en œuvre de la pension personnelle ou de réversion. Si les organismes de sécurité sociale doivent disposer d'un délai assez long pour préparer les dossiers et leur faire donner une suite par le truchement des caisses de vieillesse, il conviendrait alors que le dépôt des demandes soit prévu un an avant la date à laquelle doit intervenir le premier versement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine afin que les ayants droit puissent percevoir les premiers arrérages au plus tard dans les trois mois qui suivent l'ouverture de leurs droits.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'instruction des demandes de liquidation de pensions de vieillesse est une opération complexe qui nécessite certains délais. Ceux-ci s'établissent en moyenne, à trois mois; ils sont nécessairement plus longs lorsque l'assuré a exercé, au cours de son existence,

des activités de nature différente qui ont motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donne lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés, en vue de l'application des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Les caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général des salariés ont été invitées à diverses reprises et, notamment, dans le cadre de l'humanisation des rapports de ces caisses avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais et, dans les cas où ils sont supérieurs à la moyenne, à procéder à la liquidation provisoire de la pension, en vue de permettre le versement d'acomptes au profit du requérant sans attendre l'achèvement de sa reconstitution de carrière. Ces efforts ont porté leurs fruits et l'examen de la situation de la caisse nationale d'assurance vieillesse, en particulier, fait ressortir une amélioration très nette des délais de liquidation depuis un an. Le Gouvernement reste cependant conscient des problèmes rencontrés par les assurés lors de la liquidation de leur pension. Les études ont été entreprises afin d'accélérer les progrès déjà réalisés et très prochainement une réforme interviendra dans le but de simplifier la procédure de calcul des pensions et notamment d'éviter les liaisons préalables à la liquidation, ce qui raccourcira les délais dans des proportions très importantes.

TRANSPORTS

*Cheminots et traminois
(pension de retraite des anciens traminois d'Alger).*

2183. — 8 juin 1973. — **M. Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation, au regard des retraites, des anciens traminois d'Alger, autrefois adhérents à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraite d'Algérie (C.I.P.R.A.) et pris en charge aujourd'hui par la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport (C.A.R.C.E.P.T.). Alors que le taux de calcul du nombre de points de retraite était de 6.100 du coefficient de base à la C.I.P.R.A., ce taux a été ramené à 3 p. 100 au maximum à la C.A.R.C.E.P.T. Il en est résulté une diminution des retraites de 50 p. 100, mettant les intéressés ne disposant d'autres ressources dans les plus grandes difficultés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits légitimement acquis en Algérie soient respectés conformément à une équité élémentaire.

Réponse. — 1° Les mesures prises en faveur des rapatriés d'Algérie ont pour but de garantir aux intéressés une protection sociale sensiblement égale à celle qu'ils auraient obtenue si leur activité s'était exercée en métropole. Dans cette perspective, l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 précise que le montant des allocations de retraite complémentaire avancées par les institutions françaises d'accueil « ne pourra correspondre, par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause »; 2° la situation particulière des travailleurs des transports se présente en la matière de la manière suivante : a) les agents recrutés avant le 1^{er} octobre 1954 sont affiliés au régime spécial de la caisse autonome mutuelle de retraite (C.A.M.R.) et ne bénéficient d'aucun régime complémentaire s'y ajoutant; b) les agents recrutés postérieurement au 1^{er} octobre 1954 sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient en outre d'un régime complémentaire géré par la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport (C.A.R.C.E.P.T.). Il en résulte que, normalement, les anciens traminois d'Algérie, recrutés antérieurement au 1^{er} octobre 1954 n'auraient dû recevoir que la pension de la C.A.M.R. Toutefois, pour tenir compte du fait qu'ils s'étaient cependant également affiliés à la C.I.P.R.A., il a été procédé à une interprétation bienveillante de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 et le décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 a prévu que les agents recrutés avant le 1^{er} octobre 1954 bénéficieraient du régime de la C.A.R.C.E.P.T. sur la base d'une cotisation théorique de 3 p. 100 afin de leur permettre d'améliorer le niveau des avantages au titre de la C.A.M.R. alors qu'en France, ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, les ressortissants de la C.A.M.R. ne relèvent pas de la C.A.R.C.E.P.T. Il n'est pas possible d'aller au-delà de cette mesure de bienveillance. Il est signalé à l'honorable parlementaire que les anciens traminois d'Algérie recrutés après le 1^{er} octobre 1954 bénéficient de la couverture intégrale de la C.A.R.C.E.P.T., c'est-à-dire celle qui correspond à un taux de cotisation de 6 p. 100.

Transports aériens (couverture radar de la France).

3727. — 28 juillet 1973. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il a prises pour assurer, dans le plus bref délai, au profit de la circulation aérienne générale, une cou-

verture radar complète de la France, à tous les niveaux et en tous points. Il lui demande de préciser le calendrier et le financement de cette opération.

Réponse. — La couverture radar du territoire français métropolitain est assurée par : un ensemble de stations radar d'aéroports utilisées par les contrôles locaux, là où le trafic est important ; une dizaine de stations radar de route utilisées par les centres régionaux de la navigation aérienne pour le contrôle de la circulation en route. Depuis 1960, pour l'infrastructure radar « en route », ont été mises en exploitation une dizaine de stations primaires et secondaires dont les principales sont Brest, Evreux, Bordeaux, Marseille, Sainte-Baume, Lyon-Satolas, Paris-Orly, Toulouse. Le radar de La Châtre va être mis en service au cours de l'automne 1973, celui de Nantes en 1975. De plus, un accord franco- suisse permet d'utiliser les informations d'une station radar située à La Dôle. L'objectif du ministère des transports n'est pas d'assurer une couverture radar complète de la France — réalisation qui serait techniquement impossible, inutile et d'un coût prohibitif — mais de couvrir l'ensemble des voies aériennes (à partir du niveau de vol fréquenté par les avions sous contrôle des organismes français de la circulation aérienne, soit le plus souvent à 2.000 mètres d'altitude) et la totalité des régions de contrôle terminal, le complément de couverture à basse altitude étant assuré par les radars d'aéroport pour les phases initiales et finales de vol. Cet objectif est virtuellement atteint pour la totalité du territoire ; les études et travaux entrepris permettent d'espérer combler les quelques lacunes subsistant en trois années, sauf peut-être dans une zone située au sud des côtes de la Méditerranée dont la couverture présente des difficultés techniques. L'espace aérien supérieur (au-dessus de 6.000 mètres) est entièrement couvert par l'infrastructure radar secondaire. Annuellement, la direction de la navigation aérienne dispose pour la couverture radar, d'un budget de 20.000.000 de francs environ qui couvre aussi bien l'installation de nouveaux radars que la modernisation ou le renouvellement complet du matériel des stations anciennes : depuis 1962, une station nouvelle a été créée, une entièrement modernisée et une profondément remaniée, en moyenne, chaque année.

Transports en commun (ligne ferroviaire Aulnay—Roissy : remaniement du réseau d'autobus).

3747. — 28 juillet 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 950 déposée le 10 mai 1973. En effet, M. le ministre parle d'une liaison Sarcelles—Roissy qui sera assurée à la mise en service d'une antenne ferrée Aulnay—Roissy, mais ne donne aucune date pour cette mise en service. Par ailleurs, il annonce que des études ont déjà été faites sur les remaniements du réseau d'autobus et seront soumises prochainement au syndicat des transports parisiens. Alors que l'on prône tant la concertation, faudra-t-il que le début de la circonscription prenne connaissance de ces études par la presse. En conséquence, il lui demande : 1° la date prévue pour la mise en service de l'antenne Aulnay—Roissy ; 2° la communication des études faites sur les remaniements du réseau d'autobus nécessités par la mise en service, en 1974, de l'aéroport de Roissy.

Réponse. — 1° La mise en service de l'antenne ferrée Aulnay—Roissy est prévue pour le printemps 1976 ; 2° la commission technique de coordination du syndicat des transports parisiens, au cours de sa séance du 22 août 1973, a étudié le dossier présenté par le syndicat et concernant les dessertes routières de Roissy-en-France et met en place au moment de la mise en service de l'aéroport, en 1974. Ce dossier prévoit le renforcement des lignes existantes, le prolongement jusqu'à Roissy de certaines lignes et enfin la création de lignes nouvelles. La première catégorie concerne les lignes : Porte de la Villette—Le Bourget—Roissy ; Saint-Denis—Garges-lès-Gonesse—Roissy ; Mareil—Fontenay-en-Parisis—Goussainville—Roissy ; Senlis—Dammartin—Roissy ; Saint-Pathus—Dammartin—Roissy ; Meaux—Dammartin—Roissy.

Les projets de prolongement de lignes jusqu'à Roissy sont les suivants : ligne R. A. T. P. n° 350 : Gargy de l'Est—Porte de La Chapelle—Le Bourget ; ligne Clichy-sous-Bois—Aulnay, qui pourrait également être prolongée jusqu'à Gagny ; ligne Sevran—Villepinte ; ligne Drancy-Blanc-Mesnil. Quant aux créations envisagées, il s'agit de : une ligne R. A. T. P. Nation—Bagnole—Roissy par l'antenne de Bagnole et l'autoroute B3 dès que cette dernière sera mise en service ; une ligne Sarcelles—Arnoville—Roissy ; une ligne Sarcelles—Villiers-le-Bel—Roissy ; une ligne Mitry-le-Neuf—Tremblay-lès-Gonesse—Roissy ; une ligne Bobigny—Aulnay—Villepinte—Roissy. En outre, toutes ces dispositions devront être complétées par certaines priorités de circulation pour les transports en commun, notamment en ce qui concerne les liaisons avec Paris. La décision finale pour tous ces projets appartient au conseil d'administration du syndicat des transports parisiens, qui doit examiner ce dossier prochainement.

S. N. C. F. (carte vermeil).

4003. — 11 août 1973. — **M. Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnes âgées qui utilisent les services de la S. N. C. F. Il lui fait observer en effet que les intéressés peuvent obtenir, moyennant paiement, une carte « vermeil » qui ouvre droit à des réductions de tarif sur les lignes S. N. C. F. Toutefois, le prix de cette carte, bien que modique, reste trop souvent élevé pour les personnes âgées de condition très modeste. En outre, la carte « vermeil » n'entraîne aucun avantage en ce qui concerne la location des places dans les trains, bien que les personnes âgées éprouvent les plus grandes difficultés à voyager debout. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il lui paraît possible de délivrer désormais gratuitement la carte « vermeil » aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou titulaires d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité, étant bien entendu que la gratuité pourrait être établie dans un premier temps d'abord au profit des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, puis au profit de celles qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ; 2° s'il pense pouvoir donner des instructions à ses services afin que la carte « vermeil » permette la délivrance gratuite des tickets de location des places dans les trains.

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » est dû à une initiative commerciale de la Société nationale des chemins de fer français qui ne reçoit pas de subvention à ce titre, alors que les réductions à caractère social accordées à la demande des pouvoirs publics, donnent lieu au versement d'une indemnité compensant les pertes de recettes qui en résultent. La S. N. C. F. a donc fixé elle-même les conditions d'attribution et d'utilisation de cette carte, créée pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le chemin de fer en dehors des périodes d'affluence. Ces conditions doivent lui permettre d'obtenir, pour le trafic considéré, des résultats financiers satisfaisants. Il ne peut donc être demandé à la Société nationale, qui jouit désormais de l'autonomie de gestion, de renoncer à la perception du prix demandé pour l'achat de la carte vermeil, mesure qui entraînerait une perte de recettes. Il en est de même pour la délivrance des tickets de location, étant observé que toutes facilités sont offertes à la clientèle (location par correspondance, par téléphone). En outre, les titulaires de la carte vermeil voyageant en dehors des périodes de pointe doivent en principe échapper aux difficultés provoquées par l'affluence des voyageurs tant aux guichets des gares que dans les trains.

Transports aériens (accident de Noirétable, rapport de la commission d'enquête).

4049. — 11 août 1973. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître : 1° où en est l'enquête sur la catastrophe aérienne survenue le 27 octobre 1972 à la limite des départements du Puy-de-Dôme et de la Loire, sur le territoire des communes de Viscomtat et de Noirétable, et dont a été victime l'avion d'Air-Inter assurant le service Lyon—Clermont—Bordeaux ; 2° à quelle date il pense pouvoir rendre public le rapport de la commission d'enquête, conformément à l'engagement pris par son prédécesseur le 29 octobre dans un discours public à Noirétable.

Réponse. — En application de l'arrêté du 3 novembre 1972, le texte du rapport final sur l'accident aérien du 27 octobre 1972 doit, avant son approbation définitive par les membres de la commission, être communiqué aux entreprises et autorités intéressées, ainsi qu'au personnel navigant mis en cause. Cette communication ayant été faite le 13 juillet 1973, la commission va se réunir incessamment pour étudier les observations reçues en réponse et arrêter le texte définitif du rapport qui sera alors publié au *Journal officiel*.

Société nationale des chemins de fer français (suppression de lignes).

4145. — 25 août 1973. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les vives protestations que suscite dans l'opinion la suppression de différentes lignes S. N. C. F. qui, du fait de leur déficit d'exploitation, seront transférées sur route. Un tel transfert sur route entraîne incontestablement un encombrement supplémentaire de nos chaussées, déjà insuffisantes par ailleurs. Il serait peut-être utile d'effectuer un calcul des dépenses supplémentaires de l'argent public qu'entraînera ce supplément d'encombrement de nos routes, tant au point de vue assurance, accidents, sécurité sociale, invalidité, etc. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il ne serait pas préférable à l'Etat de subventionner le déficit de ces lignes S. N. C. F. plutôt que d'en courir le risque de voir la dépense de l'argent public augmentée par un encombrement supplémentaire routier. Enfin, pour être convaincu de la non-rentabilité de ces lignes, il serait peut-être utile de tenter un affermage par une exploitation privée.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte plusieurs aspects: l'encombrement des routes résultant de la mise en œuvre de la politique de transfert, la sécurité sur les routes, les économies qui résulteraient de l'affermage des services ferroviaires. Le rôle des trains omnibus pour les déplacements de voyageurs en France est relativement faible: 3,7 milliards de francs de voyageurs-kilomètre représentant en 1971 environ 1,3 % des voyageurs-kilomètre qui, la même année — région parisienne et déplacements intérieurs aux agglomérations de plus de 5.000 habitants exclus — ont été assurés par voiture particulière, train ou autocar. Les transferts sur route, échelonnés sur plusieurs années, ne peuvent donc avoir pour effet de surcharger notablement le réseau routier. En ce qui concerne la sécurité, s'il est vrai que la route est plus dangereuse que le chemin de fer, cela concerne essentiellement la circulation des voitures particulières, des véhicules à deux roues et des piétons. Les statistiques montrent qu'au cours de ces dernières années la sécurité des services routiers de transport public de voyageurs a été du même ordre que celle du chemin de fer. En outre des transferts sur route permettraient d'affecter à des actions de sécurité routière une part des crédits actuellement consommés par le maintien des services ferroviaires lourdement déficitaires. Enfin l'affermage des services ferroviaires omnibus ne peut être raisonnablement envisagé que sur les lignes où le trafic voyageurs n'est assuré que par trains omnibus. Il ne saurait être appliqué sur les lignes sur lesquelles circulent à la fois des omnibus et des express. Quelques expériences sont actuellement en cours, mais elles ne permettent pas de tirer de conclusion valables quant à l'opportunité d'une généralisation.

Transports en commun

(cars assurant le service Conflans—Jarny—Metz).

4290. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre des transports**: 1° que, depuis le 6 août 1973, la ligne S. N. C. F. Conflans—Jarny—Metz par Batilly est supprimée; 2° que, depuis la même date, deux cars assurent le transport des voyageurs de Conflans—Jarny à Metz en empruntant l'itinéraire Jarny—Giraumont—Doncourt—Jouaville—Batilly—Metz; 3° qu'au départ de Jarny, un car est complet avec des voyageurs descendant à Metz; 4° que cet itinéraire emprunte des routes très étroites et d'accès difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un car continue d'emprunter l'itinéraire actuel en marquant cependant un arrêt à Jarny-Ville et à Batilly-Paradis et que le deuxième car emprunte à l'aller et au retour la R. N. 390 et ensuite l'autoroute pour se rendre directement à la gare de Metz afin d'abréger le parcours et faire gagner du temps aux usagers.

Réponse. — L'itinéraire emprunté par les cars de remplacement sur la ligne Conflans—Jarny—Metz a été soumis par la S. N. C. F. aux comités techniques départementaux des transports de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle. Ces organismes consultatifs, qui comprennent notamment des représentants des usagers, ont émis un avis favorable à la proposition de la société nationale. Cependant, des instructions ont été données aux autorités locales pour qu'elles saisissent les organismes précités d'une éventuelle modification d'itinéraire dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Formation professionnelle (centre Jean-Moulin géré par la Fédération nationale des déportés et internés).

1337. — 17 mai 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation des stagiaires du centre Jean-Moulin, à Fleury-Mérogis (Essonne). Ce centre est une maison de post-cure et de réadaptation professionnelle gérée par la Fédération nationale des déportés et internés de la résistance et patriotes. 1° Une circulaire ministérielle ayant récemment supprimé le versement à des stagiaires d'une partie de leur salaire mensuel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire abroger cette circulaire et prendre toute mesure permettant de garantir à chaque stagiaire le versement de 90 p. 100 du salaire qu'il percevait avant son accident ou sa maladie. 2° Le diplôme délivré à la fin de stage n'étant pas reconnu, alors que l'examen subi est d'un niveau supérieur à celui du C. A. P. il lui demande s'il entend assurer la reconnaissance des diplômes du centre Jean-Moulin dans toutes les spécialités enseignées. 3° Les jours de congés étant actuellement déduits du salaire, il lui demande s'il envisage d'étendre au centre Jean-Moulin le bénéfice du régime, qui permet aux stagiaires de percevoir le paiement des jours fériés, avec rappel des sommes non perçues en 1973, et en déposant un projet de loi tendant à garantir définitivement cette mesure pour tous les centres analogues.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'enquête effectuée auprès du centre Jean-Moulin, fait apparaître que la législation en vigueur y est correctement appliquée tant en ce qui concerne le calcul des rémunérations versées aux stagiaires, que les conditions générales de déroulement des stages. En effet: 1° Les stagiaires, suivant leur âge, reçoivent la rémunération afférente soit aux stages dits de « conversion », soit aux stages de formation des jeunes de seize à dix-huit ans. Sur les 122 stagiaires actuellement présents au centre, trois seulement relèvent de cette dernière catégorie. La rémunération des 119 autres, pris en charge au titre de la conversion, est calculée en fonction du salaire antérieur pour ceux qui justifient des références professionnelles leur ouvrant droit à ce mode de calcul et en fonction du S. M. I. C. pour les autres. Bien entendu, et conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971, sont imputées sur cette rémunération les indemnités journalières éventuellement versées aux intéressés par les caisses de sécurité sociale, ce qui est le cas de 63 stagiaires sur l'effectif de 122 cité plus haut. 2° Tous les stagiaires du centre en question, qui assure une formation dans les spécialités de tournage, fraisage, ajustage, électricité, jardinage quatre branches, dessin d'exécution en mécanique générale, aide-comptable (avec dactylographie), sont présentés à l'examen de fin de stage qui ouvre droit, en cas de réussite, à la délivrance du certificat officiel de formation professionnelle des adultes (C. F. P. A.). Il est précisé, à ce sujet, à l'honorable parlementaire que les certificats de formation professionnelle des adultes font actuellement l'objet d'une procédure d'homologation devant la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique instituée par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 en vue de dresser la liste d'homologation prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. Cette liste sera prochainement publiée au *Journal officiel*. Mais il doit être souligné que le placement des stagiaires du centre Jean-Moulin s'effectue, dans la quasi-totalité des cas, sans difficultés particulières. A la fin de leur stage, les intéressés sont placés soit directement par le centre, soit par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour l'emploi dont un représentant se rend spécialement sur place avant la sortie des stagiaires pour enregistrer les demandes de ceux-ci. C'est ainsi que tous les stagiaires des quatre derniers stages ont été reclassés, à l'exception de quelques cas particuliers en cours de règlement. 3° Les jours fériés chômés habituellement consacrés à la formation, à l'exclusion du 1^{er} mai, ne donnent pas lieu, aux termes de la réglementation en vigueur, à rémunération. Il est cependant loisible aux stagiaires du centre en cause, au même titre qu'à ceux des autres centres de formation professionnelle, de demander l'imputation sur leur congé payé desdits jours fériés.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un déloi supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Autoroutes (zones de reculement ou de non-édification).

4140. — 25 août 1973. — **M. Homel** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si les personnes dont les habitations ou terrains se trouvent incluses dans la zone de reculement ou de non-édification créée de part et d'autre de l'axe médian des autoroutes ne devraient pas, pour des motifs d'équité, être autorisées à obtenir des sociétés concessionnaires des autoroutes l'acquisition des terrains ou habitations frappés par ces servitudes.

H. L. M. (organisation de leur attribution dans la région parisienne).

4147. — 25 août 1973. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1968 relatif à l'attribution des logements H. L. M. en région parisienne a fixé des contingents de logements réservés aux personnes justifiant des motifs de priorité qu'il a définis et a organisé la formulation des demandes en mairie, leur classement dans des fichiers départementaux et leur présentation aux organismes qui rendent compte des relogements effectués. Il est demandé si l'application des moyens que donne l'informalique ne permettrait pas de mieux tirer parti des renseignements contenus dans les huit fichiers départementaux en vue: 1° d'informer les autorités et les orga-

nismes sur les données quantitatives et qualitatives de la demande, ainsi que sur son évolution; 2° de promouvoir, en donnant les moyens nécessaires aux services départementaux, des actions concertées avec les mairies, les offices et sociétés d'H.L.M., les C.I.L., etc. au profit des demandeurs de logements des diverses catégories, sans négliger les possibilités offertes dans le cas où ceux-ci sont apporteurs de logements H.L.M. ou autres réutilisables pour des échanges ou des relogements, en mettant en œuvre les dispositions de la loi du 17 décembre 1960.

Tourisme (chargé de mission dans les Hautes-Pyrénées).

4148. — 25 août 1973. — **M. Abadie** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'un chargé de mission au tourisme, dépendant directement du commissariat général au tourisme, exerce ses talents dans le département des Hautes-Pyrénées. Il lui demande: 1° en fonction de quels critères il a été recruté; 2° le montant de ses émoluments mensuels; 3° le détail des missions effectuées par l'intéressé depuis sa nomination.

Equipement (revendications des personnels).

4195. — 25 août 1973. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la dégradation grave du climat parmi le personnel de ses services et lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier à cette situation, notamment en ce qui concerne la titularisation du personnel auxiliaire et la réforme du régime indemnitaire basée sur la parité entre personnels administratifs et techniques et la répartition des rémunérations accessoires proportionnellement à l'indice moyen de chaque grade.

Primes à la construction (interdiction d'entreprendre les travaux avant la décision d'octroi).

4215. — 25 août 1973. — **M. Pierre Lelong** signale à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les graves inconvénients supportés par les candidats à la construction, du fait des dispositions de l'article 4 du décret du 24 janvier 1972. En effet, ce texte interdit d'entreprendre les travaux avant l'octroi de la décision de prime, quelle que soit la nature de cette dernière (prime avec ou sans prêt du crédit foncier). Or, les administrés ne sont pas toujours informés de cette grave restriction et ayant commencé de construire ils se voient refuser la prime sur laquelle ils comptaient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui freine le dynamisme de ceux qui veulent entreprendre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Industrie horlogère (Lip: vente directe des montres: charges sociales et fiscales).

3483. — 21 juillet 1973. — **M. de Poupiquet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de soumettre aux charges fiscales et sociales, habituellement supportées par les entreprises commerciales, les organisations diverses (politiques, syndicales ou autres) qui viennent de servir d'intermédiaires pour commercialiser des montres fabriquées récemment dans des conditions assez particulières par le personnel des Etablissements Lip. Il lui fait observer que ces transactions qui n'ont eu à supporter aucune charge instituent une concurrence abusive pour les commerçants qui assurent habituellement cette diffusion commerciale.

Fos (garantie d'emploi des travailleurs du chantier).

3543. — 21 juillet 1973. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les incidents ayant eu lieu le 20 juin dernier entre les travailleurs du complexe de Fos et les forces de l'ordre. En effet, devant les menaces de licenciement pesant sur la plupart des travailleurs des entreprises de Fos, ceux-ci avaient décidé de manifester afin que soient prises en compte certaines revendications légitimes: garantie de l'emploi; reclassement dans les mêmes

conditions si des licenciements doivent avoir lieu; respect et élargissement des droits, des libertés syndicales et leur adaptation aux conditions particulières du chantier. L'intervention des forces de police a eu pour conséquence de nombreux blessés et des arrestations de travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs arrêtés soient libérés et pour qu'une véritable garantie de l'emploi soit reconnue aux travailleurs des entreprises du complexe de Fos.

Formation professionnelle (décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971 pour les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat).

3552. — 21 juillet 1973. — **M. Brugnon** indique à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, des décrets en Conseil d'Etat doivent fixer les modalités particulières de formation professionnelle continue des agents civils non titulaires de l'Etat. Par ailleurs, l'article 42 de la même loi précise qu'un autre décret déterminera les conditions d'accès à la formation professionnelle des titulaires de l'Etat. Or, à ce jour et à sa connaissance, les décrets prévus par la loi du 16 juillet 1971 ne sont pas encore intervenus, de sorte qu'un grand nombre de travailleurs échappent aux dispositions de la formation professionnelle continue. Dans ces conditions, il lui demande où en est la préparation de ces décrets et à quelle date il pense pouvoir les publier.

Remembrement (gratuité: secteurs exclus).

3439. — 21 juillet 1973. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que: 1° des opérations de remembrement s'effectuent dans la presque totalité des communes de France et que les frais sont supportés par le Trésor; 2° dans certaines localités des secteurs sont exclus du remembrement par les commissions chargées de surveiller les opérations (il s'agit de landes, de friches, de terrains non cultivés pour la plupart); 3° de nombreux propriétaires dans ces zones exclues se trouvent lésés de ce fait et doivent procéder personnellement au regroupement de leurs parcelles par achats ou échanges, d'où des frais parfois élevés. Il lui demande si la publication d'une loi ne pourrait pas intervenir pour que dans les cas sus rappelés la gratuité soit instituée pour tous les actes à passer de ce fait et lui signale l'urgence de l'affaire, de nombreux terrains abandonnés pouvant être regroupés et servir de bocages pour les ovins ou les bovins.

Bois et forêts (La Réunion: sauvegarde et développement).

3474. — 21 juillet 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le 19 octobre 1971, par sa question écrite n° 20411, il demandait à son prédécesseur s'il envisageait d'harmoniser les dispositions de la loi forestière du 5 septembre 1941, en vigueur à La Réunion, avec les stipulations du code forestier. Il lui était répondu au *Journal officiel* du 31 décembre 1971 (fascicule spécial des débats parlementaires) que sans attendre l'achèvement de la codification de la législation métropolitaine en la matière, un projet de loi serait présenté dans les meilleurs délais visant à étendre au département de La Réunion, les dispositions de certains textes susceptibles d'assurer dans ce département la sauvegarde et le développement de la forêt, ainsi que la restauration et la conservation des sols. A ce jour, et après deux ans d'attente, le Parlement n'a pas encore été saisi de ce projet, il lui demande en conséquence de lui faire connaître si la promesse qui avait été antérieurement faite, sera tenue, et dans quel délai?

Bois et forêts (protection contre l'incendie: La Réunion).

3475. — 21 juillet 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le 19 février 1972, par sa question écrite n° 22424 il appelait l'attention de son prédécesseur sur la nécessité d'étendre au département de La Réunion l'application des dispositions de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 et du décret n° 68-621 du 9 juillet 1968, concernant les mesures de protection et de reconstruction à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies. Il lui était répondu au *Journal officiel* du 24 mars 1972 (fascicule spécial des débats parlementaires) qu'un groupe de travail avait été constitué au sein du ministère de l'agriculture pour proposer dans quelle mesure ces textes législatif et réglementaire pourraient être étendus au département de La Réunion. Il lui demande en conséquence de lui faire le point de la question après quinze mois d'attente.

Bois et forêts (La Réunion : amélioration des structures forestières).

3476. — 21 juillet 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en réponse à sa question écrite n° 20009 du 25 septembre 1971 concernant l'extension à La Réunion des dispositions de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières, il lui a été répondu au *Journal officiel* du 31 décembre 1971 (fascicule spécial des débats parlementaires) que le décret prévu à l'article 26 de la loi précitée était en cours d'élaboration et que toute diligence sera faite pour réduire la durée des travaux préparatoires. Après dix-huit mois d'attente, il lui demande s'il peut lui faire le point de la question.

Agriculture (La Réunion : recensement général).

3477. — 21 juillet 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, à la suite du recensement général de l'agriculture effectué à La Réunion en 1970 et 1971, complétant le recensement général de la population réalisé en 1968 par l'I. N. S. E. E. de lui faire connaître : 1° le chiffre de la population salariée agricole ; 2° le nombre des propriétaires exploitants par catégories de surfaces, en distinguant ceux qui sont installés sur des lots S. A. F. E. R. ; 3° la répartition actuelle des différentes spéculations agricoles sur les terres en culture. En outre, il serait intéressé de savoir s'il est envisagé l'établissement d'une carte précisant la vocation des terres de ce département.

Eau (Yvelines : manque d'eau).

3488. — 21 juillet 1973. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le manque d'eau survenu dans certains cantons des Yvelines, particulièrement dans celui de Montfort-l'Amaury, à la suite de la période de sécheresse que nous venons de traverser. Une telle situation est très préjudiciable aux familles, car les coupures d'eau interviennent souvent en fin de soirée (17 heures-24 heures) ; elle peut en outre se révéler très dangereuse en cas d'incendie. Elle lui demande en conséquence s'il peut veiller à ce que les présidents des syndicats d'adduction d'eau des régions concernées ainsi que les sociétés responsables prennent leurs dispositions suffisamment à l'avance et effectuent les travaux nécessaires pour qu'une telle situation ne se reproduise pas.

Fonctionnaires (durée du travail : fonctionnaires et agents des écoles vétérinaires de Maisons-Alfort).

3546. — 21 juillet 1973. — **M. Brugno** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que lors des négociations du mois de juin 1968 concernant la répartition de la semaine de travail, le Gouvernement s'était déclaré favorable au principe de la généralisation de la semaine de cinq jours dont bénéficient depuis de nombreuses années les agents des administrations centrales. Or si certaines administrations ont effectivement appliqué depuis la date précitée le régime de la semaine de cinq jours, il n'en a pas été de même dans les écoles vétérinaires de Maisons-Alfort et de Toulouse, ce qui ne va pas sans susciter un profond mécontentement parmi le personnel qui effectue scrupuleusement les quarante-quatre heures de travail hebdomadaires. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les agents en fonction dans les écoles vétérinaires n'ont pas bénéficié à ce jour d'un horaire de travail aménagé sur cinq journées par semaine ; 2° s'il n'estime pas nécessaire dans un souci d'équité, et compte tenu des difficultés propres aux grandes villes (éloignement du domicile du lieu de travail, insuffisance dans les transports), d'accorder aux fonctionnaires et agents des écoles vétérinaires les mêmes avantages qu'à leurs collègues des autres administrations.

Calamités agricoles (viticulteurs sinistrés : non-affectation de l'indemnité reçue au remboursement anticipé des prêts du Crédit agricole).

3555. — 21 juillet 1973. — **M. Briane** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en application des articles 675 et 675-1 du code rural les viticulteurs victimes de calamités publiques peuvent obtenir des caisses de crédit agricole mutuel, des prêts à moyen terme spéciaux pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes. L'article 2 du décret n° 87-982 du 7 novembre 1967 prévoit que sur proposition motivée de la commission prévue à l'article 678, deuxième alinéa, du code rural

notifiée à la caisse nationale de crédit agricole, la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut prendre en charge, dans certaines conditions, les deux ou quatre premières annuités de prêts consentis aux viticulteurs pour perte de récoltes. Par ailleurs, les viticulteurs sinistrés qui satisfont aux conditions fixées par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 peuvent bénéficier de l'indemnisation prévue par ladite loi. L'article 9 de cette loi précise que, dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du code rural et d'une indemnité versée au titre de la loi du 10 juillet 1964, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt. Il semble résulter de cette disposition que lorsqu'il n'y a pas dépassement du montant des dommages, l'aide complémentaire versée par le fonds national de garantie des calamités agricoles au titre de la loi du 10 juillet 1964 doit venir en déduction de l'annuité en cours de remboursement. Cependant, la caisse nationale de crédit agricole ainsi que les caisses régionales interprètent différemment ces textes. Certaines caisses régionales de crédit agricole prétendent que « les montant des indemnités prévues par la loi du 10 juillet 1964 sont affectés au remboursement anticipé des prêts contractés ». Il semble bien que, dans l'esprit du législateur, l'intervention du fonds national de solidarité et celle de la loi du 10 juillet 1964 ont pour but d'alléger, et pour une année considérée, les charges de remboursement de l'emprunteur. Dans ce même esprit, il a été prévu (art. 2, b, du décret n° 67-982 du 7 novembre 1967) qu'une annuité supplémentaire peut être prise en charge par le fonds national de solidarité si une nouvelle calamité survient dans les trois années qui suivent l'attribution de l'aide. Un remboursement anticipé aurait pour effet de rendre caduque une telle disposition. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, hors le cas prévu au troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1964, l'aide apportée aux viticulteurs sinistrés, au titre de cette dernière loi, doit venir en déduction de l'annuité des prêts en cours de remboursement et ne pas être affectée au remboursement anticipé de ces prêts.

Exploitations agricoles (superficie maximum exploitée : prise en compte des terres exploitées par les deux époux).

3642. — 21 juillet 1973. — **M. Tomasi** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles prévue par les articles 188-1 et suivants du code rural doit permettre d'éviter les concentrations jugées abusives. A cet effet, les commissions départementales des structures sont chargées de donner un avis au préfet. La réglementation des cumuls peut être toutefois contournée en faisant réaliser l'opération d'acquisition ou de location d'exploitation ou de terres par le conjoint de l'agriculteur intéressé. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de renforcer dans les faits le contrôle envisagé en prévoyant, dans la réglementation existante, que sera prise en compte, pour l'appréciation de la superficie maximum prévue, la superficie totale exploitée par les deux époux, et quel que soit le régime matrimonial de ces derniers.

Enseignants (décharges syndicales ; résultats des élections aux commissions administratives paritaires).

3549. — 21 juillet 1973. — **M. Spéna** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les résultats obtenus par les syndicats d'enseignants aux différentes commissions administratives paritaires, avec indication du nombre de voix, du nombre d'heures de décharges accordées ou prévues pour la rentrée, et du rapport arithmétique entre ces deux nombres. Dans l'hypothèse où ce rapport accuserait de fortes variations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la représentativité des syndicats demeure le critère essentiel de l'attribution des décharges syndicales.

Sécurité routière (limitation de vitesse : vente d'appareils détectant la présence de contrôles « radar » sur les routes).

3456. — 21 juillet 1973. — **M. Robert Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'existence et la vente libre sur le marché d'appareils munis d'un signal sonore qui permettent de détecter à une distance d'environ 500 mètres la présence de contrôle « radar » sur les routes. Ce matériel, dont un certain nombre d'automobilistes ont déjà cru devoir s'équiper, constitue à l'évidence un moyen de tourner les mesures de limitations de vitesse récemment prises par le Gouvernement. En conséquence, et dans la mesure précisément où il pense — comme l'a indiqué **M. le Premier ministre** — que la discipline des usagers de la route devrait permettre à l'avenir de moduler les limitations de vitesse, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard des fabricants, importateurs et utilisateurs des matériels susvisés.

*Exploitants agricoles**(anciens prisonniers de guerre reconnus inaptes au travail).*

3636. — 21 juillet 1973. — **M. Damette** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le cas d'un exploitant agricole qui, ancien prisonnier de guerre pendant cinq ans, a dû cesser toute activité pour raison de santé et a été reconnu inapte à ce titre par son médecin traitant. La demande présentée par l'intéressé a été refusée par le médecin-conseil de sa caisse, motif pris que l'inaptitude ne pouvait être inférieure à 95 p. 100. Par ailleurs, une demande faite dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971 prévoyant que l'inaptitude au travail soit reconnue à l'assuré définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 a été également rejetée du fait que ces dispositions ne concernent que les personnes relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas discriminatoires les mesures prises à l'encontre des exploitants agricoles se trouvant dans la situation exposée et qui, ayant régulièrement cotisé, se voient écartés des dispositions prises au bénéfice des anciens prisonniers de guerre.

Allocation pour frais de garde (extension).

3637. — 21 juillet 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le nombre limité des bénéficiaires de l'allocation pour frais de garde instituée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972. Ce nombre peu élevé serait dû à la complexité du dossier à établir et aux conditions restrictives

imposées. Il lui demande s'il peut lui être indiqué à cette occasion, par région et, pour l'Alsace, par département, le nombre de personnes bénéficiant de ladite allocation. Il souhaite également savoir l'âge minimum à compter duquel l'enfant donne droit à l'attribution de l'allocation, âge qui semble être fixé à six mois comme l'indiquerait une circulaire récente diffusée pour l'information des salariés de la fonction publique. Dans l'hypothèse où ce critère se révélerait exact, il lui demande enfin s'il n'estime pas normal que cette prestation soit servie au contraire sans condition d'âge minimum si les autres conditions sont réunies pour son attribution.

Emploi (Société Salador à Marseille).

3525. — 21 juillet 1973. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation suivante : la Société Salador, qui a son siège 9, rue Sainte-Victoire, à Marseille, exploite une huilerie située 522, chemin de la Madrague-Ville, et une savonnerie sise chemin de Sainte-Marthe. Elle occupe environ 500 salariés. Une dérogation de l'intersyndicale de cette entreprise m'a informé qu'il est fortement question d'une concentration dans laquelle disparaîtraient l'huilerie et une partie importante des services administratifs de la société. Cela supprimerait leur emploi à plusieurs centaines de travailleurs dans un département où le chômage est déjà au-delà du seuil critique. Il n'est pas possible d'accepter une situation qui ne pourrait qu'aggraver encore le problème de l'emploi, déjà particulièrement ardu dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite des activités de la Société Salador, à Marseille, seule solution susceptible de préserver l'emploi des centaines de salariés concernés.